


Digitized by Google

# TABLE DES TRAITÉS

ENTRE LA FRANCE

ET LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES,

ET

# RECUEIL DE TRAITÉS

QUI N'ONT PAS ENCORE VU LE JOUR.

VOL. I.

# TABLE DES TRAITÉS

ENTRE

## LA FRANCE ET LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE JUSQU'A NOS JOURS;

SUIVIE D'UN

# RECUEIL DE TRAITÉS

## ET ACTES DIPLOMATIQUES

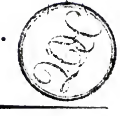
QUI N'ONT PAS ENCORE VU LE JOUR.

PAR

CHR. KOCH,

ASSOCIÉ CORRESPONDANT DE L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE.

VOL. I.



BASLE,

CHEZ J. DECKER, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

PARIS, chez CH. POUGENS, quai Voltaire N°. 10.

1802.

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

## DANS LE PREMIER VOLUME.

*Table des traités de paix, d'alliance, de commerce, de limites, de garantie, etc. entre la France et les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours.*

*Recueil de traités et d'actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour.*

TABLE

# TABLE DES TRAITÉS

## DE PAIX, D'ALLIANCE, DE COMMERCE, DE LIMITES, DE GARANTIE, etc.

ENTRE LA FRANCE ET LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE JUSQU'À NOS JOURS.

# PRÉFACE.

LA table des traités que je publie aujourd'hui, n'a d'abord été rédigée que pour servir à mon usage. Intentionné de donner, à la suite de mon *Tableau général des traités*, celui des traités que la France en particulier a contractés avec les puissances étrangères, j'ai dû commencer par me procurer une notice exacte de ces traités, et par recueillir ceux que je ne trouvois dans aucune des collections connues.

A mesure que j'avançois dans mon travail, je n'ai pas laissé de m'apercevoir de l'extrême difficulté qu'il y avoit de le porter à sa perfection, et qu'outre les traités et actes diplomatiques dont j'avois connoissance, il en existoit plusieurs autres dans les dépôts, qui me seroient indispensables pour donner des notions claires et justes sur les nombreux rapports politiques de la France.

Cette réflexion très-propre à décourager, a dû faire languir mon travail; et j'avois déjà perdu ma Table de vue, lorsque le *Guide diplomatique* a) de Mr. le professeur DE MARTENS, publié depuis peu, m'a fait naître l'idée de la mettre au jour avec toutes les imperfections qu'elle peut encore avoir. J'ai vu qu'elle indiquoit un grand nombre de traités qui n'étoient point parvenus à la connoissance de cet habile et infatigable littérateur, et j'ai pensé qu'en la publiant, ce seroit peut-être le moyen le plus propre à la faire compléter, que, telle qu'elle est, elle pourroit être utile à ceux qui seroient dans le cas d'étudier l'histoire et le droit public de l'Europe, ou qui voudroient se mettre au fait des relations particulières de la France avec les puissances étrangères.

Je dois cependant observer que le plan

a) Guide diplomatique ou Répertoire des principales loix des puissances de l'Europe, etc. des traités et autres actes publics etc. concernant les rèlations diplomatiques de ces puissances; in-8vo; à Berlin, à Paris et à Strasbourg, en trois volumes.

de ma Table diffère essentiellement de celui que Mr. DE MARTENS a suivi dans son *Guide diplomatique.* Ce dernier ouvrage est d'une étendue beaucoup plus vaste; il embrasse les relations politiques de toutes les puissances européennes entre elles, tandis que le mien est uniquement borné à la France.

Aussi Mr. DE MARTENS a remonté son travail aux tems même du moyen âge, et aussi haut qu'il a trouvé des relations entre les puissances; au lieu que je n'ai commencé le mien que depuis les traités de Westphalie qui ont affermi l'ordre politique tel qu'il subsistoit en Europe dans ces derniers tems et immédiatement avant la révolution françoise. J'ai néanmoins dû excepter de cette règle quelque peu d'états, entre autres la Suisse et la Savoie, dont les relations les plus modernes avec la France présentoient des traités antérieurs à ceux de Westphalie.

Enfin Mr. DE MARTENS a rapporté indistinctement, dans ſon *Répertoire*, tous les actes diplomatiques qu'il a pu découvrir;

les loix même des puissances qui touchoient les relations étrangères, ont été indiquées par lui. J'ai cru devoir me restreindre aux traités et conventions; et je n'ai rappelé que rarement des actes diplomatiques *unilatéraux*, tels que déclarations de guerre et autres manifestes, mémoires, lettres ministérielles etc, ainsi que les négociations.

Si j'ai cité, dans ma Table, les lettres patentes confirmatives des droits dont jouissoient les états d'Empire possessionnés en *Alsace*, c'est qu'on pouvoit les envisager comme des traités publics, ainsi qu'il a même été déclaré par des arrêts du Conseil d'état.

Quant aux traités auxquels plusieurs puissances ont pris part à la fois, soit comme parties contractantes principales, soit comme puissances accessoires, j'ai cru devoir les rappeler sous la rubrique de chacune de ces puissances.

Je me suis servi, pour la rédaction de ma Table, de tous les principaux ouvrages et recueils diplomatiques dont Mr. DE MAR-

TENS a fait usage; mais je n'ai cité chaque fois que l'édition que je regardois comme la plus authentique du traité dont je faisois mention. Ceux qui désirent connoître toutes les différentes éditions qui en ont été faites, peuvent recourir au *Recueil des traités* et au *Guide diplomatique* de ce savant.

Là où je n'ai point fait de citation, le traité n'est pas imprimé, autant que je sache, ou n'existe du moins dans aucun des recueils connus.

J'ai rapporté les puissances & les états qui ont eu des relations avec la France, dans l'ordre suivant : l'*empire d'Allemagne*, l'*Autriche*, la *Lorraine*, *Bouillon*; les *états d'Empire*, chacun séparément dans l'ordre alphabétique, afin d'en faciliter la recherche; l'*Espagne*, le *Portugal*, la *Grande-Bretagne*, les *États-unis d'Amérique*; les *Provinces-unies des Pays-bas*, aujourd'hui *république Batave*; la *Suisse*, aujourd'hui *république Helvétique*, suivie de plusieurs des *états particuliers* dont étoit composé l'ancien système fédératif de la Suisse; les *états d'Italie*, tels que la *Savoie* ou la *Sar-*

*daigne*, la *république Cisalpine*, *Venise*, *Modène*, *Parme*, *Gênes* ou *république Ligurienne*, *Monaco*, l'*État ecclésiastique*, la *Toscane*, *Naples* ou les *Deux-Siciles*, *Malte;* le *Danemarck*, la *Suède*, la *Prusse*, la *Pologne*, la *Russie*, la *Porte Ottomane* et les *états barbaresques*.

Au reste, si des tables particulières des différentes puissances européennes, à l'instar de la présente et de celles que Mrs. KLUIT & QUISTGAARD ont publiées ci-devant des Pays-bas et du Danemarck, avoient précédé le *Répertoire général de Mr.* DE MARTENS, il n'est pas douteux que cet ouvrage n'en eût acquis un plus haut degré de perfection. Cette considération ne peut que faire désirer que des amateurs de l'histoire et du droit public de l'Europe, qui seroient à portée de consulter les dépôts publics, s'empressent à suivre la route que nous venons de leur tracer.

*A Strasbourg, le* 1 *Nov.* 1801.

# TABLE DES TRAITÉS

## DE PAIX, D'ALLIANCE, DE COMMERCE, DE LIMITES, DE GARANTIE, etc.

entre la France et les Puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours.

---

## EMPIRE D'ALLEMAGNE.

1648. 24 *Oct.* Traités de paix de Westphalie, signés à *Munster* et à *Osnabruck* entre la France, la Suède, l'Empereur et l'Empire.
*Léonard. Meiern.*

—— 24 *Oct.* Acte particulier de cession des trois évêchés de Lorraine, de l'Alsace, de Brisach et de Pignérol, à la France, par l'Empereur et l'Empire, signé et muni des sceaux de tous les ministres de l'Empire qui ont concouru à la signature de la paix générale.

1649. 11 *Janv.* Recès conclu entre les états d'Empire et les couronnes de France et de Suède, touchant l'exécution des articles de l'amnistie et des griefs.
*Dumont.*

1649. 28 *Janv.* Convention conclue à *Munster* entre les états d'Empire et la légation françoise, pour différer l'évacuation des villes forestières et le payement des trois millions, jusqu'à la renonciation du roi d'Espagne.

Dumont.

1650. 29 *Juin.* Sentence arbitrale rendue par les états d'Empire, touchant l'évacuation des quatre villes forestières par la France.

Meiern, *Acta execut.*

—— 2 *Juillet.* Convention signée à *Nuremberg* entre les ministres plénipotentiaires de France et ceux de l'Empire, sur l'exécution de la paix de Munster.

Meiern, *Acta execut.* Dumont.

1658. 15 *Août.* Traité entre la France et plusieurs princes et états d'Empire, appelé la *Ligue du Rhin*, renouvellé dans les années 1661 et 1663.

Léonard.

1679. 5 *Févr.* Traité de paix de *Nimègue* avec l'Empereur et l'Empire.

Léonard.

—— 23 *Mars.* Avis de la diète germanique, pour ratifier, au nom de l'Empire, avec de certaines restrictions, la paix conclue à Nimègue entre l'Empire et la France.

Pachner, *Sammlung der Reichs-Schlüsse.*

1679. 17 *Juillet.* Traité signé à *Nimègue*, pour

l'exécution de la paix entre la France, l'Empereur et l'Empire.

LÉONARD.

1680. 22 *Mars* et 9 *Août*. Arrêts du Conseil souverain d'Alsace séant à Brisach, portant que le roi sera mis en possession de la souveraineté de la basse Alsace et autres terres et seigneuries situées dans la haute Alsace, en exécution des traités de Westphalie et de Nimègue.

LÉONARD, *recueil des arrêts de réunion.*

1681. 30 *Sept*. Capitulation de la ville de Strasbourg.

LÉONARD.

1684. 15 *Août*. Trève de *Ratisbonne*, pour vingt ans, entre la France, l'Empereur et l'Empire.

LÉONARD.

—— 9 *Sept*. Avis de la diète de l'Empire, pour la ratification de la trève de Ratisbonne entre la France, l'Empereur et l'Empire.

*Recueil des recès d'Empire.*

1696. 7 *Oct*. Traité de suspension d'armes en Italie, conclu à *Vigevano* avec l'Empereur, l'Espagne et le duc de Savoie.

LÉONARD.

1697. 22 *Sept*. Convention signée à *Ryswick*, pour une entière suspension d'armes en Allemagne jusqu'au 1 Novembre.

LÉONARD.

1697. 30 *Oct.* Traité de paix de ***Ryswick***, entre la France, l'Empereur et l'Empire.

*LÉONARD.*

—— Liste des lieux compris par la dernière clause du quatrième article du traité de paix de Ryswick.

*LÉONARD.*

—— 26 *Nov.* Ratification de la paix de Ryswick par la diète de l'Empire.

*Recueil des recès d'Empire.*

1709. 27 *Mai.* Articles préliminaires pour la paix générale concertés à *la Haye*, entre les plénipotentiaires de France et ceux des alliés.

*Mémoires de TORCY.*

1712. 19 *Mars*, au 19 *Oct.* Correspondance entre la cour impériale et celle de Rome, pour le maintien de la fameuse clause de l'art. IV de la paix de Ryswick, dans le traité de paix qui se négocioit à Utrecht.

1713. 13 *Mars.* Projet de paix avec l'Empereur et l'Empire, présenté à *Utrecht* par les plénipotentiaires de France, pour valoir jusqu'au 1 Juin.

*Actes de la paix d'Utrecht.*

—— 14 *Mars.* Convention signée à *Utrecht*, pour l'évacuation de l'Italie et de la Catalogne.

*Actes de la paix d'Utrecht.*

1714. 6 *Mars.* Traité de paix entre la France, l'Empereur et l'Empire, conclu à *Rastadt* sans le concours des états de l'Empire.
*De l'impression de Fournier, à Paris, 1714.*

—— 4 *Mai.* Résolution de la diète de l'Empire, pour autoriser l'Empereur à négocier la paix, au nom de l'Empire, avec la France.
*Gerstlacher, corpus juris publici.*

—— 7 *Sept.* Paix définitive de *Bade* entre la France, l'Empereur et l'Empire.
*Fournier.*

—— 9 *Oct.* Avis de la diète de l'Empire, pour la ratification de la paix de Bade.
*Recueil des recès d'Empire.*

1735. 3 *Oct.* Préliminaires de *Vienne*, pour la paix entre la France, l'Empereur et l'Empire.
*Traité définitif de Vienne, de l'impr. cidevant royale.*

1736. 18 *Mai.* Avis de la diète de l'Empire pour l'approbation des préliminaires de Vienne, et pour accorder à l'Empereur les pleins-pouvoirs pour la conclusion de la paix définitive avec la France.
*Recueil des recès d'Empire.*

1738. 18 *Nov.* Traité de paix définitif de *Vienne* entre la France, l'Empereur et l'Empire, non ratifié par l'Empire.
*Impr. royale.*

1744. 22 *Mai.* Article secret, signé à *Francfort*,

pour inviter le roi à accéder au traité d'union confédérale, conclu entre plusieurs états d'Empire en faveur de l'empereur Charles VII.

1744. 6 *Juin.* Acte d'accession du Roi, au traité d'union confédérale de Francfort.

1768. 1 *Févr.* Avis de la diète de l'Empire, approuvé par l'Empereur le 15 du même mois, touchant la ratification du traité de limites et d'échange conclu entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck.

*Wenck.*

1774. 22 *Avril.* Avis de la diète pour la ratification du traité de limites et d'échange entre la France et le prince-évêque de Liège, approuvé par l'Empereur le 11 *Mai* suivant.

*Martens.*

1785. 11 *Juillet.* Actes de ratification par l'Empereur et l'Empire des traités de limites et d'échange entre la France et les princes, évêque de Bâle, de Nassau-Weilbourg, et comte de la Leyen.

*Martens.*

1796. 27 *Juillet.* 9 *Thermid. IV.* Traité de suspension d'armes entre la France et les états du cercle de Suabe.

mon *Abrégé des Traités.*

—— 7 *Août.* 20 *Thermid. IV.* Convention d'ar-

mistice entre la France et les états du cercle de Franconie.

*Martens.*

1798. 27 *Janv.* 8 *Pluviôse VI.* Arrêté du directoire de France contre les mouvemens insurrectionnels qui s'étoient manifestés sur la rive droite du Rhin.

1801. 9 *Févr.* 20 *Pluv. IX.* Traité de paix définitif entre la France, l'Empereur et l'Empire, signé à *Lunéville.*

*Martens.*

1801. 7 *Mars*, 16 *Ventôse IX.* Avis de la diète de l'Empire, pour la ratification non limitée du traité de paix de Lunéville.

## AUTRICHE.

1648. 24 *Oct.* Acte particulier de cession de Brisach, de l'Alsace et du Sundgau, à la France, par la maison d'Autriche; signé par les ministres impériaux, et muni de leurs sceaux.

—— 10 et 24 *Nov.* Acte de cession de Brisach, de l'Alsace et du Sundgau, signé à *Vienne* et à *Inspruck* par l'empereur Ferdinand III lui-même, et par les archiducs ses cousins.

DUMONT.

1660. 16 *Déc.* Traité de *Paris*, relatif au payement des trois millions stipulés en faveur de l'Autriche pour la cession de l'Alsace.

LÉONARD.

1663. 4 *Juin.* Confirmation du traité de Paris de 1660, relatif à l'Alsace.

LÉONARD.

1671. 1 *Nov.* Traité d'alliance entre Louis XIV et l'empereur Léopold, par lequel ce dernier s'engage à ne point donner de secours aux États-Généraux, en cas de guerre entre les Provinces unies et la France.

LÉONARD.

1714. 6 *Mars.* Traité de paix de *Rastadt.*

FOURNIER.

1718. 2 *Août.* Quadruple alliance entre le Roi, l'Empereur et le roi de la Grande-Bretagne

pour

pour la pacification de l'Europe, et pour réparer les troubles faits contre les derniers traités.

*Fournier.*

1719. 18 *Nov.* Convention signée à *la Haye* entre le Roi, l'empereur Charles VI et le roi de la Grande-Bretagne sur le nouveau délai accordé au roi d'Espagne, Philippe V, pour son accession au traité de la Quadruple alliance.

*Dumont.*

1720. 17 *Févr.* Convention signée à *la Haye* entre l'Empereur, la France, l'Angleterre et l'Espagne, pour l'accession de cette dernière puissance au traité de la Quadruple alliance.

— 18 *Mars.* Convention signée à *la Haye* entre l'Empereur, la France, l'Angleterre, l'Espagne et la cour de Turin, pour l'admission du Roi à l'acte d'accession du roi d'Espagne au traité de la Quadruple alliance.

— 2 *Avril.* Convention signée à *la Haye* entre l'Empereur, la France, l'Angleterre et la cour de Turin, pour une suspension d'armes par mer.

*Suppl. de Dumont.*

— 19 *Août.* Acte pour l'échange des ratifications de l'accession du roi d'Espagne au traité de la Quadruple alliance.

1721. 27 *Sept.* Acte de garantie, signé à *Paris*, et délivré par la France et la Grande-Bretagne, en faveur de l'Empereur et du roi d'Espagne, touchant l'affaire des renonciations.

DUMONT.

1724. 24 *Janvier.* Acte de garantie, donné à *Cambray* par la France et l'Angleterre à l'empereur Charles VI, pour effectuer les conditions portées par l'investiture éventuelle des duchés de Parme et de Toscane en faveur des enfans de la princesse de Parme, reine d'Espagne.

1727. 31 *Mai* et 13 *Juin.* Articles préliminaires, signés à *Paris* et à *Vienne* entre le Roi, les alliés d'Hanovre et l'Empereur, concernant la cessation de toutes hostilités, l'octroi de la compagnie d'Ostende, le commerce des Indes et de l'Amérique, la durée du congrès et le cérémonial à y observer.

ROUSSET.

1735. 3 *Oct.* Préliminaires de *Vienne*, entre le Roi et l'Empereur.

*Traité définitif de Vienne, de l'imprimerie royale.*

1736. 30 *Janvier.* Déclarations signées à *Vienne*, sur la paix de l'Empereur avec le roi d'Espagne et celui des Deux-Siciles.

*Traité définitif.*

—— 11 *Avril.* Convention signée à *Vienne*, sur

l'exécution des articles préliminaires, avec deux articles séparés et une déclaration.

*Traité définitif, art. IV.*

1736. 28 *Août.* Convention signée à *Vienne* entre le Roi et l'Empereur, touchant la cession faite à la France des duchés de Lorraine et de Bar, et la garantie donnée par la France au duc de Lorraine pour la succession éventuelle du grand-duché de Toscane.

*Traité définitif, suite de l'art. IV.*

1737. 2 *Mai.* Traité de paix signé à *Vienne*, entre l'empereur Charles VI et le roi Louis XV, avec la ratification de l'Empereur, signée à *Laxembourg* le 12 *Juin* 1737.

—— 12 *Juillet.* Convention entre l'Empereur et le Roi, pour empêcher que l'isle de Corse ne sorte de dessous la domination génoise.

1738. 22 *Mars.* Convention entre la France et l'Autriche, touchant les limites du côté du Luxembourg.

—— 6 *Oct.* Convention entre le Roi et l'Empereur, par laquelle ils s'obligent d'empêcher toutes voies de fait dans les états qui doivent composer la succession future de l'électeur palatin, sur lesquels le roi de Prusse et le prince de Sulzbach forment des prétentions.

1738. 18 *Nov.* Traité de paix définitif de *Vienne.*
*Impr. royale.*

1739. 13 *Janv.* Convention signée à *Versailles* entre Louis XV et l'empereur Charles VI, portant garantie de leur part des duchés de Berg et de Juliers en faveur du prince de Sulzbach.

— 20 *Janv.* Déclaration du Roi et de l'Empereur, sur le vrai sens de l'art. VIII du traité de paix définitif de Vienne.
*Traité définitif.*

— 21 *Avril.* Déclarations du Roi et de l'Empereur, par lesquelles ils conviennent de l'exécution exacte des engagemens qu'ils ont pris par le traité de paix définitif du 18 Novembre 1738, et par ceux qui y sont rappelés, et spécialement de ceux pris au sujet des allodiaux de Toscane, Parme et Plaisance, sans que les limitations, et ce qu'il pourroit y avoir de défectueux dans les accessions du roi d'Espagne et du roi de Sardaigne, puissent être allégués au préjudice de l'Empereur et de la France.

— 1 *Sept.* Acte de garantie donné par la France aux articles préliminaires de la paix de Belgrade entre l'Empereur et la Porte.
Laugier.

— 18 *Sept.* Acte de garantie pour la paix

définitive de Belgrade entre l'Empereur et la Porte.

Laugier.

1748. 25 *Mai.* Acte d'accession de l'Impératrice-Reine aux articles préliminaires signés à Aix-la-Chapelle entre la France, la Grande-Bretagne et les États-généraux.

*Wenck.*

—— 23 *Oct.* Acte d'accession de l'Impératrice-Reine à la paix définitive d'Aix-la-Chapelle, accepté par la France, et ratifié par le Roi le 31 *Oct.* 1748.

*Traité définitif, de l'impr. royale.*

—— 4 *Déc.* Convention signée à *Nice*, en exécution de l'article VIII du traité définitif d'Aix-la-Chapelle.

—— 20 *Déc.* Convention sur les restitutions et évacuations à faire aux Pays-bas et en Italie, après le traité de paix d'Aix-la-Chapelle.

1749. 11 *Janv.* Convention signée à *Bruxelles*, sur le terme des évacuations des places des Pays-bas.

*Wenck.*

—— 21 *Janv.* Convention signée à *Nice*, sur les termes des évacuations et restitutions à faire en Italie.

*Wenck.*

1756. 1 *Mai.* Convention de neutralité, signée

à *Versailles*, avec l'Impératrice-Reine, par rapport à la guerre d'Amérique.

WENCK.

1756. 1 *Mai.* Traité d'amitié et d'union de *Versailles*, entre la France et l'Autriche, avec deux articles séparés.

WENCK.

—— 1 *Mai.* Cinq articles signés séparément à *Versailles*, à la suite du traité d'union.

—— 16 *Déc.* Convention pour la restitution réciproque des déserteurs.

*Impr. royale.*

1757. 25 *Févr.* Convention entre le Roi et l'Impératrice-Reine, pour le service de leurs armées combinées.

—— 21 *Mars.* Accession de l'Impératrice-Reine au traité de garantie signé le même jour à Stockholm, entre la France et la Suède.

—— 1 *Mai.* Second traité d'union et d'amitié de *Versailles*, suivi de dix articles séparés. Ce traité n'a point été ratifié.

1758. 8 *Avril.* Convention au sujet de la subsistance d'un corps de troupes françoises en Bohême.

—— 20 *Oct.* Acte d'accession et de garantie donné par l'Impératrice-Reine au traité entre la France et le Danemarck, du 4 Mai 1758, et accompagné d'une déclaration.

1758. 30 *Déc.* Troisième traité défensif de *Versailles.*

*Wenck.*

1762. 3 *Déc.* Convention, concernant le payement des arrérages de subsides dus à l'Autriche, et l'évacuation des pays conquis sur le roi de Prusse.

1763. 12 *Nov.* Convention pour le payement successif et irrévocable des arrérages de subsides, liquidés à la somme de 21 millions.

1766. 24 *Juin.* Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de celui de rétorsion entre les sujets respectifs de France et d'Autriche, revêtue de Lettres patentes du Roi, du 3 *Août.*

*Impr. royale.*

—— 6 *Sept.* Convention pour la restitution réciproque des déserteurs.

*Ordonn. d'Alsace.*

1769. 16 *Mai.* Convention signée à *Versailles* entre le Roi et l'Impératrice-Reine, concernant les limites de leurs états respectifs aux Pays-bas.

*Impr. royale.*

—— 14 *Nov.* Procès-verbal de désignation de la route de Givet à Dinant, traversant le territoire de Blaimont, dressé par des com-

missaires françois et autrichiens, et accompagné d'une carte topographique.

*Traité définitif de limites entre la France et l'état de Liège, du 14 Mai 1772, imprimé à Versailles.*

1771. 1 *Nov.* Déclaration sur le cérémonial à observer dans les cours étrangères par les ambassadeurs et ministres du Roi et de l'Empereur.

1774. 11 *Juin.* Convention conclue avec l'Impératrice-Reine, concernant les prieurés de S. Morand, St. Ulric, et d'Oelemberg en Alsace, et revêtue de Lettres patentes du Roi du 29 *Août.*

*Impr. du Conseil d'Alsace.*

1775. 14 *Oct.* Convention, concernant les bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France et dans les Pays-bas.

*Impr royale.*

1779. 13 *Mai.* Traité de paix entre l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, signé à *Téschen* sous la médiation et la garantie de la France.

*Impr. royale, et celle de Trattner.*

—— 18 *Nov.* Convention conclue avec le gouvernement général des Pays-bas, concernant les limites des états respectifs, ratifiée le 29 *Déc.* suivant, et revêtue de Lettres patentes le 8 *Févr.* 1781.

*Impr. royale.*

1785. 10 *Nov.* Traité de paix entre l'Empereur et la république des Provinces-unies, conclu sous la médiation et la garantie de la France.
*Impr. royale.*

1797. 7 *Avril*, 18 *Germ. V.* Traité de suspension d'armes entre les armées françoise et autrichienne, conclu à *Judenbourg.*
Martens.

—— 18 *Avril*, 29 *Germ. V.* Traité des préliminaires de paix signés à *Léoben* entre la république françoise et la maison d'Autriche.
Martens.

—— 17 *Oct.* 26 *Vend. VI.* Traité de paix de *Campo-Formio*, entre la république françoise et l'Autriche, ratifié par le corps législatif le 13 *Brumaire VI.*
*Recueil général des traités de la république, par* Brion.

—— 18 *Oct.* 27 *Vend. VI.* Quatorze articles séparés et secrets du traité de paix de *Campo-Formio.*
Martens.

—— 1 *Déc.* 11 *Frimaire VI.* Convention militaire, conclue à *Rastadt* entre la république françoise et l'Autriche, en exécution du traité de *Campo-Formio.*
Martens.

1800. 5 *Juin*, 16 *Prair. VIII.* Convention pour l'évacuation de Gênes par les troupes françoises.
*Moniteur.*

1800. 16 *Juin*, 27 *Prair. VIII.* Convention d'armistice entre les armées françoise et impériale en Italie.
*Moniteur.*

— 22 *Juin*, 3 *Mess. VIII.* Convention pour l'évacuation de Gênes par les troupes autrichiennes.
*Moniteur.*

— 15 *Juillet*, 26 *Messid. VIII.* Convention d'armistice, conclue à *Munich* entre les armées du Rhin et impériale.
*Moniteur.*

— 28 *Juill.* 9 *Therm. VIII.* Articles préliminaires de paix entre la république françoise et l'Autriche, non ratifiés.
*Moniteur.*

— 31 *Juillet*, 12 *Therm. VIII.* Articles arrêtés à *Vérone* entre les généraux des armées d'Italie.
*Moniteur.*

— 20 *Sept.* 3 *complém. VIII.* Convention de *Hohenlinden*, pour la prolongation de l'armistice entre les armées françoise et impériale en Allemagne.
*Moniteur.*

— 29 *Sept.* 7 *Vend. IX.* Convention pour la prolongation de l'armistice entre les troupes françoises et autrichiennes en Italie, signée à *Castiglione.*
*Moniteur.*

1800. 25 *Déc.* 4 *Nivôse IX.* Convention d'armistice, accordée à *Steyer* en Autriche, entre les armées françoise et impériale.

*Moniteur.*

1801. 26 *Janv.* 6 *Nivôse IX.* Convention d'armistice, arrêtée à *Treviso*, entre les armées d'Italie.

*Moniteur.*

—— 26 *Janv.* 6 *Pluv. IX.* Convention pour la prolongation de l'armistice en Italie, signée à *Lunéville.*

*Moniteur.*

—— 9 *Févr.* 20 *Pluv. IX.* Traité de paix définitif de *Lunéville*, entre la République françoise et la cour de Vienne.

*Moniteur.*

## LORRAINE.

1659. 7 *Nov.* Traité de paix des *Pyrénées*, entre la France et l'Espagne, art. 62 et suivans.
LÉONARD.

1661. 28 *Févr.* Traité signé à *Paris* entre la France et le duc de Lorraine, par lequel ses états sont restitués à ce prince.
LÉONARD.

1662. 6 *Févr.* Traité de *Paris*, par lequel le duc de Lorraine cède ses états à la France après sa mort.
LÉONARD.

1663. 31 *Août.* Traité signé à *Metz* entre la France et le duc de Lorraine, pour la reddition de Marsal.
LÉONARD.

1697. 30 *Oct.* Traité de paix de *Ryswick*, entre la France, l'Empereur et l'Empire, art. 28 et suivans.
LÉONARD.

1704. 25 *Août.* Traité entre la France et le duc de Lorraine, pour le partage des terres dont la souveraineté étoit demeurée en surséance entre le duché de Lorraine et le comté de Bourgogne.
DUMONT.

1704. 2 *Oct.*
1705. 21 *Mai.* } Traités de *Vaucouleurs* et de *Châlons*, touchant quelques villa-

ges dont la souveraineté étoit indivise entre la France et le duc de Lorraine.

*Dumont.*

1707. 7 *Mai.* Traité de *Metz*, par lequel le duc de Lorraine est rétabli dans la terre et seigneurie de Commercy, ses appartenances et dépendances.

*Dumont.*

1718. 21 *Jan.* Traité définitif de limites entre la France et le duc de Lorraine, en exécution des traités de Ryswick et de Bade.

*Fournier.*

1736. 28 *Août.* Convention signée à *Vienne* entre le Roi et l'Empereur, touchant la cession des duchés de Lorraine et de Bar faite au roi Stanislas et à la France, et la garantie donnée par la France en faveur du duc de Lorraine de la succession éventuelle du grand-duché de Toscane.

*Traité définitif de Vienne, à la suite de l'art. 1r.*

1736. 28 *Août.* Acte secret et séparé, rédigé à la suite de la convention de ce jour, et inséré dans l'acte de cession du 28 *Sept.* de cette même année, à l'effet de garantir à l'Empereur et au duc de Lorraine, par la France, la possession des allodiaux tant des duchés de Parme et de Plaisance que du grand-duché de Toscane.

—— 28 *Août.* Article signé séparément entre

le Roi et l'Empereur, et inséré également dans la convention du 28 *Sept.*, pour déterminer la prise de possession de la Lorraine et de la Toscane, le cas arrivant que la vacance de la Toscane eût lieu avant le terme stipulé dans l'art. 1 de la convention de ce jour.

1736. 28 *Sept.* Acte de cession faite au Roi, par le duc de Lorraine François III, des duchés de Lorraine et de Bar, au moyen de l'abandon fait à ce prince du grand-duché de Toscane, pour lui et ses successeurs.

— 1 *Déc.* Convention signée à *Versailles* entre le roi et le duc de Lorraine, concernant des arrangemens relatifs à la cession de la principauté de Commercy à faire dès à présent au roi Stanislas de Pologne.

— 13 *Déc.* Acte de cession, signé à *Vienne*, des duchés de Lorraine et de Bar.

*Traité définitif de Vienne, art. x.*

— 25 *Déc.* Ratification du duc de Lorraine François III, de la convention du 1 Décembre pour la cession de la principauté de Commercy faite au roi Stanislas.

— 29 *Déc.* Convention au sujet de la prise de possession du Barrois.

1759. 14 *Déc.* Transaction entre le Roi et l'Empereur, sur la liquidation des dettes de la Lorraine.

## BOUILLON.

1606. 2 *Avril.* Lettres patentes du roi Henri IV, accordées au duc de Bouillon, par lesquelles le Roi prend sous sa protection la ville et château de Sedan, et autres places de la souveraineté dudit duc.

*Léonard.*

1641. 6 *Août.* Confirmation de la protection de Sedan par le roi Louis XIII.

*Léonard.*

1651. 20 *Mars.* Traité de *Paris*, entre le Roi et le duc de Bouillon pour l'échange des souverainetés de Sedan, Rocroy et du duché de Bouillon, contre le duché d'Albret, les comtés d'Auvergne et d'Evreux, la baronnie de la Tour, etc.

*Léonard.*

1772. *Mai.* Protestation du duc de Bouillon contre la cession de la seigneurie d'Hierges et de ses dépendances, faite à la France par l'évêque de Liège, lors du traité du 24 *Mai* 1772, avec la contre-protestation de l'évêque de Liège.

*Traité définitif de 1772, de l'impr. de Versailles.*

1795. 26 *Oct.* 4 *Brum. IV.* Décret de la convention nationale, portant réunion du duché de Bouillon à la république françoise.

*Collection des décrets.*

# ÉTATS D'EMPIRE,

SELON L'ORDRE ALPHABÉTIQUE.

## BADE.

1663. 28 *Mars.* Traité entre la France et le margrave de Bade-Dourlac, touchant le château de Landscron en Alsace.

*Léonard.*

1763. 17 *Déc.* Convention entre la France et le margrave de Bade-Bade, pour la restitution réciproque des déserteurs, ratifiée par le margrave le 4 *Janvier* 1764.

*Impr. royale*, 1785.

1768. 10 *Oct.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, entre la France et le margraviat de Bade-Bade, revêtue de Lettres patentes du 31 du même mois.

*Ord. d'Alsace.*

—— 20 *Nov.* Convention pour l'abolition du même droit, entre la France et le margraviat de Bade-Dourlac, revêtue de Lettres patentes du 8 *Déc.* suivant.

*Ord. d'Alsace.*

—— *Déc.* Lettres patentes qui confirment la substitution masculine, graduelle, perpétuelle et réciproque, établie dans la maison de Bade.

*Ord. d'Alsace.*

1784.

1784. 27 *Sept.* Arrêt du Conseil d'état, qui maintient le margrave de Bade en possession de son droit de péage à Beinheim.

*Dict. géogr. d'Alsace, par* HORRER.

1796. 25 *Juillet*, 7 *Thermid. IV.* Suspension d'armes conclue à *Stuttgard*, entre le général en chef Moreau et les députés du margrave de Bade.

Mon *Abrégé des Traités, t. IV.*

—— 22 *Août*; 5 *Fruct. IV.* Traité de paix conclu à *Paris* entre la république françoise et le margrave de Bade, ratifié par le corps législatif le 14 *Fructid. IV.*

Mon *Abrégé des Traités, t. IV.*

—— 22 *Août*, 5 *Fruct. IV.* Articles secrets du traité de *Paris* entre la république françoise et le margrave de Bade.

MARTENS.

## BASLE, *Evêché*, voyez, SUISSE.

## BAVIÈRE.

1649. Acte de garantie donné par la France, la Suède, les électeurs, princes et états d'Empire, à l'électeur Maximilien de Bavière, à l'effet de lui ménager la renonciation formelle de l'électeur palatin et de ses frères à l'ancienne dignité électorale palatine, au Haut-Palatinat et au comté de

Cham, en conformité de la paix de Westphalie.

DUMONT.

1679. 12 *Avril.* Déclaration de Louis XIV, sur ce que l'Électeur doit être censé nommément compris dans le traité de paix de Nimègue, conclu entre la France et l'Empire.

DUMONT.

1701. 9 *Mars.* Traité d'amitié et d'alliance, avec des articles séparés ajoutés comme supplément, les uns le 19 *Juin*, et les autres le 7 *Nov.* 1702.

1704. 18 *Août.* Traité par lequel le Roi s'est engagé à procurer à l'Électeur, à la paix, diverses cessions, pour le dédommager des pertes qu'il a souffertes à l'occasion de son alliance avec la France.

1711. 3 *Juillet.* Renouvellement des traités d'amitié et d'alliance : ce traité est aussi relatif à la cession des Pays-bas catholiques, faite à l'Électeur de la part de l'Espagne.

1713. 15 *Sept.* Convention par laquelle le Roi accorde à l'Électeur, par provision, la jouissance de quelques bailliages situés dans la dépendance du duché de Luxembourg.

1714. 20 *Févr.* Traité d'alliance, par lequel il a été stipulé entre autres, de la part du Roi,

d'élever l'Électeur au trône impérial, lorsqu'il viendroit à vaquer.

1727. 12 *Nov.* Renouvellement du traité d'alliance et de subsides entre la France et la Bavière, avec des articles sec .

1735. 15 *Nov.* Traité d'amitié et union étroite, signé à *Fontainebleau* entre la France et la Bavière, et suivi de deux articles séparés, et de deux déclarations.

1738. 16 *Mai.* Acte de renouvellement, pour trois années, du traité du 12 Nov. 1727.

1741. 18 *Mai.* Traité d'alliance entre la France et l'électeur de Bavière.

—— 16 *Août.* Articles convenus entre la France et l'électeur de Bavière.

—— 19 *Sept.* Convention entre la France, la Bavière, et l'électeur de Saxe.

1744. 24 *Juillet.* Acte d'accession et de garantie du Roi au traité secret et particulier, signé le même jour à Francfort entre l'Empereur et le roi de Prusse.

1756. 21 *Juillet.* Convention pour subsides, suivie de plusieurs déclarations.

1757. 29 *Mars.* Convention pour un corps de 4000 hommes à fournir par l'Électeur.

—— 31 *Juillet.* Convention pour la restitution des déserteurs.

1757. 31 *Juillet.* Convention pour un corps de 2800 hommes.

1767. 17 *Août.* Convention touchant l'abolition du droit d'aubaine et les rapports commerciaux entre la France et la Bavière, revêtue de Lettres patentes du 29 *Févr.* 1768.

*Ordonn. d'Alsace.*

1768. 18 *Mars.* Déclaration qui fixe à cinq pour cent le droit de détraction à percevoir, en cas d'exportation, sur les successions échues en France aux sujets de l'électeur de Bavière.

*Ordonn. d'Alsace.*

1773. 3 *Juin.* Convention concernant le régiment Royal-Bavière.

1775. 10 *Août.* Articles ultérieurs convenus pour faciliter l'exécution de la convention précédente.

1779. 13 *Mai.* Acte de garantie de la paix de Teschen, donné par la France.

*Impr. royale.*

1796. 7 *Sept.* 21 *Fruct. IV.* Suspension d'armes conclue à Pfaffenhofen entre le général en chef de l'armée françoise et les commissaires de l'électeur Bavaro-Palatin.

Mon *Abrégé des Traités, t. IV.*

1801. 24 *Août*, 6 *Fruct. IX.* Traité de paix et d'amitié entre la France et l'électeur Bavaro-Palatin.

## BRANDEBOURG-ANSPACH.

1757. 26 *Mars.* Convention pour un régiment de hussards de 300 hommes, à fournir par le Margrave.

—— 24 *Sept.* Traité d'union et de subsides entre la France et le Margrave.

1778. 19 *Févr.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine.

## BRANDEBOURG-BAREUTH.

1751. 12 *Août.* Traité d'amitié et de subsides, suivi d'un acte de garantie du roi de Prusse, daté du 20 *Sept.*

1757. 17 *Mars.* Renouvellement du traité précédent.

## BRANDEBOURG-ÉLECTORAL,

*voyez* PRUSSE.

## BRUNSVIC-LUNÉBOURG.

1671. 23 *Oct.* Traité de neutralité et de subsides entre Louis XIV et le duc Ernest-Auguste de Brunsvic-Lunébourg, évêque d'Osnabruck.

LÉONARD.

1672. 10 *Déc.* Traité de Louis XIV avec Jean-Frédéric de Brunsvic-Lunébourg, duc d'Ha-

novre, pour la levée d'un corps de troupes de dix mille hommes.

*Léonard.*

1675. 18 *Oct.* Traité de neutralité entre Louis XIV et Jean-Frédéric, duc de Brunsvic-Lunébourg.

*Léonard.*

1679. 5 *Févr.* Traité de paix de *Zell*, entre la France, la Suède et le duc George-Guillaume de Brunsvic-Lunébourg.

*Léonard.*

1741. 27 *Sept.* Traité de neutralité entre la France et le roi George II, comme électeur de Brunsvic-Lunébourg.

1757. 9 *Sept.* Convention de *Closter-Zeven*, entre le duc de Cumberland et le maréchal de Richelieu.

*Wenck.*

## BRUNSVIC-WOLFFENBUTTEL.

1679. 5 *Févr.* Traité de paix de *Zell*, entre la France, la Suède et le duc Rodolphe-Auguste de Brunsvic-Wolffenbüttel.

*Léonard.*

—— 5 *Févr.* Articles séparés et secrets du traité de paix de Zell entre la France, la Suède et les ducs de Brunsvic.

*Léonard.*

1697. 4 *Nov.* Protestation du duc de Brunsvic-

Wolffenbüttel, touchant deux canonicats de l'évêché de Strasbourg, présentée au congrès de Ryswick.

*Actes et mémoires de Ryswick.*

1778. 16 *Oct.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, revêtue de Lettres patentes du Roi, datées du 2 *Nov.* de la même année.

## COLOGNE.

1666. 23 *Avril.* Traité de neutralité et de subsides entre Louis XIV et l'Électeur.

DUMONT.

1669. 16 *Févr.* Traité relatif au renouvellement de la ligue du Rhin, et pour envoyer à l'Électeur, à sa demande, un corps de troupes à son secours.

LÉONARD.

1672. 2 *Janv.* Traité d'alliance entre la France et l'Électeur, contre les États-généraux des Provinces-unies.

LUNIG.

1701. 13 *Févr.* Traité d'alliance entre le Roi et l'électeur de Cologne, relativement à la guerre pour la succession d'Espagne.

1711. 20 *Janv.* Traité d'alliance offensive et défensive entre le Roi et l'électeur de Cologne, en renouvellement de celui du 13 Févr. 1701.

1734. 10 *Janv.* Traité d'union, d'amitié et d'al-

liance entre le Roi et l'électeur de Cologne.

1740. 5 *Mai.* Renouvellement du traité précédent.

1741. 12 *Nov.* Convention pour de nouveau secours.

1747. 9 *Juillet.* Traité pour des subsides.

1748. 11 *Avril.* Traité d'union et de bonne correspondance.

1751. 1 *Mars.* Renouvellement du traité d'union entre la France et l'électeur de Cologne.

—— 24 *Mai.* Renouvellement du traité d'union, avec de nouveaux articles.

1753. 26 *Déc.* Traité d'amitié, et convention militaire.

1768. 6 *Oct.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, revêtue de Lettres patentes du 22 *Mars* 1769.
*Ordonn. d'Alsace.*

## DEUX - PONTS.

1687. *Juin.* Lettres patentes confirmatives de la qualité de *roi des violons*, en faveur du prince de Birckenfeld, renouvellées en 1700.
*Ordonn. d'Alsace.*

1712. *Janv.* Lettres patentes, qui accordent à Mr. le prince de Birckenfeld douze cor-

vées et le droit d'imposer des subsides jusqu'à quatre mille livres.

*Ordonn. d'Alsace.*

1726. *Août.* Traité concernant la liberté du commerce et de péage réciproque entre les sujets du duché des Deux-Ponts et ceux du comté de Bitsch.

1736. *Oct.* Lettres patentes qui règlent les corvées dues à Mr. le duc des Deux-Ponts dans les terres de Bischyiller, Guttenberg et la Petite-Pierre.

*Ordonn. d'Alsace.*

1744. 16 *Déc.* Convention pour la levée d'un régiment d'infanterie.

1751. 30 *Mars.* Traité d'union de bonne correspondance et de subsides, entre la France et le duc des Deux-Ponts, suivi de quatre articles séparés.

—— 30 *Mars.* Convention et déclaration relatives à un bataillon de mille hommes, que le duc s'engage à lever.

1756. 7 *Avril.* Renouvellemente, pour huit années consécutives, du traité d'union, de bonne correspondance et de subsides, entre la France et le duc des Deux-Ponts, suivi de quatre articles séparés.

—— 7 *Avril.* Convention pour la levée d'un corps de deux mille hommes d'infanterie par le Duc.

1758. 6 *Déc.* Lettres patentes, qui augmentent de 1400 livres les subsides accordés à Mr. le prince de Birkenfeld par celles du mois de Janv. 1712.

*Ordonn. d'Alsace.*

1766. 10 *Mai.* Renouvellement du traité d'union, de bonne correspondance et de subsides, entre la France et le duc des Deux-Ponts, pour huit années consécutives.

—— 10 *Mai.* Déclaration donnée en conséquence du traité de renouvellement d'union, de bonne correspondance et de subsides, signé le même jour.

—— 10 *Mai.* Différens actes accessoires, relatifs au même traité.

—— 12 *Mai.* Convention touchant le droit d'aubaine et son abolition, suivie de Lettres patentes du Roi du 29 *Mai.*

*Ordonn. d'Alsace.*

1770. *Févr.* Lettres patentes, portant concession aux princes Charles-Auguste et Maximilien des Deux-Ponts, du privilège exclusif de faire exploiter, durant vingt années, les mines de charbon de terre de la comté de Ribeaupierre et de la seigneurie de Bergheim.

*Ordonn. d'Alsace.*

1774. Lettres patentes, confirmatives des droits, rentes et revenus du duc des Deux-

Ponts, dans les bailliages de Seltz et Hagenbach.

1774. 6 *Sept.* Renouvellement du traité d'union, de bonne correspondance et de subsides, pour quatre années.

—— 6 *Sept.* Déclaration entre le Roi et le duc des Deux-Ponts, concernant différens engagemens éventuels, et l'application d'une partie du subside aux princes Charles-Auguste et Maximilien des Deux-Ponts.

1775. 6 *Janv.* Acte d'accession des princes palatins, Charles-Auguste et Maximilien des Deux-Ponts, à la déclaration du 6 Sept. 1774.

1776. 11 *Févr.* Renouvellement, pour quatre années du traité d'union, de bonne correspondance, et de subsides, avec trois articles séparés et une déclaration de la même date, y annexés.

—— 31 *Mars.* Convention concernant le régiment Royal-Deux-Ponts.

1778. 5 *Juillet.* Renouvellement, pour quatre années, du traité d'union, de bonne correspondance et de subsides, avec trois articles séparés, signés le même jour à *Versailles*, et une déclaration du duc des Deux-Ponts y annexée, dattée des *Deux-Ponts* le 2 *Juin* 1778.

1780. Lettres patentes confirmatives des droits, rentes et revenus du duc des Deux-Ponts, dans les bailliages de Guttenberg et de Bischviller.

*Impr. royale.*

1782. 26 *Févr.* Renouvellement, pour six années consécutives, du traité d'union, de bonne correspondance et de subsides, avec trois articles séparés de la même date.

1783. 3 *Avril.* Convention signée à *Versailles* entre le Roi et le duc des Deux-Ponts, concernant les eaux de Godramstein, en treize articles.

1785. 23 *Févr.* Renouvellement, pour six années du traité d'union, de bonne correspondance et de subsides, avec trois articles séparés et secrets de la même date, ratifiés le 6 *Mai* suivant.

1786. 15 *Nov.* Convention signée à *Versailles* entre la France et le duc des Deux-Ponts, concernant les limites de leurs états respectifs, au nombre de seize articles.

—— *Nov.* Convention explicative des déclarations du 10 Mai 1766 et du 11 Févr. 1776. aussi signée à *Versailles*, en vingt-un articles.

—— 15 *Nov.* Déclaration donnée par la France, en interprétation de l'article X de la convention explicative de la même date.

—— 15 *Nov.* LXXVI Articles convenus entre la cour de France et le duc des Deux-Ponts,

pour constater les droits que ce prince pourra exercer dans ses états situés en Alsace.

1787. Traité relatif aux bailliages de Clébourg et de Catharinenbourg.

## ERBACH.

1800. 20 *Nov.* 29 *Brum. IX.* Convention de paix et d'amitié, entre la France et les comtes d'Erbach.

*Moniteur.*

## FULDE.

1778. 21 *Déc.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, entre la France et l'évêché de Fulde.

## FURSTEMBERG.

1777. 16 *Mars.* Lettres patentes sur l'abolition du droit d'aubaine entre la France et la principauté de Fürstemberg.

## HESSE - CASSEL.

1768. 29 *Févr.* Lettres patentes pour l'abolition du droit d'aubaine, entre la France et les états du landgrave de Hesse-Cassel.

*Ordonn. d'Alsace.*

1795. 28 *Août*, 11 *Fruct. III.* Traité de paix conclu à *Bâle*, entre la république françoise et le

landgrave de Hesse-Cassel, ratifié par la convention nationale le 18 *Fruct. III.*
*Martens.*

## HESSE - DARMSTADT.

1701. *Avril.* Lettres patentes, portant réglement des droits de Mr. le comte de Hanau.
*Ordonn. d'Alsace.*

1707. *Nov.* Lettres patentes, qui maintiennent le comte de Hanau dans le droit de faire exercer la jurisdiction de sa régence.
*Ordonn. d'Alsace.*

1717. *Févr.* Lettres patentes, portant confirmation et ampliation des droits et privilèges accordés au comte de Hanau, par celles de 1701 et 1707.
*Ordonn. d'Alsace.*

1718. *Avril.* Lettres patentes en faveur de Mr. le comte de Hanau, concernant la terre de Brumath, et qui l'autorisent à y exercer les mêmes droits qu'il exerce sur ses autres terres d'Alsace.
*Ordonn. d'Alsace.*

1721. *Sept.* Lettres patentes, portant confirmation des droits de Madame la princesse de Hanau dans sa terre de Kutzenhausen.
*Ordonn. d'Alsace.*

1731. *Sept.* Lettres patentes en faveur de Mr.

le comte de Hanau, concernant la terre de Hatten, le château de Bourgstaden, le village de Gottesheim et un quart du château de Hunnebourg.

*Ordonn. d'Alsace.*

1738. *Avril.* Lettres patentes, qui maintiennent le prince de Hesse-Darmstadt dans le droit et possession de nommer des rabbins aux juifs qui sont dans ses terres.

*Ordonn. d'Alsace.*

1749. 24 *Févr.* Arrêt du conseil du Roi, portant confirmation des réglemens faits par la chambre forestière te établie à Bouxviller, pour la police des bois et forêts des communautés du comté de Hanau.

*Reuss, Staats-Canzley, XXVI.*

1767. 7 *Sept.* Convention entre le Roi et le prince de Hesse-Darmstadt, pour l'abolition du droit d'aubaine, revêtue de Lettres patentes du 29 *Févr.* 1768.

*Ordonn. d'Alsace.*

1769. 18 *Août.* Convention pour la restitution réciproque des déserteurs.

*Impr. royale.*

1774. 14 *Févr.* Arrêt du Conseil d'état, qui permet au landgrave de Hesse-Darmstadt de continuer à tenir un bac sur le Rhin, près d'Offendorf, et d'en percevoir les droits.

*Dictionnaire de l'Alsace, par Horrer.*

1779. 27 *Juillet.* Convention entre le Roi et le

landgrave de Hesse-Darmstadt, pour l'abolition du droit d'aubaine, revêtue de Lettres patentes du 8 *Sept.* suivant.

MARTENS.

## HESSE-HOMBOURG.

1779. 6 *Juillet.* Lettres patentes sur l'abolition du droit d'aubaine entre la France et le landgraviat de Hesse-Hombourg.

1800. 14 *Sept.* 28 *Fruct. VIII.* Convention de paix entre la France et le landgrave de Hesse-Hombourg.

*Moniteur.*

## ISEMBOURG.

1800. 14 *Sept.* 28 *Fruct. VIII.* Convention de paix avec les princes d'Isembourg.

*Moniteur.*

## LEYEN.

1781. 22 *Sept.* Convention de limites et d'échange entre la France et le comte de la Leyen, ratifiée par le Roi le 1 *Sept.* 1782, et par le comte de la Leyen le 15 *Août* 1782.

REUSS, *Staats-Canzley*, *t. III.*

1782. *Nov.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine.

1783. 16 *Mai.* Convention entre les mêmes, pour la punition des crimes et délits à l'égard des

particuliers

particuliers qui se réfugieroient d'un état dans l'autre, revêtue de Lettres patentes du 9 *Mars* 1785, enrégistrées au Conseil d'Alsace, le 28 *Avril* suivant.

*Impr. du Conseil.*

## LIÈGE.

1686. Traité de commerce entre la France et l'évêché de Liège.

1697. Protestation du prince-évêque de Liège contre ce que la paix de Ryswick, entre l'Empire et la France, contient au préjudice des droits de cet évêché sur le duché de Bouillon.

DUMONT.

1753. 15 *Mai.* Traité d'union et de subsides, pour six années, entre la France et le prince évêque de Liège, accompagné d'une convention militaire pour la levée d'un régiment liégeois de quinze cents hommes.

1757. 18 *Mai.* Renouvellement, pour six années, du traité d'union de 1753, avec engagement pour la levée de deux régimens d'infanterie liégeoise.

1767. 9 *Oct.* Convention préliminaire, signée à *Fontainebleau*, concernant les limites, le commerce et les communications entre la France et l'état de Liège.

1768. 6 *Déc.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, revêtue de Lettres patentes du 19 *Décembre.*

*Ordonn. d'Alsace.*

1769. 30 *Oct.* Convention entre la France et l'évêché de Liège, pour la communication libre entre Givet et Dinant.

*Impr. à Liège en 1777, à la suite du traité de limites de 1772.*

1772. 24 *Mai.* Traité définitif entre la France et l'état de Liège, concernant quelques échanges, les limites, le commerce mutuel et la liberté des communications entre la France et l'état de Liège.

*Imprimé à Versailles en 1772, et à Liège en 1777.*

1773. 9 *Déc.* Articles ultérieurs, convenus entre le Roi et le prince-évêque de Liège, pour l'exécution du traité du 24 Mai 1772, suivis de deux déclarations du Roi et de trente-six procès-verbaux rédigés en exécution du même traité.

*Traité défin. de 1772, de l'imprimerie des états de Liège, en 1777.*

1774. 4 *Juin.* Lettres patentes de Louis XVI, confirmatives de celles du feu roi du 11 Déc. 1773, portant ratification des articles ultérieurs du 9 Déc. 1773.

*Impr. royale.*

1776. 6 *Juillet.* Convention ultérieure d'échan-

ge entre la France et l'état de Liège, ajoutée au traité du 24 Mai 1772 et aux articles du 9 Déc. 1773.

*Imprimée séparément à la suite du traité de limites de 1772.*

1776. 13 *Août.* Convention pour la restitution réciproque des déserteurs.

*Impr. royale.*

1778. 11 *Juin.* Convention entre la France et l'état de Liège, concernant le terrein, dit *entre deux eaux*, près de Rocroy et le cul des Sarts.

1787. 8 *Juillet.* Convention pour le régiment Royal-Liégeois.

1793. 8 *Mai.* Décret par lequel la convention déclare qu'elle accepte la réunion du pays de Liège à la république françoise.

*Collection des Décrets.*

## LINANGE - HEIDESHEIM.

1751. 27 *Juillet.* Convention signée à *Metz* entre la France, le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, et le comte de Linange-Heidesheim, au sujet de quelques fiefs relevans de la Lorraine.

1752. 31 *Déc.* Autre convention avec le même comte, revêtue de Lettres patentes.

*Impr. à Lunéville en 1753.*

## LOEWENSTEIN - WERTHEIM.

1792. 29 *Avril.* Convention entre la France et le prince de Loewenstein-Wertheim, pour indemniser ce prince des droits seigneuriaux et féodaux supprimés; ratifiée par le corps législatif le 16 *Mai*, et sanctionnée par le roi le 23 *Mai* suivant.
*Impr. royale.*

## MAYENCE.

1667. 28 *Févr.* Traité d'alliance entre la France et l'électeur de Mayence.
Léonard.

1681. 24 *Mai.* Transaction entre l'électeur de Mayence et la ville de Strasbourg, concernant la navigation sur le Rhin.

1749. 10 *Févr.* Convention entre les électeurs de Mayence et Palatin, sur la navigation du Rhin, agréée par le réglement définitif de 1751.

1751. 29 *Mai.* Réglement définitif de commerce et de navigation sur le Rhin, convenu entre la France et l'électeur de Mayence.

1760. 4 *Févr.* et 10 *Oct.* Conventions relatives à des fournitures de fourrages.

1797. 28 *Déc.* 8 *Pluv. VI.* Articles convenus entre le général Hatry et le commandant de

Mayence, pour remettre cette ville entre les mains des François.

*Occupation der Stadt Mainz, Basel bey J. Decker*, 1798.

## MECKLENBOURG.

1663. 18 *Déc.* Traité de protection, conclu à *Paris* en faveur du duc de Mecklenbourg.

Léonard.

1757. 1 *Avril.* Traité d'union et de bonne correspondance entre la France et le duc de Mecklenbourg.

—— 1 *Déc.* Traité pour contribuer à la cessation de la guerre et au rétablissement d'un équilibre intérieur dans l'Empire.

1778. 29 *Avril.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, revêtue de Lettres patentes du 16 *Mai.*

*Impr. du Conseil.*

1779. 18 *Sept.* Traité de commerce conclu à *Hambourg* entre la France et le duc de Mecklenbourg.

*Impr. royale.*

## MUNSTER.

1672. 3 *Avril.* Traité d'alliance entre la France et l'évêque de Munster, contre la république des Provinces-unies.

Lunig.

1676. 23 *Mai.* Traité entre Louis XIV et l'évêque de Munster, pour détacher ce prince du parti des Alliés, et pour le mettre dans les intérêts de la France.
*Dumont.*

1679. 29 *Mars.* Traité de paix de *Nimègue* entre Louis XIV et l'évêque de Munster.
*Léonard.*

1780. 13 *Juin.* Lettres patentes pour l'abolition du droit d'aubaine à l'égard de l'évêché de Munster.

## NASSAU - ORANGE.

1703. 10 *Févr.* Traité provisionnel, arrêté entre le Roi et le prince de Conti, pour un échange de la principauté d'Orange contre d'autres biens que le Roi lui donnera.
*Rousset, supplém. de Dumont.*

1713. *Avril, Mai.* Protestations faites, au nom des princes de Nassau-Siegen, de Nassau-Dillenbourg, de Nassau-Dietz et de Nassau-Hadamar, pour la conservation de leurs droits sur la principauté d'Orange.
*Rousset, supplém. de Dumont.*

## NASSAU - SAARBRUCK.

1663. 5 *Mars.* Traité entre Louis XIV et le comte de Nassau-Saarbruck, touchant Hombourg.

LÉONARD.

1741. Convention préliminaire de limites, conclue à *Versailles* entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck, ratifiée par le roi le 3 *Juillet* 1742.

1756. Convention pour le réglement de limites entre les bans de Hutting, Kalhausen-Lorraine et celui d'Erming-Nassau.

1760. 9 *Juin.* Convention provisoire, signée à *Bouquenom*, entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck, pour fixer les limites et échanges entre la Lorraine et le comté de Saarwerden.

1766. 15 *Févr.* Convention générale et définitive d'échange entre le Roi et le prince de Nassau-Saarbruck, revêtue de Lettres patentes du 30 *Avril* 1768, enrégistrées à la Cour souveraine de Nancy le 30 *Mai* suivant.

*Impr. de la Cour souveraine.*

—— 15 *Févr.* Déclaration de commissaires respectifs, touchant l'article XII de la convention générale et définitive du même jour.

*Impr. de la Cour souv. de Nancy.*

1768. 1 *Avril.* Traité de subsides, conclu à *Versailles* entre la France et le prince de Nassau - Saarbruck.

—— 1 *Avril.* Article séparé du traité de subsides, pour céder à la France, contre un équivalent, le village de Carling, situé entre St. Avold et Saar-Louis.

1770. 26 *Oct.* Traité de subsides, signé à *Fontainebleau* entre la France et le prince de Nassau - Saarbruck.

—— 26 *Oct.* Article séparé du traité de subsides de ce jour, par lequel il est convenu que le subside, accordé par ce traité, sera affecté au payement des créanciers françois de la maison de Nassau - Saarbruck.

—— 26 *Oct.* Déclaration par laquelle le prince de Nassau s'engage à employer au rachat des domaines de Schaumbourg les quarante-quatre mille Livres destinées à cet objet et comprises dans le traité de subsides.

—— 26 *Oct.* Supplément de la convention d'échange du 15 Févr. 1766, entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck, au nombre de 18 articles.

1774. 26 *Avril.* Traité d'abolition du droit d'aubaine, revêtu de Lettres patentes du 27 du même mois.

1777. 13 *Août.* Convention concernant le régiment de Nassau.

1787. 26 *Mai.* Convention relative à un régiment de cavallerie au service de France.

## NASSAU - USINGEN.

1777. 7 *Mai.* Traité d'abolition du droit d'aubaine, revêtu de Lettres patentes du roi du 16 du même mois.

1800. 25 *Sept.* 2 *Vend. IX.* Traité conclu à *Aschaffenbourg* entre le général Augereau et le prince de Nassau - Usingen, pour faire jouir du bénéfice de la neutralité les pays de Nassau, administrés par les régences de Wisbaden, Weilbourg, Dillenbourg et Hachenbourg; ratifiée par le premier consul, le 9 *Vend.*
*Moniteur.*

## NASSAU - WEILBOURG.

1776. 24 *Janv.* Convention entre le Roi et le prince de Nassau - Weilbourg, concernant les limites de leurs états respectifs et l'abolition du droit d'aubaine, conclue à *Nancy*, et ratifiée par le Roi le 7 *Févr.* suivant.
*Impr. royale.*

—— 26 *Avril.* Lettres patentes sur l'abolition du droit d'aubaine, en faveur des états du prince de Nassau - Weilbourg.

## NEUWIED, *voyez* WIED.

## NOBLESSE IMMEDIATE.

1680. *Déc.* Lettres patentes du Roi, confirmatives des privilèges de la noblesse immédiate de la Basse-Alsace, renouvellées et augmentées depuis.
*Ordonn. d'Alsace.*

1769. *Févr.* Lettres patentes, portant abolition du droit d'aubaine pour la noblesse immédiate des cercles de Suabe, de Franconie et du Rhin.
*Ord. d'Alsace.*

## ORDRE TEUTONIQUE.

1774. 17 *Avril.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, entre la France et l'ordre Teutonique.

## PALATINAT DU RHIN.

1656. 19 *Juillet.* Traité d'amitié, d'alliance et de subsides entre la France et l'électeur Palatin, conclu pour trois ans.
LÉONARD.

1667. 7 et 17 *Févr.* Sentence arbitrale des commissaires de France et de Suède, rendue dans le différend qui s'étoit élevé entre l'é-

lecteur de Mayence et ses alliés, d'une part, et l'électeur Palatin, de l'autre, touchant le droit de *Wildfangiat* et autres droits prétendus par l'électeur Palatin.

DUMONT.

1729. 15 *Févr.* Traité entre la France et l'électeur Palatin, signé à *Marly*, concernant les terres palatines en Alsace.

1742. *Nov.* Articles arrêtés entre le ministre du Roi et celui de l'électeur Palatin.

1744. 13 *Nov.* Convention pour un corps de six bataillons, à fournir par l'Électeur pour le service de l'empereur Charles VII.

1746. 19 *Févr.* Traité d'union, de bonne correspondance et de subsides, entre la France et l'électeur Palatin.

1749. 1 *Avril.* Renouvellement du traité d'union et de bonne correspondance.

1751. 28 *Avril.* Convention définitive entre la France et l'électeur Palatin, touchant la navigation du Rhin.

—— 1 *Juin.* Renouvellement du traité d'union entre le Roi et l'électeur Palatin.

1757. 28 *Mars.* Acte de garantie du Roi, pour la possession de Berg et de Juliers, en faveur de la maison palatine de Sultzbach.

—— 28 *Mars.* Convention pour l'occupation de Dusseldorf par les troupes françoises.

1757. 26 *Avril.* Convention pour la restitution réciproque des déserteurs, signée à *Versailles.*

*Impr. royale.*

1759. 30 *Avril.* Traité d'union et de subsides, signé à *Versailles*, entre la France et l'Électeur.

—— 30 *Avril.* Déclaration portant que le traité de ce jour, conclu avec l'Électeur, ne dérogera en rien à celui conclu le 30 Oct. 1757 entre ce prince et l'Impératrice-Reine.

1766. 16 *Juin.* Convention arrêtée à *Schwetzingen* entre le Roi et l'électeur Palatin, sur l'échange de Seltz et de Hagenbach, avec deux articles séparés, dont l'un porte exemption réciproque du droit d'aubaine.

—— 16 *Juin.* Renouvellement de l'acte de garantie de la France pour la possession des états de Berg et de Juliers, en faveur de la maison palatine.

1767. 15 *Janv.* Lettres patentes du Roi, touchant l'abolition du droit d'aubaine entre la France et les états palatins, en conséquence d'un article séparé de la convention du 16 Juin 1766.

*Ord. d'Alsace.*

1770. 9 *Avril.* Convention relative à la punition des crimes et délits que les sujets respectifs commettront dans l'une ou l'autre domina-

tion, ratifiée par le Roi, le 30 du même mois.

*Ord. d'Alsace.*

1771. 11 *Avril.* Convention pour la restitution réciproque des déserteurs.

1781. 30 *Sept.* Déclaration relative au droit de détraction.

## SALM-SALM.

1751. 21 *Déc.* Convention conclue entre le roi Louis XV, le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, d'une part, et le prince de Salm-Salm, de l'autre, pour des partages.

1782. *Févr.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, revêtue de Lettres patentes.

1783. 22 *Févr.* Convention concernant le régiment de Salm-Salm.

1792. 29 *Avril.* Convention entre la France et le prince de Salm-Salm, pour indemniser ce prince des droits seigneuriaux et féodaux supprimés, ratifiée par le corps législatif le 16 *Mai*, et sanctionnée par le roi le 23 *Mai* suivant.

*Impr. royale.*

## SAXE-COBOURG.

1779. 21 *Juin.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, entre la France et les états du duc de Saxe-Cobourg.

## SAXE-ÉLECTORALE.

1664. 12 *Avril.* Traité d'alliance entre la France et l'électeur de Saxe.
LÉONARD.

1665. 17 *Sept.* Articles ajoutés au traité d'alliance de 1664.
DUMONT.

1679. 15 *Nov.* Traité d'alliance et d'amitié, signé à *St. Germain-en-Laye*, entre la France et l'électeur de Saxe, pour durer l'espace de quatre ans.
LÉONARD.

1700. 17 *Déc.* Traité d'alliance entre Louis XIV et le roi de Pologne, électeur de Saxe.

1701. 3 *Mars.* Convention interprétative de quelques articles du traité d'alliance précédent.

1732. 25 *Mai.* Convention préliminaire d'alliance.

1741. 19 *Sept.* Convention conclue avec les électeurs de Saxe et de Bavière.

1746. 21 *Avril.* Traité de neutralité et de subsides, entre la France et la Saxe.

1747. 6 *Sept.* Renouvellement du traité précédent, avec des déclarations.

1776. 16 *Juillet.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine entre la France et l'Électeur, revêtue de Lettres patentes du Roi du 1 *Sept.*

*Impr. du Conseil de Colmar.*

1796. Accession de l'électeur de Saxe au traité de démarcation du Nord de l'Allemagne, conclu entre la République françoise et le roi de Prusse.

## SAXE - GOTHA.

1701. 13 *Avril.* Traité d'alliance entre Louis XIV et le duc de Saxe-Gotha, avec des articles séparés.

1778. 7 *Avril.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, revêtue de Lettres patentes du roi du 20 *Avril.*

*Impr. du Conseil de Colmar.*

## SAXE - HILDBOURGHAUSEN.

1778. 20 *Juillet.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, revêtue de Lettres patentes du roi du 28 *Août* subséquent.

*Impr. du Conseil de Colmar.*

1663. 5 *Mars.* Traité avec l'évêque de Spire, touchant l'accommodement des différends de Philipsbourg.
*Léonard.*

1751. *Août.* Lettres patentes du Roi, portant réglement sur les corvées, en faveur de l'évêque de Spire.
*Ordonn. d'Alsace.*

1756. *Juin.* Lettres patentes, portant confirmation et ampliation des droits de l'évêque de Spire.
*Ordonn. d'Alsace.*

1768. 16 *Août.* Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine; munie de Lettres patentes du Roi du 23 *Août* suivant.
*Ordonn. d'Alsace.*

1771. 11 *Nov.* Lettres patentes accordées à l'évêque de Spire, pour la suppression de la régence de Lauterbourg.
*Mémoire pour l'évêque de Spire, publié en 1790.*

## STRASBOURG.

1682. *Sept.* Lettres patentes du Roi, portant confirmation des droits de l'évêché de Strasbourg; renouvellées et augmentées sous les règnes subséquens.
*Ordonn. d'Alsace.*

1767. 27 *Mars.* Lettres patentes pour l'aboli

lition du droit d'aubaine, à l'égard des terres de l'évêché de Strasbourg.
*Ordonn. d'Alsace.*

## TRÈVES.

1661. 12 *Oct.* Traité entre la France et l'électeur de Trèves, pour le château et montagne de Montclair.
*Léonard.*

1767. 15 *Avril.* Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre la France et les états de l'électeur de Trèves; revêtue de Lettres patentes du 29 *Févr.* 1768.
*Ordonn. d'Alsace.*

1773. 29 *Oct.* Convention préliminaire entre la France et l'électeur de Trèves, sur différens objets de contestation, et sur les limites.

29 *Oct.* Supplément de convention, signé à la suite de la convention principale, et relatif à plusieurs échanges arrêtés entre la France et l'état de Trèves.

1778. 25 *Juin.* Convention entre le Roi et l'électeur de Trèves, pour la restitution réciproque des déserteurs.
*Impr. royale.*

—— 1 *Juillet.* Convention définitive de limites entre la France et l'électeur de Trèves; revêtue de Lettres patentes du roi du 22 *Mars* 1780.
*Imprim. de la Cour souv. de Nancy.*

## VILLES HANSÉATIQUES.

1655. 10 *Mai.* Traité de marine et de commerce, signé à *Paris* entre la France et les villes Hanséatiques, portant confirmation des traités et privilèges antérieurs des années 1464, 1483, 1489, 1536, 1552, 1604, 1655.
*Léonard.*

1716. 28 *Sept.* Traité de commerce, signé à *Paris* entre la France et les villes de Hambourg, Bremen et Lubeck, portant entre autres exemption du droit d'aubaine en faveur des sujets de ces villes.
*Dumont.*

1726. 6 *Juillet.* Lettres patentes pour étendre à la ville de Dantzic les privilèges accordés aux villes Hanséatiques.
*Impr. royale.*

1769. 1 *Avril.* Traité de marine et de commerce, pour vingt ans, entre la France et la ville de Hambourg, avec deux articles séparés.
*Impr. royale.*

—— 1 *Avril.* Sept articles séparés et secrets, signés en même tems que le traité de marine et de commerce précédent.
*Impr. royale*, 1769.

1778. 18 *Sept.* Réglement pour le commerce et la navigation de Hambourg.

1778. 28 *Avril,*
1779. 21 *Juin.* Lettres patentes sur l'abolition du droit d'aubaine, en faveur des villes de Lubeck, Bremen, Dantzic et Hambourg.

1789. 17 *Mars.* Convention conclue à *Hambourg* pour la prolongation du traité de commerce de 1769, pour vingt années, à compter du 1 Avril 1789.
*Martens.*

1797. 24 *Juin*, 6 *Messid. V.* Convention entre la France et la ville de Hambourg pour un emprunt.

## VILLES IMPÉRIALES.

1762. *Oct.* Lettres patentes, portant exemption de droits en faveur de la ville *d'Aix-la-Chapelle.*

1766. 10 *Sept.* Lettres de surannation sur les Lettres patentes du mois de Mai 1764, accordées à la ville *d'Aix-la-Chapelle*, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.
*Martens.*

1767. *Oct.* Lettres patentes, portant abolition du droit d'aubaine, en faveur de la ville de *Francfort.*
*Ordonn. d'Alsace.*

1770. 14 *Juillet.* Lettres patentes, portant abolition du droit d'aubaine pour vingt-deux villes impériales, savoir : *Ratisbonne*, *Cologne*,

*Augsbourg*, *Nuremberg*, *Worms*, *Ulm*, *Spire*, *Eslingen*, *Nördlingen*, *Hall en Suabe*, *Nordhausen*, *Rotweil*, *Dortmund*, *Uberlingen*, *Friedberg*, *Heilbronn*, *Wetzlar*, *Memmingen*, *Lindau*, *Dünckelspiel*, *Offenbourg* et *Gengenbach*.

*Impr. du Conseil de Colmar.*

1774. *Oct.* Lettres patentes, portant abolition du droit d'aubaine pour vingt-trois autres villes impériales, savoir : *Schweinfurt*, *Rotenbourg sur le Tauber*, *Windsheim*, *Goslar*, *Mülhouse en Thuringe*, *Schwäbisch-Gemünde*, *Biberach*, *Weill*, *Wangen*, *Pfullendorff*, *Zell sur l'Hammersbach*, *Ravensburg*, *Wimpfen*, *Weissembourg en Franconie*, *Giengen*, *Kempten*, *Isny*, *Kaufbeuren*, *Leutkirch*, *Alen en Suabe*, *Buchau*, *Buchorn* et *Bopfingen*.

*Impr. du Conseil de Colmar.*

—— 15 *Déc.* Acte d'acceptation du directoire des villes impériales pour les villes exemptées par la France du droit d'aubaine.

Martens.

1775. 12 *Janv.* Lettres patentes sur l'abolition du droit d'aubaine en faveur de la ville de *Reutlingen*.

*Impr. du Conseil de Colmar.*

1786. 11 *Avril.* Lettres patentes sur la réciprocité de la jurisprudence des faillites, à observer en France et à *Francfort*.

## WIED.

1777. 16 *Mars.* Lettres patentes pour l'abolition du droit d'aubaine entre la France et l'état de *Neu-Wied.*

*Impr. du Conseil.*

—— 13 *Déc.* Convention sur l'abolition du droit d'aubaine entre la France et le comte de *Wied-Runckel.*

1800. 22 *Oct.* 30 *Vend. IX.* Convention entre le général Augereau et les princes de *Neu-Wied* et de *Wied-Runckel*, pour faire jouir le pays de Wied du bénéfice de la neutralité.

*Moniteur.*

## WIRTEMBERG.

1748. 10 *Mai.* Articles signés à *Versailles* entre le Roi et le duc de Wirtemberg, pour la mise en possession des neuf seigneuries de la succession de Montbéliard, situées en Franche-Comté et en Alsace, en faveur de ce prince; ratifiés par le Roi le 22, et par le duc de Wirtemberg le 28 dudit mois de *Mai.*

*Ordonn. d'Alsace.*

1752. 4 *Févr.* Traité préliminaire de limites et d'échange entre la France et le duc de Wirtemberg, relativement à la principauté de

Montbéliard, avec un article séparé et secret, et une déclaration du même jour.

1757. 30 *Mars*. Convention pour un corps de troupes de 6000 hommes.

1759. 9 *Févr.* Traité d'alliance et de subsides, pour trois années consécutives, entre le Roi et le duc de Wirtemberg, ratifié par le Roi le 17 *Févr.* et par le Duc le 3 *Mars*, avec sept articles secrets et une déclaration séparée.

—— 3 *Nov.* Convention pour un corps de troupes de 8670 hommes.

1768. *Juin*. Lettres patentes, portant confirmation de droits en faveur du duc de Wirtemberg.

*Ordonn. d'Alsace.*

1778. 14 *Avril*. Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, revêtue de Lettres patentes du 20 *Avril* suivant.

1783. *Mai*. Lettres patentes, portant confirmation des droits du duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont.

MARTENS.

1786. 21 *Mai*. Convention conclue entre le Roi et le duc de Wirtemberg, relativement aux limites du comté de Montbéliard, revêtue de Lettres patentes du 18 *Oct.* 1786, et

enrégistrée au parlement de Besânçon le 8 *Mai* 1788.

*Impr. du Parlem.* MARTENS.

1786. 21 *Mai.* Déclaration séparée du duc de Wirtemberg, pour empêcher la plantation et la culture du tabac dans le pays de Montbéliard.

1796. 17 *Juillet*, 29 *Messid. IV.* Suspension d'armes conclue à *Bade* entre le général en chef de l'armée françoise et les députés du duc de Wirtemberg.

Mon *Abrégé des Traités.*

—— 7 *Août*, 20 *Thermid. IV.* Traité de paix conclu à *Paris* entre la République françoise et le duc de Wirtemberg; ratifié par le corps législatif le 28 *Thermid.* suivant.

Mon *Abrégé des Traités.*

## WURTZBOURG ET BAMBERG.

1773. 1 *Juin.* Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine à l'égard des évêchés de Bamberg et de Würtzbourg, revêtue de Lettres patentes du roi du 22 *Juin* de la même année.

## ESPAGNE.

1659. 7 *Nov.* Traité de paix des *Pyrénées* entre la France et l'Espagne.
LÉONARD.

1660. 2 *Juin.* Renonciation avec serment de l'infante Marie-Thérèse, à tout droit de succession à la couronne d'Espagne, en considération de son mariage avec le roi de France.
DUMONT.

—— 12 *Nov.* Convention entre les commissaires des deux couronnes, en exécution de l'art. XLII du traités de Pyrénées.
LÉONARD.

1662. 24 *Mars.* Déclaration de l'Espagne pour la préséance des rois de France.
LÉONARD.

1668. 2 *Mai.* Traité de paix *d'Aix-la-Chapelle* entre la France et l'Espagne.
LÉONARD.

1675. 25 *Oct.* Traité entre les deux puissances, pour le rétablissement du commerce dans les Pays-bas.
LÉONARD.

1678. 17 *Sept.* Traité de paix de *Nimègue* entre la France et l'Espagne.
LÉONARD.

1679. 27 *Févr.* Déclaration du roi de France

pour l'accomplissement des articles XXI, XXII et XXIII du traité avec l'Espagne.

Léonard.

1683. 19 *Oct.* Convention pour la liberté de la navigation et de la pêche dans la rivière de Bidassoa, renouvellée le 20 *Déc.* 1684.

Léonard.

1684. 15 *Août.* Traité de trève, pour vingt ans, conclu à *Ratisbonne*, entre la France et l'Espagne.

Léonard.

1697. 20 *Sept.* Traité de paix, signé à *Ryswick* entre les deux états.

Léonard.

1699. 3 *Déc.* Traité entre la France et l'Espagne pour le réglement des limites, en exécution du traité de Ryswick.

Dumont.

1700. 2 *Oct.* Testament de Charles II, roi d'Espagne, en faveur de Philippe d'Anjou, avec le codicile du 5 *Oct.*

Dumont.

—— *Déc.* Lettres patentes de Louis XIV, pour conserver à Philippe d'Anjou, son petit-fils, et à tous ses descendans mâles, leur droit de succession en France, nonobstant leur élévation au trône d'Espagne.

*Traité définitif d'Utrecht, entre la France et l'Angleterre, de l'édition de Fournier.*

1701. 12 *Mai.* Transaction de *Thionville* pour la forêt de Morlamvaux.

1071. 27 *Août.* Traité *d'assiento* entre la France et l'Espagne, pour la traite des nègres, accordée pour vingt ans à la compagnie de Guinée en France.

*Dumont.*

1703. 15 *Mars.* Articles convenus pour faciliter le commerce entre les sujets d'Espagne et de France.

*Dumont.*

1713. *Mars.* Lettres patentes de Louis XIV, admettant et autorisant la renonciation de Philippe d'Anjou, roi d'Espagne, à la couronne de France, et celles des ducs de Berry et d'Orléans à la couronne d'Espagne, annullant et supprimant les Lettres patentes du mois de Décembre 1700.

*Traité d'Utrecht, de l'édition de Fournier.*

1715. 15 *Mars.* Traité de commerce entre la France et l'Espagne.

1720. 16 *Févr.* Convention entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, contenant l'acceptation de l'accession de Philippe V, donnée à Madrid le 26 *Janv.* précédent, à la convention signée à Paris le 18 *Juillet* 1718, au nom du Roi, avec les plénipotentiaires du roi d'Angleterre, touchant les conditions qui devoient servir de base à la paix entre l'Empereur, le roi d'Espagne, et le roi de Sardaigne.

1721. 27 *Mars.* Traité d'alliance défensive entre la France et l'Espagne, avec plusieurs articles secrets et séparés.

—— 13 *Juin.* Traité d'alliance défensive entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

DUMONT.

—— 27 *Sept.* Acte de garantie délivré par la France et la Grande-Bretagne en faveur de l'Empereur et du roi d'Espagne.

DUMONT.

1724. 24 *Janv.* Acte de garantie touchant les investitures d'Italie, arrêté et signé à *Cambrai* par la France et l'Angleterre.

DUMONT.

1727. 13 *Juin.* Accession du roi d'Espagne aux articles préliminaires de Paris.

ROUSSET.

1729. 9 *Nov.* Traité de paix de *Séville* entre la France, l'Angleterre et l'Espagne.

DUMONT.

1733. 25 *Oct.* Alliance offensive et défensive entre la France, l'Espagne et le roi de Sardaigne, contre l'Empereur, signée à *l'Escurial.*

1739. 21 *Avril.* Acte d'accession du roi d'Espagne au traité de paix définitif de Vienne,

accepté et ratifié par la France le 26 *Avril* suivant.

*Impr. royale.*

1743. 25 *Oct.* Traité secret d'amitié et d'alliance défensive perpétuelle, entre la France et l'Espagne, avec garantie réciproque de tous les états des deux monarchies, tant au dedans que hors de l'Europe, et réunion de leurs forces contre l'Autriche, la Sardaigne et la Grande-Bretagne, en seize articles signés à *Fontainebleau.*

1745. 1 *Mai.* Traité d'alliance *d'Aranjuez*, des trois couronnes de France, d'Espagne et de Naples, avec la république de Gênes.

*Voyez* GÊNES.

1748. 28 *Juin.* Acte d'accession du roi d'Espagne aux articles préliminaires d'Aix-la-Chapelle.

WENCK.

—— 20 *Oct.* Acte d'accession du roi d'Espagne à la paix définitive d'Aix-la-Chapelle; accepté par Louis XV, et ratifié par lui le 29 *Oct.* suivant.

*Impr. royale.*

1760. 5 *Juin.* Convention sur la forme dans laquelle les princes de la maison de France seront désormais reçus, soit dans les ordres du St. Esprit et de St. Michel, soit dans celui de la Toison d'or; signée à *Aranjuez* le 5,

et ratifiée par le roi d'Espagne le 20 *Juin* suivant.

1761. 15 *Août.* Pacte de famille entre les différentes branches de la maison de Bourbon.

*Dupont de Nemours : Le pacte de famille.*

1762. 4 *Févr.* Convention particulière entre la France et l'Espagne, en conformité du pacte de famille.

—— 3 *Nov.* Convention relative à la cession de la Louisiane faite à l'Espagne, et acceptée par le roi Charles III le 13 du même mois.

1763. 10 *Juin.* Convention de *Paris* entre la France, l'Espagne et le roi de Sardaigne, touchant le Plaisantin.

*Voyez* Sardaigne.

—— 10 *Juin.* Convention particulière signée à *Versailles* entre la France et l'Espagne, en exécution du traité précédent.

1765. 29 *Sept.* Convention entre la France et l'Espagne, concernant les déserteurs et malfaiteurs réfugiés d'une domination dans l'autre.

*Impr. royale.*

1767. Traité entre la France et l'Espagne, touchant les possessions françoises sur les isles de Falckland.

1768. 2 *Janv.* Convention pour l'intelligence de l'article XXIV du pacte de famille, et au-

tres points relatifs à la navigation des deux nations.

*Impr. royale.* Dupont de Nemours.

1769. 13 *Mars.* Convention signée au *Pardo*, pour régler les fonctions des consuls éntre les deux états.

*Impr. royale.*

1774. 27 *Déc.* Convention qui règle les fonctions des officiers des amirautés et des consuls, au naufrage des navires respectifs, en supplément de celle du 22 Janv. 1768.

Dupont de Nemours.

1777. 3 *Juin.* Traité de limites de l'isle de St. Domingue, signé à *Aranjuez* entre les plénipotentiaires des deux états, et ratifié par le roi d'Espagne le 4 *Juillet* suivant.

1779. 12 *Avril.* Convention signée à *Aranjuez* entre la France et l'Espagne, pour concerter les opérations de la guerre contre l'Angleterre, si elle venoit à avoir lieu de la part de l'Espagne, et pour déterminer les avantages que les deux puissances chercheront à acquérir par la paix.

1783. 15 *Juillet.* Acte d'accession de la part de la France au traité d'amitié et d'alliance signé au *Pardo* entre l'Espagne et le Portugal, le 11 *Mars* 1778. Cet acte fut confirmé et signé par le Roi à *Versailles* le 8 *Août* 1783.

Martens.

1785. 27 *Août.* Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne, pour établir une ligne divisoire aux Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos dans la Navarre, et pour déterminer les limites de deux états en tous les lieux contentieux de cette partie des Pyrénées.

1786. 24 *Déc.* Convention conclue entre la France et l'Espagne, relativement à des intérêts commerciaux, et ratifiée par le Roi le 12 *Juin* 1787.

*Impr. royale.*

1790. 26 *Août.* Décret de l'assemblée nationale pour l'observation des engagemens défensifs et commerciaux, précédemment contractés entre la France et l'Espagne.

*Collection des décrets.*

1795. 22 *Juillet*, 4 *Thermid. III.* Traité de paix conclu à *Bâle* entre la république françoise et le roi d'Espagne, et ratifié par la convention le 14 *Thermid. III.*

Mon *Abrégé des Traités.*

1796. 19 *Août*, 2 *Fruct. IV.* Traité d'alliance offensive et défensive, conclu à *St. Ildéphonse* entre la république françoise et le roi d'Espagne, et ratifié par le corps législatif le 26 *Fructid. IV.*

Mon *Abrégé des Traités.*

PORTUGAL.

## PORTUGAL.

1667. 31 *Mars*. Alliance offensive et défensive entre la France et le Portugal contre l'Espagne.

*Léonard.*

1685. 7 *Avril.* Lettres patentes du roi de Portugal, pour accorder aux François en Portugal un juge conservateur.

1700. 4 *Mars*. Traité provisionnel touchant les contestations au sujet de la possession des terres situées aux environs de la rivière des Amazones.

—— 19 *Août*. Traité relatif à celui de partage pour la succession d'Espagne, avec des articles séparés et secrets de même date, et du 15 *Oct.* de la même année.

1701. 18 *Juin*. Traité relatif aux terres du Cap-Nord et de Maragnan, situées aux environs de la rivière des Amazones.

—— 18 *Juin*. Traité d'alliance entre la France et le Portugal, en faveur de Philippe d'Anjou.

1712. 7. *Nov*. Traité de suspension d'armes entre la France et le Portugal.

*Dumont.*

1713. 11 *Avril.* Traité de paix d'*Utrecht*, entre Louis XIV et le roi Jean V de Portugal.

*Fournier.*

1763. 10 *Févr.* Accession du roi de Portugal au traité de paix définitif de Paris.

*Impr. royale.*

1778. 21 *Avril.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, revêtue de Lettres patentes du roi, du 8 *Nov.*

1783. 15 *Juillet.* Acte d'accession de la France au traité d'amitié et d'alliance signé au Pardo entre l'Espagne et le Portugal le 8 Mars 1778.

*Martens.*

—— 8 *Août.* Confirmation de l'acte d'accession du 15 Juillet précédent par le roi Louis XVI.

1784. 11 *Juillet.* Capitulation du fort portugais de Cabinde en Afrique.

*Martens.*

1786. 30 *Janv.* Convention pour accommoder les différends survenus entre les deux états sur la côte de Cabinde en Afrique, et pour déterminer les limites du commerce des François sur la côte d'Angola.

1797. 10 *Août*, 23 *Thermid. V.* Traité de paix signé à *Paris* entre la république françoise et le Portugal, non ratifié par la cour de Lisbonne.

*Martens.*

1801. 29 *Sept.* 7 *Vend. X.* Traité de paix entre la France et le Portugal, signé à *Madrid.*
*Moniteur.*

## GRANDE-BRETAGNE.

1655. 3 *Nov.* Traité de paix, d'amitié et d'alliance, entre la France et la république d'Angleterre, signé à *Westminster.*
LÉONARD.

1657. 9 *Mai.* Traité d'alliance offensive et défensive entre la France et la République angloise.
DUMONT.

1657 et 1658. Articles extraits de deux traités faits entre la France et l'Angleterre.
LÉONARD.

1659. 3 *Févr.* Traité de *Westminster* entre la France et l'Angleterre, pour procurer la paix entre la Suède et le Danemarck.
LÉONARD.

—— 21 *Mai.* Premier traité de *la Haye* entre la France, l'Angleterre et la Hollande, pour le maintien de l'équilibre du Nord.
DUMONT.

—— 4 *Août.* Second traité de *la Haye* entre la France, l'Angleterre et la Hollande, pour accélérer la paix entre la Suède et le Danemark.
DUMONT.

1660. *Janv.* Traité de ligue offensive et défensive entre les François et les Anglois, arrêté à *St. Christophe*, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes.

*Mémoires des commissaires sur les différends de l'Amérique, de l'impr. royale, tom III.*

1662. 27 *Oct.* Contrat de vente du port de Dunkerque, en faveur de la France, par Charles II, roi de la Grande-Bretagne.

LÉONARD.

1665. 20 *Oct.* Acte de restitution, par les Anglois, de l'isle de Sainte-Lucie aux François.

*Mémoires des commissaires, t. III.*

1667. 17 *Févr.* Acte de cession de l'Acadie au roi de France.

*Mémoires des commissaires, t. II.*

—— 31 *Juillet.* Traité de paix de *Bréda* entre la France et l'Angleterre.

LÉONARD.

1668. 15 *Avril.* Traité signé à *St. Germain-en-Laye* entre la France, l'Angleterre et la Hollande, pour procurer la paix entre les couronnes de France et d'Espagne.

DUMONT.

1672. 16 *Juillet.* Nouveau traité d'alliance entre la France et l'Angleterre contre les Provinces-unies.

DUMONT.

1677. 24 *Févr.* Traité de commerce entre les deux états.
LÉONARD.

1686. 16 *Nov.* Traité de neutralité entre Louis XIV et le roi Jacques II, touchant l'Amérique.
LÉONARD.

1687. 11 *Déc.* Traité provisionnel concernant l'Amérique, conclu à *Whitehall.*
*Mémoires des commissaires, t. II.*

1697. 20 *Sept.* Traité de paix de *Ryswick* entre la France et la Grande-Bretagne.
LÉONARD.

1698. 11 *Oct.* Traité de *la Haye*, sur le partage de la monarchie espagnole entre la France, la Grande-Bretagne, et les Provinces-unies.
DUMONT.

1700. 13 *Mars.* Traité de *Londres* entre les mêmes puissances, relatif au même partage.
DUMONT.

1711. 8 *Oct.* Préliminaires de *Londres* entre la France et l'Angleterre.
DUMONT.

1712. 19 *Août.* Traité de suspension d'armes entre les deux puissances, prorogé pour quatre mois le 14 *Déc.* de la même année.
DUMONT.

1713. 11 *Déc.* Traité de paix conclu à *Utrecht*, et ratifié par le Roi le 18 du même mois.
FOURNIER.

1713. 11 *Avril.* Traité de navigation et de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, ratifié le 18.
FOURNIER.

— 11 *Avril.* Convention particulière au sujet de quelques points relatifs à l'art. IX du traité de commerce et de navigation entre la France et l'Angleterre.
DUMONT.

— 9 *Mai.* Autre convention sur des objets de commerce, que ledit art. IX avoit renvoyés à la discussion ultérieure des commissaires.
DUMONT.

1717. 4 *Janv.* Triple alliance de *la Haye*, entre la France, la Grande-Bretagne et les Provinces-unies, pour le maintien de la paix d'Utrecht.
FOURNIER.

1718. 2 *Août.* Traité de la quadruple alliance de *Londres*, pour le rétablissement de la paix entre l'Empereur, l'Espagne et la Savoie.
FOURNIER.

1719. 23 *Sept.* Acte de garantie secrète donnée aux rois d'Angleterre et de Prusse, comme électeurs d'Hanovre et de Brandebourg.

1721. 13 *Juin.* Traité d'alliance défensive entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.
DUMONT.

1723. 19 *Janv.* Traité pour l'évacuation de l'isle de Sainte-Lucie par les Anglois.
*Mémoires des commissaires sur l'Amérique, t. III.*

1725. 3 *Sept.* Alliance d'*Hanovre* entre la France, l'Angleterre et la Prusse, opposée à l'alliance de Vienne.
DUMONT.

1727. 16 *Avril.* Alliance défensive entre la France, l'Angleterre et le Danemarck, conclue à *Copenhague.*
DUMONT.

—— 31 *Mai.* Préliminaires de *Paris* entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et les Provinces-unies.
ROUSSET, *t. IV.*

1729. 9 *Nov.* Traité de paix, d'union, d'amitié, et de défense mutuelle, conclu à *Séville* entre la France, l'Espagne et l'Angleterre.
DUMONT.

1739. 19 *Juillet.* Déclaration sur l'exemption des habitans de la Grande-Bretagne du droit d'aubaine, en ce qui concerne les successions mobiliaires.
*Ordonn. d'Alsace.*

1741. 27 *Sept.* Traité de neutralité pour le pays d'Hanovre.

1744. Convention entre la France et la Grande-Bretagne, touchant le traitement réciproque pendant la guerre.
ROUSSET, *t. XVIII.*

1647. 6 *Oct.* Propositions pour une convention préliminaire de paix de la France et de l'Espagne avec les puissances maritimes.

1748. 30 *Avril.* Préliminaires du traité de paix *d'Aix-la-Chapelle* avec la Grande-Bretagne et les Provinces-unies.

*Wenck.*

—— 21 *Mai.* Déclaration des trois puissances contractantes, pour rectifier le premier, et pour donner plus d'extension au deuxième article des préliminaires.

*Wenck.*

—— 31 *Mai.* Déclaration relative au deuxième article des mêmes préliminaires.

*Wenck.*

—— 8 *Juillet.* Convention au sujet des places conquises aux Indes, et des prises sur mer.

*Wenck.*

—— 2 *Août.* Convention pour la rétrogradation des troupes russes.

*Wenck.*

—— 18 *Oct.* Traité de paix définitif *d'Aix-la-Chapelle* entre la France, l'Angleterre et la Hollande.

*Impr. royale.*

—— 4 *Déc.* Convention signée à *Nice*, en exécution de la paix d'Aix-la-Chapelle.

*Voyez Autriche.*

1754. 26 *Déc.* Projet d'articles préliminaires de

pacification entre la France et la Grande-Bretagne.

*Mémoire contenant le précis des faits, etc. de l'impr. royale.*

1755. 7 *Mars*. Contre-projet d'une convention préliminaire entre la France et la Grande-Bretagne.

*Ibid.*

1757. 11 *Janv.* Traité de la Grande-Bretagne avec la Prusse, pour le maintien de la liberté de l'Europe et de la religion protestante en Empire, opposé à celui du 1 Mai 1756 entre la France et l'Autriche.

—— 8 *Sept.* Convention de *Kloster-Zéven* entre les armées de France et de Hanovre.

WENCK.

1762. 3 *Nov.* Articles préliminaires de paix, signés à *Fontainebleau* entre la France, l'Espagne et l'Angleterre.

*Impr. royale.*

1763. 10 *Févr.* Traité de paix définitif de *Paris*, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre.

*Impr. royale.*

—— 10 *Févr.* Déclaration du ministre plénipotentiaire de France, touchant les dettes du Canada.

*Impr. royale.*

1765. 27 *Févr.* Convention relative au payement des avances faites pour la subsistance des prisonniers de guerre.

1766. 29 *Mars*. Convention sur les papiers canadiens appartenant aux sujets de la Grande-Bretagne.
*Wenck.*

—— 24 *Juin*. Convention postérieure, arrêtée entre les deux cours sur le même objet.
*Wenck.*

1778. 13 *Mars*. Déclaration faite par la France à la cour de Londres, pour lui notifier son traité d'amitié et de commerce avec les États-unis d'Amérique.
*Dohm, matériaux sur la statistique.*

1780. 17 *Mars*. Cartel pour l'échange général de tous les prisonniers pris en mer.
*Impr. royale.*

—— 22 *Juin*. Articles ajoutés au cartel du 17 Mars.
*Martens.*

1783. 20 *Janv*. Articles préliminaires de paix, signés à *Versailles*.
*Impr. royale.*

—— 3 *Sept*. Traité définitif de paix entre la France et la Grande-Bretagne, signé à *Versailles* le 3, et ratifié par le Roi le 18 *Sept*. avec deux articles séparés.
*Impr. royale.*

—— 3 *Sept*. Déclarations réciproques des deux puissances, touchant la pêche de Terre-neuve.
*Martens.*

1784. 30 *Août.* Arrêt du Conseil d'état du Roi, concernant le commerce étranger dans les isles françoises de l'Amérique.
*Impr. royale.*

1786. 26 *Sept.* Traité de navigation et de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, ratifié par le Roi le 10 *Nov.* suivant.
*Impr. royale.*

1787. 15 *Janv.* Convention additionnelle et explicative du traité de commerce avec [illegible] Grande-Bretagne, ratifiée par le Roi le [illegible] *Janv.* suivant.
*Impr. royale.*

—— 18 *Janv.* Lettres patentes du Roi, portant abolition du droit d'aubaine en faveur des sujets de la Grande-Bretagne.

—— 30 *Août.* Déclaration signée à *Versailles* entre les cours de France et de Londres, pour ne mettre en activité, de part et d'autre, que six vaisseaux de ligne.

—— 31 *Août.* Convention explicative de l'article XIII du traité de paix de Versailles de 1783, touchant l'exercice du commerce de la compagnie françoise des Indes orientales aux Indes, ratifiée par le Roi le 19 *Sept.* suivant.
*Impr. royale.*

—— 27 *Oct.* Déclarations réciproques des cours de Londres et de Versailles, pour faire cesser les armemens par rapport à la Hollande.
*Recueil de Hertzberg.*

1797. 8 *Juillet*, 20 *Messid. V.* Projet de paix entre la France et la Grande-Bretagne, présenté par le lord Malmesbury aux plénipotentiaires de France, dans les conférences pour la paix tenues à Lille.

*Corresp. officielle de lord* MALMESBURY.

1798. 22 *Sept.* 6 *Compl. VI.* Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre entre la Grande-Bretagne et la France, signé à Londres.

MARTENS.

1799. 16 *Oct.* 26 *Vend. VIII.* Convention d'*Alkmaer*, touchant l'évacuation de la Nord-Hollande par l'armée Anglo-Russe.

MARTENS.

1800. 8 *Sept.* 15 *Fruct. VIII.* Capitulation en vertu de laquelle l'isle de Malte est livrée aux troupes angloises.

MARTENS.

1801. 27 *Juin*, 8 *Messid. IX.* Capitulation du Grand-Caire, par le général Belliard.

—— 2 *Sept.* 15 *Fruct. IX.* Capitulation d'Alexandrie en Egypte, par le général Menou.

—— 1 *Oct.* 9 *Vend. X.* Préliminaires de paix, signés à *Londres* entre la France et l'Angleterre.

*Moniteur.*

## ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

1778. 6 *Févr.* Traité d'amitié et de commerce entre la France et les États-unis de l'Amérique septentrionale, ratifié par le Roi le 16 *Juillet* suivant.
*Impr. royale.*

—— 6 *Févr.* Traité d'alliance éventuelle et défensive, conclu avec les États-unis de l'Amérique.
MARTENS.

—— *Juillet.* Ordonnance portant abolition du droit d'aubaine, stipulée en faveur des États américains par l'art. XI du traité d'amitié et de commerce.
*Impr. royale.*

1782. 16 *Juillet.* Contrat avec les treize États-unis de l'Amérique septentrionale, touchant les avances en argent faites au congrès américain, à titre d'emprunt, par la France.
MARTENS.

1784. 27 *Juin.* Lettre du ministre de la marine aux administrateurs du Cap-françois, concernant le commerce étranger, et particulièrement l'admission des États-unis dans les isles françoises, en interprétation du traité de 1778.
MOREAU DE SAINT-MÉRY.

1788. 14 *Nov.* Convention avec les États-unis

de l'Amérique, à l'effet de déterminer et fixer les fonctions et prérogatives des consuls et vice-consuls respectifs.

*Martens.*

1798. 7 *Juillet.* Loi des États-unis d'Amérique, qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne sont plus obligatoires.

*Martens.*

1800. 30 *Sept.* 8 *Vend. IX.* Renouvellement du traité d'amitié et de commerce entre la République françoise et les États-unis d'Amérique, dont les ratifications ont été échangées à *Paris* le 12 *Thermid. IX.*

*Moniteur.*

## PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS;

### République Batave.

1656. 26 *Avril.* Acte d'accession des États-généraux au traité de paix de 1655 entre la France et l'Angleterre.

*Dumont.*

1659. 21 *Mai.* Premier traité de *la Haye* avec la Hollande et l'Angleterre, pour le maintien de l'équilibre du Nord.

*Dumont.*

—— 4 *Août.* Second traité de *la Haye*, pour

accélérer la paix entre la Suède et le Danemarck.

DUMONT.

1662. 27 *Avril.* Traité d'amitié, de confédération et de commerce, signé à *Paris.*

LÉONARD.

—— 27 *Avril.* Actes entre les ministres de France et des Provinces-unies, touchant le culte religieux dans l'hôtel de l'ambassadeur de France.

AITZEMA.

1666. 13 *Mai.* Acte de garantie, donné par la France, pour la paix entre les États-généraux des Provinces-unies et l'évêque de Munster.

DUMONT.

1667. 5 *Mai.* Convention entre la France et la République, pour l'union de leurs flottes contre l'Angleterre, et touchant le salut maritime.

DUMONT.

1668. 15 *Avril.* Traité de *St. Germain-en-Laye,* entre la France, l'Angleterre et la Hollande, pour accélérer la paix entre la France et l'Espagne.

DUMONT.

1669. 24 *Oct.* Articles et conditions accordés entre la France et les Provinces-unies des

Pays-bas, touchant le port et transport des lettres et dépêches.

*Dumont.*

1675. 21 *Mai.* Cartel touchant l'échange des prisonniers.

*Dumont.*

—— 17 *Août.* Accord pour la liberté de la pêche pendant la guerre, en faveur des pêcheurs des deux nations.

*Rousset, suppl.*

1678. 10 *Août.* Traité de paix et de commerce conclu à *Nimègue* entre la France et les Provinces-unies.

*Léonard.*

1684. 29 *Juin.* Traité de *la Haye*, pour obliger le roi d'Espagne à faire la trêve.

*Léonard.*

1685. 9 *Janv.* Déclaration donnée en faveur des Hollandois, en conformité de l'art. X du traité de Nimègue, de pouvoir habiter et commercer en France, sans être réputés aubains.

*Léonard.*

1697. 20 *Sept.* Traité de paix de *Ryswick* avec la République.

*Léonard.*

—— 20 *Sept.* Traité de commerce, de navigation et de marine, entre la France et les Provinces-unies, pour vingt-cinq ans.

*Léonard.*

1697.

1697. 9 *Oct.* Acte, ou article séparé, touchant la liberté réciproque de la pêche du hareng.

Léonard.

1698. 11 *Oct.* Traité de *la Haye*, pour le partage de la monarchie espagnole.

Dumont.

—— 22 *Nov.* Convention, touchant les douanes entre la France et les Provinces-unies.

Lambertt.

1700. 13 *Mars.* Traité de *Londres*, pour le partage de la monarchie espagnole.

Dumont.

1703. 4 *Nov.* Convention pour un cartel entre la France et les Alliés.

Lambertt.

1710. 2 *Janv.* Projet de paix à conclure par la France, et conditions proposées par les Provinces-unies des Pays-bas.

Dumont.

1713. 11 *Avril.* Traité de paix d'*Utrecht* entre la France et les Provinces-unies, avec un acte séparé concernant les Pays-bas et la maison d'Autriche.

Fournier.

1713. 11 *Avril.* Traité de navigation et de commerce avec la République.

Fournier.

1717. 4 *Janv.* Triple alliance de *la Haye*, pour le maintien de la paix d'Utrecht.

FOURNIER.

1718. 2 *Août.* Traité de la quadruple alliance entre la France, l'Empereur et l'Angleterre, agréé par les États-généraux sous de certaines restrictions le 19 *Févr.* 1719.

FOURNIER.

1726. 9 *Août.* Traité pour l'accession de la république des Provinces-unies au traité d'Hanovre du 3 Sept. 1725, et pour la garantie des traités de Munster et de la Barrière en faveur de la République.

DUMONT.

1727. 13 *Janv.* Convention entre la France et la République, pour le fort d'Arguin en Afrique, et le commerce exclusif de cette côte en faveur de la compagnie françoise des Indes occidentales.

ROUSSET, *intérêts des Puissances.*

—— 31 *Mai.* Préliminaires de *Paris.*

ROUSSET, *t. IV.*

1729. 21 *Nov.* Traité d'accession de la république des Provinces-unies à la paix de Séville.

DUMONT.

1733. 24 *Nov.* Traité de *la Haye*, pour la neutra-

lité des Pays-bas autrichiens; renouvellé en 1735.

ROUSSET, *t.* IX.

1739. 21 *Déc.* Traité de commerce, de navigation et de marine, conclu à *Versailles* avec les États-généraux.

ROUSSET, *t.* XIV.

1748. 30 *Avril.* Préliminaires de paix d'*Aix-la-Chapelle.*

WENCK.

—— 18 *Oct.* Traité de paix définitif d'*Aix-la-Chapelle* entre la France, la Grande-Bretagne et les États-généraux.

*Impr. royale.*

1749. 11 *Janv.* Convention signée à *Bruxelles* entre la France, l'Autriche et les Provinces-unies, touchant l'évacuation des Pays-bas.

WENCK.

1767. 1 *Juillet.* Convention entre la France et les États-généraux, concernant les déserteurs et transfuges.

*Impr. royale.*

1773. 23 *Juillet.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine en faveur des Provinces-unies des Pays-bas, revêtue de Lettres patentes du Roi, du 20 *Sept.* de la même année.

MARTENS.

1781. 1 *Mai.* Convention entre la France et les États-généraux, touchant les prises et les reprises que leurs sujets pourront faire sur ceux de la Grande-Bretagne.
MARTENS.

1785. 10 *Nov.* Traité d'amitié et d'alliance entre la France et les Provinces-unies.
*Impr. royale.*

—— 15 *Déc.* Acte de garantie, donné par la France à la paix de la République avec l'Empereur.
*Traité de Fontainebleau, du* 8 *Nov.* 1785. *Impr. royale.*

1795. 16 *Mai*, 27 *Floréal III.* Traité de paix et d'alliance, signé à *la Haye* entre la République françoise et la république des Provinces-unies, ratifié par la convention nationale le 8 *Prairial III.*
Mon *Abrégé des Traités.*

—— 16 *Mai*, 27 *Floréal III.* Réglement pour l'usage du port de Flessingue.
Mon *Abrégé des Traités.*

—— 27 *Juillet*, 9 *Thermid. III.* Capitulation entre la République françoise et la République batave, en vertu de laquelle 25,000 hommes de troupes françoises passent au service de cette dernière république.

1797. 28 *Juin.* Acte d'accession de la République batave au traité d'alliance offensive et

défensive conclu le 19 Août 1796 entre la France et l'Espagne.

Martens.

1800. 15 *Janv.* 25 *Niv. VIII.* Traité signé à *Paris* avec la République batave, par lequel la France lui abandonne, pour la somme de six millions de France, l'universalité de ses droits et possessions, ainsi que ceux des princes d'Empire et des émigrés dans l'étendue du territoire batave.

*Moniteur.*

1801. 29 *Août*, 11 *Frimaire IX.* Convention signée à *la Haye*, par laquelle 10,000 hommes de troupes françoises sont mis à la solde de la République batave.

## SUISSE,

### République Helvétique.

1516. 29 *Nov.* Traité de paix perpétuelle de *Fribourg* entre la France et les Cantons suisses.

Léonard.

1521. 5 *Mai.* Traité d'alliance de *Lucerne* avec les Cantons et leurs alliés; base des alliances subséquentes entre la France et le Corps helvétique.

Dumont.

1663. 4 *Sept.* Traité de renouvellement d'alliance, et confirmation des anciens traités de

paix et d'union, nommément de ceux du 2 Juillet 1653 et 1 Juin 1658, entre Louis XIV et les Cantons et leurs alliés.

LÉONARD.

1689. 7 *Mai.* Traité de neutralité entre la France et le Corps helvétique.

*DUMONT.*

1714. 15 *Nov.* Acte d'inclusion du Corps helvétique dans le traité de paix générale signé à *Bade* le 7 *Sept.* 1714.

1715. 9 *Mai.* Traité de renouvellement d'alliance avec les seuls Cantons catholiques et la république du Valais, pour le règne de Louis XV.

*DUMONT.*

1764. 3 *Nov.* Capitulation générale pour les troupes suisses au service de France.

*Rapport de RAMOND, imprimé en* 1792.

1771. 7 *Déc.* Convention entre la France et les Cantons protestans de la Suisse, revêtue de Lettres patentes du Roi du 20 *Janv.* 1772, touchant l'abolition réciproque du droit d'aubaine et la traite foraine; enregistrée à Colmar le 4 *Avril* suivant.

1777. 28 *Mai.* Traité d'alliance générale avec les XIII Cantons et leurs co-alliés, pour cinquante ans, ratifié par le roi le 1 *Juillet*, et juré le 25 *Août* suivant.

*Impr. royale.*

—— 1 *Juillet.* Lettres patentes du Roi, pour

l'abolition du droit d'aubaine en faveur des Suisses.

1781. *Déc.* Édit du Roi, qui fixe les privilèges des sujets des états du Corps helvétique dans le royaume de France; enrégistré au parlement de Paris le 8 *Janv.* 1782.

*Impr. du Parlement.*

1784. 20 *Août.* Déclaration du Roi, sur les représailles à exercer contre les citoyens et sujets du canton de Schaffhouse et d'autres cantons, qui auroient des créances à répéter sur des particuliers qui ont fait faillite en France; enrégistrée à Colmar le 16 *Sept.* suivant.

1793. 17 *Nov.* 27 *Brum. II.* Décret de la convention nationale, pour le maintien des traités avec les Cantons suisses et les États-unis d'Amérique.

*Collection des Décrets.*

1794. 21 *Déc.* 1 *Niv. III.* Décret sur les pensions des militaires suisses licenciés.

*Collection des Décrets.*

1798. 19 *Août*, 2 *Fruct. VI.* Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République françoise et la Suisse; ratifié par le corps législatif le 23 *Fruct. VI.*

MARTENS.

—— 30 *Nov.* 10 *Frim. VII.* Convention pour un corps de dix-huit mille hommes de troupes

suisses à employer en qualité de troupes auxiliaires de la République françoise.
*Martens.*

1799. *Janv.* Convention relative aux troupes suisses, qui ont été au service du roi de Sardaigne.
*Martens.*

—— 30 *Mai*, 11 *Prairial VII.* Traité de commerce, signé à *Paris* entre les deux républiques.

## Evêché de Basle.

1725. 29 *Févr.* Traité de limites entre la France et l'évêché de Bâle.

1739. 11 *Sept.* Traité défensif entre la France et l'évêché de Bâle, pour le rétablissement et la conservation de la tranquillité intérieure des états réciproques, et la défense de leurs frontières.

—— 11 *Sept.* Convention pour la restitution réciproque des déserteurs.
*Imprimé à Porentruy, à la suite du traité d'alliance de 1780.*

1748. 11 *Mai.* Lettres de M. de Puysieux, concernant l'exemption du droit d'aubaine en faveur des sujets de l'évêché de Bâle.
*Ordonn. d'Alsace.*

1768. 4 *Mars.* Capitulation entre la France et

l'évêque de Bâle, touchant la levée de troupes.

1776. 1 *Mai.* Ratification faite au nom du Roi d'un arrangement de limites, passé le 2 *Déc.* 1775, entre le baron de Wessenberg, seigneur de la Bourg de l'évêché de Bâle, et les préposés et habitans de la communauté du village de Bieterthal en Alsace.

1780. 20 *Juin.* Convention entre la France et l'évêché de Bâle, concernant les limites; ratifiée par le Roi le 11 *Juillet* suivant.
*Impr. royale.*

—— 20 *Juin.* Traité d'alliance entre le Roi et le prince-évêque de Bâle; ratifié par le Roi le 11 *Juillet* suivant.
*Impr. du prince, à Porentruy.*

1781. 30 *Sept.* Déclaration de l'évêque de Bâle, sur la fixation invariable du droit de détraction à cinq pour cent.

—— 19 *Déc.* Convention, concernant les délits commis sur les frontières; revêtue de Lettres patentes du Roi du 2 *Mars* 1782.
*Dictionnaire géogr. d'Alsace, par* HORRER.

1785. *Déc.* Lettres patentes, portant confirmation d'une transaction entre l'évêque de Bâle et le comte de Montjoye.

1793. 23 *Mars.* Décret qui déclare que le pays

de Porentruy est réuni à la République françoise, sous le nom de departement du *Mont-terrible.*

*Collection des Décrets.*

### ABBAYE DE ST. GALL.

1731. 29 *Avril.* Traité entre la France et l'abbaye de St. Gall, pour le renouvellement en faveur de l'abbaye, du traité de 1663, expiré en 1723.

### BERNE.

1692. 3 *Janv.* Traité entre la France et la république de Berne.

LÉONARD.

1734. 11 *Déc.* Déclaration au sujet de 600 hommes à ajouter au régiment suisse de May, ci-devant Erlach.

1737. 9 *Nov.* Traité de liquidation des sommes dues au canton de Berne.

1751. 1 *Avril.* Convention pour le régiment de Bettens.

—— 30 *Juin.* Ratification donnée par le canton de Berne, sur la convention des bornes relevées entre la Franche-Comté et le canton de Berne en 1741.

1762. 12 *Févr.* Ratification donnée par le canton de Berne, sur le procès-verbal de limi-

tes de la partie supérieure du pays de Gex et du bailliage de Bonmont, signé et arrêté le 30 *Août* 1761.

1764. 8 *Mai.* Capitulation pour le régiment d'Erlach.

1774. 15 *Nov.* Procès-verbal de limites entre la France et le canton de Berne, ratifié par le Roi le 9 *Avril* 1775.

*Impr. royale*, 1775.

1782. 12 *Nov.* Traité de neutralité entre la France, le roi de Sardaigne et la république de Berne; annexé à l'acte de garantie relatif à Genève.

MARTENS.

## GENÈVE.

1738. 7 *Avril* et 8 *Mai.* Réglement de la médiation pour la pacification des troubles de Genève; ratifié par le Roi le 22 *Mai* suivant.

WENCK.

1749. 15 *Août.* Convention de limites d'échange et de cessions réciproques entre la France et la république de Genève.

WENCK.

1752. 26 *Déc.* Procès-verbal de limites entre les deux états.

1759. 21 *Nov.* Traité signé à *Paris* entre la France et la république de Genève.

1760. 25 *Août.* Procès-verbal de limitation de la 55e borne de la terre et mandement de Peney, et de sa transposition sur le territoire de Genève, en rectification du procès-verbal de 1752.

1763. 29 *Déc.* Procès-verbal de limites entre la France et Genève, en exécution du traité de limites du 15 Août 1749.

1764. 17 *Mars.* Paragraphes servant d'éclaircissemens pour l'exécution de l'art. III du traité de 1749.

1767. 15 *Oct.* Prononcé des puissances garantes sur le sens des articles contestés du réglement de 1738 pour la pacification des troubles de Genève.

*Wenck.*

1782. 12 *Nov.* Acte de garantie entre la France, la Sardaigne et la république de Berne, touchant la pacification de Genève.

*Martens.*

1792. 22 *Oct.* 2 *Nov.* Convention conclue entre le général françois Montesquiou et la république de Genève.

(*Gebhard,*) *recueil de traités, Göttingue,* 1796.

1798. 26 *Avril,* 7 *Floréal VI.* Traité de réunion de la république de Genève à la République françoise, signé à *Genève,* et ratifié par le corps législatif le 28 *Floréal VI.*

*Martens.*

## Mulhouse.

1798. 28 *Janv.* 9 *Pluv. VI.* Traité de réunion de la république de Mulhouse à la République françoise, signé à *Mulhouse*, et ratifié par le corps législatif le 11 *Ventôse VI.*
*Martens.*

## Neufchatel.

1657. 12 *Déc.* Traité d'alliance entre Louis XIV et le duc de Longueville, comme prince souverain de Neufchâtel et Valengin.
*Léonard.*

1765. 28 *Sept.* Traité de fixation de limites entre le comté de Bourgogne et la souveraineté de Neufchâtel et Valengin.

## SAVOIE, SARDAIGNE.

1601. 17 *Janv.* Traité de *Lyon* pour l'échange du marquisat de Saluces avec la Bresse, le Bugey, Valromey et Gex.
*Léonard.*

1631. 6 *Avril*, 30 *Mai*, 19 *Juin.* Traités de paix conclus à *Quérasque* entre la France et la Savoie, pour terminer le différend sur la succession de Mantoue.
*Léonard.*

1632. 5 *Mai.* Traité de *St. Germain-en-Laye*, pour

la cession de la ville et du château de Pignérol, faite à la France par le duc de Savoie.
LÉONARD.

1672. 27 *Avril.* Réglemens et articles pour les confins entre la Savoie et le Dauphiné.
LÉONARD.

1696. 29 *Août.* Traité de paix de *Turin* entre la France et le duc de Savoie.
LÉONARD.

1701. 6 *Avril.* Traité d'alliance défensive et offensive, signé à *Turin* entre Louis XIV et Victor-Amédée II, duc de Savoie.

1702. 17 *Juillet.* Lettres patentes pour l'exemption du droit d'aubaine en faveur des enfans du duc de Savoie.

1713. 11 *Avril.* Traité de paix conclu à *Utrecht* entre la France et le duc de Savoie, avec une déclaration pour l'inclusion des trois Ligues grises.
FOURNIER.

1714. 16 *Avril.* Ratification de Victor-Amédée, roi de Sicile et duc de Savoie, sur le traité signé de sa part, avec le Roi, le 4 de ce mois, relativement aux cessions respectives convenues par l'article IV du traité d'Utrecht, pour les limites entre la France, le Piémont et le comté de Nice.

1718. 18 *Avril.* Ratification de Victor-Amédée,

sur l'article secret signé en même tems que le traité.

1718. 6 *Nov.* Acte d'accession du roi de Sardaigne au traité de la quadruple alliance.
*Fournier.*

1726. 30 *Nov.* Convention entre la France et le roi de Sardaigne, par laquelle le droit de *Ville-Franche*, qui se perçoit sur les vaisseaux françois, est abonné pendant vingt ans, moyennant quarante mille livres, que la chambre du Levant se charge de payer annuellement au roi de Sardaigne.

1733. 25 *Oct.* Alliance offensive et défensive entre la France, l'Espagne et le roi de Sardaigne, contre l'Empereur.

1736. 16 *Août.* Accession du roi de Sardaigne au traité des préliminaires de Vienne.
*Traité définitif, de l'impr. royale.*

1739. 3 *Févr.* Acte signé entre l'Empereur, la France et le roi de Sardaigne, pour l'accession de ce dernier au traité définitif de paix, conclu à Vienne le 18 Nov. précédent entre la France et l'Empereur.

—— 9 *Mars.* Acte d'accession du roi de Sardaigne à la paix définitive de Vienne.
*Traité définitif.*

1748. 7 *Nov.* Accession du roi de Sardaigne au traité de paix définitif d'Aix-la-Chapelle;

acceptée par la France, et ratifiée le 11 *Nov.* suivant.

*Traité définitif, de l'imprimerie royale.*

1748. 4 *Déc.* Convention signée à *Nice*, en exécution de l'art. VIII du traité définitif d'Aix-la-Chapelle.

1749. 21 *Janv.* Convention signée à *Nice*, sur les termes des restitutions à faire en Italie.

*Wenck.*

1753. 15 *Déc.* Contrat signé entre la France et la Sardaigne, contenant rachat, suppression et extinction de l'ancien droit de *Ville-Franche*, de deux pour cent, sur les bâtimens françois et leurs cargaisons.

1760. 24 *Mars.* Traité conclu à *Turin*, pour régler les limites entre les deux états, avec articles séparés et procès-verbal, ratifiés par Louis XV le 10 *Juillet* suivant.

*Impr. royale.*

— 24 *Août.* Lettres patentes, sur l'abolition du droit d'aubaine à l'égard de la Sardaigne, du Piémont et de la Savoie, stipulée par les articles XXI et XXII du traité de limites du 24 Mars précédent.

*Ordonn. d'Alsace.*

— 30 *Oct.* Déclaration signée à *Montmélian* entre les ministres des deux états, en interprétation de l'art III du traité de limites du 24 Mars.

*Impr. royale.*

1761. 15 *Avril.* Procès verbal définitif de la limitation générale, convenue entre les cours de Versailles et de Turin.

*Impr. royale.*

1763. 10 *Juin.* Convention de *Paris*, entre la France, l'Espagne et le roi de Sardaigne, par laquelle les deux premières puissances s'engagent à procurer au roi de Sardaigne un équivalent pour le Plaisantin, en attendant que le tems et le cas arrivent où le droit de réversion, stipulé en sa faveur par la paix d'Aix-la-Chapelle, puisse s'effectuer.

*Wenck.*

—— 10 *Juin.* Convention particulière, signée à *Paris* entre la France et le roi de Sardaigne, en conformité de l'art. III du traité précédent, signé le même jour entre la France, l'Espagne et le roi de Sardaigne, touchant le Plaisantin.

*Wenck.*

1782. 12 *Nov.* Acte de garantie, convenu entre la France, la Sardaigne et la république de Berne, par rapport à la pacification de Genève.

*Martens.*

—— 12 *Nov.* Traité de neutralité entre la France, la Sardaigne et la république de Berne, signé en même temps que l'acte de garantie.

*Martens.*

1792. 27 *Nov.* Décret de la convention nationale de France, pour la réunion de la Savoie, sous le nom de département du Mont-Blanc.

*Collection des Décrets.*

1793. 31 *Janv.* et 4 *Févr.* Décrets de la Convention, pour la réunion du comté de Nice, sous la dénomination de département des Alpes maritimes.

*Collection des Décrets.*

1796. 15 *Mai*, 26 *Floréal IV.* Traité de paix et d'amitié entre la République françoise et le roi de Sardaigne, conclu à *Paris*, et ratifié par le corps législatif le 30 *Floréal IV.*

Mon *Abrégé des Traités.*

1797. 5 *Avril*, 16 *Germ. V.* Traité d'alliance offensive et défensive, conclu à *Turin* entre la République françoise et le roi de Sardaigne; ratifié par le corps législatif le 11 *Brumaire VI.*

*Martens.*

1798. 28 *Juin*, 10 *Messid. VI.* Convention entre la France et le roi de Sardaigne, touchant l'occupation provisoire de la citadelle de Turin par les troupes françoises.

*Martens.*

—— 9 *Déc.* 19 *Frim. VII.* Acte d'abdication du roi de Sardaigne à l'exercice de tout

pouvoir sur le Piémont, en faveur de la République françoise.

*Martens.*

## RÉPUBLIQUE CISALPINE.

1797. 29 *Juin*, 11 *Messid. V.* Proclamation de l'indépendance de la République cisalpine, par le général en chef Bonaparte.

*Martens.*

— 10 *Oct.* 19 *Vend. VI.* Proclamation du général Bonaparte, portant réunion de la Valteline, etc. à la République cisalpine.

— 17 *Oct.* 26 *Vend. VI.* Traité de paix de *Campo-Formio*, portant reconnoissance de la République cisalpine par l'Autriche, avec détermination de ses limites.

*Martens.*

1798. 21 *Févr.* 3 *Vent. VI.* Traité d'alliance de commerce entre la République françoise et la République cisalpine, ratifié par le corps législatif le 27 *Ventôse VI.*

*Martens.*

1800. 4 *Juin*, 15 *Prair. VIII.* Proclamation du premier consul Bonaparte, pour le rétablissement de la République cisalpine.

*Moniteur.*

## VENISE.

1660. 26 *Mai.* Articles concertés avec la république de Venise pour les intérêts d'un corps de troupes françoises, envoyé au secours de la République.

LÉONARD.

1774. 30 *Mars.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, revêtue de Lettres patentes du Roi du 8 *Déc.* 1775.

1797. 16 *Mai*, 27 *Floréal V.* Traité de paix et d'amitié de la République françoise avec la république de Venise, signé à *Milan* entre Bonaparte et les députés de Venise, et non ratifié.

MARTENS.

—— 16 *Mai.* Acte d'abdication de l'ancien gouvernement de Venise.

—— 17 *Oct.* 26 *Vend. VI.* Traité de *Campo-Formio*, renfermant le partage des états de Venise.

## MODÈNE.

1656. 13 *Janv.* Traité d'alliance et de protection entre la France et le duc de Modène.

1748. 25 *Oct.* Accession du duc de Modène au traité de paix d'Aix-la-Chapelle; accepté par la France le même jour, et ratifié par le Roi le 6 *Nov.* suivant.

*Traité définitif, de l'impr. royale.*

1796. 12 *Mai*, 23 *Floréal IV*. Suspension d'armes entre le général en chef de l'armée d'Italie, et le député du duc de Modène.
Mon *Abrégé des Traités*.

1797. 17 *Oct.* 26 *Vend. VI*. Traité de paix de *Campo-Formio*, qui cède le duché de Modène à la République cisalpine, en assurant au duc de Modène le Brisgaw autrichien.
MARTENS.

1801. 9 *Févr.* 20 *Pluv. IX*. Traité de paix de *Lunéville*, qui confirme l'art. XVIII de celui de Campo-Formio, relatif à la cession du Brisgaw au duc de Modène.
*Moniteur*.

## PARME.

1701. 16 *Mai*. Traité concernant la sûreté de Venise.

1761. 15 *Août*. Pacte de famille de la maison de Bourbon.
DUPONT DE NEMOURS.

1764. 8 *Avril*. Convention signée à *Paris*, pour l'expédition et la correspondance des lettres entre la France, le duché de Parme et la république de Gênes.

1769. 18 *Mars*. Convention relative à l'abolition du droit d'aubaine, revêtue de Lettres patentes du Roi du 28 *Mai* de la même année.

1796. 8 *Mai*, 20 *Floréal IV*. Suspension d'armes

conclue entre l'armée françoise et les plénipotentiaires du duc de Parme.

Mon *Abrégé des Traités.*

1796. 5 *Nov.* 15 *Brum. V.* Traité de paix de *Paris*, entre la République françoise et le duc de Parme, ratifié par le corps législatif le 28 *Brum. V.*

Mon *Abrégé des Traités.*

## GÊNES,

### RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

1673. 18 *Janv.* Sentence arbitrale, prononcée par Louis XIV, sur les différends entre le duc de Savoie et la république de Gênes.

DUMONT.

1685. 12 *Févr.* Articles signés à *Versailles* entre Louis XIV et la république de Gênes.

LÉONARD.

1737. 22 *Juillet.* Convention entre la France et l'Empereur, pour réduire les Corses sous la domination de Gênes.

—— 27 *Juillet.* Traité entre le Roi et la république de Gênes, relativement à l'isle de Corse.

1738. 18 *Oct.* Acte de garantie de la part de l'Empereur et du Roi, sur le projet d'édit convenu avec la république de Gênes pour le rétablissement de la tranquillité dans l'isle de Corse.

1745. 1 *Mai.* Traité d'alliance et de subsides, conclu à *Aranjuez* par les trois couronnes de France, d'Espagne et de Naples avec la république de Gênes, pour rassurer cette république contre les dommages dont elle étoit menacée par le traité de Worms du 17 Janv. 1743, et pour la faire rétablir dans plusieurs domaines usurpés sur elle par les rois de Sardaigne et les anciens ducs de Milan.

—— 1 *Mai.* Six articles séparés et secrets, signés en même tems que le traité précédent en faveur de la république de Gênes, pour lui procurer à la paix la dignité royale et un nouvel arrondissement en Italie, qui est déterminé de plus près.

—— 1 *Mai* Déclaration du ministre plénipotentiaire de Gênes, concertée avec les ministres plénipotentiaires des trois couronnes alliées, sur l'article II du traité conclu avec elles le même jour à Aranjuez, concernant la contrebande et l'immunité du pavillon.

—— 1 *Mai.* Autre déclaration du même ministre, touchant l'article IV du traité d'Aranjuez et les troupes que la République s'y est engagée à fournir.

—— 17 *Mai.* Ratification du traité d'Aranjuez par le doge de Gênes.

1748. 28 *Juin.* Acte d'accession de la républi-

que de Gênes aux articles préliminaires d'Aix-la-Chapelle.

*Wenck.*

1748. 28 *Oct.* Accession de la république de Gênes au traité de paix définitif d'Aix-la-Chapelle, acceptée par la France le même jour, et ratifiée par le Roi le 7 *Nov.* suivant.

*Traité définitif, de l'impr. royale.*

1751. 21 *Déc.* Traité d'accommodement entre la république de Gênes et l'isle de Corse, conclu par l'intervention de la France.

1752. Traité de subsides entre la France et la République, relatif à l'isle de Corse.

1755. 1 *Avril.* Traité de subsides entre les mêmes, touchant aussi l'isle de Corse.

—— 29 *Avril.* Traité de subsides pour l'entretien de 2000 hommes de troupes réglées en Corse.

1756. 14 *Août.* Traité de renouvellement et de prolongation de subsides, relativement à l'isle de Corse; et confirmation de la neutralité de la République, pendant toute la durée de la guerre entre la France et l'Angleterre.

1764. 8 *Avril.* Convention avec la république de Gênes, concernant l'établissement d'un courier pour la correspondance avec l'infant duc de Parme.

1764. 6 *Août.* Traité avec la république de Gê-

nes, signé à *Compiegne*, touchant l'ocupation de plusieurs places de l'isle de Corse par les troupes françoises, pour le terme de quatre années.

*Wenck.*

1768. 15 *Mai.* Traité pour la cession de l'isle de Corse, faite à la France par la république de Gênes.

*Wenck.*

1772. 3 *Févr.* Déclaration arrêtée entre la France et la république de Gênes, en conséquence de l'art. II du traité d'Aranjuez de 1745, pour empêcher la contrebande des bâtimens françois de commerce sur la côte de Gênes.

1793. 22 *Déc.* 2 *Niv. II.* Décret de la convention nationale, qui ordonne l'exécution des traités existants entre la France et la république de Gênes.

*Collection des Décrets.*

1796. 9 *Oct.* 18 *Vend. V.* Convention entre le directoire exécutif et la république de Gênes, pour fermer aux Anglois, jusqu'à la paix, les rades et ports de la République, et pour protéger, par la France, le commerce et la navigation des Génois.

*Martens.*

1797. 6 *Juin*, 8 *Prair. V.* Convention entre la République françoise et celle de Gênes touchant

un changement à faire dans la constitution génoise.

MARTENS.

## MONACO.

1641. 14 *Sept.* Traité de *Péronne*, par lequel le prince de Monaco se met sous la protection de la France, et s'engage à recevoir garnison françoise à Monaco.

LÉONARD.

1770. 18 *Avril.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine à l'égard de la principauté de Monaco, avec des Lettres patentes du 18 *Août* de la même année.

1791. 21 *Sept.* Décret de l'assemblée constituante, qui maintient le prince de Monaco dans les concessions qui lui ont été faites par le traité de Péronne de 1641, et qui lui assure des indemnités à cause de la suppression des droits féodaux.

*Collection des Décrets*

1793. 14 *Févr.* Décret de la convention nationale, pour la réunion de la principauté de Monaco au territoire de la République et au département des Alpes maritimes.

*Collection des Décrets.*

## PAPE, ou ÉTAT-ECCLÉSIASTIQUE.

1664. 12 *Févr.* Traité entre Louis XIV et le pape Alexandre VII, pour régler la satisfaction due au Roi, touchant l'attentat commis par les Gardes corses contre le duc de Créqui.
LÉONARD.

1734. 11 *Mars.* Traité de commerce relatif à Avignon.

1791. 14 *Sept.* Décret de l'assemblée constituante, qui réunit Avignon et le comtat Venaissin à la France.
*Collection des Décrets.*

1796. 23 *Juin*, 5 *Messid. IV.* Traité d'armistice entre la République françoise et le Pape, conclu à *Bologne.*
Mon *Abrégé des Traités.*

1797. 19 *Févr.* 1 *Ventôse V.* Traité de paix de *Tolentino* entre la République françoise et le Pape, ratifié par le corps législatif le 10 *Floréal V.*
MARTENS.

1801. 14 *Juillet*, 25 *Messid. IX.* Concordat entre la France et la cour de Rome.

## TOSCANE,
### ÉTRURIE.

1738. 18. *Nov.* Traité définitif de *Vienne*, qui transfère la Toscane au duc de Lorraine.
*Voyez* LORRAINE.

1768. 6 *Déc.* Convention pour l'abolition du droit d'aubaine à l'égard de la Toscane, avec des Lettres patentes du 10 *Janv.* 1769.
*Ordonn. d'Alsace.*

1795. 9 *Févr.* 21 *Pluv. III.* Traité de paix de *Paris*, entre la France et le grand-duc de Toscane, ratifié par la convention nationale le 25 *Pluviôse III.*
Mon *Abrégé des Traités.*

1800. 16 *Oct.* 24 *Vend. IX.* Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux troupes françoises.
*Moniteur.*

1801. 9 *Févr.* 20 *Pluv. IX.* Traité de paix de *Lunéville*, contenant la cession de la Toscane en faveur du duc de Parme.
*Moniteur.*

## NAPLES, ou DEUX-SICILES.

1736. 1 *Mai.* Déclaration signée à *Naples*, de la part du roi des deux Siciles, sur sa paix avec l'Empereur.
*Traité définitif de Vienne.*

1739. 21 *Avril.* Acte d'accession du roi des deux Siciles au traité de paix définitif de Vienne; ratifié par la France le 26 *Avril* suivant.
*Impr. royale.*

1745. 1 *Mai.* Traité d'alliance d'*Aranjuez* des

couronnes de France, d'Espagne et de Naples, avec la république de Gênes.

1796. 10 *Oct.* 19 *Vend. V.* Traité de paix conclu à *Paris* entre la République françoise et le roi des Deux-Siciles, ratifié par le corps législatif le 3 *Brumaire V.*
Mon *Abrégé des Traités.*

1799. 10 *Janv.* 21 *Niv. VII.* Convention d'armistice entre les armées françoise et napolitaine.
*Moniteur.*

1801. 28 *Mars*, 7 *Germ. IX.* Traité de paix signé à *Florence* entre la République françoise et le roi de Naples.
*Moniteur.*

## MALTE.

1765. *Juin.* Lettres patentes, portant que les habitans des isles sous la domination de l'ordre de Malte seront tenus pour règnicoles en France.
*Ordonn. d'Alsace.*

1792. 19 *Sept.* Décret de l'assemblée législative, qui ordonne la vente des biens dont l'ordre de Malte jouit en France.
*Collection des Décrets.*

1798. 12 *Juin*, 24 *Prairial VI.* Convention conclue entre l'ordre de Malte et Bonaparte, pour la reddition des isles de Malte, de

Gozo et de Cumino ; ratifiée par le corps législatif le 24 *Frimaire VIII.*
MARTENS.

## DANEMARCK.

1645. 25 *Nov.* Traité d'alliance et de commerce, pour six ans, entre la France et le Danemarck.
LÉONARD.

1663. 14 *Févr.* Traité de commerce entre les mêmes.
LÉONARD.

—— 3 *Août.* Traité d'alliance, pour dix ans, conclu à Paris.
LÉONARD.

1667. 31 *Juillet.* Déclarations des ministres de France sur différens articles du traité de paix de Bréda entre le Danemarck et l'Angleterre.
LÉONARD.

1679. 31 *Mars.* Articles et conditions de suspension d'armes entre la France et la Suède d'une part, et le Danemarck et le Brandebourg de l'autre.
LÉONARD.

—— 2 *Sept.* Traité de paix de *Fontainebleau* entre la France, la Suède et le Danemarck.
LÉONARD.

—— 3 *Sept.* Ratification donnée par le Roi au traité particulier signé à *Fontainebleau*,

pour le rétablissement du duc de Holstein-Gottorp par le roi de Danemarck.

*Léonard.*

1682. Traité d'alliance entre Louis XIV et le roi Christian V de Danemarck.

— 10 *Avril*. Lettres patentes de Louis XIV, par lesquelles il cède, en sa qualité de comte de Bourgogne, au roi de Danemarck et à ses héritiers et successeurs, tous ses droits sur la seigneurie de Jevern et sur le Jeverland.

*Suppl. de Dumont.*

1720. 14 *Juin*. Acte de garantie du Slesvic, délivré par la France en faveur du roi de Danemarck.

*Dumont.*

1727. 16 *Avril*. Traité d'alliance défensive entre la France, la Grande-Bretagne et le Danemarck.

*Dumont.*

1733. 15 *Juin*. Contrat de vente pour la cession de l'isle de Ste. Croix en Amérique, faite par la couronne de France à la compagnie danoise des Indes occidentales et de Guinée.

1742. 15 *Mars*. Traité d'amitié et de subsides, signé pour cinq ans à *Copenhague*, entre la France et le Danemarck, avec trois articles séparés.

— 23 *Août*. Traité de commerce, de naviga-

gation et de marine, pour quinze ans, entre la France et le Danemarck, avec entière exemption du droit d'aubaine.

*Impr. royale.*

1746. 9 *Avril.* Renouvellement du traité d'alliance et de subsides du 15 Mars 1742, pour trois ans, avec la ratification du roi de Danemarck du 7 *Juin* suivant.

1749. 14 *Août.* Traité d'alliance et de subsides, pour six ans, ratifié par le roi de Danemarck le 12 *Sept.* suivant.

—— 30 *Sept.* Convention qui proroge l'exécution du traité de commerce de 1742 entre la France et le Danemarck, jusqu'à ce qu'on ait réglé un nouveau traité de commerce.

*Impr. royale.*

1750. Garantie donnée par la France aux traités conclus en 1749 et 1750 entre le Danemarck et la Suède, sur les affaires du Holstein.

1754. 30 *Janv.* Renouvellement de l'alliance et du traité de subsides entre la France et le Danemarck, pour huit années, à commencer du 15 Mars 1756, avec la ratification du roi de Danemarck du 18 *Mars* suivant.

1754. 30 *Janv.* Articles séparés et secrets, ratifiés le 18 *Mars* par le roi de Danemarck, contenant, entre autres, renouvellement de la garantie donnée en 1750 par la France

aux

aux traités que le roi de Danemarck à conclus en 1749 et 1750 avec le roi et le prince successeur de Suède.

1758. 4 *Mai.* Convention entre la France et le Danemarck, pour assurer la neutralité du Holstein et celle des villes de Lubeck et de Hambourg; accompagnée de deux articles séparés et secrets, d'une déclaration de la cour de France du 13 Août 1758, ainsi que des actes d'accession de l'Impératrice-Reine et de l'impératrice de Russie, des années 1758 et 1760.

1772. 6 *Mars.* Lettres patentes sur l'abolition du droit d'aubaine entre la France et le Danemarck.

—— 6 *Mai.* Déclaration signée à *Versailles* entre les deux Cours, sur le payement des arrérages de subsides.

1780. 8 et 27 *Juillet.* Déclaration du Danemarck aux puissances belligérantes, touchant la neutralité armée, et réponse de la France. DOHM.

1793. 9 *Déc.* Note du ministre Grouvelle, publiée à *Copenhague*, au nom du gouvernement françois, pour faire connoître les conditions auxquelles les François feront le commerce avec les nations neutres du Nord. (GEBHARD.) *Recueil de Traités*, Göttingue 1796.

# SUÈDE.

1631. 13 *Janv.* Alliance entre la Suède et la France contre l'Autriche, renouvelée plusieurs fois pendant la guerre de trente ans.
LÉONARD.

1660. 3 *Mai.* Garantie de la paix d'Oliva, donnée par la France en faveur de la Suède, de la Pologne et de l'électeur de Brandebourg.
*Art. 36 du traité de paix d'Oliva.*

1661. 23 *Sept.* Alliance pour dix années entre la France et la Suède.
LÉONARD.

1662. 30 *Déc.* Traité de commerce entre les mêmes.
LÉONARD.

1663. 3 *Janv.* Renouvellement d'alliance, avec stipulation de subsides.
LÉONARD.

1672. 14 *Avril.* Renouvellement d'alliance, pour trois ans, à l'occasion de la guerre qui alloit éclater contre les Provinces-unies des Pays-bas.
LÉONARD.

1675. 25 *Avril.* Nouvelle prorogation de l'alliance entre les deux états jusqu'à la paix.
LÉONARD.

1679. 5 *Févr.* 29 *Juin*, 2 *Sept.* Traités de paix

entre la France et la Suède d'une part, et les alliés contre la France de l'autre.
LÉONARD.

1698. 9 *Juillet.* Traité d'alliance défensive entre Louis XIV et Charles XII.
DUMONT.

1712. 1 *Sept.* Nouveau traité d'alliance conclu à *Bender* entre les deux rois.
DUMONT.

1715. 3 *Avril.* Traité d'alliance défensive, avec stipulation de subsides pour trois ans.

1727. 25 *Mars.* Traité pour l'accession du roi de Suède au traité d'Hanovre du 3 Sept. 1725, avec des articles séparés.
DUMONT.

1735. 25 *Juin.* Convention pour subsides, non ratifiée.

1738. 10 *Nov.* Traité d'amitié, d'union et de subsides, pour dix ans.
WENCK.

1741. 25 *Avril.* Convention préliminaire de commerce et de navigation, conclue à *Versailles*, et ratifiée par le Roi le 2 *Mai* suivant.
WENCK.

1747. 6 *Juin.* Renouvellement du traité de 1738, pour dix ans, à compter depuis 1748, avec prolongation de subsides; ratifié par le Roi le 10 *Juillet* suivant.

1754. 17 *Janv.* Second renouvellement, pour

dix ans, du traité de 1738, à compter depuis 1758, avec stipulation de subsides et un article séparé touchant la Pologne.

1754. 24 *Déc.* Déclaration au sujet des successions mobiliaires des Suédois décédés en France.

*Ordonn. d'Alsace.*

1757. 21 *Mars.* Convention conclue à *Stockholm* entre la France, l'Autriche et la Suède, touchant la garantie des traités de Westphalie, ainsi que celle de la Poméranie, aux termes du traité de Stockholm de 1720; suivie d'une déclaration du roi de France à l'Empire, sur l'exercice de sa garantie et de celle de la Suède, avec l'acte d'accession de l'impératrice de Russie.

—— 22 *Sept.* Convention de subsides, relative à la guerre contre le roi de Prusse.

—— 22 *Sept.* Acte d'assurance donnée à la Suède par la cour de France, de concert avec celle de Vienne, pour lui garantir la possession de la Poméranie, aux termes des traités de Westphalie.

1760. 17 *Sept.* Acte d'accession du roi de Suède au traité signé à Versailles le 30 Déc. 1758 entre la France et l'Autriche.

*Wenck.*

1764. 4 *Sept.* Renouvellement du traité de subsides entre la France et la Suède.

1780. 21 *Juillet*, 4 *Août*. Déclaration du roi de Suède, touchant la neutralité armée, avec la réponse de la cour de France.

*Doum, matériaux.*

1784. 1 *Juillet*. Convention provisoire, pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741.

*Impr. royale.*

PRUSSE ET BRANDEBOURG.

1656. 24 *Févr.* Traité d'alliance entre la France et l'électeur de Brandebourg.

LÉONARD.

1664. 25 *Mai*. Assurance du roi de France, donnée à l'électeur de Brandebourg relativement à l'accession de ce prince à la ligue du Rhin.

DUMONT.

—— 25 *Mai*. Acte de garantie donné par la France à un article séparé de la paix d'Oliva, concernant l'électeur de Brandebourg et la conservation de ses droits, nommément de ceux sur la ville d'Elbing, dérivant des traités de Vélau et de Bydgost.

DUMONT.

1673. 6 *Juin*. Traité d'amitié et d'alliance conclu à *Vosern*, entre Louis XIV et Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg.

LÉONARD.

1679. 29 *Juin.* Traité de paix de *St. Germain-en-Laye* entre la France, la Suède, et l'électeur de Brandebourg.

LÉONARD.

1684. 4 *Nov.* Acte de garantie de la trêve de Ratisbonne, donné à la France par l'électeur de Brandebourg.

LÉONARD.

1713. 11 *Avril.* Traité de paix d'*Utrecht*, entre la France et le nouveau roi de Prusse.

FOURNIER.

1716. 14 *Sept.* Traité d'alliance relativement à la guerre du Nord.

1717. 15 *Août.* Traité d'alliance entre la France, le roi de Prusse et le tzar Pierre I, avec articles séparés et déclarations.

DUMONT.

1719. 23 *Sept.* Déclaration du roi de Prusse, relative au maintien des traités de 1713, 1716 et 1717.

—— 23 *Sept.* Acte de garantie secrète, donnée aux rois de Prusse et d'Angleterre, comme électeurs de Brandebourg et d'Hanovre.

1725. 3 *Sept.* Alliance conclue à *Hanovre* entre la France, l'Angleterre et la Prusse.

DUMONT.

1739. 5 *Avril.* Traité entre la France et la Prusse.

1741. 5 *Juin.* Traité d'alliance défensive entre les deux états.

1744. 4 *Juin.* Traité d'alliance conclu à *Versailles* entre la France et la Prusse, à l'occasion de la guerre pour la succession d'Autriche; avec articles secrets et séparés.

—— 24 *Juillet.* Acte d'accession et de garantie de la France, pour le traité secret et particulier signé le même jour à *Francfort* entre l'empereur Charles VII et le roi de Prusse.

1751. 2 *Janv.* Traité relatif à celui du roi de Prusse avec le duc de Brunsvic.

1753. 14 *Févr.* Convention préliminaire de commerce entre la France et la Prusse.
*Wenck.*

—— 20 *Mars.* Acte séparé, pour comprendre la France dans le traité de paix de Hubertsbourg entre l'Autriche et la Prusse.
*Wenck.*

1779. 13 *Mai.* Acte de garantie de la paix de Teschen, donné par la France.
*Impr. royale.*

1795. 5 *Avril*, 16 *Germ. III.* Traité de paix entre la République françoise et le roi de Prusse, conclu et signé à *Bâle*, ratifié par la convention nationale, le 25 *Germinal III.*

Mon *Abrégé des Traités.*

—— 17 *Mai*, 28 *Floréal III.* Traité conclu à *Bâle* avec le roi de Prusse, relativement à la

neutralité d'une partie de l'Empire ; ratifié par la convention nationale le 8 *Prairial III.*

Mon *Abrégé des Traités.*

1796. 5 *Août*, 18 *Thermid. IV.* Traité de *Berlin*, relatif à une nouvelle ligne de démarcation pour assurer la neutralité du nord de l'Allemagne.

Mon *Abrégé des Traités.*

—— 5 *Août*, 18 *Thermid. IV.* Convention secrète entre la Prusse et la République françoise, touchant les sécularisations et les indemnisations de la Prusse, de la maison de Hesse et de celle d'Orange.

MARTENS.

## POLOGNE.

1660. 3 *Mai.* Garantie de la paix d'Oliva par la France, en faveur de la Pologne.

*Art.* 36 *du traité de paix d'Oliva.*

1700. 17 *Déc.* Traité d'alliance entre Louis XIV et Auguste II, roi de Pologne, électeur de Saxe; avec articles séparés.

1714. 20 *Août.* Traité entre Louis XIV et Auguste II, roi de Pologne, électeur de Saxe, relativement à la conservation de la tranquillité générale, et en particulier à celle de la paix de la Pologne avec la Porte et la Suède.

1735. 18 *Sept.* Traité d'alliance avec les confédérés de Pologne et de Lithuanie.
*Suppl. de* DUMONT.

1736. 15 *Mai.* Acte signé à *Vienne*, de la part du Roi, sur ce qui, dans les articles préliminaires de Vienne, concernoit les affaires de Pologne.
*Traité définitif de Vienne.*

—— 26 *Mai.* Accession du roi Auguste III de Pologne au traité de paix définitif de Vienne; acceptée et ratifiée par la France les 26 *Mai et* 28 *Juin.*
*Traité définitif.*

—— 23 *Nov.* Acte signé à *Vienne*, de la part du Roi, pour la reconnoissance du roi de Pologne, Auguste III.
*Traité définitif.*

1739. 26 *Mai.* Acte d'accession d'Auguste III, roi de Pologne, au traité définitif de Vienne; avec celui d'acceptation de la France.
WENCK.

1777. 9 *Nov.* Lettres patentes sur l'abolition du droit d'aubaine en faveur des Polonois. Les sujets de cette république ne seront admis à réclamer les successions des Polonois en France que pendant trois années, à compter du jour de leur ouverture.

## RUSSIE.

1629. 12 *Nov.* Traité d'alliance et de commerce entre la France et la Russie.
LÉONARD.

1717. 15 *Août.* Traité d'alliance entre la France, la Russie et la Prusse.
DUMONT.

1739. 26 *Mai.* Acte d'accession de l'impératrice de Russie au traité de paix définitif de Vienne; accepté par la France, et ratifié les 26 *Mai* et 28 *Juin* de la même année.
WENCK.

—— 28 *Déc.* Acte de garantie donné par la France, pour la paix signée à Belgrade entre la Russie et la Porte.
LAUGIER.

1756. Accession de l'impératrice de Russie au traité de Versailles du 1 Mai entre la France et l'Autriche.

1757. 7 *Nov.* Acte d'accession de l'impératrice de Russie au traité entre la France, la Suède et l'Autriche, du 21 Mars 1757; suivi d'une déclaration y relative, signée le même jour.

1760. 7 *Mars.* Acte d'accession de l'impératrice de Russie, au traité de Versailles entre la France et l'Autriche, du 30 Déc. 1758.

—— 10 *Mars.* Acte d'accession de l'impératrice de Russie à la convention de neutralité

conclue le 4 Mai 1758 entre la France et le Danemarck.

1762. Déclaration de la France, opposée à celle de Pierre III, lorsqu'il abandonna l'alliance de la France et de l'Autriche, pour faire sa paix avec le roi de Prusse.

*MARTENS.*

1763. 28 *Janv.* Déclaration de la France, pour servir de réponse à celle de l'impératrice de Russie concernant le titre impérial.

*WENCK.*

1766. Convention entre la France et la Russie touchant un comptoir accordé aux François à Archangel.

1780. 25 *Avril.* Réponse de la France à la déclaration de la Russie, concernant la neutralité des Puissances maritimes.

*DOHM.*

1787. 11 *Janv.* Traité de navigation et de commerce entre la France et la Russie.

*Impr. royale.*

1793. 8 *Févr.* Édit de l'impératrice de Russie, portant suspension du traité de commerce de 1787, et défense de tout commerce avec la France.

*MARTENS.*

1801. 8 *Oct.* 16 *Vend. X.* Traité de paix signé à *Paris* entre la France et la Russie.

*Moniteur.*

# PORTE OTTOMANE.

1737. Traité avec le Shérif de la Mecque.

1739. 18 *Sept.* 22 *Déc.* Actes de garantie donnés par la France, pour la paix signée à Belgrade entre la Porte, l'Empereur et la Russie.
LAUGIER.

1740. 28 *Mai*, 1153 *de l'Hégire*, 4 *de la lune de Rebiul-ewel.* Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la France et la Porte Ottomane, renouvelés et augmentés.
*Impr. royale.*

1778. *Juin.* Édit du Roi, portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers, et particulièrement dans les échelles du Levant et de Barbarie.
*Impr. royale.*

1798. 5 *Juillet*, 17 *Messid. VI.* Accord entre le général Bonaparte et les notables de la ville d'Alexandrie en Égypte.
MARTENS.

1800. 24 *Janv.* 4 *Pluv. VIII.* Capitulation conclue entre l'armée françoise et le Grand-Vizir, touchant l'évacuation de l'Égypte; non ratifiée par le gouvernement anglois.
*Moniteur.*

1801. 9 *Oct.* 17 *Vend X.* Préliminaires de paix, signés à *Paris* entre la France et la Porte Ottomane.
*Moniteur.*

## RAGUSE.

1776. 2 *Avril.* Convention conclue à Raguse entre cette république et la France, touchant le commerce des François avec les Ragusains, ainsi que les fonctions et privilèges des consuls.
*Impr. royale.*

—— 10 *Oct.* Abolition du droit d'aubaine, entre la France et la république de Raguse, revêtue de Lettres patentes du Roi du 29 *Oct.* de la même année.

## RÉPUBLIQUE DES SEPT-ISLES.

1801. 9 *Oct.* 17 *Vend. X.* Préliminaires de paix signés à *Paris* entre la France et la Porte Ottomane, par lesquels la première reconnoît la république des Sept-Isles.
*Moniteur.*

## ÉTATS BARBARESQUES.

1781. 3 *Mars.* Édit du Roi, concernant les consuls en Afrique.
*Impr. royale.*

### TRIPOLI.

1681. 27 *Nov.* Traité de paix et d'amitié entre la France et le royaume de Tripoli.

1685. 29 *Juin.* Articles et conditions de paix, conclus pour cent ans entre la France et les Dey, Bey, Divan et milice du royaume de Tripoli.
LÉONARD.

1729. 9 *Juin* et 2 *Août.* Articles et conditions de paix, accordés pour cent ans entre la France et les Pacha, Bey, Dey, Divan et milice du royaume de Tripoli; avec un article surnuméraire.

1752. 30 *Mai.* Article accordé en explication de l'article IX du traité précédent.

1793. 30 *Juin.* Renouvellement des traités précédens entre la France et la régence de Tripoli.
MARTENS.

## TUNIS.

1665. 25 *Nov.* Articles de paix accordés entre la France et les Pacha, Divan et Dey du royaume de Tunis.
LÉONARD.

1672. 28 *Juin.* Renouvellement du traité de paix entre la France et les Pacha, Divan, Dey et Bey du royaume de Tunis.
LÉONARD.

1685. 30 *Août.* Traité de paix de cent ans entre les mêmes.
LÉONARD.

1720. 20 *Févr.* Traité de paix de la France avec la même régence.

1729. Autre traité de paix avec cette régence.
*Suppl. de Dumont.*

1742. 9 *Nov.* Traité pour le renouvellement des capitulations et articles de paix, entre Louis XV et les Pacha, Bey, Dey, Divan et milice de la ville et royaume de Tunis.

1743. 24 *Févr.* Supplément fait au traité de 1742 entre la France et la régence de Tunis.

1765. 21 *Mai.* Convention avec Tunis, pour l'adoption de l'article V du traité de 1764 entre la France et la régence d'Alger.

1770. 25 *Août.* Articles préliminaires de paix entre le gouvernement françois et le Pacha, Bey de Tunis; ratifiés par les plénipotentiaires françois le 2 *Sept.* suivant.

—— 13 *Sept.* Supplément aux traités de 1720 et 1742, entre la France et la régence de Tunis, au nombre de trois articles.

1774. 3 *Juin.* 1188 *de l'Hégire*, 24 *de la lune de Rabia-halul.* Renouvellement des traités de paix et d'union avec Tunis, à l'avénement de Louis XVI.

1795. 25 *Mai*, 5 *Prairial III.* Supplément aux

traités entre la France, et la régence de Tunis, ratifié par la convention nationale le 28 *Thermid. III.*

Martens.

1800. 26 *Août*, 9 *Fruct. IX.* Convention d'armistice, entre la France et la régence de Tunis.

*Moniteur.*

## Alger.

1666. 17 *Mai.* Traité de paix entre la France et les Pacha, Divan et milice du royaume d'Alger.

Léonard.

1679. 11 *Mars.* Traité avec la régence d'Alger, pour le rétablissement du négoce et pêche du corail.

Léonard.

1684. 23 *Avril.* Traité sur le même objet, et accordant permission au sieur Denis Dusault de s'établir au Bastion de France en Barbarie.

Léonard.

—— 25 *Avril.* Articles de paix, arrêtés pour cent ans entre la France et la régence d'Alger.

Léonard.

1689. 24 *Sept.* Nouveau traité de paix de cent ans

ans entre les mêmes, ratifié au nom du Dey le 15, et par le Roi le 27 *Déc.* 1690, et confirmé de nouveau par le Dey et la régence d'Alger le 3 *Avril* 1692, le $4^{me}$ *de la lune de Regeb, l'an.* 1103 *de l'Hégire.*

1764. 16 *Janv. l'an de l'Hégire* 1177. Convention particulière, signée entre le chevalier de Fabry, au nom du Roi, et le Dey d'Alger, au nombre de sept articles.

1790. *Déc.* et 1793 *Mars*, 1204 et 1207 *de l'Hégire.* Renouvellement des traités d'amitié et de paix entre la France et la régence d'Alger.

*Martens.*

1800. 20 *Juillet*, 1 *Thermid. VIII.* Traité d'armistice conclu entre la République françoise et la régence d'Alger.

*Moniteur.*

—— 30 *Sept.* Traité définitif de paix avec la régence d'Alger; renouvellement des anciens traités.

*Moniteur.*

## MAROC.

1682. 29 *Janv.* Articles et conditions de paix entre la France et l'empereur de Maroc.

1767. 28 *Mai*, 1180 *de l'Hégire, dernier de la lune de Leza Alharam.* Traité de paix et d'amitié entre la France et l'empereur de Maroc, au nombre de 20 articles.

# RECUEIL DE TRAITÉS

ET

# D'ACTES DIPLOMATIQUES,

QUI N'ONT PAS ENCORE VU LE JOUR.

# PRÉFACE.

Le recueil que je donne au public, n'est proprement composé que de traités qui n'ont jamais été imprimés, ou qui du moins n'ont été publiés que très-imparfaitement. Il servira à répandre un nouveau jour sur plusieurs points de l'histoire et du droit public de l'Europe.

Depuis une trentaine d'années environ que je m'occupois de matières politiques, j'ai eu l'occasion de contracter des liaisons au dehors, par le moyen desquelles je me suis procuré, dans différentes cours de l'Europe, des expéditions nombreuses de traités, dont plusieurs, d'abord peu connus, ont été publiés successivement dans des recueils qui ont paru dans cet intervalle.

Des voyages que j'ai faits en différens tems à Paris, m'ont aussi facilité les moyens d'obtenir, dans les bureaux des relations extérieures, par la protection des ministres, et pendant que je siégeois à l'Assemblée législative, la communication de plusieurs traités et pièces concernant la France et ses rapports avec les puissances étrangères.

Il y en a de ces traités, nommément ceux de navigation et de commerce, qu'il importoit à la nation qu'ils fussent connus, et qui, par l'insouciance seule de l'ancien gouvernement, n'ont jamais vu le jour; il y en a d'autres qui originairement étoient de nature à devoir être tenus secrets, mais qui, vu le changement du tems et des circonstances, peuvent être publiés aujourd'hui sans inconvénient; il y en a enfin dont la publication pourra même être instructive pour le gouvernement actuel, en l'éclairant sur les fautes de celui qui l'a précédé, et qui, par une politique mal entendue, ou guidé par des intérêts déplacés *de famille*, a souscrit à des engagemens qui ne pou-

voient, sous aucun rapport, se concilier avec les vrais intérêts de l'état.

Tel est, entre autres, le traité de Versailles du 1 Mai 1757, qui, après avoir été signé des plénipotentiaires respectifs, n'a à la vérité pas été ratifié, mais qui ne laissera pas de faire voir jusqu'où peut aller l'égarement d'un ministère, dès qu'il s'éloigne des grands principes qui en tout tems devroient servir de règle à sa conduite. Rien sans doute de plus mal vu de la part de ce ministère, que d'avoir conçu le projet de renverser la puissance prussienne, afin de relever celle de l'Autriche, la seule du continent que la France pouvoit avoir à craindre.

On doit aussi comprendre, à mon avis, dans cette classe, les traités de subsides que la France a conclus et renouvelés, dans ces derniers tems, avec les puissances du Nord, nommément avec la Suède, pour mettre cette puissance dans ses intérêts et pour la faire agir conformément à ses vues.

L'alliance avec la Suède remonte au

tems du cardinal de Richelieu, qui le premier a senti que de l'union de la puissance dominante du Nord avec celle du Midi il résulteroit un système solide continental; que ces puissances étroitement alliées entre elles deviendroient les arbitres de la guerre et de la paix, et qu'elles disposeroient du sort de l'Europe.

Ce système pouvoit être sage, aussi long-tems que la Suède a maintenu sa prépondérance dans le Nord : il ne trouvoit plus son application depuis que cette puissance est déchue de son ancien éclat, et qu'elle a cédé à la Russie la place qu'elle tenoit précédemment dans l'équilibre de l'Europe.

Je ne dois pas passer sous silence que, parmi les traités contenus dans le présent Recueil, il y en a dont je n'ai pu me procurer que des traductions françoises. J'ai même préféré quelquefois ces traductions, quand l'original du traité se trouvoit rédigé dans une langue étrangère moins répandue.

Le défaut d'ailleurs de caractères russes m'a empêché de donner en cette langue le traité de Moscou de 1686. J'y ai substitué une traduction latine qui m'a été fournie par les archives de Moscou. J'ai cru devoir y joindre la traduction françoise de l'instrument polonois du même traité. Pour le traité de Stockholm de 1754, entre la France et la Suède, j'ai conservé les deux langues, latine et françoise, dans lesquelles il a été originairement rédigé. Quant à celui de Stradella de 1766, dont l'original est en italien, je l'ai accompagné d'une traduction françoise.

Je n'ai rien négligé pour corriger de mon mieux les fautes d'ortographe qui se sont glissées dans les nombreuses copies des traités que j'ai rassemblés, et que rarement j'ai pu conférer avec leurs originaux. Je n'oserois cependant assurer d'y avoir toujours parfaitement réussi, surtout pour ce qui regarde les noms propres peu connus des nations et des pays étrangers.

Il me reste à rendre compte des motifs

qui m'ont engagé à mettre, à la tête du présent Recueil, *l'Acte de cession des trois Évêchés, de l'Alsace, de Brisac et de Pignérol, revêtu des signatures des plénipotentiaires de l'Empereur et de l'Empire, certifié et vidimé par le directeur du dépôt général des affaires étrangères de Versailles.*

Mr. STUPFEL, connu par les nombreux écrits qu'il a opposés à la révolution en Alsace, a cru pouvoir révoquer en doute [a] l'authenticité de cette pièce, dont il ne se trouvoit selon lui aucun vestige, ni dans les archives de l'Empire, ni dans les actes de la paix de Westphalie, publiés par MEIERN.

Cet auteur n'a pas fait attention que MEIERN en a donné la minute, telle qu'elle fut arrêtée, le 11 Novembre 1647, par

[a] Voyez l'écrit assez volumineux que cet auteur a publié contre mon rapport, concernant les princes possessionnés en Alsace et en Lorraine, sous le titre suivant: *Widerlegung des gutächtlichen Vortrags bey der französischen Nationalversammlung vom ersten Febr.* 1792, imprimé cette même année, in-4to.

les plénipotentiaires au congrès [a], et que ce publiciste atteste formellement que les mêmes ministres qui signèrent le 24 Oct. 1648 le traité de paix, signèrent aussi le même jour l'acte dont il s'agit. [b]

Mr. HAEBERLIN [c] m'a justifié depuis contre l'espèce de faux dont Mr. STUPFEL a eu l'air de vouloir m'accuser. Outre la minute produite par MEIERN, il a allégué le témoignage de Mr. PFEFFEL [d], qui a également cité cet acte, et en a donné des extraits sur l'original déposé aux archives de Versailles.

Je pouvois donc me dispenser d'en donner ici une copie figurée, et d'en faire

a) *Acta pacis Westph. tom. V, p. 161 - 166.* J'ai mis cette minute à la suite de l'acte de cession, afin d'en faciliter la collation au lecteur.

b) *Acta pacis, tom. VI, p. 640.* Le même acte, ayant été signé par l'Empereur lui-même, fut présenté, le 4 Déc. 1648, par *Volmar*, à la députation de l'Empire nommée pour la signature, afin d'être également signé par elle, selon le témoignage de MEIERN, *tom. VI, p. 716.*

c) *Deutsche Monatschrift*, 1793, *Julius*, N. II.

d) *De limite Galliæ*, §. 28, §. 37.

graver les sceaux et les signatures, ainsi que l'avoit paru désirer Mr. STUPFEL, et que j'en avois d'abord eu l'intention.

Cependant Mr. HAEBERLIN ne m'en croit pas moins répréhensible de n'avoir pas publié l'acte en entier, et d'en avoir surtout retranché le passage qui rappelle le *Landgraviat de la haute et de la basse Alsace*, ainsi que la parenthèse du même passage: *Salvis tamen et exceptis iis, qui in instrumento pacis singulariter excepti et Imperio Romano reservati sunt.*

Il prétend en inférer que, par les mots *provincias Alsatiam utramque* du passage de l'acte que j'ai rapporté, on ne devoit entendre que le landgraviat de la haute et de la basse Alsace, pris, à ce qu'il paroît insinuer, dans le sens *politique*, et qu'au moyen de la parenthèse que je viens de citer, la cession de l'Alsace se réduisoit, de même que par le traité de paix, aux seules possessions autrichiennes de cette province.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans

une ample discussion des argumens très-foibles que Mr. STUPFEL a allégués contre moi. J'observerai seulement à Mr. HAEBERLIN, que, si j'ai cité l'acte dans mon rapport, je ne l'ai fait que pour en tirer une induction diamétralement opposée à la sienne, c'est-à-dire, que les termes de *Landgraviat de la haute et de la basse Alsace*, employés dans les paragraphes 73 et 74 du traité de Munster, ne pouvoient point désigner les anciens landgraviats d'Alsace dans le sens *politique*, ainsi que quelques publicistes allemands [a] l'avoient inconsidérément avancé; mais qu'il falloit nécessairement les prendre dans le sens *géographique*, d'après lequel les *deux provinces d'Alsace*, exprimées dans l'acte de cession, en étoient les parfaits synonymes; que, par conséquent, les paragraphes cités du traité de Munster comprenoient la cession de la souveraineté absolue de l'Empereur et de l'Empire sur la totalité de l'Alsace, et que les exceptions, contenues dans le paragraphe 87 du même traité en faveur

[a] COCCEJUS, SCHRAGIUS.

de plusieurs états immédiats d'Alsace, se trouvoient considérablement affoiblies par la clause salvatoire qui y est ajoutée, et qui veut que, par ces exceptions, il ne soit rien dérogé à la souveraineté absolue cédée à la France par les paragraphes précédens.

Cette manière d'expliquer le traité étoit d'autant plus simple et plus naturelle, qu'en adoptant, avec les publicistes allemands, les termes de *landgraviats des deux Alsaces*, dans le sens purement *politique*, suranné depuis des siècles, afin de réduire la cession des paragraphes 73 et 74 du traité de Munster aux seules possessions autrichiennes, il faudroit supposer que les négociateurs au congrès de Westphalie eussent ignoré qu'aucune portion de l'ancien landgraviat de la basse Alsace, pris dans le sens *politique*, n'appartenoit à l'Autriche, et que ce ne fut que par une suite de cette ignorance qu'ils le joignirent au haut landgraviat, dont la maison de Habsbourg-Autriche exerçoit, depuis plusieurs siècles, les titres et les droits.

Une pareille supposition ne s'accorderoit pas avec toute l'histoire de la négociation, qui prouve bien évidemment que la cession de la souveraineté sur la généralité des deux Alsaces a fait constamment l'objet des demandes des François, et que déjà le 14 Avril 1646 les plénipotentiaires impériaux déclarèrent formellement aux médiateurs qu'ils étoient autorisés à offrir *la haute et la basse Alsace avec le Sundgaw* à la France, pourvu qu'elle se désistât de ses prétentions sur Brisac, le Brisgaw et les quatre villes forestières.[a] Aussi les ministres de France au congrès s'exprimèrent ainsi dans leur lettre adressée à la Reine, le 17 Sept. 1646 : „ Philipsbourg..... Brisac et tout „ son territoire, *les deux Alsaces et le Sundgaw*, sont accordés a la Couronne, aux „ conditions que votre Majesté à déjà „ sues.[b] "

Si les plénipotentiaires d'Empire ont

[a] VOLMARI *Protocollum tractatuum pacis Wesph. p.* 296. MAIERN *acta pacis Westph. t. III. Lib. XIX. §. 6.*

[b] *Négociations secrètes touchant la paix de Munster, tom. III, p.* 300.

persisté depuis dans les restrictions énoncées dans le § 87, ils ont dû le faire par la considération qu'il auroit été plus que difficile d'obtenir à cette époque, et pendant la durée des négociations, le consentement individuel de tous les états immédiats cédés en Alsace. Les François cependant n'ont admis ces restrictions que moyennant la clause qui sauvoit les droits de souveraineté absolue, cédés à la France par les §§ 73 et 74 du traité.

Il s'ensuit que le seul moyen de donner un sens raisonnable au traité, étoit de concilier, autant que faire se pouvoit, les droits d'immédiateté réservés aux états d'Alsace par le § 87, avec la souveraineté absolue cédée à la France sur cette province par les §§ 73 et 74 du traité.

Aussi le gouvernement françois n'a-t-il entendu souscrire au traité, que dans ce dernier sens. C'est ce qui se voit clairement par le refus que fit le ministre SERVIEN, peu avant la signature du traité, de donner une déclaration

déclaration portant que la France se contenteroit de ce que la maison d'Autriche avoit possédé en Alsace, et qu'elle ne formeroit aucune prétention sur les états immédiats de cette province. Le même ministre refusa de recevoir l'acte qui contenoit une pareille déclaration de la part des députés de l'Empire; et cet acte fut pareillement rejeté par le gouvernement françois [a].

J'observe d'ailleurs à Mr. HAEBERLIN que la précision dont je devois faire usage, en parlant à une assemblée aussi nombreuse que le corps législatif de France, ne m'a pas permis d'entrer dans des discussions critiques ni dans des détails qui s'écartoient de mon but principal; sans quoi, loin de passer sous silence le passage de l'acte, de l'omission duquel il veut me faire un crime, j'en aurois pu tirer avantage pour justifier, avec Mr. PFEFFEL, les réunions de Louis XIV, qui s'est prévalu de ce même passage, pour les

a) ADAMI ADAMI *Relatio*, *cap.* 30, 8, 9 et 10. BOUGEANT, *histoire du traité de Westphalie*, *tom. III*, *liv. IX*, 8^vo^, 71 et suiv. PFEFFEL, *de limite Galliæ*, 8^vo^, 38.

étendre, même au delà des limites de l'Alsace, c'est-à-dire, sur tous *les vassaux* et dépendances des trois Évêchés.

Je finis par avertir le Lecteur que je conserve encore, dans ma collection, un nombre assez considérable de traités, dont je crois devoir remettre la publication à un tems plus opportun.

*A Strasbourg, le* 10 *Brumaire X.*

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES TRAITÉS ET ACTES DIPLOMATIQUES

### COMPRIS DANS CE RECUEIL.

1648. 24 *Oct.* Acte de cession des trois évêchés de Lorraine, de l'Alsace, de Brisac et de Pignérol, délivré à la France par l'Empereur et par l'Empire; suivi du projet du même acte, rapporté dans les *Acta pacis westph.* par MEIERN.

—— 24 *Oct.* Acte particulier de cession de Brisac, du landgraviat d'Alsace, du Sundgaw et de la préfecture des dix villes impériales d'Alsace, délivré à la France par l'Empereur et la maison d'Autriche.

1681. 24 *Mai.* Translat de la transaction passée entre l'électeur de Mayence et la ville de Strasbourg, au sujet de la navigation sur le Rhin.

1686. 6 *Mai.* Traduction latine de l'instrument russe du traité de paix et d'alliance de *Moscou* entre la Russie et la Pologne; suivie d'une traduction françoise de l'instrument polonois du même traité.

1690. } Ratifications, du traité de paix de cent ans de
1692. } l'année 1689, entre la France et la régence d'Alger.

1712. 9 *Mars* - 19 *Août*. Correspondance entre la cour impériale et celle de Rome, pour le maintien de la fameuse clause du quatrième article de la paix de Ryswick, dans le traité de paix qui se négocioit à Utrecht.

1729. 15 *Févr.* Traité entre la France et l'électeur Palatin, au sujet des terres palatines en Alsace.

—— 9 *Juin* et 2 *Août*. Traité de paix de cent ans entre la France et la régence de Tripoli de Barbarie.

1731. 29 *Avril*. Convention entre la France et l'abbé de St. Gall, pour le renouvellement, en faveur de cette abbaye, du traité d'alliance de 1663.

1733. 15 *Juin*. Contrat de vente pour la cession de l'isle de Ste. Croix, faite par la couronne de France à la compagnie danoise des Indes occidentales.

1736. 28 *Août*. Acte secret et séparé, rédigé à la suite de la convention de ce jour, pour garantir à l'Empereur et au duc de Lorraine la possession des allodiaux tant des duchés de Parme et de Plaisance que du grand-duché de Toscane; inséré dans l'acte de cession des duchés de Lorraine et de Bar, du 28 Sept. 1736.

—— 28 *Août*. Autre article séparé, aussi inséré dans l'acte de cession du 28 Sept., pour déterminer la prise de possession de la Lorraine et de la Toscane.

—— 28 *Sept*. Acte de cession des duchés de Lorraine et de Bar, délivré à la France par le duc de Lorraine François III.

1736. 2 *Déc.* Convention pour la cession de la principauté de Commercy, à faire au roi Stanislas.

1738. 22 *Mars.* Convention entre les cours de Vienne et de France, sur les limites du côté du Luxembourg.

—— 16 *Mai.* Acte de renouvellement du traité d'alliance et de subsides, du 12 Nov. 1727, entre la France et l'électeur de Bavière.

1739. 17 *Sept.* Traité défensif entre la France et l'évêché de Bâle.

1742. 2 *Mars.* Article séparé du traité d'union conclu à *Francfort*, entre l'empereur Charles VII et le roi Frédéric de Suède, en sa qualité de landgrave de Hesse; inséré dans l'acte de garantie du 13 Mai suivant.

—— 15 *Mars.* Traité d'amitié, d'alliance et de subsides, entre la France et le Danemarck.

—— 13 *Mai.* Acte de garantie, donné à la maison de Hesse-Cassel par le roi de Prusse.

—— 18 *Juillet.* Traité de commerce et de marine entre l'Espagne et le Danemarck.

—— 9 *Nov.* Traité de paix entre la France et la régence de Tunis.

1743. 24 *Févr.* Supplément fait au traité de paix entre la France et la régence de Tunis.

1744. 6 *Juin.* Article secret du traité d'union confédérale de *Francfort*, de l'année 1744, pour inviter le roi de France à accéder à ce traité.

—— 6 *Juin.* Acte d'accession du roi de France au traité d'union confédérale de Francfort.

1744. 24 *Juillet.* Traité secret et particulier conclu entre l'empereur Charles VII et le roi de Prusse; inséré dans l'acte de garantie suivant.

—— 24 *Juillet.* Acte de garantie du roi de France, donné au traité secret et particulier de l'Empereur avec le roi de Prusse.

1745. 1 *Mai.* Traité d'alliance et de subsides d'*Aranjuez*, entre la France, l'Espagne, Naples et Gênes, opposé au traité de Worms entre l'Autriche et la Sardaigne.

—— 1 *Mai.* Articles séparés et secrets, signés le même jour que le traité précédent avec la république de Gênes.

—— 1 *Mai.* Déclaration du ministre plénipotentiaire de Gênes, accordée avec ceux de France, d'Espagne et de Naples, sur l'article XI du même traité.

—— 1 *Mai.* Autre déclaration du même ministre, sur l'article IV du traité d'Aranjuez.

1746. 10 *Juin.* Renouvellement du traité d'alliance et de garantie entre la Russie et le Danemarck.

—— 10 *Juin.* Convention déclaratoire de l'art. V du traité d'alliance et de garantie entre la Russie et le Danemarck.

1748. 4 *Déc.* Convention signée à *Nice*, en exécution de l'article VIII du traité définitif d'Aix-la-Chapelle.

1750. 13 *Janv.* Traité de limites des possessions américaines, entre l'Espagne et le Portugal.

—— 25 *Avril.* Articles séparés du traité conclu le

25 Avril 1750 entre le Danemarck et la Suède, sur l'échange éventuel de la partie ducale du Holstein avec les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst.

1751. 28 *Avril*. Convention définitive entre la France et l'électeur Palatin, touchant la navigation du Rhin.

—— 29 *Mai*. Extrait du traité d'accession de l'électeur de Mayence à la convention précédente, sur la navigation du Rhin.

—— 27 *Juillet*. Convention entre la France, le roi de Pologne, duc de Lorraine, et le comte de Linange-Heidesheim, au sujet de quelques fiefs relevans de la Lorraine.

1752. 4 *Févr*. Traité préliminaire de limites, et d'échange entre la France et le duc de Wirtemberg.

—— 14 *Avril*. Articles préliminaires, signés à *Madrid* entre l'Espagne, l'Autriche, l'Empereur, comme grand-duc de Toscane, et le roi de Sardaigne.

—— 30 *Mai*. Article ajouté au traité de paix de cent ans, de 1729, entre la France et la régence de Tripoli.

—— Ratification de l'article précédent, par la régence de Tripoli.

1753. 15 *Mai*. Traité d'union et de bonne intelligence entre la France et le cardinal de Bavière, prince-évêque de Liége; avec la ratification de ce prince.

1754. 17 *Janv*. Renouvellement du traité d'alliance et de subsides entre la France et la Suède; en

latin et en françois, avec la ratification du roi de Suède.

1754. 17 *Janv.* Article séparé, ajouté au traité d'alliance et de subsides entre la France et la Suède; avec la ratification de la Suède.

—— 18 *Mars.* Ratification, par le roi de Danemarck, du renouvellement d'alliance signé à Copenhague le 30 Janvier précédent, entre la France et le Danemarck.

—— 8 *Mars.* Ratification, par le roi de Danemarck, des deux articles séparés signés en même tems que le traité précédent.

1755. 30 *Sept.* Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Russie.

1756. 1 *Mai.* Cinq articles signés séparément entre la France et l'Autriche, à la suite du traité de *Versailles* du 1 Mai 1756.

—— 14 *Août.* Traité de subsides entre la France et la république de Gênes, pour conserver l'isle de Corse sous la domination génoise.

1757. 11 *Janv.* Convention entre la Grande-Bretagne et la Prusse, pour le maintien des libertés de l'Europe, et le soutien de la religion protestante en Allemagne.

—— 21 *Mars.* Convention entre la France, l'Impératrice-Reine et la Suède, sur l'exercice de la garantie des traités de Westphalie relativement à la guerre d'Allemagne; suivie de la déclaration de la France sur cette même garantie.

—— 28 *Mars.* Acte de garantie du roi de France,

pour la possession de Berg et de Juliers, en faveur de la maison Palatine de Sultzbach.

1757. 1 *Mai.* Traité d'union et d'amitié, défensif, entre la France et l'Autriche, avec dix articles séparés; non ratifié.

—— 18 *Mai.* Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le cardinal-évêque de Liége, avec la ratification de ce prince.

—— 22 *Sept.* Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède, contre le roi de Prusse.

—— 22 *Sept.* Assurance donnée à la Suède par la France.

—— 30 *Oct.* Convention de garantie réciproque entre l'Impératrice-Reine et l'électeur Palatin; avec une déclaration de l'Impératrice-Reine.

—— 5 *Nov.* Accession de l'impératrice de Russie à la convention du 21 Mars précédent.

1759. 30 *Avril.* Traité d'union et de subsides entre la France et l'électeur Palatin.

—— 7 *Mai.* Ratification de l'électeur Palatin sur la déclaration signée entre le Roi et ce prince le 30 Avril précédent.

1760. 7 *Mars.* Accession de l'impératrice de Russie au traité défensif de Versailles, du 30 Décembre 1758.

—— 10 *Mars.* Accession de l'impératrice de Russie aux traité, articles séparés et déclaration, signés les 4 Mai et 13 Août 1718 entre les rois

de France et de Danemarck, ainsi qu'à la déclaration de l'Impératrice-Reine du 20 Oct. suivant.

1760. 9 *Juin.* Convention provisoire, signée à *Bouquenom* entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck, pour fixer les limites et échanges entre la Lorraine et le comté de Saarwerden.

—— 5 *Août.* Ratification de Mr. le duc de Choiseul, mise sur le double de la précédente convention, remis au prince de Nassau-Saarbruck.

1761. 12 *Févr.* Extrait de la convention signée ce jour entre l'Espagne et le Portugal, au sujet des limites de leurs possessions respectives dans l'Amérique méridionale.

1763. 10 *Juin.* Convention particulière, signée à *Versailles* entre la France et l'Espagne, touchant le Plaisantin.

1764. 16 *Janv.* Traité de paix de la France avec le Dey et la régence d'Alger.

—— 17 *Mars.* Paragraphes servant d'éclaircissement pour l'exécution de l'article III du traité de 1749 entre la France et la république de Genève.

—— 27 *Avril.* Traité d'accommodement, conclu à *Manheim*, entre l'Impératrice-Reine et l'électeur Palatin.

1765. 21 *Mai.* Traité entre la France et la régence de Tunis, pour l'adoption du cinquième article du traité du 16 Janv. 1764 entre la France et la régence d'Alger.

—— 3 *Nov.* Capitulation générale pour les troupes

que les Cantons catholiques de Suisse et l'abbé de St. Gall ont au service de France.

1765. 28 *Sept.* Traité de fixation de limites entre le comté de Bourgogne et la souveraineté de Neufchâtel et Valengin.

1766. 10 *Mars.* Traité conclu à *Stradella*, entre le roi de Sardaigne et le duc de Parme, pour la fixation des limites entre le pays Sarde d'Outre-Pô, le Bobbiesé et le Plaisantin; en italien, avec la traduction françoise.

—— 16 *Juin.* Convention entre la France et l'électeur Palatin, sur l'échange de Seltz et de Hagenbach; avec deux articles séparés.

—— 16 *Juin.* Renouvellement de l'acte de garantie pour la possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison Palatine de Sulzbach.

1767. 28 *Mai.* Traité de paix et de commerce entre la France et l'empereur de Maroc.

—— 9 *Oct.* Convention préliminaire entre la France, le prince-évêque et les états de Liège, concernant les limites et les communications entre les deux états.

1768. 1 *Avril.* Article séparé et détaché du traité de subsides signé le même jour entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck.

1769. 1 *Avril.* Articles séparés et secrets, signés en même tems que le traité de marine et de commerce entre la France et la ville d'Hambourg.

1770. 25 *Août.* Articles préliminaires de paix entre la France et la régence de Tunis.

1770. 13 *Sept.* Traité définitif de paix, ou supplément des traités entre la France et la régence de Tunis.

—— 26 *Oct.* Supplément de la convention d'échange entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck.

—— 26 *Oct.* Article séparé du traité de subsides renouvelé cette même année entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck.

1772. 3 *Févr.* Déclaration arrêtée entre la France et la république de Gênes, pour empêcher la contrebande des bâtimens françois de commerce sur la côte de Gênes; avec la ratification du Doge de la République, en date du 5 Févr. suivant.

—— 6 *Mai.* Déclaration entre la France et le Danemark, sur le payement des arrérages de subsides.

—— 25 *Juillet* Traité entre la Russie et l'Autriche, touchant le démembrement de la Pologne.

—— 25 *Juillet.* Traité entre la Russie et la Prusse, touchant le démembrement de la Pologne.

1773. 29 *Oct.* Convention préliminaire de limites entre la France et l'électeur de Trêves, avec quatre articles séparés.

—— 29 *Oct.* Supplément de la convention précédente entre la France et l'électeur de Trêves.

1774. 3 *Juin.* Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis, lors de l'avénement de Louis XVI.

—— 4 *Juin.* Lettres patentes du Roi, confirmatives de celles du 11 Déc. 1773, portant ratification des articles ultérieurs arrêtés le 9 Déc. 1773 entre la France et le prince-évêque de Liège.

—— 29 *Août.* Lettres patentes, sur une convention conclue entre le Roi et l'Impératrice-Reine de

Hongrie et de Bohème, concernant les prieurés de St. Morand, de St. Ulric et d'Oelemberg en Alsace.

1774. 15 *Nov.* Procès verbal de limites entre la France et le canton de Berne.

1776. 9 *Févr.* Traité de limites entre l'Autriche et la Pologne, arrêté à Varsovie.

—— 6 *Juillet.* Convention entre la France et le prince-évêque de Liège et son église, concernant un échange ultérieur; avec la ratification du Roi.

1777. 3 *Juin.* Traité de limites de l'isle de St. Domingue, entre la France et l'Espagne.

1778. *Juin.* Édit portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France en pays étrangers.

—— 11 *Juin.* Convention entre la France et le prince-évêque de Liège, concernant le terrein *entre deux eaux.*

1783. 8 *Août.* Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre l'Espagne et le Portugal, signé au Pardo le 11 Mars 1778.

1784. 20 *Août.* Déclaration du roi de France, concernant les créances que les Suisses auront à répéter sur des particuliers qui ont fait faillite en France.

—— 31 *Août.* Traité conclu à Munich entre l'Empereur et l'électeur de Bavière, pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn cédé à l'Autriche par le traité de paix de Teschen.

1785. 27 *Août.* Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne, pour établir une ligne divisoire aux Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos, et pour déterminer les limites des deux monarchies dans cette partie des Pyrénées.

1786. 30 *Janv.* Convention entre la France et le Portugal, pour terminer le différend qui s'étoit élevé entre les deux états sur la côte de Cabinde en Afrique, et pour fixer les limites du commerce françois sur cette côte.

1787. 30 *Août.* Déclaration réciproque entre les cours de Versailles et de Londres, pour ne mettre en activité, de part et d'autre, que six vaisseaux de ligne.

24 *Oct.* 1648.

## ACTE DE CESSION

*des trois Évêchés de Lorraine, de l'Alsace, de Brisac et de Pignérol, délivré à la France par l'Empereur et par l'Empire, à Munster, le* 24 *Oct.* 1648.

Dépôt des affaires étrangères.

---

*Nos* FERDINANDUS, *hujus nominis tertius, electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Corniolæ, Marchio Moraviæ, Dux Luxemburgiæ, superioris & inferioris Silesiæ, Wirtembergæ & Teckæ, princeps Sueviæ, comes Habspurgi, Tyrolis, Kyburgi & Goritiæ, Marchio Sacri Romani Imperii Bur-*

*goviæ, ac superioris & inferioris Lusatiæ, dominus Marchiæ Slavonicæ, Portus Naonis & Salinarum, &c.*

Notum facimus omnibus & singulis præsentes litteras inspecturis, lecturis vel legi audituris, aut quomodocumque infra scriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit, quod, cum ob natum in Sacro Romano Imperio Germanicæ nationis, ab hinc annis circiter viginti octo, civile & internum bellum, cui deinde accesserant exteri quoque reges & principes, non solum totam Germaniam, verum etiam alias Europæ provincias christiani nominis maximis calamitatibus affici contigerit; tandem vero instituto ea de re, juxta conventionem Hamburgi decima quinta Decembris anno Dni. millesimo sexcentesimo quadragesimo primo initam, partium utrinque belligerantium Monasterii Westphalorum congressu, post longos & laboriosos tractatus, per destinatos ab utraque parte huic congressui legatos & plenipotentiarios hinc inde peractos, divina favente clementia pax & amicitia conclusa, atque in ea pacificatione juxta instrumentum desuper confectum & a nobis Cæsareo nostro diplomate ratificatum & confirmatum, inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum sit, quod supremum dominium, jura superioritatis, aliaque omnia in Episcopatus Metensem, Tullensem & Virodunensem, urbesque cognomines, horumque Episcopatuum districtus, & nominatim Moyenvicum, item in oppidum & fortalitium Brisacum, Landgraviatum Alsatiæ superioris & inferioris, Suntgoviam, ac denique in Pinarolum, eo modo, quo hactenus ad Romanum spectabant Imperium, inposterum ad coronam Galliæ spectare, eique incorporari debeant in perpetuum & irrevocabiliter: ideo nos, a

parte

parte noſtra & Imperii, huic conditioni ſic inter nos conventæ plene et perfecte ſatisfacere volentes, ex certa noſtra ſcientia, et de conſenſu, conſilio & voluntate electorum, principum et ſtatuum Imperii virtute præſentium, pro bono pacis transferimus, cedimus, et reſignamus in regem Franciæ, dominum Ludovicum XIV, ejusque omnes et ſingulos in regno Franciæ ſucceſſores, omni meliori modo et absque omni limitatione, reſtrictione, aut reſervatione, ſupremum & directum dominium, juraque ſuperioritatis Imperialis, aliaque omnia, quæ nobis et Imperio in Epiſcopatus Metenſem, Tullenſem et Virodunenſem, urbesque Metim, Tullum et Virodunum, horumque Epiſcopatuum diſtrictus, & nominatim Moyenvicum, tum deinde Pinarolum, item in Briſacum oppidum, Landgraviatum ſuperioris & inferioris Alſatiæ, atque Suntgoviam, cis & ultra Rhenum, competebant, ita, ut hæc omnia & ſingula jura impoſterum eo modo, quo hactenus ad nos & romanum ſpectabant Imperium, ad regem chriſtianiſſimum & coronam Galliæ ſpectare eique incorporari debeant, horumque epiſcopos, ſtatus & ordines (ſalvis tamen & exceptis iis, qui in inſtrumento pacis ſingulariter excepti et Imperio romano reſervati ſunt). porro inter ſtatus et ordines ac vaſallos, ſubditosque Franciæ connumerare, ab iis homagia et fidelitatis juramenta recipere, præſtationesque ſolitas exigere, omnemque ſupremam et regiam juriſdictionem in eoſdem exercere poſſit et valeat, citra noſtrum & noſtrorum in Imperio ſucceſſorum aut cujuscunque alterius impedimentum aut contradictionem. Nos enim omnibus juribus, actionibus & regaliis, quæ in prædictos Epiſcopatus, provincias, oppida & fortalitia, antehac nos et prædeceſſores noſtri quomodocunque habuimus, aut

habere potuimus, pleniſſime & perfectiſſime, ſcientes & volentes abhinc in perpetuum renunciamus, atque tres iſtos Epiſcopatus, eorumque epiſcopos præſentes & futuros, civitates Metim, Tullum, Virodunum, itemque Moyenvicum, Pinarolum, & provincias Alſatiam utramque, Suntgoviam & oppidum Briſacum, omneſque eorum cives, incolas, vaſallos, ſubditos, ab omni juramento, homagio, fidelitate et obligatione, quibus hucuſque nobis & Sacro Romano Imperio, mediate vel immediate devincti erant, abſolvimus, liberamus atque exoneramus, eoſque ab omni ejusmodi obligatione abſolutos, liberatos, atque exoneratos declaramus, volentes et conſentientes, ut omnes et ſinguli dictorum Epiſcopatuum, provinciarum et civitatum epiſcopi, vaſalli, ſubditi, cives et incolæ deinceps dicto Regi chriſtianiſſimo, ejuſque in regno ſucceſſoribus pareant, convenientia fidelitatis ſacramenta et homagia dicant, cæteraque omnia & ſingula præſtent, ad quæ hactenus nobis et Imperio Romano præſtanda, de jure aut conſuetudine tenebantur. Eorumdemque Imperii ſtatuum conſilio, conſenſu & voluntate derogamus omnibus & ſingulis prædeceſſorum noſtrorum ſacrique Romani Imperii decretis, conſtitutionibus, ſtatutis & conſuetudinibus, etiam juramento firmatis, aut impoſterum firmandis, nominatimque Capitulationi Cæſareæ, quatenus alienatio omnimoda bonorum & jurium Imperii prohibetur, ſimulque in perpetuum excludimus omnes exceptionis & reſtitutionis vias, quocumque tandem jure, titulove fundari poſſent. In hujus igitur ceſſionis, renunciationis, translationis et reſignationis, ſicut præmiſſum eſt, factæ plenius robur, teſtimonium & fidem, ſigillum noſtrum Cæſareum majus huic diplomati appendi fecimus.

Et nos Sacri Romani Imperii electorum deputati, consiliarii, principes et ordines hic præsentes, atque absentium principum & ordinum deputati, nuncii & mandatarii infra scripti fatemur & attestamur virtute præsentium literarum, quod præmissa cessio, renunciatio, translatio & resignatio cum bona dictorum electorum, nostraque & absentium principum atque ordinum voluntate, præscitu & consilio facta, peracta & conclusa fuerit, in quam etiam ex nostra & illorum parte consentimus, ac per omnia rata habemus, & virtute mandatorum nostrorum firmam, inviolatamque servatum iri promittimus; recipientes insuper fore, ut ex abundanti in proximis quoque Imperii comitiis ratæ sint dictarum ditionum juriumque abalienationes, ac proinde, si in Cæsarea capitulatione pactio, vel in comitiis propositio deinceps fiat de occupatis, distractisve Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complectetur, aut complecti intelligetur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia pro publica tranquillitate, accedente etiam titulo oneroso (ut in tractatu videre est) in alterius dominium legitime translatas.

*Inserantur subscribentium nomina.*

Actum Monasterii Westphalorum die... mensis.... anno domini.

Nos infra scripti attestamur, cum cessio hæc supra descripta, manu & sigillo Augustissimi Domini Imperatoris firmata, domino legato Regis christianissimi hodierna die, qua instrumentum pacis subscribitur, extradi debuisset, in promptu tamen non fuerit, nos interea hanc scripturam propriis nostris manibus & sigillis subsignasse & muniisse, quæ & virtute nostrarum plenipotentiarum eandem vim habere debet, quam habiturum esset ipsum Cæsareæ Majestatis diploma, pro-

mittentes insuper, nos id, in termino commutandis ratificationibus præfixo, authentica forma dicto domino plenipotentiario Gallico extradituros.

Actum Monasterii Westphalorum, die vigesima quarta anno domini millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.



JOHANNES LUDOVICUS COMES A NASSAU.



ISAACUS VOLMAR, DOCTOR.

Et nos electorum, principum ac statuum Imperii ad hunc actum specialiter ab ipso, vigore conclusi die decima tertia mensis octobris anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo Monasterii facti, & ipso die subscriptionis sub sigillo cancellariæ Moguntinæ, domino legato Gallico extraditi, deputati, nimirum Electoralis Moguntinus, dominus NICOLAUS GEORGIUS DE REIGERSPERG, eques, cancellarius: Electoralis Bavaricus dominus JOANNES ADOLPHUS KREBS, consiliarius intimus: Electoralis Brandenburgicus, dominus JOANNES COMES IN SAIN ET WITGENSTEIN, dominus in Homburg et Vallendar, consiliarius intimus: nomine domus Austriacæ, dominus GEORGIUS ULRICUS COMES à WOLKENSTEIN, consiliarius Cæsareo-aulicus: dominus CORNELIUS GOBELIVS, Episcopi Bambergensis consiliarius: dominus SEBASTIANUS MEEL, Episcopi Herbipolensis consiliarius intimus: dominus JOANNES ERNESTUS, ducis Bavariæ consiliarius aulicus: dominus WOLFFGANGUS CONRADUS à TUMBSHIRN, consiliarius aulicus Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis: dominus AUGUSTUS CARPZOVIUS, consiliarius Saxonico-Alten-

burgensis & Coburgensis : dominus JOANNES FROMHOLD, domus Brandenburgicæ Gulmbacensis & Onolzbacensis consiliarius intimus : dominus HENRICUS LANGENBECK, juris consultus, domus Brunsvico-Lunæburgicæ, lineæ Cellensis, consiliarius intimus : dominus JACOBUS LAMPADIUS, Juris consultus, lineæ Calenbergensis consiliarius intimus & pro-cancellarius: nomine Comitum scamni Wetteraviensis, dominus MATHAEUS WESEMBECIUS, juris consultus & consiliarius : nomine utriusque scamni, dominus MARCUS OTTO, Argentoratensis; dominus JOANNES JACOBUS WOLF, Ratisbonensis; dominus DAVID GLOXINUS, Lubecensis, et dominus JODOCUS CHRISTOPHORUS KRESS A KRESSENSTAIN, Norimbergensis reipublicæ respective syndici, senatores, consiliarii & advocati, fatemur & attestamur, virtute præsentium literarum, quod præmissa cessio, renunciatio, translatio et resignatio cum bona dictorum electorum, principum & statuum Imperii voluntate, præscitu & consilio facta, peracta & conclusa fuerit, in quam etiam ex nostra & illorum parte consentimus, eamque per omnia ratam habemus, & virtute mandatorum nostrorum firmam inviolatamque servatum iri promittimus; recipientes insuper fore, ut ex abundanti in proximis quoque Imperii comitiis ratæ sint dictarum ditionum juriumque abalienationes, ac proinde, si in Cæsarea Capitulatione pactio, vel in comitiis propositio deinceps fiat de occupatis distractisque Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complectetur aut complecti intelligetur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia pro publica tranquillitate, accedente etiam titulo oneroso (ut in tractatu videre est) in alterius dominium legitime translatas; promittentes insuper, nos, quam primum diploma cæsareum in forma au-

thentica domino legato Gallico extradetur, illud eadem hac clausula confirmaturos, quæ interea idem robur habebit, ac si dicto diplomati apposita esset. Actum Monasterii Westphalorum, die vigesima quarta octobris, anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

*Nomine Domini Electoris Moguntini,*





NICOLAUS GEORGIUS REIGERSPERGER.

*Nomine Domini Electoris Bavariæ,*



JOANNES ADOLPHUS KREBS.

*Nomine Domini Electoris Brandenburgici,*

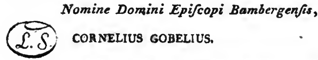


JOANNES COMES IN SAIN ET WITGENSTEIN.

*Nomine Domus Austriacæ,*

GEORGIUS UDALRICUS COMES IN WOLKHENSTEIN ET RODNEGG.

*Nomine Domini Episcopi Bambergensis,*



CORNELIUS GOBELIUS.

*Nomine Domini Episcopi Herbipolensis, ducis Franconiæ,*



SEBASTIANUS WILHELMUS MEEL.

*Nomine Domini Ducis Bavariæ,*



JOANNES ERNESTUS, JCtus.

*Nomine Domini Ducis Saxoniæ, lineæ Aldenburgensis,*



WOLFGANGUS CUNRADUS A THUMSHIRN, *Consiliarius Aldenburgensis ac Coburgensis.*

*Nomine Domini Ducis Saxoniæ, &c., lineæ Aldenburgensis,*



AUGUSTUS CARPZOV, D. *Consiliarius Aldenburgensis & Coburg.*

*Nomine Domini Marchionis Brandenburg. Culmbacensis,*



MATHAEUS WESENBECIUS, *Consiliarius Electoris Brandeburgici intimus.*

*Nomine Domini Marchionis Brandeburgici Onolsbacensis,*



JOANNES FROMHOLD, *Consiliarius Elect. intimus.*

*Nomine Domini Ducis Brunsvico-Luneburgensis Cellensis,*



HENRICUS LANGENBECK, D. *Consiliarius intimus.*

*Nomine Domini Ducis Brunsvico-Luneburgici Grupenhagensis,*

L. S.

JACOBUS LAMPADIUS, *JCtus, Consiliarius intimus & Pro-Cancellarius.*

*Nomine Domini Ducis Megapolitano-Sverinensis proprio, &, tutorio nomine, Domini Ducis Megapolitano-Gustroviensis,*

L. S.

ABRAHAM KAYSER, D. *Consiliarius intimus.*

*Nomine Domini Electoris Brandeburg. tanquam Ducis Pomeraniæ Stetini,*



MATHAEUS WESENBECIUS, *qui supra.*

*Nomine Domini Electoris Brandenburgici, tanquam Ducis Pomeraniæ Wolgasti,*

JOHANNES FROMHOLD, *Consil. intimus.*

*Nomine Domini Ducis Wirtembergici,*



JOHANN CONRAD VARNBÜLER, *a consiliis regiminis secretioribus.*

*Nomine Dominæ Landgraviæ Hasso-Cassellanæ viduæ,*



ADOLPHUS WILHELMUS DE CROSIEG, *Consiliarius intimus.*

*Nomine Domini Landgravii Hasso-Darmstadiensis,*



JOANNES JACOBUS WOLFF A TODTENWART, *Consiliarius.*

*Nomine Domini Marchionis Badensis Durlacensis,*



JOANNES GEORGIUS DE MERCKELBACH, *Consiliarius.*

*Nomine Domini Marchionis Baden-Badensis,*



JOANNES JACOBUS DATT IN DIEFFENAU.

*Nomine Domini Saxo-Lawenburgici,*


DAVID GLOXINUS, D.

*Nomine Domini Ducis Würtembergici, tanquam Comitis Momplgardensis,*


JOHANN CONRAD VARNBÜLER.

*Nomine Dominorum Comitum & Baronum Scamni Wetteravici,*


MATHAEUS WESENBECIUS.

*Nomine Dominorum Comitum & Baronum scamni Franconici,*


JOHANN CONRAD VARNBÜLER.

*Nomine Reipublicæ Argentinensis,*


MARCUS OTTO, U. J. D., *idemque nomine Civitatis Spirensis, Weissenburgensis ad Rhenum & Landaviensis.*

*Nomine Reip. Noribergensis,*


JODOCUS CHRISTOPHORUS KRESS A KRESSENSTAIN, *ejusdem Senator, ut & respectu Civitatum Winsheimensis & Schweinfurtensis.*

*Nomine Reipub. Ratisbonensis,*
JOANNES JACOBUS WOLFF A TODTENWART, *Consiliarius et Syndicus.*

*Nomine Reip. Lubecensis,*
DAVID GLOXIN, D. *Syndicus, idemque nomine Civit. Goslar & Nordhausen.*

---

Je soussigné, Directeur du Dépôt général des affaires étrangères, certifie que la présente copie est conforme à l'original qui est au dit Dépôt. A Versailles, le neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 4 de la Liberté.

Semonin.

# PROJET DE L'ACTE DE CESSION
## *des trois Évêchés de Lorraine, de l'Alsace, de Brisac et de Pignérol, à délivrer à la France par l'Empereur et l'Empire.*

MEIERN, *Acta pacis Westph.* Tom. V, p. 166.

---

NOS FERDINANDUS, *hujus nominis III, electus Romanorum Imperator, semper Augustus &c.*

Notum facimus omnibus et ſingulis præſentes literas lecturis vel legi audituris, aut quomodocunque infra ſcriptorum notitia ad ipſos pervenire poterit, quod, cum ob natum in S. R. Imperio Germanicæ nationis, abhinc annis circiter viginti ſex, civile et internum bellum, cui deinde acceſſerunt exteri quoque reges & principes, non ſolum totam Germaniam, verum & alias Europæ provincias chriſtiani nominis, maximis calamitatibus affici contigerit, atque inter divum patrem noſtrum, Sereniſſimum, &c. deinde inter Nos, ſociosque noſtros ab una parte, & Sereniſſimum, &c. poſt ejus e vita diſceſſum inter modernum, ſive ejus pro tempore tutricem & regni adminiſtratricem, ejusque confœderatos & adhærentes ex altera parte, non ſine multa chriſtiani ſanguinis profuſione & multarum Germaniæ provinciarum deſolatione, armis vehementer decertatum ſit; tandem vero inſtituto ea de re, juxta conventionem Hamburgi 15 oct. anno 1641 initam, partium utrinque belligerantium Monaſterii Weſtphalorum congreſſu, poſt longos & laborioſos tractatus inter Nos noſtramque domum Auſtriacam, tum prædictum

Galliarum regem, per noſtros ab utraque parte huic congreſſui deſtinatos legatos & plenipotentiarios hinc inde peractos, divina favente clementia, pax & amicitia concluſa, atque in ea pacificatione juxta inſtrumentum deſuper confectum, & a nobis Cæſareo noſtro diplomate ratificatum & confirmatum, inter cæteras conditiones hoc quoque ſpecialiter conventum ſit, quod ſupremum dominium, jura ſuperioritatis aliaque jura in Epiſcopatum Metenſem, Tullenſem & Virodunenſem, urbesque cognomines, horum Epiſcopatuum diſtrictus, & nominatim Moyenvicum, item in oppidum & fortalitium Briſacum, Landgraviatum Alſatiæ ſuperioris & inferioris, Sundgoviam, ac denique in Pinarolum, eo modo, quo hactenus ad Romanum imperium ſpectabant, impoſterum ad coronam Galliæ ſpectare eique incorporari debeant in perpetuum & irrevocabiliter. Ideo nos a parte noſtra & Imperii huic conditioni ſic inter nos conventæ plene & perfecte ſatisfacere volentes, ex certa noſtra ſcientia, & de conſenſu, conſilio & voluntate electorum, principum & ſtatuum Imperii virtute præſentium, pro bono pacis, transferimus & deſignamus a in dictum Regem Franciæ Dominum Ludovicum XIV ejuſque omnes & ſingulos in regno Franciæ ſucceſſores, omni meliore modo, & abſque omni limitatione, reſtrictione, aut reſervatione, ſupremum & directum dominium juraque ſuperioritatis imperialis, aliaque omnia, quæ nobis & Imperio in Epiſcopatus Metenſem, Tullenſem & Virodunenſem, urbeſque Metim, Tullum & Virodunum, horumque epiſcopatuum diſtrictus, & nominatim Moyenvicum, tum deinde in Pinarolum, item in Briſacum oppidum, Landgraviatum ſuperioris & inferioris Alſatiæ, atque Sundgoviam cis & ultra Rhenum, competebant, ita ut hæc omnia & ſingula jura impoſterum eo modo, quo hactenus ad nos & Romanum ſpectabant imperium, ad regem Chriſtianiſſimum & coronam Galliæ ſpectare eique incorporari debeant, horumque Epiſcopatuum ſtatus et ordines (ſalvis tamen, qui excepti & Imperio Romano reſervati ſunt) porro inter ſtatus & ordines ac vaſallos ſubditosque Fran-

a Lege: reſignamus.

ciæ connumerare, ab iis homagia & fidelitatis juramenta recipere præftationesque folitas exigere, omnemque fupremam & regiam jurisdictionem in eofdem exercere poffit & valeat, citra noftrum & noftrorum in Imperio fucceforum, aut cujuscunque alterius impedimentum aut contradictionem. Nos enim omnibus juribus, actionibus & regaliis, quæ in prædictos Epifcopatus, provincias, oppida & fortalitia ante hac Nos & prædeceffores noftri quomodocunque habuimus aut habere potuimus, pleniffime & perfectiffime, fcientes & volentes, abhinc in perpetuum renunciamus, atque tres iftos Epifcopatus eorumque Epifcopos præfentes & futuros, Civitates Metim, Tullum & Virodunum, itemque Moyenvicum, Pignarolum, & provincias Alfatiam utramque, Sundgoviam & oppidum Brifacum, omnesque eorum cives, incolas, vafallos, fubditos, omni juramento, homagio, fidelitate & obligatione, quibus hucusque nobis & Sacro Romano Imperio mediate vel immediate devincti erant, abfolvimus, liberamus atque exoneramus [a], declaramus; volentes & confentientes, ut omnes & finguli dictorum Epifcopatuum, provinciarum ac civitatum epifcopi, vafalli, fubditi, cives & incolæ deinceps domino regi Chriftianiffimo ejusque in regno fucceforibus pareant, convenientia fidelitatis facramenta et homagia dicant, cæteraque omnia & fingula præftent [b], quæ hactenus Nobis & Imperio Romano præftanda de jure & confuetudine tenebantur, eorumque Imperii ftatuum confilio, confenfu & voluntate derogamus omnibus & fingulis prædeceforum noftrorum Sacrique Romanii Imperii decretis, conftitutionibus, ftatutis & confuetudinibus, etiam juramento firmatis, nominatimque Capitulationi Cæfareæ, quatenus alienatio omnimoda bonorum & jurium Imperii prohibetur, fimulque in perpetuum excludimus omnes exceptionis & reftitutionis vias, quocumque tandem jure tituloque fundari poffent. In hujus igitur ceffionis, renunciationis, tranfactionis & refi-

a Ommiffa hic funt verba fequentia : *eosque ab omni ejusmodi obligatione abfolutos, liberatos atque exoneratos.*

b Lege : *ad quæ.*

gnationis sic, ut præmissum est, factæ, plenius robor, testimonium & fidem, sigillum nostrum Cæsareum majus huic diplomati appendi fecimus.

Et nos Sacri Romani Imperii electorum deputati, consiliarii, principes & ordines hic præsentes, atque absentium principum et ordinum deputati, nuncii & mandatarii infra scripti, fatemur & attestamur, virtute præsentium literarum, quod præmissa cessio, renunciatio, translatio & resignatio, cum bona dictorum electorum nostraque & absentium principum atque ordinum voluntate, præscitu & consilio facta, peracta & conclusa fuerit, in quam etiam ex nostra & illorum parte consentimus, & per omnia ratam habemus ex virtute mandatorum nostrorum, firmam inviolatamque firmatum iri promittimus; recipientes insuper, fore, ut ex abundanti in proximis quoque Imperii comitiis ratæ fiut dictarum ditionum juriumque alienationes, ac proinde, si in Cæsarea capitulatione pactio, vel in comitiis propositio deinceps fiat de occupatis distractisve Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complectetur aut complecti intelligetur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia, pro publica tranquillitate, accedente etiam titulo oneroso (ut in tractatu videre est) in alterius dominium legitime translatas, &c.

(*Inserantur subscribentium nomina.*)

Actum Monasterii Westphalorum, die.... mense... anno Domini.....

*In fidem & testimonium prædictorum de mandato legationis Cæsareæ sigillum meum apposui, propriaque manu subscripsi. Monasterii Westphalorum die* 11 *Nov. anno* 1647.

*Ego* Matthias Grich,
*Secretarius.*

24 *Oct.* 1648.

## ACTE DE CESSION

*de la ville de Brisac, du Landgraviat d'Alsace, et de la préfecture des dix villes impériales d'Alsace, délivré à la France par l'Empereur et la maison d'Autriche.*

Dépôt des affaires étrangères.

---

*Nos* FERDINANDUS, *hujus nominis tertius, electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchio Moraviæ, Dux Luxemburgiæ, superioris & inferioris Silesiæ, Wirtembergæ & Teckæ, princeps Sueviæ, comes Habspurgi, Tyrolis, Kyburgi & Goritiæ, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviæ, ac superioris & inferioris Lusatiæ, dominus Marchiæ Slavonicæ, Portus Naonis & Salinarum;*

*Et Nos* FERDINANDUS CAROLUS, *Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Comes Tyrolis & Goritiæ &c.*

*Nos* SIGISMUNDUS FRANCISCUS, *Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Episcopus Augustæ Vindelicorum, Comes Tyrolis et Goritiæ, &c.*

Notum facimus omnibus & singulis præsentes literas inspecturis, lecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque infra scriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit. Cum in congressu de tractanda pace universali Monasterii Wesiphalorum instituto, post longos & laboriosos tractatus per destinatos ab utraque parte huic congressui legatos & plenipotentiarios hinc inde peractos, divina favente clementia pax & amicitia conclusa, atque in ea pacificatione juxta instrumentum desuper confectum inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum sit: Quod Nos Ferdinandus Imperator & Nos Ferdinandus Carolus, & Sigismundus Franciscus, Archiduces Austriæ, oppidum & fortalitium Brisacum, cum provinciis Suntgoviæ, superiori item ac inferiori Alsatia, eo modo, quo hactenus avitæ hereditatis & proprietatis jure ad nos totamque nostram laudatissimam familiam Austriacam spectabant, in regem regnumque Galliarum transferre, cedere, ac juribus nobis desuper competentibus renunciare debeamus: Ideo nos a parte nostra & totius domus nostræ huic conditioni sic inter nos conventæ, plene & perfecte satisfacere volentes, ex certa nostra scientia & deliberata voluntate, virtute præsentium transferimus, cedimus ac resignamus in dictum Regem Franciæ, Dominum Ludovicum XIV, ejusque omnes & singulos in regno Franciæ successores, omni meliore modo & absque omni limitatione, restrictione,

&

& reservation, omnia & singula jura, actiones, proprietates, dominia, possessiones, jurisdictiones, regalia, utilitates, accessiones, quæ hactenus nobis & familiæ nostræ Austriacæ competebant, & competere poterant, in oppidum Brisacum, Landgraviatum superioris & inferioris Alsatiæ, Suntgoviam, Præfecturamque provincialem decem civitatum Imperialium in Alsatia sitarum, scilicet Hagenaw, Colmar, Schletstatt, Weissenburg, Landaw, Obernheim, Rosheim, Munster in Valle Sti. Gregorii, Kaisersberg, Turinckheim, omnesque pagos, & alia quæcumque jura, quæ a dicta Præfectura dependent, ita ut dictum oppidum Brisacum cum villis Hochstatt, Niderrimbsing, Harten & Acharrn ad communitatem civitatis brisacensis pertinentibus, cumque omni territorio & banno, quatenus se ab antiquo extendit, salvis ejusdem civitatis privilegiis & immunitatibus a domo Austriaca ante hac obtentis & impetratis, itemque dictus Landgraviatus utriusque Alsatiæ & Suntgovia, tum etiam Præfectura provincialis in dictas decem civitates & loca dependentia, item omnes vasalli, landsassii, subditi, homines, oppida, castra, villæ, arces, sylvæ, forestæ, auri, argenti aliorumque mineralium fodinæ, flumina, rivi, pascua, omniaque jura, regalia & appertinentia, cum omnimoda jurisdictione & superioritate supremoque dominio a modo in perpetuum ad regem coronamque Galliæ pertineant, eique incorporata intelligantur, absque nostra totiusque nostræ familiæ Austriacæ, vel cujuscunque alterius contradictione, adeo ut neque nos, neque ullus alius familiæ nostræ princeps quicquam juris aut potestatis in his præmemoratis partibus cis & ultra Rhenum sitis ullo unquam tempore imposterum prætendere, vel

ufurpare poffimus, aut debeamus. Nos enim a parte noftra & domus noftra totis omnibus & fingulis juribus, actionibus, regaliis, proprietatibus & poffeffionibus, quæ in prædicta oppida, fortalitia, terras, provincias ac ditiones antehac Nos & prædeceffores noftri quomodocumque habuimus, pleniffime & perfectiffime, fcientes & volentes, ab hinc in perpetuum & irrevocabiliter renunciamus, atque omnes iftorum locorum & provinciarum cives, incolas, vafallos, landfaffios, fubditos ab omni juramento, homagio, fidelitate & obligatione, quibus huc usque nobis & noftræ domui mediate vel immediate devincti erant, abfolvimus, liberamus, atque exoneramus, eosque ab omni ejusmodi obligatione abfolutos, liberatos, atque exoneratos declaramus, volentes & confentientes, ut omnes & finguli deinceps dicto regi chriftianiffimo, ejusque in regno fucceffloribus pareant, convenientia fidelitatis facramenta & homagia dicant, cæteraque omnia & fingula præftent, ad quæ hactenus nobis, & domui noftræ Auftriacæ de jure aut confuetudine præftanda tenebantur. Nosque infuper effecturos recipimus, ut a rege Hifpaniarum Catholico eadem quoque renunciatio in authentica forma extradatur. In hujus igitur ceffionis, renunciationis, translationis & refignationis, ut præmiffum eft, factæ plenius robur, teftimonium & fidem figilla noftra huic inftrumento appendi fecimus. Acta funt hæc, &c.

Nos infra fcripti atteftamur, cum ceffio hæc fupra defcripta, manu & figillo auguftiffimi domini Imperatoris, itemque fereniffimorum dominorum Archiducum Auftriæ, domini Ferdinandi Caroli & domini Sigifmundi Francifci fratrum firmata, domino legato

regis Chriſtianiſſimi hodierna die, qua inſtrumentum pacis ſubſcribitur, extradi debuiſſet, in promtu tamen non fuerit, nos interea hanc ſcripturam propriis noſtris manibus & ſigillis ſubſignaſſe & muniiſſe, quæ & virtute noſtrarum plenipotentiarum eandem vim habere debet, quam habiturum eſſet ipſum Cæſæ. Mtis. ſuarumque Serenitatum diploma; promittentes inſuper, nos id, in termino commutandis ratificationibus præfixo, in authentica forma dicto domino plenipotentiario Gallico extradituros. Actum Monaſterii Weſtphalorum, die vigeſima quarta menſis octobris, anno milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo octavo.

JOHANNES LUDOVICUS COMES A NASSAU. ISAAC VOLMAR.

---

*Je soussigné, Directeur du Dépôt général des affaires étrangères, certifie que la présente copie est conforme à l'original qui est audit Dépôt. A Versailles, le neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 4 de la liberté.*

*Semonin.*

24 *Mai* 1681.

## TRANSLAT DE LA TRANSACTION *faite entre l'électeur de Mayence et la ville de Strasbourg, au sujet de la navigation sur le Rhin, du 24 Mai 1681.*

Nous Anselme-François, *par la grace de Dieu, archevêque de Mayence, archichancelier du Saint-Empire Romain en Germanie, et électeur etc.* et Nous les *Préteurs, Consuls et Magistrat de la ville libre et impériale de Strasbourg*, savoir faisons par ces présentes, et déclarons par icelles, tant pour nous que pour nos successeurs, que s'étant élevé, depuis un tems considérable, des dissensions et mésintelligences odieuses entre la tribu des bateliers, nos sujets de notre ville de Mayence, d'une part, et les bourgeois et bateliers de la ville de Strasbourg, d'autre, par rapport à la navigation sur le Rhin en amont, soit en tems de foires, ou dans d'autres tems; et ces dissensions et mésintelligences ayant donné lieu de part et d'autre à grand nombre de griefs et de plaintes, nous nous sommes vus engagés, pour en empêcher les suites, rétablir la bonne harmonie, et avancer

le bien du commerce, d'arrêter les troubles par notre autorité; et à cet effet nous avons nommé respectivement des députés, qui, du consentement commun des parties, sont convenus (sans préjudice toutefois du droit d'étape à nous appartenant en notre ville de Mayence), et ont transigé, ainsi que s'ensuit; savoir, que les bateliers, bourgeois de Strasbourg, qui auront descendu le Rhin et auront abordé à Mayence avec leurs bateaux, chargés de marchandises ou à vide, seront en droit, durant les deux foires de Francfort, celle de Pâques et celle d'automne, même quinze jours avant et quinze jours après, c'est-à-dire, *en tout à chaque foire pendant six semaines*, de remonter la même rivière avec leurs bateaux chargés de marchandises, conjointement toutefois avec les bourgeois et bateliers de notre archevêché: mais passé ledit tems de six semaines, & durant le reste de l'année, tout transport de marchandises en remontant, que ces marchandises aient été chargées, soit à Mayence, soit à Francfort, sera et demeurera entièrement interdit auxdits bateliers de Strasbourg, pour être réservé uniquement à nos bateliers de Mayence, auxquels il sera en outre loisible d'aborder librement avec leurs bateaux chargés de marchandises, en la ville de Strasbourg, soit en tems de foire, soit en tel autre tems que ce puisse être. En foi de quoi nous Archevêque et Électeur susdit, et nous les Préteurs, Consuls et Magistrat de la ville libre et impériale de Strasbourg, avons signé la présente transaction qui a été faite double, de notre main, et y avons fait apposer nos sceaux respectivement de l'électorat, et celui de la ville. Donné à Mayence le 24 Mai 1681.

Signé ANSELME-FRANÇOIS,
*électeur et archevêque de Mayence.*

# 6 *Mai* 1686.

## TRAITÉ DE PAIX ET D'ALLIANCE *entre la Russie et la Pologne, signé à Moscou le* 6 *Mai* 1686 [a].

Gratia omnipotentis, omnia in omnibus operantis, ubique præſentis & omnia replentis, ſolatiaque bona omnibus hominibus præbentis, creatoriſque noſtri in trinitate glorificandi Dei. Sereniſſimorum ac potentiſſimorum magnorum dominorum Czarorum & Magnorum Ducum JOANNIS ALEXIEVITSCH & PETRI ALEXIEVITSCH, *totius Magnæ, Parvæ & Albæ Ruſſiæ Autocratorum, Moſcoviæ, Kioviæ, Wladimiriæ, Nov-*

[a] Feu Mr. MULLER, connu par ses travaux sur l'hiſtoire de Russie, m'a fait expédier, il y a bien du tems, aux archives de Moscou, dont il étoit le chef, une copie de l'instrument russe de cet important traité, qu'il a accompagnée de la traduction latine que je donne aujourd'hui au public.

Elle est suivie d'une traduction françoise de l'instrument polonois du même traité, qui m'a été envoyée de Varsovie, il y a environ vingt-cinq ans, avec l'acte de confirmation dont elle est précédée.

L'instrument polonois du traité a été publié en cette langue; mais celui de Russie n'a jamais vu le jour.

*gorodiæ; Czarorum Caſani, Czarorum Aſtrahani, Czarorum Siberiæ; Dominorum Pleſcoviæ & Magnorum Ducum Smolenſciæ, Tweri, Jugoriæ, Permiæ, Wiatkæ, Bolgariæ, aliorumque Dominorum & Magnorum Ducum; Niſoviæ, Czernigoviæ, Reſaniæ, Roſtoviæ, Jaroslaviæ, Bjelooseriæ, Udoriæ, Obdoriæ, Condiniæ, totiusque Septentrionis moderatorum & Dominorum, Iweriæ, Cartalienſium & Georgianorum Czarorum, terræ Cabardinenſis, Czerkaſſienſium & Gorenſium Ducum, multorumque aliorum regnorum orientalium, occidentalium & septemtrionalium, aviticarum & paternarum provinciarum Succeſſorum, Dominorum & Dominatorum*, Suarum Czarearum Majeſtatum perilluſtres ac illuſtres, intimus conſiliarius PRINCEPS BASILIUS BASILIDES GALLIZIN, majoris ſigilli ſtatus, & magnarum legationes ſtatus concernentium rerum cuſtos, locumtenens Novogorodienſis; intimus conſiliarius & locumtenens Wiatkæ, BORIS PETRI FILIUS SCHEREMETOFF; intimus conſiliarius & locumtenens Suſdaliæ, IVAN BASILIEWITSCH BUTURLIN; intimus conſiliarius & locumtenens Schaczkiæ, PETRUS DEMETRIEWITSCH SCURATOW; intimus conſiliarius & locumtenens Murowiæ, IVAN IVANOVITSCH TSCHAADAEW; referendarius EMILIAN IGNATOVITSCH UKRAINZOW; Secretarii, BASILIUS BOBININ, BASILIUS POSNIKOW, PROCOPIUS WOSNICZYN, IVAN WOLKOFF, ex una;

Ex altera vero parte Sereniſſimi & Potentiſſimi magni domini JOHANNIS III, *Dei gratia Regis Poloniæ, Magni Ducis Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Schmudiæ, Maſoviæ, Wolhiniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, &c.* Suæ Regiæ Majeſtatis, omniumque ordinum Reipublicæ eccleſiaſticorum & ſecularium, utriuſque populi, regnum nempe Poloniæ & Magnum



Ducatum Lithuaniæ incolentis, magni & plena potestate instructi, perillustres ac illustres legati, & quidem ex parte Senatus, Christophorus Grzimultowski, Woiwoda Posnensis, Præfectus aulæ suæ Majestatis Reginæ, Starosta Costjensis; Marcianus Alexander Princeps a Kosielsk - Ocinski, Comes a Dombrowa; Magnus Cancellarius Magni Ducatus Lithuaniæ, Mstiboviæ, Radoskoviæ, Dorsuniæ, Sidriziniæ, Nemonojæ Starosta; Alexander Przyiemski, præfectus equitum Magnæ Poloniæ, starosta coronalis Ostriniæ; Alexander Johannes Potocki, præfectus equitum Parvæ Poloniæ, Castellanus fortalicii Kamenez, chiliarcha suæ Majestatis Regiæ; Nicolaus princeps a Kosielsk - Ocinski, Ensifer Magni Ducatus Lithuaniæ, præfectus Wolkowiæ.

Postcaquam ergo dicti legati, a domino illorum, sua nempe Regia Majestate, missi ad magnos nostros dominos, suas Czareas Majestates, venerunt, iisque ut ex parte Suæ Majestatis Regiæ, ita quoque omnium ordinum Reipublicæ, credentiales traderent literas, vocati sunt ad colloquium, in quo diu multumque, de sustentanda inter magnos dominos nostros, suas Czareas Majestates, & Regiam suam Majestatem amicitia & amore, deliberabant; insimulque conabantur inter hosce magnos dominos eorumque vastas ditiones, dominium nempe Russiæ, & coronam Poloniæ Magnumque Ducatum Lithuaniæ, primo quidem æternam stabilire pacem, dein mutuum pangere fœdus, tandem quosdam olim Andrusoviæ & per legatos habitæ interlocutionis hucdum minus clare definitos articulos ita supplere, ut omnes dissensiones mutuæque molestiæ abhinc in perpetuum sedentur; quod ejusdem omnipotentis in Trinitate sancta glorificandi Dei gratia & benedictione, auxilio vero & intercessione Christiano-



rum ſpei, Sanctiſſimæ Dominæ noſtræ Deiparæ & ſemper virginis Mariæ, omniumque Sanctorum precibus, Nos magnorum dominorum, ſuarum Czarearum Majeſtatum, intimi conſiliarii & ſecretarii, & magni domini, ſuæ Regiæ Majeſtatis, & Reipublicæ magni plenaque poteſtate præditi legati unanimi conſenſu ita inter ſe contulimus, inſtituimus & firmavimus, ut inter Sereniſſimos & Potentiſſimos magnos dominos, Dei gratia Czaros & Magnos Duces, JOHANNEM ALEXIEVITSCH, PETRUMQUE ALEXIEVITSCH, totius magnæ, parvæ & albæ Ruſſiæ autocratores, multarumque ditionum & provinciarum orientalium, occidentalium & ſeptentrionalium aviticos & paternos ſucceſſores, dominos & dominatores, ſuas Czareas Majeſtates, ex una; ex altera vero parte inter Sereniſſimum ac Potentiſſimum magnum dominum JOHANNEM III, Dei gratia Regem Poloniæ, Magnum Ducem Lithuaniæ, Ruſſiæ, &c. ſuam Regiam Majeſtatem, eorumque ſucceſſores & omnes Reipublicæ, utriusque populi tam polonici, quam vero lithuanici, eccleſiaſticos æque ac ſeculares, & inter utrarumque vaſtarum ditionum ſubditos perpetua ſubſiſtat pax, & chriſtiana tranquillitas, tali, prout ſequentibus articulis clare lateque expreſſum eſt, modo, & quidem

ARTICULUS I.

Ab hinc in poſterum, vigore hujus hicce inſtitutæ perpetuæ pacis colendæve tranquillitatis, omnes inimicitiæ, diſſenſiones & altercationes, quæ a tempore rupti fœderis Poljanovienſis huedum uſque in hodiernum diem, quo dicta perpetua concluſa extitit pax, ex utraque parte vel aperto bello, vel alio quocunque hoſtili fovebantur modo, totaliter præſcindantur, ſedentur, &

in futurum omni absque ultione perpetuæ tradentur oblivioni; pari ratione omnes antehac ab initio, & post finitum ultimum bellum, usque ad hanc nuncce factam perpetuam pacem, initorum tractatuum, utpote Poljanoviensis perpetui fœderis, Andrusoviæ & Moscuæ vero habitæ interlocutionis, quales demumcunque in iisdem inveniuntur; articuli & constitutiones abhinc in perpetuum tempus rejiciantur, neve unquam in memoriam revocentur; e adverso vero, vigore institutæ præsentis hujus firmissimæ, perpetuæ, tranquillæ & sanctæ pacis, sit inter magnos dominos nostros suas Czareas Majestates, & magnum dominum, suam Regiam Majestatem, & inter eorum successores, utpote futuros magnos dominos Czaros & Magnos Duces Russiæ, nec non magnos dominos Reges Poloniæ Magnosve Duces Lithuaniæ, eorumque vastas ditiones, terras & civitates, tam eas, quas huedum possidebant, quam etiam neoacquisitas, secundum factam divisionem, & inter subditos utriusque partis, cujuscunque demum illi conditionis & status essent, renovata hæc constans, firmata, illæsa & certa amicitia, fides & tranquillitas in perpetuum tempus, quæ ex utraque parte, ut nimirum à suis Czareis Majestatibus, ita quoque a Regia Majestate, eorumque successoribus, absque ulla læsione firmiter servari debet, & quidem ita, ut illi publico studentes bono tanquam fratres unus alterius promoveat utilitatem, et in omni casu juste inter se procedant. Quæ æterna pax, prout a magnis dominis nostris, suis Czareis majestatibus, ita quoque a magno domino, sua Regia Majestate, eorumque magnorum dominorum successoribus, ut & a subditis utriusque partis, tam ecclesiastici quam secularis status, servanda & in perpetua tempora absque omni læsione implenda esse debet.

ARTICULUS II.

Tituli & inscriptiones magnorum dominorum nostrorum, suarum Czarearum Majestatum, ita ut & suæ Regiæ Majestatis apponendi sunt omnibus literis, diplomatibus & bullis ex utraque parte, ac in omnibus sigillis absque ulla detractione vel mutatione, prout summa dignitas & honos eorum exigit, ad exemplum huicce instrumento sub initium positum; quod quidem non solum suarum Czarearum Majestatum in confiniariis locis & civitatibus existentes præfecti, administratores & his similes, quibus hæc scire necesse est, sed & suæ Majestatis Regiæ Senatores, Hetmanni & alii in dignitate positi homines, instituto huic conformiter in omnibus literis et instrumentis alternatim præstare debent & tenentur, caventes sibi, ne spontanea mutilatione titulorum causa excitandæ inimicitiæ præbeatur. Omnes autem ex cancellaria suæ Majestatis Regiæ, & ex confiniariis regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ locis exmitti solitæ literæ, prout huedum usque ad conclusionem hujus perpetui fœderis mos fuit, durantibus nempe induciis, idiomate polonico in futurum quoque expediantur. Quodsi autem magni nostri domini, suæ Czareæ Majestates, vel sua Regia Majestas terras & loca quædam Deo volente ab inimicis suis occupaverint, eo tum illi accessiones tales titulis suis adnectere jure possunt, nec fœderi huic in minimum actione hac præjudicabunt. Illis autem hominibus, qui magnorum dominorum suorum integros titulos) scire non possunt, licebit in literis aliisque eorum scriptis medium eorundem magnorum dominorum titulum, prout sub finem præfationis hujus instrumenti expressum est,

apponere. Eo tum vero, cum fuis Czareis Majeſtatibus, vel fuæ Regiæ Majeſtati acciderit legatos aliquorfum exmittere, aut de aliis quibusfvis rebus cum vicinis regnis & regibus quidquam confulere, ubicunque demum neceſſe foret, vel in literis fcriptis, vel inſtrumentis impreſſis aut pactis, eosdem nominare vel vero fcribere, qualicunque hoc idiomate fieret, oportebit dicere *fuarum Czarearum Majeſtatum Ruſſicarum* & *fuæ Majeſtatis Regiæ Polonicæ.* Ne autem a hominibus confiniariis, iisque fimplicibus & ignorantibus, titulis utrorumque magnorum dominorum quidquam detrahatur, & per id anſa inimicitiæ præbeatur, licebit ejusmodi hominibus, loco plenorum & mediorum titulorum, folummodo *fuarum Czarearum Majeſtatum* & *fuæ Regiæ Majeſtatis* fcribere; præfecti vero provinciarum, iisque fimiles, aut eorum locumtenentes utriusque ditionis horum magnorum Dominorum in fcribendis nomenclaturis & titulis ita procedere debent, prout in hoc perpetui fœderis pacto ſuperius in præfenti articulo appoſitum exſtat.

### ARTICULUS III.

Pari ratione ſtipulamur & inſtituimus, ut omnes terræ & loca præterito bello a regno Poloniæ, Magnoque Ducatu Lithuaniæ avulſa, nimirum civitas Smolensk cum urbibus & diſtrictibus verfus Vitepfkienfem, Poloczkenfem & Ljutenfem (Lucin) diſtrictus jacentibus, dein Dorogobu fch, Krafnoi, Bieloi cum fuis locis, diſtrictibus & appertinentiis in tali, in quali nunc inveniuntur, ſtatu, vigore prævie induciarum tempore factæ ſtipulationis, fub dominio fuarum Czarearum Majeſtatum permaneant, ita ut ex alia parte poſitæ verfus Roslaviam feptentrionales civitates Tfcher-

nigoff, Starodub, Novigorodek, Severienfis, Poczep & alia loca, fimul cum integra eis Boryfthenem jacenti parva Ruffia, cum civitatibus Nefchin, Perejaslaw, Baturin, Poltava, Perewolotschna, aliifque hujufce parvæ Ruffiæ adhærentibus civitatibus, terris, locis, qualitercunque demum illa appellarentur, cum omnibus diftrictibus, pagis, villis, & in iis cujuscunque conditionis degentibus hominibus & appertinentiis, prout tenore induciarum huedum fub dominio fuarum Czarearum Majeftatum exftiterunt, in pofterum quoque fub eadem poteftate permanere poffint & valeant; fua autem Regia Majeftas a tempore & die hujufce conclufæ perpetuæ pacis a Boryfthene inde in toto illo parvæ Ruffiæ tractu, qui ad terminum Putilow extenditur, nullam civitatem, nullum locum, aut poffeffionem ullam habere in poteftate fua valebit. Ex alia vero fluvii Boryfthenis parte pofita urbs Kiovienfis, tanquam aviticum fuarum Czarearum majeftatum bonum, pari modo in poteftate earundem Majeftatum, & quidem juxta fequentem delimitationem manere debet, nempe : incipiendo ab illo puncto ripæ Boryfthenis, ubi fluvius Irpen fupra Kioviam in eundem Boryfthenem exoneratur, & defcendendo fecundum huncce fluvium ad diftantiam unius milliarii infra urbes Tripolie, Stayki, & ultra Stayki ad unius milliaris diftantiam, dein a Boryfthene r cta linea per campos fumendo diftantiam quinque iarum in latitudinem, inde vero ufque ad fluvium a terminum protrahendo, totum hunc tractum earundem Czarearum Majeftatum poteftati fubjici; ad hæc omnis circa Kioviam intra fluvios Irpen & Stugnam ufque ad urbem Wafilkow jacens terra, & ipfa urbs Wafilkow, nec non a ripa fluvii Stugna ad ripam fluvii Irpen extenfi in latitudinem campi ditioni fuarum Czarearum Majefta-

tum in perpetuum adſcribendi ſunt. Quæ omnia per delectos ex utraque parte, ſuarum Czarearum nempe Majeſtatum, & ſuæ Majeſtatis Regiæ commiſſarios rite dimentienda, & indubtiatis ſignis notanda erunt. In regione vero illa, quæ Zaporogienſis & Kudak nominatur, & in circumjacentibus locis degentes Coſaci eodem modo, prout & impopulatæ ab illis inſulæ et terræ, a civitate eorum Setſcha adverſum Boryſthenem uſque ad oſtia fluvii Tiaſmin, et inde recta linea uſque ad locum Czigrin, relicta ſic dicta ſilva nigra intacta, ſe protendentes, vigore hujuſce æterni fœderis in poteſtate et dominio magnorum dominorum, ſuarum Czarearum Majeſtatum, cum omnibus eorum antiquis libertatibus et ad eos pertinentibus locis, in quibus hi Zaporogienſes Coſaci omnibus, quæ ad commode ſuſtentandam vitam neceſſaria ſunt, prout ſilvis, piſcatura, venatione, commercio ſalis, a multis jam inde temporibus ad hodiernum uſque diem utebantur, permanſuri ſunt; ſua autem Regia Majeſtas, ejuſque ſucceſſores et futuri Reges Poloniæ, Magnique Duces Lithuaniæ, nec non univerſa Reſpublica utriuſque populi polonici nempe et lithuanici, nullam unquam in ſuprafatas urbes et loca, regionemque Zaporogienſem, neque in illos, qui in dictis urbibus et locis ex utraque parte Boryſthenis degunt, Coſacos, ſuis Czareis Majeſtatibus in perpetuum ceſſos, habebit prætenſionem aut jus, multo minus vero eidem Regiæ Majeſtati aut Reipublicæ quemquam in ditionem Czaream, aut vero ſuis Czareis Majeſtatibus in ditionem Regiam mittere, indeque ad partes ſuas aliquem evocare, et apud ſe retinere ullo ſub prætextu licebit. Inſuper nec ſuæ Regiæ Majeſtati, nec vero ſubditis ejus vigore hujuſce perpetui fœderis permiſſum erit, magnis dominis, ſuis Czareis Majeſtatibus, jam perennaliter

cessas urbes, aut vero circumjacentes christianas aut turcicæ religioni addictas regiones in diplomatibus, aut qualicunque literarum genere nominare, in sigillis exprimere, aut titulo regio inserere, ob eamque causam ex omnibus cancellariis regiis poscribi.

ARTICULUS IV.

Ultro vero constituimus et conclusimus, ut magnus dominus, sua Regia Majestas, simul cum Respublica polona, supradictæ partis parvæ Russiæ, cessarumque civitatum militaris et omnis conditionis incolas, nec non Zaporogienses Cosacos vere, certe, et ex christiano corde a debita sibi subjectione et fidelitatis juramento solutos liberosque reddat, nullam in futurum de iis vindictam summendam anhelet, aut eorum auxilium petat, multo minus vero se privatis eorum negotiis immisceat: ex adverso magni domini, suæ Czareæ Majestates, trans Borysthenem Nemiroviæ, Pawolotschæ et circum Bieloezerkoviam degentes Cosacos, tanquam ad suam Regiam Majestatem pertinentes, in auxilium suum vocare, aut se privatis eorum negotiis immiscere in perpetuum renunciant.

ARTICULUS V.

Quodsi autem suarum Czarearum Majestatum subditi in territorio Smolensk aut Plescoviæ, cæterisque regionibus parvæ Russiæ, utpote Kioviensi, Tschernigoviensi, Perejaslaviensi, Neschinensi, Starodubiensi, Hagiadczensi, Poltaviensi, Lubensi, Mirogrodensi, Priluczensi regionibus, ut et in sedibus Zaporogiensium, aliisque qualibuscunque locis degentes, jam suis Czareis Majestatibus cessi, refragari cœperint, seque iisdem Czareis Majestatibus, eorumque præfectis

minus morigeros præbuerint, et fub jurisdictionem fuæ Regiæ Majeftatis et Reipublicæ polonæ iterum reverti conarentur, eo tum magno domino, fuæ Regiæ Majeftati, ejufque fucceffforibus, magnis dominis, regibus Poloniæ et magnis ducibus Lithuaniæ, totique Reipublicæ incumbet ejufmodi refractarios homines fub protectionem fuam non recipere, eo minus vero eos defendere, clam aut palam ad fe allicere, quemquam ad eos mittere, bellum eam ob caufam minari, aut fub qualicunque obtentu hujusce perpetui fœderis vincula rumpere: eodem modo, quodfi fuæ Regiæ Majeftatis fubditi, qui in Poloczenfi et Witepskienfi provinciis, aut vero in regione trans Boryfthenem fita, ut in diftrictibus Bieloczerkoenfi et Pawolorfchenfi, nec non in urbe Nemirow, aliifque circumjacentibus locis degunt, contumaces exftiterint, fuæque Regiæ Majeftati, ejufque præfectis inobedientem animum manifeftaverint, et protectioni fuarum Czarearum Majeftatum fe fubdere molirentur, eo tum nec magnis dominis, fuis Czareis Majeftatibus, nec eorum fucceſſforibus, neque vero poft eos futuris magnis dominis Czaris, magnifque ducibus Ruffiicis, par erit hujusmodi inobedientes homines fibi adfeifcere, in protectionem fuam affumere, palam aut clam eos ad fe pertrahere, quemquam ad eos mittere, bellum propterea indicere, aut fub qualicunque prætextu hocce perpetuum fœdus irritum reddere, fed potius utrique parti, magnis nempe Dominis, fuis Czareis Majeftatibus, et fuæ Majeftati Regiæ, inter fe amice vivere, commune bonum promovere, et in omni cafu jufte procedere.

### Articulus VI.

Quod vero ad ftipulata per magnos dominos, fuas Czareas

Czareas Majeſtates, centum quadraginta ſex millia Rublionum moſquenſis monetæ attinet, quos in ſignum veræ amicitiæ amoriſque fraterni & perpetuæ pacis ſuæ Regiæ Majeſtati Reique publicæ polonæ exſolvere mandarunt, ex iis centum millia poſt concluſionem hujuſce perpetui fœderis ſuæ Regiæ Majeſtatis legatis illico tradenda, reſidua vero quadraginta ſex millia futuro tempore, nempe anno a mundo condito 7195, a nativitate vero Chriſti 1687, menſe Januario venturis, a ſua vero Regia Majeſtate ad urbem Smolensk miſſis nobilibus conſignanda ſunt.

ARTICULUS VII.

Cum autem inter nos, ſuarum Czarearum Majeſtatum intimos conſiliarios & ſecretarios, nec non ſuæ Regiæ Majeſtatis magnos plenaque poteſtate præditos legatos exorta ſit diſſenſio ratione earum devaſtatarum civitatum & locorum, quæ ab urbicula Stayki ſecundum Boryſthenem uſque ad fluvium Tyaſmin ſita ſunt, nominatim vero Rſchiſchtſchew, Trechtemirow, Kanew, Moſchni, Sokolnja, Tſchercaſy, Borowiza-Buſchin, Woronkow, Krilow & Tſchigrin, neque ad interceſſionem noſtram, ſuarum Czarearum Majeſtatum intimorum conſiliariorum & ſecretariorum, ſuæ Regiæ Majeſtatis magni plenaque poteſtate præditi legati, dicta loca dominio ſuarum Czarearum Majeſtatum cedere conſenſerint, eo quod nec a ſua Regia Majeſtate, neque vero a Republica quidquam hac de re in commiſſis habeant, eapropter nos, ſuarum Czarearum Majeſtatum intimi conſiliarii & ſecretarii, ſuæque Regiæ Majeſtatis magni plenaque poteſtate præditi legati huncce articulum unanimiter tali definivimus modo, ut dicta loca, ita prout nunc ſunt, deſerta & inculta

eousque permanerent, donec fuarum Czarearum Majeftatum magni & plena poteftate præditi legati, ad fuam Regiam majeftatem & Rempublicam tum ab confirmationem hujufce initi fœderis, tum vero ab accipiendum defuper a fua Majeftate Regia juramentum exmiffi, hac de re fermonem conferent cum iis, qui a Regia fua Majeftate & Republica ex numero fenatorum ad hocce negotium perficiendum denominati fuerint. Quodfi vero negotium hoc quasdam ob caufas ad finem fuum perduci non poffet, eo tum articulus hic ad opportunum ufque tempus relinquendus eft, & donec hac de re nihil certi & conftantis definitum fuerit, eousque dicta loca vacent, nec ad rumpendam hancce perpetuam pacem ullam anfam præbeant.

### Articulus VIII.

Quæ autem civitates & terræ expugnatæ, tempore vero induciarum ob fpem futuræ hujus perpetuæ pacis fuæ Regiæ Majeftati ceffæ funt, utpote Poloczk, Witepsk, Dinobork, Newelsebefch, Welifch, Ljutin, Refiza, Marnauz, cum tota Livonia meridionali, & cum omnibus dictarum civitatum provinciis & diftrictibus, ab antiquis inde temporibus ad Poloniam pertinentibus, eæ nimirum omnes, & quidem in perpetuum, fuæ Regiæ Majeftati cedentur ita, ut nec magni domini, fuæ Czareæ Majeftates, nec eorum fucceffores quodque in eas jus habeant; eodem modo omnes illi pagi, in quos fe non pridem quidam Cofaci trans fluvium Sofcham contulerunt, eidem fuæ Majeftati Regiæ tradendi funt.

### Articulus IX.

Differendo his de rebus inftituimus adhuc, ut ma-

gnus dominus, sua Regia Majestas, Dei ecclesias; & dioeceses, scilicet Lucensem, Gallizensem, Præmislaviensem, Leopoliensem, Alborussicam, ad easque pertinentia monasteria & abbatias Vilnæ, Minskii, Poloczkii, Orschaniæ existentes, nec non conventus & societates, in quibus antea colebatur & hucdum adhuc græcorussica orthodoxa colitur religio, et omnes in regno Poloniæ magnoque ducatu Lithuaniæ degentes homines eandem religionem profitentes, nulla afficiat molestia, neque eosdem ad amplectendum ritum Romanum atque unionem adigat, sed potius juxta concessa iisdem jura & prærogativas omnem libertatem in exercenda religione ipsis concedat. Et quoniam per cessionem urbis Kioviensis suis Czareis Majestatibus factum est, ut supradictarum dioecesium episcopi in regno Poloniæ magnoque ducatu Lithuaniæ degentes, secundum consuetudinem ecclesiasticam, tum expetendæ benedictionis, cum etiam ordinationis causa metropolitam Kioviensem accedere debeant, nulla est ratio, cur illi metuerent, ne se suæ Regiæ Majestati suspectos reddant, cum & suæ Czareæ Majestates subditos suos ritui Romano addictos, præsertim vero neoacquisitos, nullo modo in profitenda & exercenda eorum religione atque possessionibus turbaturæ, quin potius liberum ejusdem exercitium in domibus suis concessuræ sunt. Ad majorem igitur firmitatem & robur hujusce instituti inserendus est articulus hic impressis constitutionibus regni, universis approbantibus comitiis.

ARTICULUS X.

Considerando totius christianitatis commune bonum, optando omnes sub jugo & servitute infidelium

gementes in libertatem vindicare populos, præfertim autem veram Dei religionem ejusque gloriam, eversa detestabili Mahomedanorum tyrannide, in facrarium domini retroducere, videndoque horum infidelium falsum in fervandis promiffis animum, quem Sultanus eorum & Chanus Crimenfis, tanquam fanctæ crucis omniumque Chriftianorum communes hoftes, prodendo, contra tenorem factæ cum magnis dominis, fuis Czareis Majeftatibus, pacis, ex Crimea & Afovia, ductu quorundam Bejorum & Murfarum magnas, ad confinia ditionis fuarum Czarearum Majeftatum mittebant copias, quæ complures devaftando urbes, incolas earum in fervitutem abduxere, quod cum illi in ditionibus fuæ Regiæ Majeftatis Polonicæ quoque feciffent, poft multas deliberationes conclufimus & inftituimus, ut magni domini, fuæ Czareæ Majeftates, fraterno erga magnum dominum, fuam Majeftatem regem Poloniæ, ducti amore, nec non conando fuæ Majeftatis Romanorum Imperatoris, fuæ Majeftatis regia Galliarum, electoris Brandenburgiæ, Reique publicæ Veneticæ occurrere defideriis, rupta ad tempus confecta cum Sultano Turcico & Chano Crimenfi pace, cum fua Majeftate Regia perpetuum defenfivum contra hos infideles, offenfivum vero durante cum iifdem bello, erigant fœdus. Quo autem firmius & folidius hocce foret fœdus, fepofita omni mora, durante adhuc hocce bello, nimirum anno ab orbe condito 7194, qui eft annus a nativitate Chrifti 1686, fuæ Czareæ Majeftates tam propter innumeras, quibus infideles hi Chriftianos affecere, injurias, quam propter liberationem tantorum fub jugo eorum gementium fidelium, adjuti gratia divina, depulfuri a provinciis fuæ Regiæ Majeftatis vires Chani Crimenfis, mittent cum omni apparatu bellico exercitum fuum verfus civitatem Setfcham, &

omnes Borysthenis transitus, per quos Crimenses Tartari in regiones suæ Regiæ Majestatis excurrere solent, quo infensissimos sanctissimæ crucis hostes a transitu detinerent, & ab invasione hac repellere possint; eodem modo & Donensibus Cosacis a suis Czareis Majestatibus injunctum erit, ut illi beneficio nigri maris omnia hostilitatis genera contra civitates & ordas Crimenses exerceant. Futuro autem, ab orbe nempe condito 7195, a nativitate vero Christi 1687, anno, ut & sequenti tempore, cum scilicet Czareæ Majestates omnibus viribus suis & ipsam Crimeam aggredi e re fore putabunt, eo tum & sua Regia Majestas, cum regio suo Polonico, magnique ducatus Lithuaniæ exercitu, contra Turcas & Bielogorodiensium Tartarorum ordas insurgere tenebitur, donec inter magnos dominos, suas Czareas Majestates, & suam Majestatem Regiam, atque Turcas communis subsecuta fuerit pax.

ARTICULUS XI.

Quodsi vero annuente Deo exercitus suarum Czarearum Majestatum Crimeam intraverit, ibidemque hostilitates exercuerit, Sultanus autem Turcarum ditiones suarum Czarearum Majestatum, & quidem versus Kioviam, vel alia loca infestare præsumeret, eo tum suam Regiam Majestatem oportebit cum polonico magnique ducatus Lithuaniæ exercitu adversus Turcicos motus insurgere, eosque ab invasione in dictas ditiones arcere; & vicissim magni domini, suæ Czareæ Majestates, Crimensibus obsistere tenebuntur Tartaris, quodsi Turcicus exercitus terras suæ Regiæ Majestatis per Leopolim aut alia loca aggredi conaretur; qua de re invicem consulendo unus alteri suppetias dicto hoc modo ferat.

Articulus XII.

Deliberavimus adhuc, ut magni domini, suæ Czareæ Majestates, post initum hocce perpetuum fœdus, dicto Sultano Turcico atque Chano Crimensi per litteras de hac nostra perpetua pace & fœdere significent, eosque admoneant, ne imposterum ullam ex dictis ditionibus invadant, sed potius ab omni hostilitate desistant, & utrique parti satisfaciant. Quodsi ergo Sultanus Turcarum & Chanus Crimeæ conformiter suarum Czarearum Majestatum litteris se gerere promiserint, dictarumque Czarearum Majestatum & suæ Regiæ Majestatis amicitiam quærere, pacem cum iis inire, suæque Regiæ Majestati urbem Kamenez cum reliquis expugnatis locis reddere voluerint, eo tum magni domini, suæ Czareæ Majestates, nec non sua Regia Majestas hac de re per legatos suos cum Turcarum Sultano & Crimensi Chano consultabunt, pacemque inibunt, cujus tenore sua Regia Majestas bello perdita recuperabit, talique modo sibi satisfaciet; quod tamen non alias nisi cum consensu totius Reipublicæ, facta simul prævia reliquis suis fœderis sociis insinuatione, sua Regia Majestas occipere valebit, sperans nullam se ab illis repulsam laturam. At vero si Sultanus Turcarum aut Crimeæ Chanus cum magnis dominis, suis Czareis Majestatibus, vel vero cum magno domino, sua Regia Majestate, separatim de amicitia quidquam consultare tentaret, tunc una pars absque altera cum dicto Sultano aut Crimeæ Chano nullas conventiones facere, vel pacem inire facultatem habebit, sed quidquid tali in negotio suscipiendum foret, id communi suarum Czarearum Majestatum suæque Regiæ Majestatis unanimi consensu fiat. Ad hæc prout

fuis Czareis Majeftatibus, ita quoque fuæ Regiæ Majeftati convenit fimul in id contendere, ut intentata cum Turcarum Sultano & Crimeæ Chano pax tum fuarum Czarearum Majeftatum, cum vero fuæ Regiæ Majeftatis ditionibus abfque ulteriori protractione belli utilis fiat, qua in re utraque contrahentium pars, modo in hocce articulo præfcripto, facta crebra mutua inter fe confultatione procedere tenetur.

ARTICULUS XIII.

Præterea magnus dominus, fua Regia Majeftas, fecuros reddit magnos dominos, fuas Czareas Majeftates, quod focii ejufdem, fua nempe Majeftas Romanorum Imperator & alii, vigore inter eos factæ juramentoque confirmatæ contra eofdem infideles conventionis, conftantes & firmi in explendis promiffis fuis permanfuri, neque fine confenfu fuarum Czarearum Majeftatum, & fuæ Regiæ Majeftatis, fua Majeftas Romanorum Imperator, aut Refpublica Veneta, cum Turcarum Sultano aut Crimeæ Chano pacem inire tentaturi, quin potius, adjuvante Deo, omnibus viribus offenfive & defenfive eoufque bellaturi fint, donec inter fuas Czareas Majeftates & fuam Regiam Majeftatem contra dictos infideles fœdus offenfivum duraverit.

ARTICULUS XIV.

Eodem quoque modo decrevimus & inftituimus, ut magni domini, fuæ Czareæ Majeftates, nec non magnus dominus, fua Regia Majeftas, contra hofce communes Chriftianorum hoftes, Turcarum nempe Sultanum & Crimeæ Chanum, ad acceffionem huic offenfivo & defenfivo fœderi fuam Majeftatem regem Galliæ invitarent, quo & ille, aliorum Chriftianorum princi-

pum ad exemplum, hancce opportunam arriperet occasionem, et, auxiliante Deo, copiis suis aut pecunia opem suam præstaret, ne infideles hi, tanquam osores sanctissimæ crucis, potestatem suam super ditiones christianas dilatent. Reliqui Christiani principes quoque, qui ad hocce fœdus necdum accessere, invitandi sunt, nimirum sua Majestas rex Angliæ, ut & rex Daniæ.

### ARTICULUS XV.

Quodsi Deo volente magni domini, suæ Czareæ Majestates, prout & magnus dominus, sua Regia Majestas, cum Sultano Turcarum & Chano Crimeæ bellum finiverint, æternamque pacem inierint, dein vero dictus Sultanus vel Chanus Crimeæ per Vesirum aut Calgas & Sultanos suos utramque magnorum dominorum ditionem, vel vero cujuslibet unam ex illis bello petere, & Kioviam aliasque parvæ Russiæ civitates, vel Podoliam & Leopolim, ductu Bassarum cum exercitu suo turcico, Chanus vero per Calgas vel Nuradinos cum mursis suis aggredi præsumerent, eo tum offensivum fœdus tali exequendum est modo, qualiter superius, articulis nempe X & XI, stipulatum est: finito autem hocce præsenti bello, factave cum Sultano Turcarum Chanoque Crimeæ pace, eaque ex parte eorum illæsa conservata, nullus ex dictis principibus seorsim, hoc est nec suæ Czareæ Majestates, neque vero sua Regia Majestas novum offensivum suscipere satagat bellum, eo quod una pars alteri eo tum succurrere non tenebitur, & præsens fœderis conventio nullam habitura sit vim.

ARTICULUS XVI.

Quoniam autem tempore præteritarum induciarum inter ditiones magnorum dominorum, suarum Czarearum Majestatum, & magni domini, suæ Regiæ Majestatis, ratione earum civitatum & locorum, quæ nempe una pars alteri cessit, nulla dimensio hucdum facta est, & tempore præteriti admodum diuturni belli homines in locis conterminis degentes, ultra antiquos terminos existentes in districtibus silvas exscinderunt, metasque destruxerunt, ea propter magni domini, suæ Czareæ Majestates, ut & magnus dominus, sua Regia Majestas, deliberarunt, ut conclusa confirmataque hacce perpetua pace, ex utraque parte duo commissarii, & quidem versus Smolensk & Witepsk cæteraque ejus regionis loca & civitates delegentur, qui a suis principibus scriptotenus plena potestate instructi, una ad collimitium conveniant, ibidemque ex utraque parte homines seniores, his in rebus alias peritos, convocent, per quos de territorio, aquis, silvis & possessionibus incolarum, antiquos harum ditionum terminos designantibus edocti, utriusque partis incolis declarent, in posterum quoque hosce ipsos limites ditionum futuros. Sicubi vero juxta relationem ejusmodi veterum incolarum limites destructi invenientur, eo tum dictis commissariis incumbet, eos denuo reparari metasque eorum erigi curare, atque incolis severe injungere, ne in posterum una pars alteri qualicunque modo nocere præsumat.

ARTICULUS XVII.

Pari ratione exmittendi erunt ex utraque parte commissarii propter urbem Kioviensem, & juxta teno-

rem articuli III ad eandem pertinentia loca, prout & regiones trans Borysthenem adversum Tschernigoviam & Starodub existentes, quo inter dictas urbes & plagas similem susciperent delimitationem, & incolas utriusque ditionis ad reparandas limitum metas adigerent, hocce modo eosdem informarent, quæ regiones in quali parte, vigore hujusce perpetuæ pacis, sint permansuræ, serioque iis mandarent, ne ullam ansam inimicitiis & controversiis præbeant.

### Articulus XVIII.

Quandoquidem omnia regna & imperia proventus suos publicos a hominibus mercaturam exercentibus augere consueverunt, eapropter freti amicitia & amore fraterno inter magnos dominos nostros perseveranti, hac de re quoque ita decernere constituimus, ut utrorumque magnorum dominorum, suarum nempe Czarearum Majestatum & suæ Regiæ Majestatis, subditis mercaturam exercentibus, exceptis solummodo Judæis, a tempore initæ hujusce perpetuæ pacis, in posterum liberum sit omnia genera mercium, quæ prohibitæ non sunt, ut in ditiones magnorum dominorum, suarum Czarearum Majestatum, eorumque metropolim, urbem nempe Mosquam, ita & in regnum magni domini, suæ Regiæ Majestatis, ejusque præcipuas urbes, Cracoviam, Varsoviam & Vilnam, erga depositionem, in destinato ad id loco, legalis in utraque ditione persolvi consueti vectigalis, devehere; eodem quoque modo liceat mercatoribus urbis Smolensk & aliis, beneficio fluvii Dwinæ, Rigam, & inde retro Smolensk, erga parem usitati vectigalis depositionem, omnis generis merces devehi curare. Ut vero ejusmodi commercium eundem, in quem illud institutum sit, fortiri posset finem, vel

maxime invigilandum eſt; ne plus, quam lege cautum eſt, a mercatoribus ſumatur vectigalis, neve illis ullum inferatur damnum, mercesque eorum, prout hucdum ſæpiſſime factum fuiſſe comperimus, detineantur, & per id liberum hocce commercium inhibeatur, quin potius omnis in mercando libertas iiſdem in utraque concedenda eſt parte. Nobiles Poloni hucdum mercatoribus pro lubitu telonia imponere, hocce modo a commercio homines deterrere aſſueti, in poſterum a conſuetudine hac abſtinebunt, quod & ex parte ſuarum Czarearum Majeſtatum eodem quoque obſervandum erit modo.

ARTICULUS XIX.

Debita, ſi quæ ante bellum & tempore induciarum inter antiquos utriusque ditionis ſubditos, nec non & illos, qui nunc utrique parti ceſſi ſunt, cujuscunque demum illi conditionis aut ſtatus eſſent, contracta, eaque veris documentis, ſcriptis & contractibus mercatoriis comprobata fuerint, exſolvenda ſunt, talique modo cuique juſtitia adminiſtranda.

ARTICULUS XX.

Quodſi in una vel altera parte homines quidam inobedientes & diſſolutos ſe manifeſtaverint, confeſtim præfectis confiniariorum diſtrictuum & urbium defendi ſunt, de quibus juxta delictum eorum promeritæ ſumendæ erunt pœnæ; qua de cauſa ex utraque parte in confinitimis urbibus exiſtentes præfecti & judices omnibus negotiis, quæ inter vicinos intercedere poſſent, ſerio invigilent, nec patiantur, ut fures & latrones cæterique pacem publicam turbantes

homines augeantur, quin immo eos, ubi demum illicunque se proderint, affequi conentur & captos atque in delicto convictos juxta ufitatas utriusque ditionis leges puniant, ne per ejusmodi maleficos homines inter magnos dominos noftros odio & inimicitiis quædam præbeatur anfa. Illata a maleficis hominibus damna refarcienda, occultores vero abalienatarum rerum pari cum malefico afficiantur pœna, ne impofterum fimile quid committere præfumant.

## ARTICULUS XXI.

Tali vero in cafu, ubi inter collimitaneos utriusque ditionis fubditos quamdam ob rationem rixæ & difcordiæ exorirentur, præfecti & judices læfæ partis tenebuntur confinitimarum urbium præfectos & judices, ubi læfio hæc illata eft, hac de re certiores reddere, & convenientes in limitibus amice & jufte controverfiam hanc absque omni ulteriori dilatione componere, nec admittere, ut propter ejusmodi in collimitiis fieri folitas controverfias hocce perpetuum rumpatur fœdus.

## ARTICULUS XXII.

Quodfi autem controverfiæ majoris momenti occurrerent, quas limitanei præfecti dijudicare & folvere non poffent, eo tum illæ refervandæ funt usque ad conventum legatorum, quos ex utraque parte magni domini earum caufa ad limites exmittent, ubi illi, fecundum jus & juftitiam deliberando, absque omni lite, jurgio & procraftinatione, eafdem component, nullam occafionem diffolvendi hujusce fœderis præbendo.

ARTICULUS XXIII.

Vigore itaque hujus perpetuæ pacis omnes magnorum dominorum, suarum Czarearum Majeſtatum, ut & magni domini, ſuæ regiæ Majeſtatis, ditiones, urbes & ſubditi in talem tranquillitatis ponendi ſunt ſtatum, ut nec a manifeſtis, neque vero ab occultis inimicitiis ſuorum principum, qui nec per ſe, neque vero per alios ullum intenturi ſunt malum, quidquam timendum habeant.

ARTICULUS XXIV.

Præſertim vero magni domini, ſuæ Czareæ Majeſtates, eorum ſucceſſores & futuri magni domini Czari & magni duces Ruſſiæ, nec manifeſtos neque vero occultos magni domini, ſuæ Regiæ Majeſtatis coronæque Poloniæ & magni ducatus Lithuaniæ inimicos in conſilium vocare, pecuniis aut exercitu eos adjuvare, & ideo aut per ſe ipſos, aut per alios ſimultatibus & bello occaſionem præbere unquam præſument; immo vero nec terras, diſtrictus, urbes, civitates aut propugnacula, eorumque incolas, ad ſuam Regiam Majeſtatem, Rempublicam & coronam polonicam, nec non magnum Lithuaniæ ducatum pertinentes capeſſere, aut eoſdem aggredi, ullo malo eos afficere, vel vero affici curare, inimicumque aliquem erga eos excitare, aut per alios excitari patientur, multo minus homines ex dictis terris, urbibus & civitatibus in ſuas ditiones evocare attentabunt : eodem quoque modo magnus dominus, ſua Regia Majeſtas, ejuſque ſucceſſores, futuri nimirum reges Poloniæ magnique duces Lithuaniæ, totaque Reſpublica Polona cum magno ducatu Lithuaniæ, nec non utriuſque populi eccleſiaſti-

ci & fecularis flatus homines, nec per fe ipfos, neque vero per emiffarios fuos, manifeftos vel occultos inimicos magnorum dominorum, fuarum Czarearum Majeftatum, totiufque dominii Ruffici recepturi, exercitu aut pecuniis iifdem fuccurfuri, multo minus fuarum Czarearum Majeftatum magnæ & parvæ Ruffiæ ditiones, ad eafque pertinentes terras, diftrictus, urbes, propugnacula malo quodam affecturi, eadem bello invafuri, inimicum quemdam in ea excitaturi, aut vero incolas eorum ad partes fuas evocaturi funt, quin potius per totum hujufce perpetuæ pacis tempus una pars erga aliam fraterno lata amore, omnimodo mutuo ftudeat bono, nec præbeat anfam, unde inimicitiæ, bella, profufio fanguinis, devaftatio utrarumque ditionum exoriri poffent, fed chriftianam affectando tranquillitatem omnibus difidiis occurrat.

ARTICULUS XXV.

Pari modo unanimi conftatuimus confenfu, ut magni domini, fuæ Czareæ Majeftates, ob æternam firmitatem & robur hujufce perpetuæ pacis tam ex parte noftra, quam vero ex parte fuæ Regiæ Majeftatis magnorum & plena poteftate præditorum legatorum fcripto propofitum contractum, coram facro fancto Evangelio, in præfentia noftrorum intimorum confiliariorum & fecretariorum, nec non fuæ Majeftatis Regiæ reique publicæ Polonæ fupradictorum legatorum juramento confirmare dignarentur, cui actui magnus dominus, fua Regia Majeftas, refpondendo, eundem perpetuæ pacis contractum per magnos dominos, fuas Czareas Majeftates, jam confirmatum, ex parte fua quoque coram legatis fuarum Czarearum Majeftatum, ad fuam Regiam Majeftatem cum litteris confirmatoriis exmit-

tendis, in perpetuum roborabit, & coram ſanctiſſimo Evangelio abſque interprete juramento confirmabit; præſtito autem tali juramento, eadem Regia Majeſtas legatis ſuarum Czarearum Majeſtatum confirmatorias regio Polonico magnique ducatus Lithuaniæ opertas ſigillo litteras iiſdem Czarearis Majeſtatibus conſignandas tradet, eosque ad magnos dominos, ſuas Czareas Majeſtates, abſque omni mora dimittet, quorum diſceſſus de more conſueto per prævie exmiſſum curſorem ſignificandus erit.

ARTICULUS XXVII.

Ultro quoque convenimus & inſtituimus, ut legati primi ordinis (ambaſſadeurs dicti) officia ſua in utraque parte obeuntes, tam coram magnis dominis, ſuis Czareis Majeſtatibus, quam magno domino, ſua Regia Majeſtate, ob eminentem eorum dignitatem intecto capite appareant, qui, ut & inferioris ordinis legati, eorumque curſores publici, ex utraque parte bene excipiendi, & cum honore officio eorum debito, abſque omni retardatione benevole dimittendi ſunt. Pro ſubſiſtentia vero horum utriuſque ordinis legatorum, eorum curſorum publicorum, nec non totius eorundem comitatus, tam in ditionibus Ruſſicis, quam vero in regno Poloniæ & magno ducatu Lithuaniæ, a tempore eorum ad limites adventus uſque ad reditum, adſignandi ſunt, & quidem legato primi ordinis 400, ſecundi 50, curſoribus vero 30 rubliones per ſeptimanam. Eodem modo pro ſubſidio vecturæ legatis primi ordinis dandi ſunt 150 equi, ſecundi 50, curſori vero 30; ad hæc tam hibernali, quam æſtivo tempore, iiſdem legatis eorumque curſoribus ligna, quantum opus fuerit, adſignanda ſunt, & aqua ſuppetenda. Cum autem hiſce

legatis, aut eorum curforibus, ob quædam negotia pro more eorum ad magnos dominos proficifci contigerit, eo tum iis prævie fignificandum, quod illi omnibus fuftentationi eorum neceffariis rebus, ut & equis provifi, & prout in itinere, ita quoque durante eorum tempore legationis apud principes, ad quos miffi funt, omni iifdem convenienti honore tum in adventu, eum vero in difceffu, abfque ulla diminutione ad limites ufque profequendi erunt.

### Articulus XXVII.

Cum ejufmodi vero legatis liceat mercatoribus cum mercibus fuis in utramque ditionem, & quidem ufque metropoles earum, utpote fuarum Czarearum Majeftatum fedem, urbem Mofquam, fuæ autem Regiæ Majeftatis & magni ducis Lithuaniæ præcipuas civitates, Cracoviam, Leopolim & Varfoviam proficifci, ubi illi ufque ad difceffum eorundem legatorum merces fuas palam, non autem clam, divendentes, difceffuris dictis legatis in minimum non morari, fed cum iifdem in patriam fuam iter fufcipere tenentur; cæteri vero ejufmodi legationis comitatum componentes viri nullius generis homines allicere, aut fecum abducere, attentent, alias ille, qui hoc in puncto defecerit, promeritas daturus eft pœnas; mercatores vero prohibitas merces, prout herbam nicocianam & vinum aduftum, in ditiones Ruflicas invehere nequaquam præfumant.

### Articulus XXVIII.

Spe autem ducti mutuæ, utrifque magnorum dominorum noftrorum viciuis ditionibus infervientis utilitatis,

utilitatis, præveniendo vero noxias fors extraneorum inimicorum molitiones, assecurando commercium mercaturam exercentium hominum, aliasque Deo acceptas actiones firmando, unanimiter constituimus, ut ex una ditione in aliam cum litteris commeatus liber securusque fiat transitus, & quidem ita, ut ex regno Poloniæ magnoque ducatu Lithuaniæ per ditiones suarum Czarearum Majestatum cum litteris suæ Regiæ Majestatis usque ad Persiam & ultra, ex ditionibus vero suarum Czarearum Majestatum, & ex tota magna Russia per regnum Poloniæ magnumque ducatum Lithuaniæ cum ejusmodi litteris in varias regiones pervenire, & ex illis cum omnibus non prohibitis rebus & mercibus, erga paratam vecturæ & usitati vectigalis solutionem, ex loco in locum absque omni mora secure redire liberum sit.

ARTICULUS XXIX.

Quoniam autem utriusque ditionis magnorumque dominorum nostrorum multum interest, quo sæpius & celerius omni in casu, præsertim vero ratione communis contra infideles auxilii, & augendi inter utrasque ditiones commercii, perferrentur nuncii, consentientes inter nos decrevimus, ut in posterum potius per veredarios, quam vero cursores, qui adeo tardi, erant, relationes negotia status concernentes ferantur eamque ob causam initium ponendo in eo loco, ubi sua Regia Majestas residere solet, per totas ejusdem ditiones, usque ad oppidum Kadin, in finibus Woivodatus Mstesiaviensis positum, stationes dislocandæ sunt, ex quo oppido omni septimana semel veredarius litteras & responsa tum regia, si quæ erunt, tum ve-

ro mercatorum in ditionem ſuarum Czarearum Majeſtatum ad oppidum Mignovitſch in Woivodatu Smolensk ſitum tranſportabit, ibique conſtituto a ſuis Czareis Majeſtatibus poſtarum magiſtro intacta & inviolata tradet, quæ dictus magiſter per urbem Smolensk quo celerius Moſquam exmittere tenebitur: e diverſo litteræ & reſponſa tum Czarea, ſi quæ erunt, cum etiam mercatorum, Moſqua uſque ad Mignovitſch & inde Kadim miſſa, ibidem a ſua Regia Majeſtate conſtitutus poſtarum magiſter percipiens, quantocius eo, ubi ſua regia Majeſtas reſidet, perferri curabit. Hæc autem ex utraque parte ſuſcipienda litterarum transvectio ita inſtitui poteſt, ut, exceptis rebus & litteris publica negotia ſolum concernentibus, pro mercantium litteris, atque ſcriptis mercaturam eorum tangentibus, ad exemplum aliarum ditionum ſolvendum ſit, quod eo facilius in effectum deduci poſſet, quodſi ſerio prohibitum foret, nulla alia occaſione quam per inſtitutam poſtam litteras exmittere, quæ apud magiſtros poſtarum inſcribendæ ſunt.

### Articulus XXX.

Itidem vero decrevimus, ut, ſi Deo volente utrique magni domini noſtri hancce perpetuam pacem inviolabilem & integram conſervaturi confirmaverint, vicinis principibus, cum quibus æternam, vel vero temporalem colunt pacem, data occaſione per legatos ſuos litteris amicabilibus de confirmatione ejus ſignificent, idque efficiant, quo mercatorum commercium cum circumjacentibus ditionibus augeri poſſit.

ARTICULUS XXXI.

Quodſi autem permiſſione divina cuidam ex magnis dominis ex hac vita ad æternam beatitudinem tranſire acciderit, eo tum ſucceſſori ejuſdem magno domino de proclivi ejus in amicitiam animo, & propenſa conſervandæ hujuſce perpetuæ pacis voluntate alium dominum per legatos ſuos inſtruere neceſſe erit, quod & alter magnus dominus itidem ex parte ſua præſtabit, talique modo perpetuum hocce fœdus cum confirmatoriis ſuis litteris uterque ratificabit, ut nulla infirmationis, ſed potius corroborationis dicti fœderis cauſa remaneat.

ARTICULUS XXXII.

Caſu quo vero hic æternæ pacis contractus ſyngrapho confirmatus in alterutrius ditionis cancellaria, vel vero ante conſignationem eidem cancellariæ interierit, eo tum illud exemplar hujuſce contractus, quod in alia ditione exſtat, eandem vim habiturum, & utriſque magnis dominis eorumque ditionibus communiter inſerviturum, hancce ob cauſam inſtituta hæc pax ſancta & inconcuſſa eſt manſura.

ARTICULUS XXXIII.

Ob perfectam vero & firmiſſimam hujuſce conſtitutionis noſtræ aſſecurationem, & quod omnia illa, quæ inter nos, ſuarum Czarearum Majeſtatum intimos conſiliarios & ſecretarios, ſuæque Regiæ Majeſtatis & Reipublicæ Polonæ magnos & plena poteſtate præditos legatos collata, inſtituta & definita ſunt, a ſereniſ-

## 6 *Mai* 1686.

TRADUCTION FRANÇOISE *de l'instrument polonois des traités de Moscou, conclus en 1686 entre la Russie et la Pologne, confirmés et renouvelés pendant la guerre de Suède.*

Et puisqu'au nom de sa Majesté czarienne son ambassadeur plénipotentiaire, le prince DOLGHORUKOI [a], nous a requis, de même que la République, de renouveler les traités faits dernièrement, tant à perpétuité que pour un certain tems, vu la guerre présente avec le roi de Suède, et qu'en vertu du plein pouvoir dont il est muni, il a déclaré et certifié, de bouche et par écrit, que les deux dits traités seront religieusement exécutés de la part de sa Majesté czarienne dans tous leurs points, articles et paragraphes, de même que les dernières promesses, déclarations et assurances données particulièrement, concernant l'évacuation des troupes moscovites, pour les faire entrer sans délai dans le pays ennemi, ou pour les faire retourner dans leur pays natal, la restitution des forteresses et de l'artillerie appartenantes à la République, le payement de quelques millions promis pour l'armée, et autres points; ainsi, sur ce fondement, et attendu l'exécu-

[a] Ce fut vers la fin de l'année 1700, que le Czar PIERRE-LE-GRAND envoya le prince GEORGE DOLGHORUKOI en Pologne, en qualité de son ambassadeur. *Journal de PIERRE-LE-GRAND*, ÉDITION *de* BACMEISTER, T. I, p. 24.

tion desdites conditions, pour témoigner réciproquement de notre part, et de celle de la République, notre amitié constante, non-seulement nous approuvons et confirmons les deux susdits traités par l'autorité du présent congrès général, et permettons de les insérer dans les statuts de ce conseil, et de les faire imprimer, sauf l'intégrité de la sainte religion romaine catholique des deux rits, latin et grec, dans le même état qu'ils sont à présent, mais aussi déclarons qu'à la prochaine diète nous accomplirons de même le tout; ce qui ne doit pas déroger au traité de Carlowitz fait avec la Porte.

## *Teneur des traités de Moscou de 1686.*

Au nom de la très-sainte Trinité, etc. De la part de très-haut et très-puissant Seigneur, JEAN IIIme, *par la grace de Dieu, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, etc....* et de tous les états de la République, ecclésiastiques et civils, des deux nations, de la couronne de Pologne et du grand-duché de Lithuanie; Nous ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires; à savoir du Sénat, hauts et puissans seigneurs CHRISTOPHE DE GRZYMULTOWICE GRZYMULTOWSKI, palatin de Posnanie etc; MARTIN ALEXANDRE DE KOZIELSKO-OGINSKI, grand chancelier du grand-duché de Lithuanie, etc: de la part de la noblesse; savoir, de la grande Pologne, ALEXANDRE PRZYIEMSKI, sous-panetier de la couronne; de la petite Pologne, ALEXANDRE JEAN POTOCKI, colonel du roi; du grand-duché de Lithuanie, NICOLAS OGINSKI, porte-glaive dudit duché.

De la part de Leurs Majeftés, JEAN ALEXIEWICZ et PIERRE ALEXIEWICZ, *Czars et grands-ducs de toutes les Russies, petite et blanche, princes souverains de Moscovie, de Kiovie, etc* hauts et puissans seigneurs, le prince WASYLI WASYLEWICZ, GALLIZIN, BORIS PEDROWICZ SCHEREMETOW, IWAN WASYLEWICZ

BOTURLIN, PIERRE DIMITROWICZ SCURATOW, IWAN IWANOWICZ CZADAJOW, EMILIEN IGNATOWICZ UKRAINZOW, WASYLI BOBININ, WASYLI POSNIKOW, PROCOP WOSNICZIN, IWAN WOLKOFF.

Les ambassadeurs du Roi, après avoir eu leurs audiences auprès de Leurs Majestés czariennes, et avoir remis leurs pleins pouvoirs du Roi et de la République, et après plusieurs conférences, sont convenus avec nous de maintenir et de cultiver la bonne harmonie qui règne entre le Roi et les Czars, de même qu'entre le royaume de Pologne, le grand-duché de Lithuanie, et les états de Leurs Majestés czariennes; et a cet effet de conclure premièrement une paix perpétuelle, et puis après de faire un traité d'alliance, de tâcher d'accomplir quelques articles négligés des conférences d'Andrussow et des négociations entre ambassadeurs par le passé jusqu'au présent traité, pour amortir à jamais les différends et prétentions de part et d'autre, par la grace de Dieu.

Nous, ambassadeurs extraordinaires du Roi et de la République, de même que Nous, Boyars assistans et personnes de distinction de Leurs Majestés czariennes, avons conclu, constitué et établi entre le très-haut et très-puissant prince, JEAN IIIme, par la grace de Dieu, roi de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, leurs successeurs, comme aussi leurs états ecclésiastiques et civils, d'une part, de même qu'entre les très-hauts et très-puissans princes, JEAN ALEXIEWICZ et PIERRE ALEXIEWICZ, Czars et grands-ducs de la graude, de la petite et de la blanche Russie, etc.... leurs terres et leurs sujets de l'autre part, une paix éternelle et un repos de chrétien, comme il est conçu plus amplement dans les articles suivans.

ARTICLE I.

Toutes les infractions faites au traité de Polonow et les hostilités commises de part et d'autre jusqu'au tems du présent traité, seront ensevelies dans un éternel oubli. Il en

sera de même du traité d'Andrussow, et de ce qui a été stipulé par ambassadeurs des deux parties, et qu'on a manqué d'accomplir; enfin toutes les inimitiés exercées pendant la guerre par le fer ou de quelqu'autre manière que ce soit, tous les mécontentemens causés par le passé, seront abolis, bannis et à jamais oubliés, en vertu de ce présent traité entre Leurs Majestés le roi de Pologne et les Czars, et leurs successeurs, les rois de Pologne, grands-ducs de Lithuanie, et czars des Russies, leurs terres et villes tant d'ancienne possession que nouvellement conquises de part et d'autre; lesquelles, en vertu de ce traité de paix perpétuelle, demeureront au parti auquel elles ont été cédées, et cette paix sera ferme, stable et religieusement observée par les sujets des deux puissances, de quelle condition qu'ils puissent être, comme elle est à présent établie à perpétuité, de sorte qu'elle demeure inviolable, constante et durable, tant par rapport à Sa Majesté le Roi, qu'à l'égard de Leurs Majestés les Czars, et leurs successeurs, de manière qu'ils s'entr'aideront en frères, se procurant des avantages mutuels, agissant de bonne foi, gardant soigneusement les conditions dont on est convenu dans le présent traité, entre Sa Majesté le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, entre ses états ecclésiastiques et civils, et les czars de Russie, sans jamais y donner la moindre atteinte.

### ARTICLE II.

Les titres de sa Majesté le Roi, et de Leurs Majestés les Czars seront exprimés dans leurs écrits, et sur leurs sceaux suivant leur suprême dignité et prééminence, comme ils se trouvent mis à la tête de ce traité éternel, sans en rien diminuer ou les altérer; ce dont auront soin, de la part du Roi, les sénateurs, palatins, généraux d'armée et les personnes distinguées par leur rang et par leur naissance, et à qui appartiendra de le savoir; et de la part de Leurs Majestés czariennes, les commandans des châteaux sur les frontières, les boyars, les palatins et les personnes qui sont en autori-

té, et à qui appartiendra de le savoir suivant les ordres de leurs maîtres, prenant soin que leurs titres dans tous les écrits, selon que nous avons statué et fait mention au commencement, leur soient donnés, pour ôter tout sujet de mécontentement et d'inimitié.

Toutes les dépêches de la chancellerie royale, et les lettres venant des frontières de la couronne de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, seront écrites en langue et caractère polonois, comme il a été stipulé déjà ci-devant; et s'il arrive que Leurs Majestés royale et czariennes, avec l'aide de Dieu, gagnent des forteresses ou du pays sur leur ennemi, elles pourront en prendre les titres, sans déroger par là au présent traité perpétuel.

Les gens qui ignorent tous les titres de Leurs Majeſtés, se serviront dans leurs lettres et écrits des titres en abrégé comme ci-dessus.

Et s'il arrive qu'il y ait des ambassadeurs vers Sa Majesté le Roi, ou vers Leurs Majestés les Czars, ou que, dans d'autres négociations avec des puissances, on fasse mention de Leurs Majestés le Roi ou les Czars, soit dans des imprimés, ou dans des écrits, en telle langue que ce puisse être, on se servira des termes suivans; à savoir, *de Sa Majesté polonoise*, ou *de Leurs Majestés czariennes de Russie*: et pour empêcher les inconvéniens qui pourroient arriver par l'ignorance des gens du commun, de part et d'autre, demeurant sur les frontières, ils ne seront pas obligés de donner les titres tout au long, mais tout simplement *Sa Majesté royale* ou *Leurs Majestés czariennes*; et les palatins, les officiers et les personnes d'autorité, en écrivant au Roi ou aux Czars, auront soin de leur donner les titres convenables, comme ci-dessus.

## ARTICLE III.

Nous sommes aussi convenus et avons statué que tous les chateaux et terres conquises sur la couronne de Pologne et le grand-duché de Lithuanie, c'est-à-dire Smolensko, avec les villes et ses dépendances, qui, vers celles de Witebsk,

de Polock et de Lucin, appartiennent à Smolensko; puis Dorogobuz, Biala, Krasna, avec toutes les villes, dépendances et appartenances, comme elles sont jusqu'ici, suivant les traités d'alliance, demeureront à Leurs Majestés czariennes; et de même, de l'autre côté, vers le territoire de Roslawl, les chateaux de Siewiersk (Sévérie) c'est-à-dire Czeruichow, Starodubow, Novogorodeck-Siewiersk, l'oczepow et autres, comme aussi toute la petite Russie en deçà du Dniéper, avec les châteaux de Nizyn, Pereaslaw, Baturyn, Poltawa, Perewoloczni, et tous les chateaux, terres, villes et villages du pays de la petite Russie, de quelle dénomination qu'elles soient ou qu'on leur donne, avec tous leurs territoires, villages, villes, dépendances et habitans, de quelle condition qu'ils soient, de la même manière qu'ils ont été à présent, selon les traités d'alliance, dans l'obéissance de Leurs Majestés czariennes, y demeureront à perpétuité; et, en commençant du Dniéper, dans tout ledit pays de la petite Russie, sa Majesté polonoise n'aura aucun château, ville, territoire, jusqu'à Putywlski-Rubiez, desorte, qu'elle n'y pourra avoir aucune possession, à compter du tems présent et du jour de la présente paix éternelle, et n'en aura jamais.

La ville de Kiow, située au delà du Dniéper, demeurera aussi à Leurs Majestés czariennes avec les limites suivantes: nommément au-dessus de Kiowie de la rive du Dniéper, à prendre de la source de la rivière Irpena qui se jette dans le Dniéper, avec les châteaux de Tripole et Stayki, qui sont au-dessous du Dniéper, et, au delà de Stayki, les limites continueront encore le long de la rivière une lieue au-dessous du Dniéper; et delà, en commençant du Dniéper, on ira en ligne droite à travers les champs à cinq lieues en largeur; & de ce point-là on ira tout droit par la campagne, en commençant par la rivière appelée Stugna ou Stulma: tout ce pays demeurera sous la domination de Leurs Majestés czariennes. Et aux environs de Kiowie, toutes les terres qui sont entre les rivières d'Irpen et de Stugna jusqu'à Wasilikow et vers cette ville de Wasilikow, et au delà, à prendre du bord de la rivière de Stugna aux champs où Wasi-

likow est situé, une demie lieue au-dessus; et de là tout droit aux champs jusqu'au rivage de la rivière Irpena on tirera une ligne, et ce qui se trouvera en avant suivant cette ligne en largeur entre les rivières de Stugna et d'Irpeoa, tout cela doit appartenir à jamais à Leurs Majestés czariennes. Et tous ces endroits susmentionnés, pour désigner leurs limites, seront marqués de bornes et de termes, par des commissaires nommés par Leurs Majestés, le Roi et les Czars.

Et dans les contrées au-dessous de la rivière de Duiéper qu'on appelle Zaporoghi, les Cosaques habitans dans les villes appelées Siecz et Kodak, et dans d'autres lieux situés au-delà du Dniéper, comme ils sont habités à présent, à commencer au-dessus du Dniéper jusqu'à l'endroit où la rivière Tasmina se jette dans le Dniéper, seront, en vertu du préseot traité de paix perpétuelle, sous la domination et règne de Leurs Majeſtés czariennes, à perpétuité, et jouiront de leurs anciennes libertés et des terres que ces Zaporoviens ont rendues habitables et commodes par leur industrie, y ayant des forêts et abondance en gibier, poissons, et en tout ce qui peut servir à la chasse et au paturage du bétail: et à commencer de la source de la rivière de Tasmina, les limites commenceront par une ligne qui ira en droiture, sans toucher Czcherin, à la forêt appelée *noire*, et appartiendra à Leurs Majeſtés czariennes; et Sa Majesté le Roi et ses successeurs, rois de Pologne et grands-ducs de Lithuanie, qui le suivront en toute la République des deux nations, de la couronne de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, n'auront aucun accès maiotenaot et à toute perpétuité auxdites villes et châteaux et au pays de Zaporog, comme on en a fait la description ci-dessus. Et ce qui touche les Cosaques appelés Horodhowy et Nizowy, habitans des deux côtés du Dniéper, comme il est dit ci-dessus, les châteaux et leurs habitans ayant été cédés pour jamais et en toute éternité, à Leurs Majestés czariennes, Sa Majesté le Roi ni la République n'employeront aucun d'eux à leur service, ni ne tacheront de les attirer hors de leurs limites, pour les mettre dans le parti du Roi, qui ne prendra le titre d'aucun des

châteaux ou terres cédés à Leurs Majestés czariennes par le présent traité, et ne s'en servira ni dans ses écrits aux puissances chrétiennes, ni dans ses sceaux; et l'on ne fera dorénavant aucune mention desdits titres dans la chancellerie du Roi.

ARTICLE IV.

De plus nous sommes convenus et avons statué que le Roi et la république de Pologne auront absous, d'un cœur vraiment chrétien, du sermeut de fidélité, de toute obéissance et sujétion, les habitans des terres et pays cédés à Leurs Majestés czariennes dans la petite Russie, de même que les Cosaques appelés Horodhowi et ceux de Zaporow, de quelle condition qu'ils puissent être, sans jamais vouloir se venger d'eux, ni leur accorder de protection, s'abstenant en tout tems d'entrer dans lesdites villes ou chateaux, ni permettant à d'autres d'y entrer. Réciproquement Leurs Majestés czariennes n'accorderont pas leur protection aux Cosaques habitans au dela du Dniéper et appartenans au Roi; à savoir à Nimirow, à Pawolocz, et aux environs de Bialacerkiew, ni ne s'empareront des villes et chateaux y situés, éternellement, ni ne permettront de s'en emparer.

ARTICLE V.

S'il arrivoit que les sujets de Smolensko, de Pskovskie, et d'autres chateaux, nommément ceux des corps de Kiowie, de Czernichow, de Pereaslaw, de Nizinsk, de Starodubow, de Haduk-Pultava, de Lubiensk, de Mirohodow, de Przylusk, ou dans d'autres villes cédées pour jamais à Leurs Majestés czariennes, ou bien dans le Zaporog, par un excès d'insoleuce osassent se révolter jusqu'à ne pas obéir aux ordres de Leurs Majestés czariennes, ou de leurs gouverneurs; demandant d'être reçus sujets du Roi et de la République, en ce cas là ni le Roi ni ses successeurs, ni la République ne pourront recevoir ces insolens pour leurs sujets, ni leur

accorder leur protection, ni les défendre, ni les animer à la rébellion, soit ouvertement ou secrètement, ni envoyer personne vers eux, ni déclarer la guerre en leur faveur, ni rompre en aucune façon cette paix éternelle.

De même si les sujets de Sa Majesté le Roi, du pays de Polock, Witebsk, ou des châteaux au delà du Dnieper, dans les districts de Bialacerkiew et de Pawolocz, devenoient insolens et désobéissans au Roi ou à ses gouverneurs, et vouloient être sujets de Leurs Majestés les Czars, en tel cas Leurs Majestés czariennes ni leurs successeurs qui régneront après eux, ne recevront ces insolens pour leurs sujets, ni sous leur protection, ni ne les défendront, ni ne les fortifieront dans leur rébellion, soit ouvertement ou sous main, n'enverront personne vers eux, ni ne déclareront la guerre en leur faveur, et ne romprout pas cette paix éternelle; au contraire Sa Majesté le Roi et Leurs Majestés les Czars tâcheront de se procurer du bien mutuellement en frères, & agiront de concert en toute chose avec sincérité.

## ARTICLE VI.

Et puisque Leurs Majestés les Czars, portés par une amitié fraternelle envers Sa Majesté le Roi, et pour l'amour de la paix éternelle, ont ordonné de payer une certaine somme, c'est-à-dire, cent quarante-six mille roubles de Moscovie, pour être remis à la République, c'est pourquoi, en rabais de ladite somme, Leurs Majestés feront payer cent mille roubles aux ministres plénipotentiaires, dès que cette paix éternelle aura été conclue; et, pour le reste des quarante-six mille roubles, Leurs Majestés les feront payer de leur trésor l'an 7195 de la création du monde, qui est l'an 1687 de la naissance de Notre-Seigneur, au mois de Janvier, à Smolensko, aux gens à qui Sa Majesté le Roi ordonnera de les faire remettre.

ARTICLE VII.

Comme il y a eu quelques débats entre les ambassadeurs plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi et nous autres ministres de Leurs Majestés czariennes, par rapport aux chateaux et villes ruinées et situées depuis la petite ville appelée *Stayky*, au-dessous du Dniéper, jusqu'à la rivière Tasmina, nommément Rzysczow, Trachtymirow, Kaniow, Moznia, Sokolnia, Czerkasi, Borowiza, Worodkow, Buzyn, Krylow et Czcherin, les ministres de Leurs Majestés czariennes prétendant que tout ce pays qui va au-dessous du Dniéper jusqu'à la rivière Tasmina appartienne à jamais aux Czars, Nous ambassadeurs plénipotentiaires du Roi et de la République, n'ayant aucun pouvoir de traiter là-dessus, n'y avons pas voulu consentir; aussi Nous, ambassadeurs plénipotentiaires, et nous ministres de leurs Majestés czariennes, avons accordé cet article de la manière suivante amiablement : Que tous ces pays-là demeureront déserts, incultes et sauvages, comme ils sont maintenant, et que les ambassadeurs plénipotentiaires qui seront envoyés de la part de Leurs Majestés czariennes vers Sa Majesté le Roi et la République de Pologne, pour la confirmation de la présente paix, après avoir remis le serment de Leurs Majestés czariennes, et reçu réciproquement la confirmation du Roi par écrit, feront le rapport de cette affaire au Roi et à la République, et en conféreront avec des personnes du sénat, nommées par le Roi et la République : et en cas que cette affaire, pour quelque difficulté, ne pourroit être conclue finalement, il sera permis de la remettre à un tems plus propre et plus commode; et cependant les lieux, comme ci-dessus, demeureront déserts, incultes et sauvages, jusqu'à ce qu'on en aura décidé pleinement; et ce retardement ne doit en aucune manière préjudicier à la présente paix éternelle, ni être censé par après comme y avoir été préjudiciable.

ARTICLE VIII.

Et ce qui, par des traités des années passées, dans l'espérance de la présente paix éternelle, a été cédé en pays et terres conquises à Sa Majesté le Roi, comme les châteaux et villes de Polock, Witebsk, Dinembourg, Newel, Siebicz, Wielicz, Lucin, Rzezica, Marienhaus avec toute la Livonie méridionale, et tous les châteaux, palatinats et districts y appartenans depuis long-tems, tout cela demeurera à perpétuité à Sa Majesté royale; et Leurs Majestés czariennes et leurs successeurs ne pourront s'emparer desdites villes et châteaux, ni y prétendre en aucune manière; comme aussi tous les districts dont les Cosaques, moyennant le traité d'alliance, se sont emparés récemment, demeureront au Roi et seront rendus à Sa Majesté.

ARTICLE IX.

Nous avons encore concerté et conclu que Sa Majesté le Roi ne fera aucune contrainte, ni ne permettra qu'on en fasse aux églises, aux évêques de Luck, de Halicz, de Premysl, de Léopol, de la Russie blanche, ni aux monastères, ni aux archimandries de Wilna, de Minsk, de Polock, d'Orszan et autres abbayes et confréries, ni généralement aux gens demeurans dans le royaume de Pologne et grand-duché de Lithuanie, qui font profession de la religion grecque-russe, pour les porter à embrasser la religion romaine ou celle de l'union grecque-romaine: ce qui ne doit pas se faire; mais ils seront conservés dans tous les droits et libertés dues aux églises grecques-russes.

Et comme par le présent traité la ville de Kiowie est au pouvoir de Leurs Majestés czariennes, et que les évêques susmentionnés demeurans dans le royaume de Pologne et grand-duché de Lithuanie, suivant l'usage et les cérémonies ordinaires, seront obligés d'être sacrés par le Métropolitain de Kiovie, et d'en recevoir la bénédiction, cette obligation ne leur fera pas perdre les bonnes graces du Roi.

Réciproquement Leurs Majestés czariennes auront soin que ceux de la communion romaine, particulièrement ceux qui sont domiciliés dans les pays nouvellement cédés, ne soient nullement troublés dans leur croyance, ni pour cette raison inquiétés dans leurs biens, et qu'on ne les force pas de changer de religion; au contraire ils jouiront d'une parfaite liberté d'exercer leur religion dans leurs maisons, sans pour cela perdre les bonnes graces de Leurs Majestés czariennes.

Sa Majesté le Roi et la République confirmeront cet article avec les autres à la diète générale, et les feront imprimer dans les constitutions.

## ARTICLE X.

Considérant le bien-être de toute la chrétienté, et souhaitant de voir remises en liberté les nations qui jusqu'à présent gémissent sous l'esclavage des Turcs, et surtout voulant introduire le véritable culte de Dieu et la religion chrétienne dans les lieux consacrés à sa gloire, en faisant cesser les abominations mahométanes; voyant de plus qu'on ne peut pas compter sur la foi des traités faits avec les infidèles, puisque le Sultan des Turcs et le Kan de la Crimée, ces ennemis de la Ste. Croix et de toute la chrétienté, violant les traités faits avec Leurs Majestés czariennes, ont fait sortir leurs troupes de la Crimée et d'Asof, sous les ordres de divers Myrsas qui, ayant fait une irruption dans l'Ukraine de leurs dites Majestés, ont emmené avec eux grand nombre de personnes des deux sexes en esclavage, et ont considérablement ravagé le pays; ils ont aussi rompu la paix et fait la guerre à Sa Majesté le Roi: c'est pourquoi, après de fréquentes conférences entre nous, nous avons conclu et constitué que Leurs Majestés czariennes, portées par leur amitié et amour fraternel envers Sa Majesté le Roi, suivant le désir de Leurs Majestés l'empereur des Romains et le roi de France, et de S. A. S. l'électeur de Brandebourg, comme aussi de la République de Venise, dès que la paix éternelle sera conclue,

rom pront

rompront la paix éternelle qu'elles ont eue avec l'empereur des Turcs et le Kan de la Crimée; et il y aura une alliance éternelle défensive avec Sa Majesté le Roi, tant que durera la guerre avec les Turcs.

Et pour rendre cette alliance plus solide et plus efficace, Leurs Majestés czariennes enverront encore cette année-ci, c'est-à-dire, l'an de Notre-Seigneur 1686, et depuis la création du monde 7194, pour venger les infidélités des Turcs, pour l'honneur du nom chrétien, et pour délivrer un grand nombre de Chrétiens de l'esclavage des Turcs, comme aussi pour détourner les forces de l'ennemi des états de Sa Majesté le Roi, leurs troupes pourvues de toutes les munitions de guerre à Siecz, dans la vue de défendre aux Tartares de la Crimée le passage du Dniéper et d'autres endroits par où ils peuvent entrer dans les domaines du roi de Pologne; et l'on fera tous ses efforts contre l'ennemi de la Ste. Croix. Leurs Majestés czariennes ordonneront aussi aux Cosaques des environs de la rivière du Don ou Tanaïs, de courir sus à l'ennemi, de lui faire la guerre sur la mer noire, attaquant ses villes et ses forts; et l'année suivante, de Notre-Seigneur 1687, et depuis la création du monde 7195, et les années d'après, Leurs Majestés czariennes tourneront toutes leurs forces contre la Crimée; et dans le même tems le Roi, avec toutes les troupes de la couronne et du grand-duché de Lithuanie, attaquera les Turcs et les hordes de Bialohorod, pour empêcher l'ennemi de se joindre aux Tartares de la Crimée durant toute cette guerre contre Leurs Majestés czariennes, jusqu'à ce que la paix soit conclue conjointement avec le Roi et les czars d'une part, et les ennemis de l'autre.

## ARTICLE XI.

Et s'il plaisoit à Dieu de faire tomber la Crimée sous la puissance de Leurs Majestés czariennes, et que l'empereur de Turquie marchât à la tête de son armée vers Leurs Majestés czariennes, alors Sa Majesté le roi de Pologne, à la tête de l'armée de la couronne et du grand-duché de Lithuanie,

marcheroit contre les Turcs, pour faire diversion et les détourner de Leurs Majestés czariennes. Réciproquement Leurs Majestés czariennes avec leur armée détourneront les Tartares de Crimée des frontières de la Pologne, en cas que le Turc avance avec ses troupes vers les états du Roi, particulièrement vers Léopol ou autres villes; et Leurs Majestés agiront de concert en tout, s'entr'aidant réciproquement, comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE XII.

Nous avons encore statué qu'aussitôt que la présente paix éternelle aura été conclue, Leurs Majestés czariennes en ferout part par des lettres au Sultan de Turquie et au Kan de Tartarie, pour qu'ils ne fassent la guerre à aucun des deux états, et pour qu'ils se désistent de toute inimitié au contentement des deux parties; et si, après lesdites lettres, le Sultan de Turquie et le Kan de la Crimée demandent la paix et l'amitié du Roi et des Czars, et qu'ils se désistent entièrement de toute guerre, en satisfaisant aux prétentions du Roi, en rendant les châteaux conquis, Kaminieck, & tant d'autres y appartenant qu'ils ont conquis en même tems que Kaminieck, alors le Roi avec les Czars en concerteront ensemble par des ambassadeurs ou par des envoyés, et feront la paix tous deux, conjointement avec le Sultan de Turquie et le Kan de Crimée, en reprenant par la paix ce que les Turcs avoient conquis sur le Roi, et dont Sa Majesté se doit contenter; et cela doit se faire de concert avec les alliés de Sa Majesté polonoise et de la République; le Roi et la République promettant d'y faire consentir leurs alliés, et le Roi espérant que nos alliés ne refuseront pas d'y donner leur consentement : et en cas que le Sultan de Turquie et le Kan de la Crimée tenteroient de faire la paix séparément, soit avec Sa Majesté le Roi, ou avec Leurs Majestés les Czars, aucune des deux parties n'entrera en négociation à l'insçu l'une de l'autre, ni ne fera la paix avec le Sultan de Turquie et le Kan de la Crimée; et en vertu

de ce présent traité Sa Majesté le Roi et Leurs Majestés les Czars auront soin de faire en sorte que la paix qu'elles feront avec le Sultan de Turquie et le Kan de Tartarie, soit faite à l'avantage de Leurs Majestés le Roi et les Czars, et de leurs domaines, sans tirer la guerre en longueur, comme il est dit dans cet article ci-dessus, et Leurs Majestés s'en donneront de fréquens avis par des exprès.

## ARTICLE XIII.

Sa Majesté le roi de Pologne donne des assurances à Leurs Majestés czariennes, que ses hauts alliés, l'empereur des Romains et les autres, après le traité fait et confirmé par serment contre les infidèles, demeureront toujours armés et dans la même posture qu'ils sont à présent, suivant le traité fait avec Sa dite Majesté le Roi, et sans envoyer de nouveau des ambassadeurs de la part du Roi ou des Czars auxdits alliés. L'empereur des Romains et la république de Venise n'entreront en aucune négociation, ni ne feront la paix avec le Sultan des Turcs et le Kan de Crimée séparément, sans la participation du Roi & des Czars; au contraire ils feront tous leurs efforts tant pour la défensive que pour l'offensive, comme ils ont fait jusqu'ici, et continueront de même, tant que l'alliance offensive entre le Roi et les Czars et la guerre contre les infidèles dureront.

## ARTICLE XIV.

Nous avons encore conclu que Leurs Majestés le Roi et les Czars, contre les mêmes ennemis du nom chrétien, le Sultan de Turquie et le Kan de la Crimée, inviteront Sa Majesté le roi de France à vouloir accéder à cette alliance offensive et défensive, à l'exemple des autres princes chrétiens, contre les infidèles, et, avec l'aide de Dieu, de tâcher, par le secours de ses troupes ou de ses trésors, d'arrêter le progrès de ces infidèles sur les princes chrétiens : à cette fin il fau-

droit encore inviter d'accéder à la même alliance d'autres monarques chrétiens, comme les rois d'Angleterre et de Dannemarek et la république de Hollande.

ARTICLE XV.

Et quand, par la volonté divine et par le consentement de Leurs Majestés royale et czariennes, on aura fait une paix éternelle avec le Sultan de Turquie et le Kan de Crimée, et que la guerre avec eux aura été finie, si le Sultan de Turquie ou le Kan de la Crimée, soit par le vizir ou par le khalga ou les Sultans, attaque les domaines des deux hauts contractans ou de l'un d'eux, et si le Sultan envoie ses troupes sous les ordres du vizir ou des bassas, ou bien le Kan les siennes sous les ordres du khalga ou du noradin ou des mursas vers Kiovie, ou vers les forts et châteaux situés dans l'Ukraine, ou bien en Podolie vers Léopol, alors on employera les moyens contenus dans l'alliance défensive, articles dixième et onzième. Et si après la fin de la présente guerre, et le traité fait avec le Sultan des Turcs et le Kan de la Crimée, ils demeurent en repos et ne donnent aucune atteinte au traité, et si cependant Sa Majesté le Roi ou Leurs Majestés les Czars vouloient faire une guerre offensive contre eux et entrer dans leurs domaines, alors la partie qui va faire la guerre ne sera pas secondée par l'autre, cette nouvelle guerre offensive n'ayant lieu dans le présent traité d'alliance.

ARTICLE XVI.

Nous avons aussi concerté et statué, puisque par le dernier traité entre les états du Roi et ceux des Czars, auxquels on a cédé plusieurs châteaux et terres conquises sur le Roi, on n'a pas déterminé les limites jusqu'ici, et que, pendant la dernière guerre, les habitans des frontières ont fait des abatis dans les bois et ont gâté les bornes des anciennes limites; c'est pourquoi Leurs Majestés le Roi et les Czars, après que la présente paix sera conclue et confirmée,

permettent de nommer des juges et des commissaires des deux parts, qui, du côté de Smolensko et des terres cédées du côté de Witebsk, et autres châteaux et terres, munis des pleins pouvoirs de Leurs Majestés, après s'être réciproquement donné le mot, s'assembleront sur les frontières contestées, où ils feront venir grand nombre de vieillards ayant connoissance de ces contrées, feront des informations s'il y a des vestiges quelque part dans la terre, dans les eaux, dans les forêts ou dans les montagnes, d'anciennes limites marquant les bornes des deux parts, et les juges et commissaires des deux puissances ordonneront aux habitans sur les limites de s'en tenir aux anciennes bornes: et où les vieillards verront et diront que les bornes sont gâtées, les juges et commissaires ordonneront de les refaire, et enjoindront sérieusement aux habitans des deux états d'éviter de se faire du tort réciproquement.

### ARTICLE XVII.

On enverra encore d'autres juges et commissaires des deux parties vers Kiow, Korod et autres terres dont il est fait mention dans le 3e. art., comme aussi de l'autre côté du Dniéper vers Czernichow et Starodubow, qui prendront connoissance des limites, et mettront des bornes entre lesdites villes et châteaux, pour marquer ce qui, selon ce traité, appartient à jamais à chaque état, tâchant de détourner tout sujet de mécontentement et de dispute entre les habitans des deux parties.

### ARTICLE XVIII.

Et parce que les marchands et les négocians sont toujours obligés de payer certaines redevances au trésor de Leurs Majestés, c'est pourquoi, attendu la bonne harmonie et l'amitié qui règne entre Sa Majesté le Roi et Leurs Majestés les Czars, nous avons parlé aussi sur ce chapitre, et avons statué qu'il sera permis aux trafiquans du Roi et des Czars,

excepté les juifs, à compter du terme de ce présent traité de paix éternelle, de négocier dans les endroits marqués des deux états, sous la sûreté des passeports, de débiter toutes les marchandises qui ne sont pas défendues, tant dans les provinces et terres du Roi, comme dans les villes capitales de Cracovie, de Warsovie et de Wilna, comme aussi dans les provinces et terres de Leurs Majestés czariennes, nommément dans la grande ville impériale de Moscou, en payant le péage de leurs marchandises, suivant les ordonnances de Leurs Majestés respectives, dans les villes et endroits à cet effet nommés; et l'on n'exigera rien d'eux au delà de ce qui aura été constitué; on ne leur fera aucune violence en prenant des gages sur eux, ou en se saisissant de leurs marchandises pour ne pas les décourager; mais on accordera toute la liberté de négocier à tous marchands des deux états. Ceux qui feront leur tour par eau sur la rivière de Dwina, allant à Riga, ou venant de Riga et allant à Smolensko, comme les marchands de cette dernière ville ou autres négocians, avec des marchandises ou sans marchandises, jouiront de toute la liberté dans leur trajet, en payant le péage ordonné, sans qu'on leur puisse faire la moindre violence, comme on en a fait jusqu'ici. La noblesse de Pologne ne pourra rien tirer par force des marchands, pour ne pas les rebuter du trafic; ce qui sera observé aussi dans les états de Leurs Majestés czariennes.

## ARTICLE XIX.

Les dettes contractées avant la guerre et durant l'alliance, par des obligations et par des billets, ou bien verbalement, comme entre négocians, seront acquittées des deux partis et d'un chacun, de quelle condition qu'il puisse être, tant dans la couronne de Pologne que dans le grand-duché de Lithuanie; comme aussi ceux de la nation moscovite, et ceux des pays récemment cédés à Leurs Majestés czariennes, quand la dette aura été prouvée clairement, seront tenus de donner satisfaction, suivant la teneur de leur billet, ou la conven-

tion verbale faite entre marchands, pour que la justice ait son cours suivant les lois des deux états.

ARTICLE XX.

Dès qu'on apercevra, dans quel parti que ce soit, des gens insolens, séditieux et désobéissans, on en avertira les palatins et les commandans des châteaux situés sur les frontières, qui, sur les informations faites, puniront les transgresseurs, en toute rigueur et sans miséricorde.

Les palatins, les commandans des forteresses sur les frontières, et les gens en place des deux partis, qui out de l'autorité et du pouvoir sur les frontières, tacheront de s'informer des brigands et des gens remuans, et de s'enquérir qui des premiers auront donné sujet à quelque mécontentement et désordre, ou les faire trouver, dans quelque ville ou lieu où il seroit possible de s'en saisir, pour après les punir suivant les excès qu'ils auront commis, et selon que chacun d'eux aura mérité, conformément aux lois des deux états, et cela pour éviter tout sujet de mécontentement entre nos Monarques. Et en cas qu'on auroit emporté des meubles ou des bestiaux, et qu'on les auroit partagés parmi plusieurs personnes, il faudroit tâcher de les retirer, autant qu'il seroit possible, et les rendre à leurs propriétaires, et défendre à ces sortes de gens de ne plus faire de pareils excès.

ARTICLE XXI.

Et si, pour quelque raison, il y avoit du mécontentement entre les gens des deux partis, les palatins et les lieutenans du parti lésé en informeront les palatins et les lieutenans de l'autre parti, qui sont à portée du lieu où l'on aura exercé des violences; et ils s'assembleront tous sur les frontières, où, après avoir examiné l'affaire en question, ils la décideront (à qui appartiendra) en frères, et feront justice sans délai; desorte qu'aucun excès commis sur les frontières ne

pourra jamais en aucune façon altérer la présente paix éternelle.

ARTICLE XXII.

Et s'il arrive des choses de plus grande conséquence, sur lesquelles les palatins des frontières ne pourront prononcer, ni les composer à l'amiable, on en suspendra la décision jusqu'au congrès des ambassadeurs des deux puissances; et les ambassadeurs que Leurs Majestés auront choisis des deux côtés, pour aller sur la frontière prendre connoissance de cette affaire, auront soin de s'avertir réciproquement là-dessus, pour pouvoir arriver au plûtot sur les lieux sans embarras, et conférer ensemble sur ce qu'il y aura à faire, et rendre bonne justice sans aucun délai, pour ne donner aucune atteinte à la présente paix perpétuelle.

ARTICLE XXIII.

Aussi, par cette paix éternelle, seront assoupis tous les différends entre les chateaux, terres et sujets du Roi et des Czars, si bien qu'aucun père de famille, aucun voisin, aucun vivant, ne supplantera son prochain, soit ouvertement ou en secret, en personne ou par des gens subordonnés, et ne se feront point de mal, ni ordonneront d'en faire.

ARTICLE XXIV.

Sa Majesté le roi de Pologne et ses successeurs qui seront rois de Pologne, grands-ducs de Lithuanie, et la République entière de la couronne de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, des deux nations et états ecclésiastique et civil, ne feront alliance, ni eux-mêmes, ni par des personnes subordonnées, avec les ennemis ouverts ou secrets de Leurs Majestés les Czars et de leur empire; ils ne leur donneront aucun secours, soit en argent, soit en troupes, et ne feront aucun mal; ils n'envahiront pas les châteaux de Leurs

Majestés czariennes, soit en la grande, soit en la petite Russie, ni aucune des terres, forts, avec des garnisons et sujets appartenans aux Czars; ils ne feront point de guerre ni aucun mal, ni ne permettront d'en faire; ils n'appeleront aucun ennemi, ni ne permettront d'en appeler; ils ne tâcheront pas d'attirer dans le parti du Roi, ni n'emmeneront les gens des châteaux et villes appartenans à Leurs Majestés czariennes, qui défendront réciproquement, eux et leurs descendans qui seront Czars et grands-ducs de Russie, de recevoir dans leur alliance les ennemis du Roi, de la couronne et du grand-duché de Lithuanie, de les assister de leurs trésors ou de leurs troupes, et ne donneront aucune occasion ni eux-mêmes, ni par des personnes subordonnées, à des inimitiés réciproques ou à des guerres entre eux, et ne feront aucun mal. Ils n'envahiront pas les châteaux de Sa Majesté et de la République, qui appartiennent à la couronne et au grand-duché de Lithuanie; ils ne s'empareront pas des chateaux, terres, forts, garnisons, ni des sujets y appartenans; ils ne feront pas la guerre et ne feront aucun mal, ni ordonneront d'en faire; ils n'appeleront aucun ennemi, ni ne permettront d'en appeler, ni tâcheront d'attirer dans leur parti, ni n'emmeneront les gens des châteaux, villes et terres du Roi: au contraire, durant toute cette paix éternelle, Leurs Majestés, en bons frères, se procureront mutuellement tout le bien et tous les avantages possibles, en éloignant tout sujet de mécontentement et de guerre, pour épargner le sang humain, et empêcher la ruine des deux monarchies; ils s'appliqueront à cet effet en bons chrétiens à maintenir la paix, et éviteront tout ce qui peut allumer la guerre.

ARTICLE XXV.

Nous sommes aussi convenus unanimement que, pour faire durer à jamais ce présent traité éternel, Leurs Majestés les Czars le confirmeront par un serment, fait sur le St. Évangile, en présence de Nous, leurs ministres, et des ambassadeurs plénipotentiaires de Sa Majesté le roi de Pologne.



Ce que fera réciproquement le roi de Pologne, en témoignage de la durée perpétuelle de cette paix éternelle, en présence des ambassadeurs qui seront envoyés avec la confirmation de toutes les transactions, de la part de Leurs Majestés czariennes : après que le Roi les aura reçus, Sa Majesté confirmera, par un serment fait sur le St. Évangile, ce traité de paix éternelle, sans lui donner des interprétations; après quoi elle fera remettre sa confirmation par écrit, munie des sceaux de la couronne et du grand-duché de Lithuanie, entre les mains des ambassadeurs de Russie qu'elle fera partir tout de suite. On fera savoir le départ desdits ambassadeurs, par un exprès, suivant la coutume.

### ARTICLE XXVI.

On est encore convenu que les grands ambassadeurs plénipotentiaires de part et d'autre, pour révérer la majesté des grands princes vers lesquels ils seront envoyés, leur parleront tête découverte, c'est-à-dire, sans bonnet sur la tête. On recevra les ambassadeurs, les envoyés ou emissaires de part et d'autre honorablement; on leur acordera un passage libre et toute la sûreté, tant à leur arrivée qu'à leur départ. On donnera à chaque ambassadeur, envoyé ou émissaire, tant pour lui que pour sa suite, depuis son arrivée sur la frontière jusqu'à son retour, tant dans la couronne de Pologne que dans le grand-duché de Lithuanie, de même que dans la ville capitale de Moscou, comme il s'ensuit: savoir, à un ambassadeur 400 roubles, à un envoyé 50 roubles, à un émissaire 30 roubles par semaine. On leur fournira des voitures pour les bagages, c'est-à-dire, 150 charrettes à un ambassadeur, 50 à un envoyé, 30 à un émissaire; et outre cela on leur fournira des provisions de bouche l'été, et l'hiver du bois à brûler, et on leur fera voiturer de l'eau, autant qu'il en sera besoin.

Lorsqu'il arrivera à quelque ambassadeur, envoyé ou émissaire, d'aller vers Leurs Majestés les Czars, et qu'il aura fait part de son approche, on enverra à sa rencontre des

vivres et les présens ordinaires; et ledit ambassadeur ou envoyé donnera une liste des personnes qui sont à sa suite, de même que des chevaux, et ils seront défrayés, tant en chemin que sur les lieux, pendant tout le tems que l'ambassadeur ou l'envoyé sera en fonction; et l'on ne retranchera rien de ce qui a été ordonné à cet égard, soit en les recevant ou en les congédiant, et, à leur retour, les faisant accompagner jusques sur les frontières.

ARTICLE XXVII.

Il sera permis aux marchands d'être à la suite des ambassadeurs, de vendre leurs marchandises dans les pays des deux puissances, et dans leurs villes capitales, comme à Cracovie, à Léopol, à Warsovie, de même que dans la ville impériale de Moscou, où ils pourront les débiter ou les échanger contre d'autres effets, pourvu qu'ils le fassent ouvertement et non pas en secret, dans les lieux qui leur seront assignés. Leur trafic durera tant que les ambassadeurs seront en fonctions, mais aussitôt que les ambassadeurs devront partir pour retourner chez eux, les marchands les suivront incontinent, de même que les gens qui sont dans la suite de l'ambassadeur. Il ne leur sera pas permis de débaucher ou d'emmener avec eux des gens du pays, et, quand quelqu'un en sera convaincu, il sera châtié sévèrement. Il est défendu aux marchands d'apporter de la marchandise défendue dans les domaines de Leurs Majestés czariennes, comme de l'eau-de-vie et du tabac.

ARTICLE XXVIII.

Les couriers ou messagers chargés de lettres ou dépêches de Sa Majesté le Roi, ou de Leurs Majestés les Czars, auront un libre passage par les pays respectifs : et comme ceux du roi de Pologne, munis des passeports de Sa Majesté pour aller en Perse, passeront librement par la Russie, de même ceux de Leurs Majestés czariennes, envoyés en divers endroits, passeront par la Pologne en toute liberté; de sorte

que de part et d'autre ils auront toute la sûreté en allant et revenant, tant pour leurs personnes que pour leurs effets, pourvu qu'il n'y ait rien de contrebande; et il leur sera libre de louer des chevaux et des chariots pour leur argent; et, en payant la douane de leurs marchandises, suivant l'ordonnance, ils passeront de ville en ville, sans qu'on leur fasse le moindre tort.

### ARTICLE XXIX.

Et puisqu'il importe beaucoup aux pays de Leurs Majestés d'entretenir une correspondance suivie, particulièrement par rapport aux secours réciproques contre les Turcs, aussi bien à l'égard du commerce entre les deux pays, nous sommes convenus à cet effet qu'on se servira dorénavant de la poste, au lieu des exprès dont on s'est servi jusqu'ici; de sorte que, de la part du Roi, le cours de la poste sera réglé depuis le lieu de la résidence de Sa Majesté jusqu'à Kadzyn, petite ville située sur la frontière de Mscislaw, où, étant arrivée une fois la semaine, on prendra toutes les lettres dont elle sera chargée, soit pour Leurs Majestés czariennes, ou pour des particuliers, et on les enverra bien cachetées et bien conditionnées à Michowicze, ville située sur la frontière de Smolensko, au maître des postes de Leurs Majestés czariennes, qui y résidera continuellement, et qui aura soin de les faire partir par Smolensko à Moscou. Réciproquement les réponses de Leurs Majestés czariennes, quand il y en aura, et celles des négocians venant de Moscou par Michowicze à Kadzyn, le maître des postes du Roi, les ayant reçues, s'empressera de les envoyer au lieu de la résidence de Sa Majesté et dans les deux états. Excepté les lettres des souverains, on peut faire un arrangement pour le port des lettres des marchands, avec défense de les envoyer autrement que par la poste.

ARTICLE XXX.

Nous sommes encore convenus qu'après que ce présent traité aura été conclu et ratifié par le Roi et les Czars, Leurs Majestés en ferout part à leurs alliés par des envoyés ou par des lettres, afin qu'ils ne l'ignorent pas, aussi bien que pour avancer et faire fleurir le commerce.

ARTICLE XXXI.

S'il arrivoit que par la volonté de Dieu un des hauts contractans vînt à mourir, son successeur déclarera par ses ambassadeurs à l'autre puissance le désir qu'il a de garder cette paix éternelle, qui, de son côté, ne manquera pas de donner réciproquement une pareille déclaration; et ils confirmeront tous deux ensemble ledit traité, dont ils tâcheront de resserrer les noeuds plutôt que de les rompre.

ARTICLE XXXII.

Et si, par quelque cas imprévu, il arrive que l'original du présent traité éternel vienne à se perdre, ou à s'égarer dans la chancellerie d'une des puissances contractantes, il n'en durera pas moins, et l'on en gardera religieusement tous les articles, tels qu'ils se trouvent dans l'original conservé par l'autre puissance.

ARTICLE XXXIII.

Et pour plus grande sûreté de ce qui a été conclu, statué et stipulé par nous ambassadeurs plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi et de la République, et nous, ministres assistans et personnes distinguées de Leurs Majestés les Czars, le très-haut et très-puissant prince JEAN IIIme, par la grace de Dieu, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, et toute la République et états ecclésiastique et civil des deux nations de

la couronne de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, de même que les très-hauts et très-puissans princes JEAN ALEXIEWICZ et PIERRE ALEXIEWICZ, Czars et grands-ducs de la grande, petite et blanche Russie, garderont et conserveront religieusement tout ce qui est contenu dans ce traité de paix perpétuelle, que nous, ambassadeurs et ministres, avons juré sur le St. Évangile, et avons signé de nos mains, en y apposant nos armes, et en outre l'avons échangé réciproquement. Fait dans la grande ville capitale et impériale de Moscou, l'an de Notre-Seigneur 1686, le 6me. Mai, n. st. l'an du monde 7194.

## 1690 et 1692.

## RATIFICATIONS

*du traité de paix de cent ans de l'année 1689, entre la France et la régence d'Alger, données dans les années* 1690 *et* 1692 [a].

Au nom de Dieu miséricordieux, louange au Dieu et Roi éternel, et grace soit rendue au Roi des Rois, qui est tout-puissant et créateur du monde.

Le très-honoré, très-puissant seigneur HADGY CHABAN DEY, *Pacha d'Alger*, voulant, du consentement du Divan, de tous les officiers de l'état, de toute la milice et de tous les habitans du pays, maintenir le présent traité de paix dans toute sa force et teneur, et dans toute son étendue, il m'a envoyé vers le très-haut, très-grand et très-puissant empereur de France, avec une procuration véritable et spéciale, pour ratifier le présent traité de paix. Chargé de ses pouvoirs, j'ai eu l'honneur de paroître devant le très-grand et très-victorieux empereur de France, et, lui ayant fait les protestations de respect, d'attachement et d'amitié de notre illustre et magnifique Dey et Divan, dont j'étois chargé, Sa Majesté impériale m'a fait de sa propre bouche une réponse très-favorable et très-obli-

[a] Le traité de 1689 se trouve dans LÉONARD.

paix solide entre ses sujets et ceux du royaume d'Alger. Sa Majesté a trouvé ledit traité conforme à ses intentions en tous les points qui y sont contenus, elle l'approuve, ratifie et confirme, et promet, en foi et parole de Roi, de le faire exécuter par ses sujets, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. Donné à Versailles le 27me. jour de Décembre mil six cent quatre-vingt-dix.

*Signé* LOUIS,
et plus bas, PHILIPEAUX.

Le très-puissant empereur de France et roi de Navarre ayant, au moyen de l'échange qui a été fait de ses sujets qui étoient détenus à Alger, avec ceux dudit royaume d'Alger qui étoient sur les galères de France à Marseille, réglé généralement toutes contestations qui étoient indécises et à régler avec les très-illustres et magnifiques seigneurs, les Pacha, Dey, Divan et milice d'Alger, et le S. DENIS DUSAULT, envoyé de Sa Majesté impériale auprès desdites puissances; lequel, au nom de Sadite Majesté impériale et Roi de Navarre, d'une part, l'illustre et magnifique Seigneur HADGY CHABAN, chef et gouverneur dudit royaume, d'autre, ont déclaré, comme ils déclarent par ces présentes, que le traité mentionné ci-dessus, pour l'établissement d'une paix solide entre les sujets de Sa Majesté impériale et ceux dudit royaume d'Alger, est conforme aux intentions de Sadite Majesté et dudit CHABAN DEY, lesquels l'ont approuvé en tous les points qui y sont contenus, l'approuvent, ratifient et confirment : au moyen de quoi toutes prétentions de part et d'autre demeurent éteintes et comme non avenues,

et promet ledit S. DUSAULT, au nom de Sadite Majesté impériale, de le faire exécuter par ses sujets, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit; comme aussi promettent lesdits Pacha, Dey, Divan et milice d'Alger, de le faire exécuter de leur part de la même manière.

*Signé* DUSAULT.

Fait double et publié en la maison du Roi, le Divan assemblé, où étoient les très-illustres et magnifiques Seigneurs HADGY CHABAN DEY, le Mufti, le Cadi des Turcs et celui des Maures, et les gens de la loi, de justice et de guerre, le troisième du mois d'Avril mil six cent quatre-vingt-douze, et de l'Hégire, le quatrième de la lune de Regeb, l'an mil cent trois. En témoin desquelles choses ledit Seigneur Dey et ledit S. DUSAULT ont souscrit le présent traité de leurs noms, et à icelui fait imprimer leurs cachets ordinaires, etc.

## 1712 19 *Mars* — 19 *Oct.*

## CORRESPONDANCE

***entre la cour impériale et celle de Rome, pour le maintien de la fameuse clause du quatrième article de la paix de Ryswick, dans le traité de paix qui se négocioit à Utrecht*** [a].

I.

*Lettre de Mr. PIAZZA, Nonce Apostolique à Vienne, à Mr. le Cardinal PAULUCCI, du 19 Mars 1712.*

Le comte WRATISLAW me parla hier, par ordre de l'empereur, et me dit que j'eusse l'honneur de mander à Votre Éminence que Sa Majesté impériale désireroit que notre Saint Père fît ses instances auprès du Roi Très-Chrétien, pour qu'il donnât ordre à ses plénipotentiaires de soutenir notre sainte religion, afin d'en conserver le libre exercice dans tous les lieux où

a Cette correspondance m'étant tombée entre les mains, il y a déjà bien des années, je la conservois dans mon portefeuille, n'ayant trouvé aucune occasion de la faire connoître : mais aujourd'hui que les tems sont changés, je croirois faire tort au public de le priver d'un éclaircissement aussi important pour l'histoire de la clause dont il s'agit.

cela se pratique actuellement; que les Protestans tâchoient de faire révoquer le 4e article du traité de Ryswick dans le prochain traité de paix, et de prendre pour règle le traité de Munster, et que, comme on doit rendre quelques places aux Protestans, cela y feroit cesser aussitôt l'exercice de notre religion; que Sa Majesté ne manqueroit point d'être ferme sur ce point, mais qu'il falloit avec cela qu'elle fût secondée par le roi de France. Je remerciai le comte de tout ce qu'il me dit, et je lui répondis qu'il pouvoit bien assurer Sa Majesté, que sa Sainteté ne manqueroit point au devoir que lui impose sa vigilance pastorale pour le bien de la religion.

---

II.

*Réponse du Cardinal PAULUCCI, du 29 Avril 1712, à la lettre de Mr. PIAZZA.*

J'ai reçu fort à propos l'avis que votre Seigneurie illustrissime m'a donné des instances faites au nom de l'empereur à notre Saint Père, pour qu'il interpose ses offices les plus pressans auprès du Roi Très-Chrétien, afin que, dans la circonstance des présentes négociations de paix, ce prince soutienne la cause de notre sainte religion, et qu'en particulier, il s'oppose à la révocation que souhaiteroient les hérétiques du quatrième article de la paix de Ryswick. Sur les seules nouvelles venues par les gazettes publiques, et sur les mémoires imprimés des demandes spécifiques faites séparément par chacun des confédérés, sa Sainteté avoit déjà pris la résolution d'écrire fortement à

ce sujet, comme elle le fait par cet ordinaire, non-seulement au Roi Très-Chrétien [a], mais encore à l'empereur même, au roi de Portugal, au duc de Savoie, aux électeurs catholiques, et aux autres princes et évêques d'Allemagne. A dire la vérité, sa Sainteté a ressenti une très-grande amertume, en lisant dans le dixième chapitre des demandes d'Angleterre, dans le neuvième de celles des États-Généraux, et dans le douzième de celles de Brandebourg, que tous, d'un commun accord, demandent l'abolition dudit article quatrième de la paix de Ryswick : mais la douleur de sa Sainteté a été incomparablement plus grande, en voyant que, non-seulement par les écrits des princes protestans, mais même par le quatrième chapitre des demandes spécifiques du roi de Portugal, on pourroit croire que l'on demande, sinon expressément, au moins tacitement, la même chose, par ces paroles : *Il insiste aussi sur ce qu'en vertu des traités, une juste et équitable satisfaction soit donnée par la France à tous et chacun de ses alliés sur les choses qu'on demande d'elle;* et que de plus on dit presque la même chose, avec des paroles peu différentes, dans le mémoire des demandes spécifiques de l'empereur : *qu'il soit donné à tous les alliés de Sa Majesté impériale et catholique, et de l'empire, satisfaction entière sur les prétentions qu'ils peuvent avoir contre la France, et qu'ils produisent à présent, ou qu'ils produiront dans la suite, selon la teneur perpétuelle et exigence des conventions qui les lioient réciproquement.* Mais ce qui passe les bornes, et qui de-

[a] On trouve dans MOSER *vollständiger Bericht von der Clausula art. IV, pacis Ryswiciensis*, p. 171, un bref du Pape, adressé à Louis XIV, le 25 Juin 1712, pour le maintien de la clause en question.

vient incroyable, c'est que, dans le mémoire imprimé des nouvelles propositions faites, non pas séparément, mais au nom commun de l'empereur et de ses alliés, contre celles qui ont été faites par la France, au numéro neuf, on demande, non pas en général, mais expressément et clairement, la révocation dudit article quatre de la paix de Ryswick. Dans cette situation, la lettre que votre Seigneurie illustrissime m'a écrite, en rapportant tout ce que le comte Wratislaw vous avoit dit sur cette matière au nom de l'empereur, a beaucoup modéré la douleur de sa Sainteté, inférant de là que lesdites demandes, en ce qui regarde Sa Majesté, ou sont apocryphes, ou ont été avancées par ses ministres contre les vrais sentimens de Sa Majesté, et sans faire attention au grand préjudice qui en peut résulter pour sa réputation, en les voyant appuyées de son nom. Quoiqu'il en soit cependant, il est certain que Sa Majesté est dans l'obligation de ne pas laisser le monde en doute sur de pareils sentimens de sa part. Il s'agit de la cause de Dieu et de la religion, de laquelle l'empereur fait gloire d'être l'avocat et le défenseur : ainsi l'équivoque ni la connivence ne lui sont pas permis. Il est obligé de parler clair, et de soutenir, à quelque prix que ce soit, la religion catholique, et de détourner les piéges que l'on tend à son préjudice : tels sont les ordres que Sa Majesté doit donner à ses plénipotentiaires et ministres, en quelque lieu qu'ils soient; qui le conseilleroit autrement, seroit son ennemi, et voudroit sa ruine. C'est dans ce sens que votre Seigneurie illustrissime parlera à Sa Majesté, en lui rendant le bref ci-joint : vous l'assurerez en même tems que sa Sainteté, comme je vous l'ai dit plus haut, écrit très-efficacement sur le même sujet, non-seulement au Roi

Très-Chrétien, selon l'instance qui lui en a été faite de la part de Sa Majesté, mais encore aux autres princes ci-dessus nommés. Mais surtout il est nécessaire que Sa Majesté tienne ferme sur ce point. Vous parlerez de la même façon, non-seulement au comte Wratislaw, mais encore aux autres ministres auxquels vous trouverez à propos de parler sur cette affaire; et en particulier vous parlerez de la façon la plus forte et la plus efficace au confesseur de l'empereur à ce sujet, et vous lui direz, de la part du Pape, que sa Sainteté en charge étroitement sa conscience. Enfin vous aurez soin de faire tenir promptement les brefs ci-inclus, écrits sur la même matière, à Mrs. les cardinaux de Lamberg et de Saxe, à Mr. l'archevêque de Saltzbourg et à Mr. l'évêque d'Olmutz; et vous mettrez en usage tout votre zèle et tous vos soins les plus efficaces, pour bien exécuter tout ce dont sa Sainteté vous charge sur cette importante affaire.

---

## III.

### *Réponse de l'Empereur au bref du Pape du 9 Avril 1712, en date de Vienne, du 19 Oct. 1712.*

Très-Saint Père en Jésus-Christ, révérend seigneur, etc. Nous nous recommandons à vous de bon cœur, vous assurant du redoublement continuel de notre respect filial. Long-tems avant que de recevoir le bref de votre Sainteté, par lequel elle nous recommande le plus fortement d'empêcher le dommage que pourroit souf-

frir la religion catholique, menacée de danger dans les négociations de paix établies à Utrecht, nous avions recommandé le soin de cette affaire à nos plénipotentiaires avec tant de force, que nous attendions de jour en jour un courier sur l'effet que nous nous en promettions, et que nous avions résolu de l'envoyer à votre Sainteté au lieu de la réponse, qui sans cela eût déjà été expédiée il y a long-tems. Mais comme ce courier n'est point encore arrivé, nous avons cru ne devoir pas plus long-tems différer d'assurer votre Sainteté, par cette lettre, du soin que nous avons apporté à cette fin, et de celui que nous ne cesserons d'apporter à l'avenir, persuadés d'ailleurs que, par vos exhortations et offices paternels, vous viendrez à bout de porter le roi de France à unir sincèrement et efficacement son zèle avec nous en tems et lieu pour le succès d'un dessein si pieux et si nécessaire. Du reste nous souhaitons à votre Sainteté une longue vie, et pour notre consolation, et pour celle de l'église militante. Donné dans notre ville à Vienne, le 19 octobre, l'an du Seigneur 1712; de nos règnes d'Empereur des romains, le second; de roi d'Espagne, le dixième; de roi d'Hongrie et de Bohême, pareillement le second.

De votre Sainteté

L'obéissant fils

CHARLES.

IV.

*Lettre du Nonce* PIAZZA, *à Mr. le Cardinal* PAULUCCI, *en date du* 28 *Avril* 1712.

Je présentai à Sa Majesté le bref du Pape, et, l'ayant accompagné des termes convenables, je dis que notre Saint Père se reposoit entièrement sur le zèle que l'empereur faisoit paroître pour le bien de notre sainte religion, et que sa Sainteté se promettoit de lui qu'il employeroit ses efforts les plus ardens, pour que la religion ne souffrît aucun préjudice; que pour cela il étoit nécessaire, que, par la voix de ses ministres, il parlât ouvertement au congrès d'Utrecht en faveur de notre sainte religion, et qu'il détournât les piéges qui lui sont tendus par ses ennemis, d'autant plus que l'empereur étant son principal avocat et défenseur, il étoit dans une obligation absolue de refuser toute connivence qui pourroit causer le moindre dommage à la religion. J'ajoutai ensuite que notre Saint Père, par le devoir de sa fonction de pasteur, avoit écrit fortement au Roi Très-Chrétien, au duc de Savoie, et à tous les princes catholiques et évêques d'Allemagne, afin qu'ils ne manquassent point de soutenir notre sainte religion avec une ferveur entière dans les présens traités de paix. Sa Majesté m'écouta avec grande bonté, et elle me répondit qu'ayant à cœur notre sainte religion, elle se feroit toujours une gloire de la défendre en toute occasion, comme il feroit au présent congrès, et qu'il se promettoit d'y réussir avec les instances du Roi Très-Chrétien, qui, quoique son ennemi pour les affaires que l'on sait, ne l'é-



toit pas, à ce qu'il espéroit, pour celles de la religion, en faveur de laquelle il devoit présentement s'unir avec lui. Sa Majesté finit par m'ordonner d'assurer sa Sainteté, qu'il renouvelleroit ses ordres à ses ministres, pour que non-seulement ils s'oppossassent à toute nouveauté au préjudice de notre sainte religion, mais encore qu'ils la soutinssent et en procurassent le bien et l'utilité.

Je suis, etc.

---

1729, 15 *Févr.*

# TRAITÉ

*entre la France et l'Électeur palatin, au sujet des terres palatines en Alsace, du 15 Février* 1729.

Comme il s'étoit élevé, dès le tems de feu le sérénissime électeur palatin Jean-Guillaume, quelques disputes et discussions de voisinage entre la couronne de France et lui, lesquelles disputes et discussions ont continué jusqu'à présent et donné lieu à différentes plaintes respectives, et comme Sa Majesté est disposée à donner au sérénissime Électeur d'aujourd'hui des marques de sa sincère amitié, et que rien n'est plus convenable pour entretenir l'union qu'ils désirent d'affermir entre eux, que d'ôter les sujets mêmes et les prétextes de toutes plaintes et griefs, Sa Majesté et Sadite Altesse électorale ont jugé à propos de prévenir par le présent accord, tant pour eux que pour leurs successeurs respectivement, tout ce qui à cet égard pourroit directement ou indirectement donner atteinte à ladite union dans laquelle Sa Majesté et le Sérénissime Électeur veulent vivre. Par ces considérations et dans cette vue, Sadite Majesté et Sadite Altesse électorale ayant donné leurs pleins pouvoirs; savoir, Sa Majesté au Sr. Chauvelin, chevalier, garde des

sceaux de France, ministre et secrétaire d'état et des commandemens de Sa Majesté, et Son Altesse électorale au Sr. comte D'ALBERT, ministre et conseiller d'état intime de M. l'électeur de Bavière, et au Sr. de GREVENBROCK, conseiller, résident de Sadite Altesse électorale palatine, ils sont, en vertu desdits pleins pouvoirs, convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

Sa Majesté Très-Chrétienne déclare expressément qu'elle ne veut et n'entend rien changer, ni permettre qu'il soit rien changé ni innové à la restitution qui, en conformité de la paix de Ryswick, a été faite à Son Altesse électorale, le 20 Décembre 1697.

ARTICLE II.

En conséquence, et quant aux contestations survenues depuis relativement aux lieux contenus dans la liste produite par le Sr. ZACHMANN, alors plénipotentiaire du feu électeur palatin, et qui se trouve cité dans la déclaration donnée au nom du feu Roi par le Sr. OBRECHT le 16 Février 1699, Sa Majesté déclare encore de nouveau, comme ledit Sr. OBRECHT l'avoit marqué dans la susdite déclaration, qu'à l'égard desdits lieux le sérénissime Électeur et ses successeurs, tous et un chacun, doivent jouir et jouiront de tous et chacuns des droits régaliens et de supériorité territoriale, nommément de celui de logement de gens de guerre, impositions, péages et autres, dont et en tant que le feu sérénissime électeur CHARLES-LOUIS en a joui ou dû jouir dans lesdits lieux, le tout avec réserve de ce qui est porté par les traités de Westpha-

lie et de Ryswick, ainsi qu'il est dit dans la déclaration susdite, donnée par le Sr. OBRECHT; laquelle déclaration l'on rappelle ici en entier, et l'on confirme en tant que besoin seroit.

ARTICLE III.

En vertu de ce qui est dit dans les deux articles ci-dessus, l'on donnera de part et d'autre tous les ordres nécessaires, pour qu'à l'égard des droits de péages et autres droits seigneuriaux, qui se lèvent, tout soit remis et maintenu sur le pied de ce qui se pratiquoit, ou devoit se pratiquer, selon l'étendue de la restitution faite des lieux connus dans la liste susmentionnée, le tout conformément à la manière dont jouissoit ou devoit jouir le feu sérénissime Électeur CHARLES-LOUIS; et que, s'il y a des griefs réciproques à cet égard, on travaillera sans retardement à les examiner amiablement pour les redresser de bonne foi.

ARTICLE IV.

Tous les papiers enlevés des chancelleries, cours féodales, chambres des comptes, prévôtés et autres bureaux palatins, qui ont dû être rendus en vertu de l'article 8 du traité de Ryswick, et qui cependant ne l'auroient pas encore été, en quelque lieu qu'ils puissent être de la domination de Sa Majesté, seront restitués aussitôt après la ratification du présent accord.

ARTICLE V.

A l'égard des causes jugées en première instance par les officiers de Son Altesse électorale, établis dans



les dépendances du grand bailliage de Germersheim, ou en tous autres lieux spécifiés dans la liste ci-dessus mentionnée, dont appel a déjà été ou pourroit être encore dans la suite porté au conseil supérieur de Colmar, toutes choses seront remises et resteront selon qu'elles se pratiquoient dans le tems que l'Alsace étoit sous la souveraineté de l'empereur et de l'empire, dans les droits desquels les traités ont mis Sa Majesté, qui ne prétend ni ne veut rien innover à cet égard.

Article VI.

Le Roi donnera la mainlevée des revenus de la prévôté d'Eusserthal, qui ont été séquestrés par son ordre, et ordonnera la restitution de ceux qui ont été perçus et touchés, et laissera au sérénissime Électeur pour l'avenir la disposition et la jouissance paisible de ladite prévôté et de tous ses droits et revenus. Mr. l'Électeur donnera de sa part la mainlevée des revenus de la prévôté de Seltz, qui ont été séquestrés par son ordre, de même qu'il procurera la mainlevée de ce qui a été séquestré dans le margraviat de Bade-Baden. Son Altesse électorale laissera aussi pour l'avenir au collège et séminaire de Strasbourg la disposition et la jouissance paisible de ladite prévôté de Seltz et de tous les droits et revenus qui en dépendoient lors de l'union faite audit collège et séminaire, à l'exception néanmoins de la partie des revenus qui sera réservée à S. A. électorale palatine, par l'accommodement qui sera fait entre elle et les Jésuites du collège de Strasbourg, dans le terme de six mois sans autre délai, par des commissaires qui seront nommés à cet effet de part et d'autre.

ARTICLE VII.

Il sera aussi nommé de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, et de Son Altesse électorale palatine, des commissaires qui régleront ce qui sera nécessaire de fournir par le sérénissime Électeur, pour l'entretien des curés royaux dans les lieux dépendans de Sadite Altesse électorale palatine, Sa Majesté laissant d'ailleurs à Son Altesse électorale la libre disposition de toutes les prévôtés, abbayes et églises dépendantes du grand bailliage de Germersheim, avec les biens, droits et revenus y annexés, sans permettre qu'on l'y trouble ou inquiète à l'avenir.

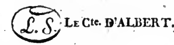
ARTICLE VIII.

Il est convenu parcillement que, pour aucunes contestations nées ou à naître par la suite pour raison du voisinage entre Sa Majesté et l'Électeur, sur quoi il est statué par le présent accord, son Altesse électorale n'aura jamais recours à l'intervention de l'empereur et de l'empire, ni ne l'admettra; le tout sans qu'il soit ici prétendu d'aucune part rien statuer contre les droits de l'empereur et de l'empire, expressément réservés. Sa Majesté et l'Électeur se déclarent contens de ce qui est convenu par les articles ci-dessus, lesquels dureront et resteront dans toute leur force et vigueur jusqu'au tems où Sa Majesté d'une part, et l'empereur et l'empire d'autre, seroient parvenus à faire un accommodement direct et définitif sur tout ce qui peut avoir rapport à l'Alsace.



ARTICLE IX.

Le présent traité sera approuvé et ratifié, etc. En foi de quoi, etc. Fait à Marly, le 15 Févr. 1729.

 CHAUVELIN.  LE Cte. D'ALBERT.

 GREVENBROCH.

ARTICLE SÉPARÉ.

Quoique, par l'article 2 du traité signé cejourd'hui entre Sa Majesté et Son Altesse électorale palatine, il ne soit point fait mention expresse du droit des appellations, cependant il est entendu par le présent article séparé, qui aura la même force et vigueur que s'il étoit inséré dans ledit traité, et qui sera ratifié en même tems, que ledit droit des appellations est censé faire partie, et fait en effet partie des susdits droits régaliens et de supériorité territoriale, dont Son Altesse électorale palatine et ses successeurs jouiront en tant que le feu électeur CHARLES-LOUIS en a joui, ou dû jouir.

En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires, etc., avons signé le présent article séparé. A Marly, le 15 Février 1729.

 CHAUVELIN.  LE Cte. D'ALBERT.

 GREVENBROCH.

Déclaration

### DÉCLARATION.

Quoiqu'il soit dit, par l'article 6 du traité signé cejourd'hui entre Sa Majesté Très-Chrétienne et le sérénissime Électeur Palatin, que Son Altesse électorale laisse la jouissance paisible de la prévôté de Seltz et des droits et revenus qui en dépendoient lors de l'union faite au collège et séminaire de Strasbourg, Son Altesse électorale palatine déclare qu'elle n'entend point par là exclure les droits et revenus dont ladite prévôté est actuellement en possession, et qui auroient été recouvrés depuis ladite union. En foi de quoi nous avons signé le présent écrit, et y avons mis le cachet de nos armes, promettant qu'il sera ratifié par Son Altesse électorale palatine. Fait à Marly, le 15 Février 1729.



## 1729, 9 *Juin et 2 Août.*

# TRAITÉ DE PAIX DE CENT ANS,

*entre la France et la régence de Tripoli de Barbarie, arrêté le 9 Juin, et ratifié le 2 Août* 1729.

Articles et conditions de paix, accordés par Mrs. *le chevalier* DE GOUYON, capitaine des vaisseaux du Roi, commissaire général d'artillerie, et PIGNON, conseiller du Roi, consul de la nation françoise à Tunis, chargés des pouvoirs du très-haut, très-puissant, très-excellent et très-invincible prince, LOUIS QUINZE, *par la grace de Dieu, empereur de France et de Navarre*, aux très-illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et milice du royaume de Tripoli.

ARTICLE I.

Qu'ensuite et en conséquence du repentir que lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et milice dudit royaume, ont témoigné et témoignent des infractions qu'ils ont commises au dernier traité de paix, et du pardon qu'ils en demandent à l'empereur de France, S. M. I. a bien voulu leur accorder la paix aux conditions suivantes.

ARTICLE II.

Les capitulations faites et accordées entre l'empereur de France et le Grand-Seigneur, leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part ni d'autre il y soit contrevenu directement ni indirectement.

ARTICLE III.

À l'avenir il y aura paix entre l'Empereur de France et les très-illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et milice du royaume de Tripoli, et leurs sujets; et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux royaumes, et y naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE IV.

Les Pacha, Bey, Dey, Divan et milice du royaume de Tripoli, feront rendre tous les bâtimens françois qui étoient dans les ports dudit royaume, lors de la rupture, ensemble les effets embarqués sur lesdits bâtimens, ou la valeur d'iceux, et les équipages; lesquels bâtimens, effets et équipages, n'ont pas dû être arrêtés et retenus, suivant l'article 25 du traité du 4 Juillet 1720 : et attendu la dégradation de ces bâtimens, les Pacha, Bey, Dey, Divan et milice du royaume de Tripoli, donneront les bâtimens françois qui ont été pris par leurs corsaires depuis la rupture, avec les agrès, voiles, câbles et ancres, nécessaires pour naviguer.

ARTICLE V.

A l'égard des pillages faits sur les bâtimens françois par les corsaires de Tripoli, depuis le traité de 1720 jusques à la rupture, il a été convenu que les Pacha, Bey, Dey, Divan et milice du royaume de Tripoli, payeront, par forme de dédommagement, la somme de vingt mille piastres sévillianes, avant la signature du présent traité.

ARTICLE VI.

Tous les équipages des bâtimens pris depuis la rupture, seront mis incessamment en liberté, sans qu'il puisse être retenu aucun François esclave dans le royaume de Tripoli, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE VII.

Il a encore été convenu que les Pacha, Bey, Dey, Divan et milice du royaume de Tripoli, feront revenir les esclaves françois qui ont été envoyés dans les états d'Alger, de Tunis, et ailleurs, ou qu'ils payeront la rançon de chacun sur le pied de cent cinquante piastres sévillianes, après quoi les Tripolins pris durant la guerre seront renvoyés.

ARTICLE VIII.

Il sera délivré en outre la quantité de vingt esclaves catholiques de toute nation, qui seront choisis conjointement par les Srs. chevalier DE GOUYON et PIGNON, et par un officier du Divan, et qui seront envoyés à bord des vaisseaux du Roi, avant la signature du présent traité.

ARTICLE IX.

Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtimens naviguant sous l'étendard de France, ou les passeports de l'amiral de France conformes à la copie qui sera transcrite à la fin du traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter, ni donner aucun empêchement, mais leur donneront tout le secours et l'assistance dont ils pourront avoir besoin; observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaire pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant : et réciproquement les vaisseaux françois en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenans aux armateurs particuliers de ladite ville et royaume de Tripoli, qui seront porteurs de certificats du consul françois établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin du présent traité.

ARTICLE X.

Et pour la sûreté de la navigation, les bâtimens marchands de la dépendance de Tripoli seront porteurs à l'avenir de la commission du Bey et des certificats du consul françois établi en ladite ville, sous peine d'être arrêtés et traités comme forbans.

ARTICLE XI.

Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tripoli, seront reçus réciproquement

dans les ports et rades des deux royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin; comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché.

ARTICLE XII.

S'il arrivoit que quelque vaisseau marchand françois, étant à la rade de Tripoli ou à quelqu'un des autres ports de ce royaume, fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis sous le canon des forteresses, ils seront défendus et protégés par les châteaux; et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner aux bâtimens françois un tems suffisant, qui sera au moins de deux jours, pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel tems seront retenus lesdits vaisseaux ennemis: sans qu'il leur soit permis de les poursuivre : et la même chose s'exécutera de la part de l'empereur de France, à condition toutefois que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli, et dans les autres ports dudit royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France; et en cas que lesdits vaisseaux et autres bâtimens corsaires de la République fussent trouvés en contravention par les vaisseaux de l'empereur de France, ils seront arrêtés et confisqués comme pirates; et s'il arrivoit que les corsaires de Tunis, Alger et Salé, étant en guerre avec la France, prissent des bâtimens marchands françois qui seroient mouillés à Zouarre, Mezurate, et autres endroits de la côte, seront tenus lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et milice du royaume

de Tripoli, de les faire relâcher avec tous leurs équipages et effets.

ARTICLE XIII.

Tous les François pris par les ennemis de l'empereur de France, qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux d'Alger, de Tunis, Salé, et autres, qui pourroient être en guerre avec l'empereur de France, missent à terre des esclaves françois en quelque endroit que ce puisse être de leur royaume: ils seront mis en liberté, ainsi que ceux qui seroient conduits par terre pour y être vendus ou donnés, même ceux qui se trouveroient à la suite des caravanes, et généralement tous les François seront libres lorsqu'ils entreront dans les terres de Tripoli, tout de même que s'ils entroient dans celles de France.

ARTICLE XIV.

Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux françois, ni pareillement les François pris sur des vaisseaux étrangers, ne pouront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auroient été pris se seroient défendus, ni leurs effets et marchandises retenus; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et royaume de Tripoli, et des sujets dudit royaume sur des vaisseaux étrangers.

ARTICLE XV.

Si quelque vaisseau se perdoit sur les côtes de la dépendance dudit royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis, ou forcé par le mauvais tems, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront été employés; sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit royaume.

ARTICLE XVI.

Les vaisseaux marchands françois, polacres, barques et tartanes, portant pavillon de France, en arrivant au port de Tripoli, pour charger et décharger des marchandises, ne payeront au plus que vingt-sept piastres de grimelin de chaque bâtiment de droit d'ancrage, pour entrée et sortie; au moyen de quoi sera tenu le Raïx de la marine de fournir une chaîne aux capitaines et patrons des susdits bâtimens françois, pour enchaîner pendant la nuit à leur bord leurs chaloupes et canots, ainsi que la chose s'est toujours pratiquée, pour éviter que les esclaves ne les enlèvent. Ledit Raïx de la marine sera aussi obligé d'envoyer la chaloupe de garde à l'entrée du port, lorsque les bâtimens françois y entreront, sans qu'il puisse exiger aucun droit, à moins que lesdits bâtimens n'aient fait quelque signal pour demander un pilote.

ARTICLE XVII.

Tous les marchands françois qui aborderont aux côtes ou ports du royaume de Tripoli, pourront met-

tre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement du séné, et généralement toutes sortes de marchandises et denrées, sans payer que trois pour cent, tant d'entrée audit royaume que de sortie, même pour les vins et eau-de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises; et, ne pouvant lesdits marchands françois, capitaines et patrons, portant le pavillon de France, vendre et débiter leurs marchandises, vins et eau-de-vie, audit royaume de Tripoli, ils les pourront charger sur quel bâtiment ils jugeront à propos, pour les transporter hors du royaume, sans qu'on puisse les obliger à en payer aucun droit : il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'empereur de France; et ne pourront être obligés lesdits capitaines et patrons, portant le pavillon de France, de mettre ni leurs voiles ni leur gouvernail à terre, sous aucun prétexte.

ARTICLE XVIII.

Les vaisseaux françois ne pourront, sous aucun prétexte, être détenus plus de huit jours dans les ports de Tripoli, à l'occasion de la sortie des vaisseaux du gouvernement, et l'ordre de détention sera remis au consul, qui prendra soin de le faire exécuter; ce qui n'aura pas lieu pour la sortie des bâtimens à rames dudit royaume.

ARTICLE XIX.

Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les François aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission : et feront lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et milice de ladite ville et royaume de Tripo-

li, défenses à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la couronne de France; comme aussi empêcheront que ceux contre qui l'empereur de France est ou sera en guerre, puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets.

ARTICLE XX.

Les François ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

ARTICLE XXI.

Tous les capitaines et patrons des bâtimens françois qui viendront à Tripoli, iront chez leur consul, avant d'aller voir le Pacha, ni aucune autre puissance, ainsi qu'il se pratique à Constantinople, Alger, Tunis, et dans toutes les échelles du Levant.

ARTICLE XXII.

Lorsque les puissances du pays voudront donner carène à leurs bâtimens, ils ne seront point en droit, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre de force aucun bâtiment françois, pour les aider, à moins que le capitaine n'y consente volontairement, soit en payant, ou autrement.

ARTICLE XXIII.

Pourra ledit empereur de France continuer l'établissement d'un consul à Tripoli, pour assister les

marchands françois dans tous leurs besoins ; et pourra ledit consul exercer en liberté dans sà maison la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et royaume de Tripoli qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion. Et aura ledit consul la prééminence sur tous les autres consuls, et aura pouvoir et jurisdiction dans les différends qui pourront naître entre les François, sans que les juges de ladite vil'e de Tripoli en puissent prendre aucune connoissance; et pourra ledit consul arborer le pavillon de France sur sa maison et à sa chaloupe, tant qu'il lui plaira, quand il ira à la mer : la même chose se doit entendre pour Derne et Bengasi, où l'empereur de France pourra établir des vice-consuls.

ARTICLE XXIV.

Il sera permis audit consul de choisir son drogman et son courtier, et de les changer l'un et l'autre, lorsqu'il le jugera à propos, et pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutes fois et quantes qu'il lui plaira.

ARTICLE XXV.

S'il arrive un différend entre un François et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits Bey, Dey, Divan et milice de ladite ville et royaume, devant le consul, ou par le commandant dans les ports où lesdits différends arriveront.

ARTICLE XXVI.

Ne sera tenu ledit consul de payer aucune dette pour les marchands françois, s'il n'y est obligé en son nom par écrit; et seront les effets des François qui mourront audit pays, remisès mains dudit consul, pour en disposer au profit des François, ou autres auxquels ils appartiendront: et la même chose sera observée à l'égard des Turcs qui voudront s'établir en France; et lorsque les taverniers ou autres feront des avances à des matelots françois, ou de quelque nation que ce soit, qui navigueront sous le pavillon de l'empereur de France, ou qui seront sous la protection de S. M. I., et qu'ils contracteront des dettes avec eux aux tavernes ou ailleurs, sans le consentement de leurs capitaines, lesdits taverniers ne pourront arrêter ni inquiéter lesdits matelots, et perdront leurs dettes; et les consuls ni les capitaines, ni le bâtiment, ne pourront en être responsables.

ARTICLE XXVII.

Jouira ledit consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises, nécessaires à sa maison.

ARTICLE XXVIII.

Tous les nouveaux droits et autres qui ne sont point compris dans les traités, seront abolis; et celui de carénage ne sera payé, que lorsqu'on donnera le feu aux bâtimens, ainsi qu'on le pratiquoit autrefois: et il sera défendu d'en établir de nouveaux, ni d'exiger aucun droit des capitaines et patrons françois,

lorsqu'ils achèteront et embarqueront les vivres, pain et biscuit, qu'ils auront fait faire au boulanger françois qui sert la nation.

ARTICLE XXIX.

Tout François qui aura frappé un Turc ou Maure, ne pourra être puni, qu'après avoir fait appeler ledit consul pour défendre la cause dudit François; et en cas que ledit François se sauve, ne pourra ledit consul en être responsable. Si un François se vouloit faire Turc, il ne pourroit être reçu, qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et cependant sera remis comme en dépôt entre les mains dudit consul.

ARTICLE XXX.

Et pour faciliter l'établissement du commerce, et le rendre ferme et stable, les très-illustres Bey, Dey, Divan et milice de Tripoli, envoyeront, quand ils l'estimeront à propos, une personne de qualité d'entr'eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourroient arriver sur les contraventions au présent traité, à laquelle sera fait toute sorte de bons traitemens.

ARTICLE XXXI.

S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

ARTICLE XXXII.

Si quelque corsaire de France, ou dudit royaume de Tripoli, fait tort aux vaisseaux françois ou tripo-



litains qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

ARTICLE XXXIII.

Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'empereur de France viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le consul en aura averti le gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toute autre nation, et il rendra coup pour coup, bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux à la mer.

ARTICLE XXXIV.

Si le présent traité de paix, conclu entre lesdits Srs. chevalier DE GOUYON et PIGNON, pour l'empereur de France, et les très-illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et milice de ladite ville et royaume de Tripoli, venoit à être rompu de part ou d'autre, (ce qu'à Dieu ne plaise), le consul, et tous les François qui seront dans l'étendue dudit royaume, pourront se retirer avec leurs effets où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le tems de six mois.

ARTICLE XXXV.

Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tripoli, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'empereur de France, qui les prend sous sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés,

ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais considérés et maintenus par le consul françois, comme propres et véritables sujets de l'empereur de France.

ARTICLE XXXVI.

Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendans dudit royaume de Tripoli, d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands françois; et même lorsque des bâtimens toucheront à Derne, Zoüare, et autres ports dudit royaume, pour prendre des rafraîchissemens, ils ne payeront auçun droit d'ancrage.

ARTICLE XXXVII.

La nation françoise continuera de jouir des mêmes priviléges et exemptions dont elle a joui jusqu'à présent, et qui seront plus grands que ceux de toutes les autres nations, ainsi qu'il est porté par les traités; et il ne sera accordé aucuns priviléges à d'autres nations, qui ne soient dans le moment communs à la françoise, quoiqu'ils ne soient point spécifiés dans le présent traité.

ARTICLE XXXVIII.

S'il arrivoit qu'un forban, de quelque nation qu'il fût, vînt se réfugier à Tripoli, après avoir fait des pillages à la mer, quand même l'équipage se feroit mahométan, le bâtiment avec l'argent et les effets qui y seroient trouvés, seront retenus par le Bey un an et jour, pour donner le tems au consul de France de réclamer ce que ledit forban auroit pu piller sur des

bâtimens françois; et s'il est prouvé, dans ledit an et jour, que ledit forban ait enlevé quelque chose à un ou plusieurs bâtimens françois, les choses enlevées, ou leur valeur, seront rendues au consul de France, et les François qui pourront se trouver, par force ou par surprise, sur ledit forban, seront mis en liberté.

ARTICLE XXXIX.

Et au moyen du présent traité, qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus religieusement observé que par le passé de la part de la République, tous autres traités précédemment accordés demeureront annullés en tous leurs points et articles, sans que de part ni d'autre il puisse être formé aucune prétention. En conséquence, et en considération du présent traité de paix, l'empereur de France a bien voulu se départir de plusieurs autres prétentions que S. M. I. avoit contre les Pacha, Bey, Dey, Divan et milice du royaume de Tripoli; au moyen de quoi toutes prétentions anciennes et nouvelles, de part et d'autre, demeureront nulles, et n'apporteront aucune atteinte au présent traité.

## *Passeport dont les vaisseaux françois seront porteurs.*

LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, COMTE DE TOULOUSE amiral de France, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que nous avons donné congé et passeport à........ maître du bâtiment françois du lieu de........ nommé........ du port de.. ....... tonneaux ou environ, étant au port et havre de

de ....... chargé de ....... après que la visitation dudit navire et de son chargement aura été bien et dûment faite, et à la charge de se conformer aux ordonnances et réglemens de Sa Majesté, sur les peines y portées. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contre-signer par le secrétaire général de la marine. Signé *L. A. de Bourbon*, et plus bas, par S. A. S., *de Valincourt*............ Délivré à ....... le ... ..... mil sept cent ..... En vertu du certificat de M. ...... retiré l'ancien congé, et reçu pour ledit congé ....... pour l'ancrage ............. pour les balises ..................

## *Certificat du S . . . . . , consul de la nation françoise à Tripoli.*

Nous . . . . . consul de la nation françoise à Tripoli . . . . . . . . . certifions à tous qu'il appartiendra, que le nommé . . . . . . . . . . commandé par . . . . du port de . . . . . . . . ou environ, étant à présent au port de . . . . appartient aux sujets de . . . . . . . . . . . . En témoin de quoi nous avons signé le présent certificat, et apposé le scel de nos armes. Fait à Tripoli, le . . . . . . . . jour de . . . . . . . . mil sept cent . . . . . . . . .

## *Formule du pardon que les Pacha, Bey, Dey, Divan et milice du royaume de Tripoli, demandent à l'empereur de France, par la bouche de leurs ambassadeurs.*

Les Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga des Janissaires et milice de la ville et royaume de Tripoli, dé-

clarent par notre bouche à S. M. I. qu'ils se repentent des infractions qu'ils ont commises aux traités de paix qu'elle avoit bien voulu leur accorder; qu'ils ont une vraie douleur et un sincère repentir de tous les justes sujets de plaintes qu'ils ont donnés à S. M. I.; qu'ils supplient très-humblement S M. I. de les oublier, sous la promesse publique qu'ils font d'observer dans la suite avec une exactitude infinie les articles et conditions desdits traités, et d'employer tous les moyens les plus convenables pour empêcher leurs sujets d'y contrevenir.

Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'empereur de France et les Pacha, Bey, Dey, Divan et autres puissances et milice de la ville et royaume de Tripoli, pour être observés par leurs sujets, pendant le tems de cent ans, et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront affichés et publiés partout où besoin sera.

Fait et arrêté entre lesdits S. chevalier DE GOUYON et PIGNON pour l'empereur de France, d'une part, et lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et milice de la ville et royaume de Tripoli, le 9 Juin 1729.

Signé: LE CHEVALIER DE GOUYON. PIGNON.

## 1731, 29 Avril.

# CONVENTION

*entre la France et l'abbé de St. Gall, pour le renouvellement, en faveur de l'abbaye, du traité d'alliance de 1663, ratifié par l'abbé et le chapitre de St. Gall le 29 Avril 1731.*

---

*Nous* JOSEPH, *par la grace de Dieu, abbé de l'abbaye de St. Gall, comme aussi Nous le Doyen et le chapitre de ladite abbaye*, confessons par les présentes, qu'après que Sa Majesté, le très-haut, très-puissant et très-chrétien prince et seigneur, le seigneur LOUIS QUINZIÈME, *roi de France et de Navarre*, a fait conclure et signer en son nom par le très-illustre Sr. JEAN-LOUIS D'USSON, MARQUIS DE BONNAC, son conseiller d'état d'épée, et son ambassadeur en Suisse, le 5 Février de cette année, une convention que Sa Majesté a présentement approuvée et ratifiée elle-même, et dont la teneur s'ensuit.

Le seigneur abbé de St. Gall ayant été compris de tout tems avec son abbaye, comme membre du corps helvétique, dans les traités de paix et d'alliance que les rois de France ont faits avec la nation suisse, et désirant de jouir du même avantage, et de le perpétuer, autant qu'il lui sera possible, à ses successeurs, se seroit trouvé depuis plusieurs années dans

une situation qui ne lui a point permis d'y travailler en particulier, et considérant d'ailleurs l'honneur et l'utilité qui sont revenus à son abbaye et à ses prédécesseurs de l'alliance générale de 1663, auroit désiré que le Roi voulût bien continuer à son égard les engagemens de ladite alliance, jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de faciliter la conclusion d'une alliance générale avec tout le corps helvétique.

En conséquence de quoi Sa Majesté voulant témoigner audit seigneur abbé de St. Gall la bienveillance dont elle est portée envers lui et envers son abbaye, seroit convenue avec lui que le traité de l'alliance générale de 1663, expiré au terme du susdit traité en l'année 1723, seroit dans tous ses articles et conditions tenu pour renouvelé et existant en faveur dudit seigneur abbé, promettant de le faire jouir des avantages et autres conditions contenues dans ledit traité, et sans qu'aucun autre titre ou qualité puisse arrêter l'exécution du présent engagement.

Le seigneur abbé de St. Gall et son chapitre s'obligeant, comme membres du corps helvétique, à remplir en la même qualité pleinement tous les articles et toutes les conditions réciproques de l'alliance, et à n'y contrevenir jamais, sous quelque prétexte que ce puisse être, mais à les observer exactement et inviolablement, le tout tant de la part de Sa Majesté que dudit seigneur abbé et de son chapitre, en la même manière qu'il est porté de mot à mot, d'article à article dans ladite alliance, en y comprenant outre cela la défense des pays que Sa Majesté possède actuellement cejourd'hui date du présent acte de convention. Et quant à la durée de ladite convention (laquelle doit comprendre et contenir tous les articles et toutes les conditions contenus dans le traité d'alliance de

1663, sans exception aucune, de la même manière comme s'ils avoient été dressés et acceptés de part et d'autre cejourd'hui date du présent acte), elle subsistera dans toute sa force et sans qu'il soit besoin de renouvellement, jusqu'à ce qu'on parvienne à un renouvellement général d'alliance avec tout le Corps helvétique, dans laquelle ledit seigneur abbé de St. Gall et son Abbaye seront compris.

Nous avons le susdit accord et convention, en tous et chacun les points qui y sont contenus, tant pour nous, notre abbaye et nos successeurs, que pour nos pays, terres et sujets, accepté, approuvé, ratifié et confirmé, et par ces présentes acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et promettons de les garder de bonne foi et inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait mettre notre scel d'Abbé et celui de notre Chapitre.

Donné à l'Abbaye de St. Gall, le 29 Avril, l'an de grace 1731.

Signé: JOSEPHUS ABBAS ET PRINCEPS.

P. JODOCUS, DECANUS, ET CAPITULUM SANCTI GALLI.

1733, 15 *Juin.*

## CONTRAT DE VENTE

*pour la cession de l'isle de Sainte Croix, faite par la couronne de France à la compagnie danoise des Indes occidentales et de Guinée, signé à Copenhague le 15 Juin 1733.*

---

La compagnie danoise des Indes occidentales et de Guinée ayant fait représenter à Sa Majesté très-chrétienne qu'elle désireroit acquérir l'isle de Ste. Croix, située en Amérique, appartenante à la couronne de France, et Sa Majesté très-chrétienne ayant bien voulu entendre à cette proposition, *Nous Louis-Robert-Hypolite de Brehan, comte de Plelo*, ambassadeur de Sa Majesté très-chrétienne près Sa Majesté le roi de Danemarck, en vertu des pleins pouvoirs accordés pour ce fait, en date du treizième jour de mai dernier, dont copie sera en suite du présent contrat, d'une part; et *Nous Frédéric Holmsted*, bourguemaitre de la ville de Copenhague, et directeur de la compagnie danoise des Indes, à ce dûment autorisé par une procuration spéciale de ladite compagnie des Indes occidentales et de Guinée, en date du onzième de ce

mois, dont copie sera pareillement en suite du présent contrat, d'autre part, sommes convenus des clauses et conditions suivantes.

ARTICLE I.

Sa Majesté très-chrétienne cède, quitte, délaisse et transporte à la compagnie danoise des Indes occidentales et de Guinée, tous les droits de souveraineté, domaine et propriété, sur l'isle de Ste. Croix en Amérique, appartenans à Sa Majesté très-chrétienne, pour être désormais possédée par la compagnie en toute propriété et à toujours, comme chose à elle appartenante, sans redevance aucune ni sans autre réserve que les clauses stipulées ci-après.

ARTICLE II.

Ladite compagnie s'oblige de payer à Sa Majesté très-chrétienne, pour la présente cession, la somme de sept cent cinquante mille livres argent courant de France, payable dans la ville de Paris; sçavoir, comptant, en échangeant les ratifications, trois cent soixante-quinze mille livres, et l'autre moitié de pareille somme dix-huit mois après, à compter du jour du premier payement, de laquelle ladite compagnie donnera bonne et suffisante caution, ainsi qu'il est convenu, sans néanmoins qu'elle soit obligée d'attendre jusqu'à ce terme à se mettre en possession de ladite isle de Ste. Croix, Sa Majesté très-chrétienne promettant de faire expédier incessamment les ordres nécessaires à tels gouverneurs de ses colonies en Amé-

rique qu'il conviendra, pour mettre ladite compagnie danoise en possession de ladite isle.

Article III.

Les actes, titres authentiques et autres pièces qui justifient la propriété incontestable de Sa Majesté très-chrétienne de l'isle de Ste. Croix, seront remis à la compagnie danoise, après qu'il en aura été dressé un état de spécification, signé de nous Frédéric Holmsted, et portant notre reconnoissance de la remise à nous faite desdits actes, titres et pièces, lequel état demeurera attaché au présent contrat.

Article IV.

Sa Majesté très-chrétienne promet de garantir à la compagnie danoise des Indes occidentales et de Guinée, ladite isle de Ste. Croix, et de lui donner sincèrement et de bonne foi toute l'assistance possible pour la maintenir dans la possession d'icelle, aussi bien que dans tous les droits de souveraineté, domaine et propriété, à elle cédés dans le premier article du présent acte, contre toute autre puissance, qui, sous prétexte de nonvalidité desdits droits, et conséquemment du présent contrat de vente, voudroit troubler ladite compagnie dans cette possession; promettant en outre le roi très-chrétien, que si, contre toute apparence, ladite compagnie trouvoit de la part de quelque autre puissance des oppositions imprévues qui l'empechassent de prendre possession de ladite isle, alors, si elle le requéroit ainsi, Sa Majesté très-chrétienne lui ren-

droit, sans aucune réserve, les sommes que la compagnie danoise lui auroit payées, bien entendu qu'en ce cas ladite compagnie remettroit de son côté à Sa Majesté très-chrétienne les actes et titres dont il est fait mention au premier article, et qu'alors le présent contrat de vente demeurant de nulle valeur, Sa Majesté très-chrétienne rentreroit dans tous ses droits de propriété, domaine et souveraineté, tels qu'elle les a possédés ci-devant.

### ARTICLE V.

Comme Sa Majesté très-chrétienne a un intérêt particulier à ce que ladite isle ne passe point, à quelque titre que ce soit, à d'autres nations, la compagnie danoise s'engage et s'oblige, en la manière la plus formelle et la plus authentique, à ne la vendre ni la céder en aucun tems à nulle autre nation, sans l'approbation et le consentement de Sa Majesté très-chrétienne.

### ARTICLE VI.

Mais le cas arrivant que, contre toute attente, ladite compagnie danoise vînt à se trouver par la suite dans l'impuissance de soutenir son établissement dans l'isle de Ste. Croix, et par cette raison dans la nécessité absolue de l'abandonner, alors Sa Majesté très-chrétienne, sur la déclaration que lui en feroit la compagnie, seroit tenue dans les deux ans, à compter du jour de ladite déclaration, de se déterminer à l'alternative, ou de consentir à la revente de ladite isle, ou

de la reprendre elle-même, en remboursant les sept cent cinquante mille livres argent de France, payables moitié comptant et moitié dans dix-huit mois du jour de la convention pour la rétrocession.

### Article VII.

Sa Majesté très-chrétienne, d'une part, et la compagnie danoise, de l'autre, sont convenues et conviennent que les colonies françoises en Amérique, tant en général qu'en particulier, et ladite isle de Ste. Croix, avec toutes celles que ladite compagnie possède actuellement ou pourra posséder à l'avenir en cette partie du monde, nommément les isles de St. Thomas, de Bique et de St. Jean, seront liées d'une amitié réciproque, ferme et constante, en tout tems et inviolablement, sans que, s'il survenoit guerre en Europe entre la couronne de France et quelque autre puissance, même la couronne de Danemarck (ce qu'à Dieu ne plaise), l'amitié et la bonne intelligence entre lesdites colonies et isles pussent en être interrompues; ladite compagnie s'obligeant, sous le bon plaisir de Sa Majesté le roi de Danemarck, à la plus exacte neutralité en tel cas de guerre, et spécialement à recevoir dans les ports et havres de l'isle de Ste. Croix et autres de sa dépendance, les navires françois, comme ceux d'une nation amie, à leur donner toute assistance à la mer, et à maintenir de bonne foi de sa part la liberté et sûreté du commerce entre les sujets des deux nations: comme aussi Sa Majesté très-chrétienne promet de son côté le réciproque, dans toutes les colonies de sa domination en Amérique, à l'égard des na-

vires, bâtimens et habitans desdites isles de la compagnie danoise.

En foi de quoi, nous *COMTE DE PLELO* et *FRÉDÉRIC HOLMSTED*, avons fait double le présent acte, et signé conjointement, avec apposition du cachet de nos armes d'une part, et de l'autre du sceau de ladite compagnie, nous engageant réciproquement à rapporter dans six semaines, à compter de ce jour, les ratifications respectives, pour en faire l'échange.

A Copenhague, le quinzième jour de Juin mil sept cent trente-trois.




FRÉDÉRIC DE HOLMSTED.

*S'ensuit le plein pouvoir de Sa Majesté très-chrétienne.*

*S'ensuit le plein pouvoir et procuration de la compagnie danoise des Indes occidentales et de Guinée.*

1736, 28 *Sept.*

## ACTE DE CESSION

*des duchés de Lorraine et de Bar, délivré à la France par le duc de Lorraine, François III, et signé à Vienne le* 28 *Sept.* 1736.

NOUS *François troisième, par la grace de Dieu, duc de Lorraine et de Bar, roi de Jérusalem, marquis, duc de Calabre, de Gueldres, de Montférat, de Teschen en Silésie, prince souverain d'Arches et Charleville, marquis du Pont à Mousson et Noméni, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zütphen, Saarwerden, Salm, Falckenstein, etc.* Savoir faisons, qu'ayant eu communication des articles préliminaires arrêtés et signés le 3 Octob. de l'année dernière 1735 entre Sa Majesté impériale et catholique et Sa Majesté très-chrétienne, par lesquels il est porté, entre autres dispositions, en l'article premier et second:

« Que l'Empereur consent que le Roi, beau-père de Sa Majesté très-chrétienne, sera mis en possession du duché de Bar et de ses dépendances, dans la même étendue que le possède aujourd'hui la maison de Lorraine. »

" Que de plus il consent que, dès que le grand-duché de Toscane sera échu à la maison de Lorraine, conformément à l'article suivant, le Roi, beau-père de S. M. T. C., soit encore mis en possession paisible du duché de Lorraine et de ses dépendances, pareillement dans la même étendue que le possède aujourd'hui la maison de Lorraine. Et ledit sérénissime beau-père jouira tant de l'un que de l'autre duché sa vie durant: mais immédiatement après sa mort ils seront réunis, en pleine souveraineté et à toujours, à la couronne de France; bien entendu que, quant à ce qui relève de l'Empire, l'Empereur, comme son chef, consent à ladite réunion dès à présent, et de plus promet d'employer de bonne foi ses offices pour n'en obtenir pas moins son consentement. S. M. T. C. renoncera, tant en son nom qu'au nom du Roi, son beau-père, à l'usage de la voix et séance à la diète de l'Empire."

" Que le grand-duché de Toscane, après la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, pour l'indemniser des duchés qu'elle possède aujourd'hui."

" Toutes les puissances qui prendront part à la pacification, lui en garantiront la succession éventuelle. Les troupes espagnoles seront retirées des places fortes de ce grand-duché, et en leur place introduit un pareil nombre de troupes impériales, uniquement pour la sûreté de la succession éventuelle susdite, et de la même manière qu'il a été stipulé, à l'égard des garnisons neutres, par la quadruple alliance."

„ Jusqu'à ce que la maison de Lorraine se trouve en possession du grand-duché de Toscane, elle restera dans celle du duché de Lorraine et de ses dépendances, conformément au traité de paix de Ryswick; et pour accélérer un ouvrage aussi salutaire que celui de

la paix, et en considération des engagemens que la France contracte pour rendre plus stable la tranquillité publique, S. M. I. se charge de bonifier pendant cet intervalle à la maison de Lorraine les revenus du duché de Bar et de ses dépendances, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite dans le terme le plus court qu'il se pourra, en décomptant auparavant les charges attachées à leur administration. "

„ Livourne demeurera port franc, comme il est. "

Ayant eu parcillement communication du traité d'exécution des préliminaires, fait et signé entre Leurs Majestés impériale et catholique et très-chrétienne le 11 Avril de la présente année, notamment des articles séparés faisant partie de ce traité, par lesquels il est porté :

### ARTICLE SÉPARÉ I.

„ S. M. T. C. ayant fait connoître que, nonobstant ce qui est stipulé au premier et second article des préliminaires, sur le tems ou le duché de Lorraine devra suivre le sort de celui de Bar, elle désireroit qu'au lieu de prendre pour époque la vacance du grand-duché de Toscane, on la fixât au tems de la prise de possession du duché de Bar par le Roi, beau-père de S. M. T. C. "

„ S. M. I. déclare, nonobstant ces clauses du 1er et du 2ème articles des préliminaires, que le duché de Lorraine sera cédé au Roi, beau-père, aussitôt après la conclusion et l'échange des ratifications d'une convention à cet effet signée, soit entre S. M. I. et S. M. T. C., soit entre S. M. T. C. et S. A. R. le duc de Lorraine, et à laquelle on procédera incessamment. "

„ Bien entendu que, si l'on ne parvenoit à conclure cette convention qu'après le tems où le Roi, beau-père de S. M. T. C., devra être mis en possession du duché de Bar, suivant les préliminaires et la convention de l'effectuation signée cejourd'hui, dont le présent article séparé fait parti, la remise dudit duché de Bar à ce prince ne pourra être différée ni par ce motif, ni par les discussions qui pourront survenir sur l'étendue et les limites dudit duché de Bar, lesquelles seront ensuite réglées à l'amiable.

ARTICLE SÉPARÉ II.

“ Le roi Stanislas entrant en possession des duchés de Lorraine et de Bar, la prendra de tout ce que possède le duc de Lorraine dans la Lorraine et le Barrois, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception néanmoins du comté de Falckenstein et dépendances : convenu réciproquement que, par rapport aux différentes enclaves et terres mêlées avec différens princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec S. M. I., de telles mesures et arrangemens, que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte qui pourroit donner lieu à troubler le repos et la bonne intelligence réciproque. Les présens articles séparés auront la même force, que s'ils étoient insérés mot à mot dans la convention d'aujourd'hui.

Fait à Vienne ce 11 Avril 1736.



PHILIPPE LOUIS COMTE DE SINZENDORFF.



LA PORTE DU THEIL.

En conséquence desquels il auroit été conclu entre S. M. I. et C. et S. M. T. C. une convention le 28 Août de la présente année.

" *Au nom de la St. Trinité, du Père, du Fils, et du St. Esprit, ainsi soit-il.* "

" Soit notoire à tous, que l'Empereur et le Roi Très-Chrétien ayant conclu, le 11 du mois d'avril dernier, une convention et quelques articles séparés pour l'effectuation des préliminaires de paix dont S. M. I. et S. M. T. C. étoient convenues le 3e. du mois d'octobre de l'année dernière 1735, il a été stipulé dans un desdits articles séparés, que, nonobstant ce qui est porté par lesdits préliminaires touchant la Lorraine, ce duché sera cédé au Roi, beau-père de S. M. T. C., aussitôt après la conclusion et l'échange des ratifications d'une convention signée à cet effet: en conséquence S. M. I. et S. M. T. C. ont autorisé leurs ministres respectifs, qui, en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit.

ARTICLE I.

" Aussitôt que tant l'Empereur que l'Empire se trouveront en possession actuelle de tout ce qui, suivant les articles préliminaires, leur doit être remis; que les garnisons impériales seront introduites dans les places fortes de Toscane, et qu'on aura remis à S. M. I. et à S. A. R. le duc de Lorraine, les actes de cession et de renonciation tant de la part de Sa Majesté Catholique que de la part du Roi des deux Siciles, en bonne et due forme, le duché de Lorraine sera remis aux personnes commises pour cet effet par le Roi, beau-père de S. M. T. C.

ARTICLE

ARTICLE II.

„Le Roi, beau-père de S. M. T. C., entrera dès lors en possession de tout ce que S. A. R. le duc de Lorraine possède dans la Lorraine, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception néanmoins du comté de Falckenstein, appartenances et dépendances ; le tout dans le même état qu'il étoit possédé par S. A. R. le duc de Lorraine, au jour de l'échange des ratifications des préliminaires, et pour être, immédiatement après le décès du Roi, beau-père de Sa Majesté très-chrétienne, réuni, en pleine propriété et souveraineté et à toujours, à la couronne de France."

ARTICLE III.

„ Comme par les déclarations que S. M. T. C. a faites pendant tout le cours de la négociation qui a précédé et suivi la conclusion des préliminaires arrêtés et signés le 3 octobre 1735, elle a donné à connoître, qu'au moyen de la cession faite de tout ce que possède S. A. R. le duc de Lorraine dans la Lorraine et le Barrois, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, elle ne cherche point de titre pour entrer dans les affaires de l'Empire; que, si même il y avoit quelques portions de terre dont la possession fasse ombrage à quelques princes voisins, parce qu'elles seroient enclavées, on verroit ensuite à s'accommoder sur cela à l'amiable ; et comme il a été stipulé en outre par le second article séparé, signé à Vienne le 11 avril de la présente année, que, par

rapport aux différentes enclaves et terres mêlées avec différens princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec S. M. I., des arrangemens et de telles mesures que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte qui pourroit donner lieu à troubler le repos et la bonne intelligence réciproque, S. M. I. et S. M. T. C. sont convenues de nommer pour cet effet des commissaires dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature de la présente convention; lesquels commissaires auront à concerter les moyens d'assurer l'effet tant des principes demeurés fixés entre les parties contractantes, que de la cession, telle que se trouve définie ci-dessus, et par conséquent les moyens les plus propres à prévenir, par les précautions nécessaires, tout ce qui pourroit donner de l'inquiétude aux territoires respectifs. Et pour s'accommoder à l'amiable par rapport auxdites enclaves, le tout de concert entre leurs dites Majestés impériale et très-chrétienne, ils auront à consommer les arrangemens que, suivant les principes susdits, les deux cours se sont proposés, dans le plus court terme qu'il sera possible: en attendant, la nature, les droits, la forme et l'administration de ces fiefs, ne pourront en rien être changés, et ils seront administrés provisionnellement jusqu'à la consommation desdits arrangemens, par les princes de l'Empire avec lesquels S. A. R. le duc de Lorraine les possédoit par indivis, ou dans les états desquels ces portions se trouveront enclavées, sans que néanmoins cette disposition provisionnelle porte le moindre préjudice au Roi, beau-père de S. M. T. C., soit dans l'étendue susdite de la cession de la Lorraine, soit dans les revenus, et sans que par elle on donne la moindre atteinte aux principes dont leurs Majestés impériale et très-Chrétienne sont convenues

d'avance ; l'intention des parties contractantes étant que cette même disposition provisionnelle doit être également compatible, tant avec ladite étendue de la cession de la Lorraine qu'avec ces principes, l'un et l'autre ayant à servir également de règles aux commissaires qui seront nommés. Les opérations desdits commissaires n'empêcheront ni ne retarderont l'exécution de la présente convention, ni la prise de possession par le roi de Pologne, Stanislas Ier, du duché de Lorraine, au tems marqué ci-dessus dans l'article premier : pareillement la présente convention ne pourra préjudicier à ce qui sera réglé et convenu par lesdits commissaires."

ARTICLE IV.

„ Quoique le Roi Très-Chrétien ait déjà ratifié la déclaration signée le 11 avril dernier par son ministre auprès de l'Empereur, et dont la teneur s'ensuit :
„ „ Le soussigné ministre du Roi T. C. auprès de
„ l'Empereur, muni des pouvoirs nécessaires, décla-
„ re qu'en considération et en conséquence des deux
„ articles séparés de la convention signée aujourd'-
„ hui, S. M. T. C. s'occupera, autant que l'Empereur,
„ et agira de concert avec S. M. I., pour procurer
„ à la maison de Lorraine tous les biens, de quel-
„ que nature qu'ils puissent être, dans le grand-du-
„ ché de Toscane ; que ni le roi Stanislas ni S. M.
„ T. C. ne prétendront aucune sujétion, de qui le
„ duc de Lorraine n'en prétendoit pas ; qu'ils don-
„ neront toute l'assurance possible contre toute idée
„ de réunion ; enfin qu'ils dispenseront le duc de
„ Deux-Ponts de la relevance d'un fief *ad Cameram.*" "

„ Fait à Vienne le 11 avril 1736."

Signé LA PORTE DU THEIL.

„ Sa Majesté T. C. la confirme de nouveau, en tant que besoin seroit, en tous les points."

Article V.

„ Rien n'étant plus juste que de procurer à la maison de Lorraine une entière sûreté à l'égard de ce qui est destiné pour l'indemniser du grand sacrifice qu'elle fait d'abandonner son ancien patrimoine, il a été convenu, par le 2e article des préliminaires signés le 3 octobre 1735, que toutes les puissances qui prendront part à la pacification, lui en garantiront la succession éventuelle: en conséquence de quoi, S.M. T. C. renouvelle pour elle et ses successeurs, dans la meilleure forme, la garantie susdite, tant en faveur de S. A. R. le duc de Lorraine, que de toutes les personnes qui auroient eu droit de succéder dans les duchés de Lorraine et de Bar. Enfin S. M. T. C. promet de prendre, de concert avec S. M. I., les mesures les plus convenables et les plus efficaces, pour faire garantir à la maison de Lorraine la succession en Toscane, par les puissances qui ont garanti à ladite sérénissime maison, par le traité de Ryswick, les états qu'elle possède aujourd'hui; sans que, par la présente clause, la prise de possession de la Lorraine puisse être retardée au delà du terme marqué dans le premier article de la présente convention; S. M. I. s'engageant réciproquement d'agir de concert avec S. M. T. C., pour procurer les mêmes garanties de la possession de la Lorraine et du Barrois par le roi Stanislas, et de la réunion desdits duchés à la couronne de France après le décès de ce prince."

ARTICLE VI.

„ Les droits qui, dans la société des nations, sont reconnus et admis pour des attributs et des appartenances de la qualité et du rang de souverain, et non des possessions, ne devant recevoir aucun préjudice ou atteinte de la cession des états, S. M. I. et S. M. T. C. sont très-expressément convenues, tant de la conservation, pour la maison de Lorraine, de l'usage et jouissance des titres, armes, prééminences et prérogatives, qu'elle a eus jusqu'à présent, que de la conservation desdits droits propres au rang et à la qualité de souverain, pour S. A. R. et pour toutes les personnes qui auroient droit de succéder dans les duchés de Lorraine et de Bar : bien entendu que cette conservation desdits droits, titres, armes, prééminences et prérogatives, ne pourra préjudicier à la cession, ni l'affoiblir en rien, ni enfin donner en aucun tems prétexte, prétention ou droit, à aucune personne de la maison de Lorraine et des descendans, sur les états cédés par Son Altesse Royale. "

ARTICLE VII.

„ Le Roi Très-Chrétien promet et s'engage de payer annuellement à S. A. R. le duc de Lorraine, ou à ses successeurs, depuis le jour de la susdite prise de possession, par le roi Stanislas, du duché de Lorraine, jusqu'à celui où le grand-duché de Toscane, par la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, la somme de quatre millions cinq cent mille livres, monnoie de Lorraine, sur le pied qu'elle est aujourd'hui, en deux termes égaux, de six mois en six mois, qui ne sera sujette à aucune

réduction, pour quelque cause que ce puisse être: ledit payement se fera exactement de six mois en six mois, et des fonds dont on conviendra."

ARTICLE VIII.

„ S. M. T. C. se charge des dettes appelées dettes d'état, ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar, mentionnées dans l'état produit au nom de S. A. R. le duc de Lorraine, et joint à la fin de la présente convention: et Sadite A. R. demeure chargée, tant des arrérages des rentes desdites dettes d'état ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar, qui se trouveront échus le jour de la prise de possession par le Roi, beau-père de S. M. T. C., que de toutes les autres sortes de dettes, dont l'Empereur promet l'acquittement; de même que le R. T. C. promet, après la liquidation faite et convenue, l'acquittement de ce qui a été fourni et souffert par la Lorraine, pendant la dernière guerre: et il est convenu que la somme de ce qui s'en trouvera dû à S. A. R. personnellement, sera compensée avec une pareille somme des dettes dont elle demeure chargée."

ARTICLE IX.

„ Le Roi T. C. promet et s'engage de faire payer à madame la duchesse douairière de Lorraine, ou à ses héritiers, régulièrement et de la façon la plus convenable et la plus satisfaisante pour une princesse qui lui est si proche et si chère, les rentes qu'elle a sur les états cédés, et qui sont mentionnées dans l'état des dettes d'état, produit au nom du duc de Lorraine; sans exclusion du droit qu'elle ou ses héritiers pour-

roient avoir de demander le remboursement du capital, auquel, en ce cas, S. M. T. C. promet de pourvoir: bien entendu que le montant des intérêts de ce capital, une fois remboursé, continuera d'être déduit sur la somme annuelle que S. M. T. C. doit payer à S. A. R. le duc de Lorraine."

ARTICLE X.

"Sa Majesté très-chrétienne promet pareillement le payement exact et régulier de la somme de 58,500 liv. monnoie de Lorraine, pour les intérêts de la dot de cette princesse, et qui est mentionnée dans l'état cité en l'article huit, et de celle de 128,561 l. 7 s. 6 d. aussi monnoie de Lorraine, pour son douaire, qui demeurera tel, à tous égards, que S. A. R. en jouit et doit jouir; comme aussi le payement, non moins exact et régulier, de la somme annuelle de 42,857 l. 2 s. 6 d. de la même monnoie, à Mr. le prince Charles, et de la somme de 21,428 l. 11 s. 3 d. de la même monnoie, à chacune des deux princesses Élisabeth-Thérèse et Anne-Caroline, frère et sœurs de S. A. R. le duc de Lorraine, pour leur tenir lieu du produit des apanages et entretiens qui leur ont été assignés. Le payement, par S. M. T. C., tant du douaire susdit que desdites sommes servant d'apanages et d'entretiens, aura lieu et effet, non-seulement jusqu'au jour où le grand-duché de Toscane, par la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, mais encore, ce cas arrivé, jusqu'au tems et à proportion que S. A. R. le duc de Lorraine aura à payer en Toscane, soit douaire, soit apanages et entretiens, à des princesses de la maison de Médicis. S. M. T. C. défalquera de la somme annuelle qui sera payée à S. A. R. le duc

de Lorraine, tant les rentes des dettes dont elle se charge, que le montant des intérêts de la dot, et celui du douaire de S. A. R. la duchesse douairière de Lorraine, et des apanages des princes et princesses de Lorraine."

ARTICLE XI.

"Le Roi Très-Chrétien promet que S. A R. Mad^e. la duchesse douairière de Lorraine, demeurant à Lunéville, y jouira, dans une entière et absolue indépendance, et conformément à son contrat de mariage, du même état dont elle auroit joui dans le tems que S. A. R. le duc de Lorraine possédant ce duché y auroit résidé; et qu'avant, comme après la réunion de la Lorraine à la couronne de France, elle recevra, avec tous les honneurs et traitemens dûs à son rang de veuve d'un souverain, ceux dûs à sa naissance de petite-fille de France."

ARTICLE XII.

"On est convenu que tous les meubles et effets mobiliers qui appartiennent à S. A. R., et qui se trouvent dans les duchés de Lorraine et de Bar, tant ceux appelés meubles de la couronne, qu'autres, lui seront réservés."

ARTICLE XIII.

"Les duchés de Lorraine et de Bar, soit possédés par le roi Stanislas, soit réunis à la couronne de France, demeureront sous ce nom; le R. T. C. promettant encore que, dans le dernier cas, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré pour être uni à d'autres gouvernemens."

ARTICLE XIV.

"Les fondations faites en Lorraine par S. A. R. le duc de Lorraine, ou par ses prédécesseurs, subsisteront, et seront maintenues, tant sous la domination du Roi, beau-père de S. M. T. C., qu'après la réunion faite à la couronne de France : subsisteront et seront maintenus semblablement les jugemens et arrêts rendus par les tribunaux compétens, les priviléges de l'église, de la noblesse et du tiers-état, les annoblissemens, graduations et concessions d'honneur faites par les ducs de Lorraine, notamment les priviléges et immunités de l'université de Pont-à-Mousson."

ARTICLE XV.

"Les officiers, possédant des offices vendus, ne pourront, sans avoir mérité un tel châtiment, en être dépossédés, à moins qu'on ne les rembourse en espèces du prix qu'ils auront payé pour la finance desdits offices."

"Toutes les personnes qui sont actuellement domestiques de S. A. R. le duc régnant, de S. A. R. Made. la duchesse de Lorraine, du sérénissime prince Charles et des sérénissimes princesses, frère et sœurs de S. A. R., jouiront de toutes les franchises, exemptions et priviléges, dont ils ont joui jusqu'à présent; et ni eux, ni leurs enfans nés ou à naître, ne seront point sujets au droit d'aubaine."

ARTICLE XVI.

"Les papiers et chartres, concernant les duchés de Lorraine et de Bar, seront remis au Roi, beau-père de S. M. T. C., dans le tems de la prise de possession : mais ceux proprement dits de famille, comme

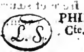
contrats de mariage, testamens ou autres, seront ou laissés ou consignés à la disposition de S. A. R. le duc de Lorraine, en quelque lieu qu'ils se trouvent; et l'on se donnera réciproquement des copies conformes de ceux qui pourront être communs."

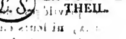
ARTICLE XVII.

« S. M. T. s'engage à faire remettre, le jour de l'échange des ratifications de la présente convention, au ministre de S. M. T. C. résidant en sa cour, l'acte de cession de S. A. R. le duc de Lorraine, en bonne et due forme, des duchés de Lorraine et de Bar, et dans lequel il sera inseré la présente convention; et cet échange des ratifications se fera à Vienne, dans le terme d'un mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut."

"En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de S. M. I. et de S. M. T. C. avons signé cette présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes."

"A Vienne en Autriche, ce 28 août 1736."


PHILIPPE-LOUIS Cte. DE SINZENDORFF.


LA PORTE DU THEIL.


GUNDACER Cte. DE STAHREMBERG.


LOUIS Cte. DE HARRACH.

« Les dettes de l'état et autres hypothéquées sur les duchés de Lorraine et de Bar, sont :

| | |
|---|---|
| 1°. Les anciennes dettes d'état, montant à . . . . . . . . . . . . | 511,908 L. 17 s. |
| 2°. Les nouvelles dettes, pareillement créées à titre de constitution, montant à . . . . . . . . . . . . | 4,573,947 „ 14 „ |
| 3°. Les actions de l'ancienne compagnie de commerce, converties en dettes d'état, montant à . . . | 208,380 „ — „ |
| 4°. La dot de S. A. R. Madame, qui est de 900,000 L. argent de France. Autres contrats sur l'état, dont les rentes sont à cinq pour cent, montant argent au cours de France à 600,000 L.; lesquelles deux sommes, converties en argent de Lorraine, font . . . . . . . . . . . . | 1,937,490 „ — „ |
| 5°. Il est dû pour acquisitions, pour argent emprunté, évictions de domaines, etc. 7 à 800,000 l., dont les intérêts sont à 5 et 6 pour cent | 750,000 „ — „ |
| 6°. Il est dû 57,286 l. de rentes, partie pour fonds à rembourser, partie à fonds perdu, soit pour extinction d'anciennes dettes d'état, dots accordées par contrats de mariage, etc. L'on peut compter à rembourser environ la moitié du capital, ci . . . . . . . . . . . . | 700,000 „ — „ |
| TOTAL. . . . | 8,711,726 L. 11 s. |

## Article secret faisant partie de la présente convention.

« Sa Majesté Impériale ayant fait connoître à Sa Majesté très-chrétienne qu'en même tems qu'elle a consenti, pour avancer l'exécution des préliminaires, à ce que la décision des difficultés qui se sont élevées entre elle et la couronne d'Espagne, sur le sort des allodiaux qui se trouvent tant dans les duchés de Parme et de Plaisance que dans la Toscane, soit remise à une négociation amiable, son intention n'a pourtant point été que cette complaisance de sa part pût préjudicier aux droits qu'elle prétend lui appartenir sur lesdits allodiaux, en vertu des préliminaires; comme aussi que Sadite Majesté Impériale, non plus que le duc de Lorraine, ne pouvoient pas à cet égard demeurer sans aucunes súretés, et exposés à tous les hasards qui pourroient survenir, aussi long-tems que le roi d'Espagne, tant en son nom qu'au nom des Infants Don Philippe et Don Louis, et des enfans mâles qui pourroient naître encore de la présente reine d'Espagne, et le roi des deux Siciles, n'auroient pas renoncé formellement à tous droits et prétensions qu'ils pourroient prétendre sur lesdits allodiaux. »

« Et S. M. T. C. voulant montrer sa sincère amitié pour S. M. impériale et le sérénissime duc de Lorraine, et leur procurer les plus grandes sûretés, elle promet et s'engage d'employer les plus grands efforts pour obtenir, le plûtôt qu'il se pourra, lesdites renonciations en bonne forme; en outre consent que S. M. impériale et le sérénissime duc de Lorraine en soient possesseurs, et déclare qu'en quelque cas, sous quelque prétexte et de la part de qui que ce soit, que sadite Majesté impériale et le sérénissime duc de Lor-

raine puissent être troublés et inquiétés dans la possession desdits allodiaux, elle prendra fait et cause pour leur défense et conservation entre les mains de S. M. impériale et du sérénissime duc de Lorraine, et qu'elle employera, le cas arrivant, toutes ses forces, même par les armes, pour le soutien et l'effectuation de la garantie qu'elle accorde par le présent acte."

" Le présent article aura la même force que s'il étoit inséré dans la convention particulière concernant la Lorraine, signé le 28 août, et demeurera dans le plus profond secret."

„ Fait à Vienne, ce 28 août 1738."



PHILIPPE-LOUIS Cte. DE SINZENDORFF.



LAPORTE DU THEIL.



GUNDACER Cte. DE STAHREMBERG.



LOUIS Cte. DE HARRACH.

---

ARTICLE SÉPARÉ

" S'il arrivoit que le cas de la vacance de la Toscane existât avant le terme stipulé dans l'article premier pour la remise de la Lorraine au Roi, beau-père de S. M. T. C., on est convenu en ce cas de se conformer exactement, pour la prise de possession de la Lorraine par ce prince, et pour celle de la Toscane par S. A. R. le duc de Lorraine, à ce qui est porté par les articles 1 et 2 des préliminaires du 3 octobre

1735, comme aussi, que dans ce même cas Sadite M. T. C. ne sera tenue, en ce qui regarde uniquement la Lorraine, à d'autres engagemens qu'à ceux qui résultent desdits préliminaires."

« Le présent article séparé aura la même force que s'il étoit inséré dans la convention d'aujourd'hui mot à mot."




PHILIPPE-LOUIS Cte. DE SINZENDORFF.




LA PORTE DU THEIL.




GUNDACER Cte. DE STAHREMBERG.




LOUIS Cte. DE HARRACH.

Déclarons que, nonobstant la répugnance que nous avons d'abandonner l'ancien patrimoine de notre maison, et surtout des sujets qui nous ont donné et aux ducs, nos prédécesseurs, des preuves si marquées de leur zèle et de leur affection, le parfait attachement que nous avons pour S. M. I. et C. et pour S. M. T. C., et le désir de voir rétablir la paix et l'union entre des princes à qui nous appartenons par des liens qui nous sont si chers, et de procurer la paix à l'Europe, nous déterminent d'accéder non-seulement auxdits préliminaires, mais à la convention conclue entre leurs dites Majestés impériale, catholique, et très-chrétienne, le 28 août de la présente année, en adoptant pleinement toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées.

En conséquence nous avons cédé et abandonné, cédons et abandonnons, sous les clauses et conditions portées tant par les articles préliminaires que par la convention mentionnée ci-dessus, pour nous et nos successeurs, dès à présent, par ces présentes, au sérénissime roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Stanislas premier, beau-père de S. M. T. C., notre duché de Bar, tant appelé Barrois mouvant que non mouvant, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, et, après son décès, à S. M. T. C. et à ses successeurs, rois de France, en tout droit de souveraineté et propriété, ainsi et de même que nous en avons joui jusqu'à présent; avons déclaré et déclarons par le présent acte tous nos sujets du duché de Bar absous du serment de fidélité auquel ils étoient liés envers nous et nos successeurs.

Déclarons en outre que nous céderons et abandonnerons pareillement, sous les mêmes clauses et conditions énoncées tant par les articles préliminaires que par la convention mentionnés ci-dessus, pour le tems y stipulé, notre duché de Lorraine, ses appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception de ce qui nous a été réservé par cette même convention, audit seigneur Roi, beau-père de S. M. T. C., et, après son décès, à S. M. T. C. et à ses successeurs, rois de France, en tout droit de propriété et de souveraineté, ainsi que nous en avons joui jusqu'à présent, relèverons et absoudrons nos sujets dudit duché de Lorraine du serment de fidélité auquel ils sont liés envers nous et nos successeurs.

En foi de quoi nous avons signé la présente convention de notre main, et y avons fait apposer notre scel secret. A Vienne en Autriche, ce 28 septembre, mil sept cent trente-six.

Signé FRANÇOIS.



Et plus bas :

TOUSSAINT.

1736,

1736, 1 et 25 Décembre.

## CONVENTION

*pour la cession de la principauté de Commercy, à faire au roi Stanislas, conclue le 1, et ratifiée par le duc de Lorraine le 25 Déc. 1736.*

François Troisième, *par la grace de Dieu, duc de Lorraine, roi de Jérusalem, marquis, duc de Calabre, Bar, Gueldre, Montferrat, de Teschen en Silésie, prince souverain d'Arches et Charleville, marquis du Pont-à-Mousson et Nomény, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Saarwerden, Salm, Falckenstein.* A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sa Majesté très-chrétienne nous ayant fait témoigner, qu'elle souhaiteroit que nous voulussions céder dès à présent notre principauté de Commercy au sérénissime roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Stanislas premier, et ayant réciproquement demandé la même souveraineté par usufruit, pour notre très-chère et très-honorée dame et mère, sa vie naturelle durante, à commencer du jour que le sérénissime roi de Pologne, Stanislas premier, ou Sa Majesté très-chrétienne, entreroient en possession du duché de Lorraine; lesquelles propositions ayant été acceptées, il en a été dressé par des commis-

saires, munis respectivement des pleins-pouvoirs nécessaires, une convention le 1er. du courant, dont la teneur s'ensuit.

## CONVENTION.

Le Roi ayant désiré que Son Altesse Royale le duc de Lorraine cédât dès à présent au sérénissime roi de Pologne la principauté de Commercy, pour en jouir en toute souveraineté, sur le pied qu'en a joui ou dû jouir le feu prince de Vaudemont, en vertu des lettres d'érection du 31 décembre 1707 et de la convention du même jour., et S. A. R. ayant en même tems demandé ladite principauté de Commercy en souveraineté par usufruit pour S. A. R. madame la duchesse douairière de Lorraine, sa mère, quand le roi de Pologne, Stanislas premier, ou S. M., entreroient en possession de la Lorraine, et S. M. désirant d'ailleurs de marquer toute sorte d'égards à S. A. R. madame la duchesse de Lorraine, il a été convenu entre leurs ministres soussignés de ce qui suit; à savoir, que pendant que S. M. ou le roi de Pologne occuperont la principauté de Commercy, il ne sera pris pour ladite principauté de Commercy que la quantité de sel qui sera jugée nécessaire et réglée en conséquence pour la consommation des habitans de ladite principauté, et qu'on ne fera débiter le sel qu'au même prix, à la même mesure et usage pratiqués en Lorraine et Barrois, comme aussi qu'on ne laissera faire aucune plantation de tabac dans l'étendue de ladite principauté. En conséquence, dès que S. M. ou le roi de Pologne seront en possession de la Lorraine, S. M.

ou S. M. Polonoise céderont aussitôt à S. A. R. madame la duchesse douairière de Lorraine la principauté de Commercy, sous les mêmes conditions que S. M. et le roi de Pologne conviennent d'observer dès à présent; de façon que la manière d'exercer cette souveraineté ne puisse nuire aux droits et aux revenus du possesseur du Barrois et de la Lorraine. Le Roi ou le roi de Pologne tiendront compte au duc de Lorraine des revenus de la principauté de Commercy, depuis le jour de la prise de possession du Barrois, jusqu'à la prise de possession de la Lorraine; et de même, lorsque madame la duchesse douairière de Lorraine sera en possession de ladite principauté, lesdits revenus seront distraits de ce que le Roi s'est obligé de payer annuellement à cette princesse.

Les ratifications de la présente convention seront échangées, tant au nom de S. M. que du sérénissime duc de Lorraine, dans le terme d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier Décembre 1736.

Signé | Signé




CHAUVELIN.




CHOISEUL DE STAINVILLE.

Après l'avoir examinée, ensemble les clauses et conditions y portées, nous l'avons agréée, ratifiée et confirmée, l'agréons, ratifions et confirmons par les présentes.

En foi de quoi nous y avons signé de notre main, et fait apposer le scel de notre chancellerie.

Fait à Vienne, ce 25 décembre 1736.

Signé FRANÇOIS.



Et plus bas

TOUSSAINT.

1738, 22 *Mars.*

## CONVENTION

***entre les cours de Vienne et de France, sur les limites du côté du Luxembourg, du 22 Mars 1738.***

Comme, contre l'intention des deux cours de Vienne et de France, les disputes sur les limites du côté du Luxembourg, à l'occasion des bureaux établis à Muneau, Bertrix, Morteham, St. Hubert et Falmignoul, ont donné lieu à des démarches réciproques qui ne peuvent convenir à la bonne et étroite intelligence qui subsiste si heureusement entre elles, nous soussignés ministres de Sa Majesté impériale et de Sa Majesté très-chrétienne, munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, déclarons par le présent acte que, pour obvier à de semblables inconvéniens à l'avenir, S. M. impériale et S. M. T. C. sont convenues de laisser les choses à l'égard des susdites terres en dispute, dans l'état où elles étoient avant la déclaration de la dernière guerre, et de supprimer incessamment toutes les innovations qui pourroient avoir été faites de part et d'autre, le tout sans préjudice des droits des parties, et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement d'un commun concert par S. M. I. et par S. M. T. C., qui se réservent de pouvoir cependant se faire payer les anciennes redevances accoutumées: et pour que ce commun concert s'ensuive au plutôt, S. M. I. et S. M.

très-chrétienne sont convenues en outre, de nommer, dans le terme de deux mois, les commissaires qui devront tenir les conférences à Lille, et de procéder à l'ouverture desdites conférences, pour le plus tard dans le terme de trois mois, à compter du jour de la signature du présent acte, pour y produire les titres respectifs, que chacun prétend avoir, et pour discuter et convenir selon les règles de la justice, de l'équité et de la convenance mutuelle, des droits qui peuvent appartenir à l'une ou l'autre des deux puissances sur lesdites terres; en se promettant réciproquement que les opérations desdits commissaires commenceront par les matières qui regardent le duché de Luxembourg et ses limites, et principalement par ce qui concerne lesdits bureaux, à quoi on travaillera sans retardement.

En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 22 mars 1738.



JOSEPH PRINCE DE LICHTENSTEIN.



AMELOT.

1738, 16 *Mai.*

## ACTE DE RENOUVELLEMENT

*du traité d'alliance et de subsides, du 12 Novembre 1727, entre la France et l'électeur de Bavière; signé à Versailles le 16 Mai 1738.*

Le Roi et le sérénissime électeur de Bavière, étant persuadés que rien n'est plus convenable à leurs intérêts communs que de resserrer de plus en plus les liens qui les unissent, et ayant reconnu que rien ne seroit plus conforme à cette vue que de renouveler et prolonger les traités et articles secrets conclus entre eux le 12 novembre 1727, ils ont donné leurs pouvoirs à cet effet; savoir, S. M. T. C. au sieur AMELOT, ministre et secrétaire d'état pour les affaires étrangères, et S. A. E. de Bavière à son chambellan, ministre d'état et président de son conseil de guerre, le sieur COMTE DE TERRING, lesquels sont convenus de ce qui suit.

Le Roi, pour donner au sérénissime électeur de Bavière de nouvelles preuves de la solidité de ses engagemens, et de l'estime qu'il fait de l'alliance de ce prince, non-seulement renouvelle en entier les traités et articles secrets conclus avec ledit sérénissime électeur le 12 novembre 1727, mais même les prolonge pour trois années au delà de celles qui restent à

courir, promettant de continuer pendant la susdite prolongation le payement du subside annuel de six cent mille livres sur le même pied qu'il a été payé qu'ici.

Réciproquement, le sérénissime électeur de Bavière, n'ayant rien plus à cœur que de mériter par sa fidélité et son attachement la continuation de l'amitié et de la puissante protection de S. M. T. C., en acceptant ladite prolongation, promet de son côté d'observer avec la plus grande exactitude les engagemens dudit traité et des articles secrets.

Le présent acte sera ratifié par le Roi et le sérénissime électeur de Bavière dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

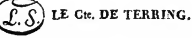
En foi de quoi, etc.

A Versailles, le 16 mai 1738.






AMELOT.




LE Cte. DE TERRING.

1739, 17 *Septembre.*

## TRAITÉ DÉFENSIF

*entre la France et l'évêché de Bâle, du* 17 *Sept.* 1739.

*Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Amen.*

Les troubles qui désolent les états de Mr. le prince-évêque de Bâle, depuis plusieurs années, lui ayant fait chercher des moyens de convenance pour les appaiser, et pour y rétablir la tranquillité, sans qu'il ait pu jusqu'à présent y réussir, même avec le concours des cantons catholiques, il seroit parvenu à faire connoître au Roi, par son ambassadeur en Suisse, le désir qu'il a toujours eu, depuis son élection, de contracter un traité particulier avec Sa Majesté, qui, sans préjudicier à l'Empereur ni à l'Empire, au traité de paix de Westphalie, aux concordats faits entre le saint Siége et la nation germanique, et enfin aux statuts particuliers du chapitre de Bâle, pût lui procurer l'avantage de ramener la paix dans ses états, en inspirant à ses peuples l'obéissance qu'ils lui doivent. Le Roi, ayant égard à la triste situation où ledit prince et évêque de Bâle se trouve, et voulant lui donner à cette occasion une marque de sa bienveillance royale et de son affection particulière pour sa personne et pour son chapitre, a bien voulu consentir

au présent traité. A cet effet, S. M. Louis quinzième, par la grace de Dieu, Roi T. C. de France et de Navarre, d'une part, a nommé le sieur Dominique-Jacques de Barberie, chevalier, marquis de Courteille, son conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et son ambassadeur en Suisse, et Mr. le prince-évêque de Bâle, d'autre part, le sieur baron de Roggenbach, son conseiller et ministre d'état, président de sa cour de justice, pour convenir, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, des articles suivans.

Article I.

Que ce traité n'ayant pour but et objet principal que le rétablissement et la conservation de la tranquillité intérieure des états réciproques, et la défense de leurs frontières, on conviendra incessamment de moyens encore plus efficaces pour en constater la sûreté, en fermant et fortifiant les passages par lesquels les sujets mutins ou autres ennemis pourroient pénétrer dans les états respectifs, pour y causer du dommage.

Article II.

Qu'à cet effet, et pour éviter tout trouble et tout embarras dans les deux états, on n'y permettra point l'entrée des criminels d'état, assassins, voleurs domestiques et perturbateurs du repos public, déclarés tels par le Roi à l'égard de ses sujets, et par le prince-évêque de Bâle à l'égard des siens, de même que des déserteurs de leurs troupes, à l'occasion desquels il sera fait un accord plus particulier; et, au cas que les

uns ou les autres vinssent à se réfugier dans le royaume, ou dans les états de Mr. le prince et évêque de Bâle, on s'oblige et on promet de part et d'autre de les saisir, et de se les remettre de bonne foi à la première réquisition.

ARTICLE III.

Que si, pour remédier aux troubles intérieurs qui désolent aujourd'hui l'évêché de Bâle, Mr. le prince-évêque avoit besoin de troupes, soit cavalerie, soit infanterie, S. M. s'oblige de les lui fournir, et de l'aider de ses forces, suivant que la nécessité le demandera, et le plus promptement qu'il sera possible.

ARTICLE IV.

Les sujets de Mr. l'évêque de Bâle jouiront en France, dans tous les pays que le Roi possède et possédera, des mêmes privilèges dont jouissent les Suisses qui sont actuellement en alliance avec le Roi; comme aussi les sujets de S. M., de quelque état et condition qu'ils soient, pourront aller séjourner, demeurer, trafiquer et négocier sûrement et sans aucun empêchement en corps et en biens, librement et à leur volonté, dans toute l'étendue des états de Mr. le prince-évêque de Bâle, dans lesquels ils jouiront de toutes les mêmes prérogatives et privilèges accordés en France, par le présent article, aux sujets dudit prince et évêque de Bâle.

ARTICLE V.

Le prince et évêque de Bâle observera toujours pendant la guerre une exacte neutralité, ainsi qu'il a fait jusqu'à présent, et continuera en tout tems de permettre aux officiers suisses ou alliés des Suisses, qui sont au service du Roi, de faire des recrues dans la portion de ses états qui ne fait pas partie de l'Empire.

En foi de quoi nous, ministres plénipotentiaires du Roi et de Mr. le prince-évêque de Bâle, munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, avons signé le présent traité, et y avons apposé le cachet de nos armes, promettant de part et d'autre que les ratifications seront fournies en bonne et due forme, dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la signature du présent traité, ou plutôt, s'il est possible. Fait à Soleure, le onzième septembre mil sept cent trente-neuf.

Signé DE BARBERIE DE COURTEILLE.
DE ROGGENBACH.

1742, 15 *Mars.*

# TRAITÉ D'AMITIÉ,

*d'alliance et de subsides, entre la France et le Danemarck, signé à Copenhague le 15 Mars 1742.*

Notoire soit à tous ceux à qui il appartiendra, que Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté Danoise, vu la situation présente des affaires, ayant considéré qu'il ne pouvoit être qu'avantageux en tout tems qu'elles eussent un soin mutuel de la conservation de leurs intérêts, ainsi que de leur propre sûreté, elles ont cru ne devoir point différer de resserrer les nœuds d'une amitié fondée sur de si saintes intentions. Sa Majesté très-chrétienne a autorisé pour cet effet le Sr. Rodolphe Lemaire, chargé de ses affaires auprès de S. M. D., et S. M. D. ses conseillers privés de son conseil, etc., pour traiter ensemble; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans, qu'ils déclarent d'avance ne tendre à l'offense et au préjudice de qui que ce soit.

Article I.

Les traités antérieurs subsistans, et nommément l'acte de garantie du duché de Sleswick, seront confirmés, pour demeurer dans leur entier et être observés

dans tous leurs articles; et S. M. T. C. est aussi convenue avec S. M. D. de faire travailler tout de suite à un traité de commerce, dans la vue de favoriser, autant qu'il sera possible, le commerce direct de leurs sujets.

ARTICLE II.

S. M. T. C. et S. M. D., en vertu de l'amitié et de la bonne correspondance qu'elles renouvellent, se promettent réciproquement, que non-seulement elles n'emploîront point ni leurs forces, ni leurs conseils, directement ou indirectement, contre leurs intérêts respectifs, mais qu'elles agiront dans un parfait concert, pour tout ce qui pourra être du bien ou de l'avantage de l'un ou de l'autre.

ARTICLE III.

Leurs susdites Majestés, quoique déjà disposées à ne rien faire au préjudice l'une de l'autre, se promettent mutuellement de n'entrer dans aucun engagement contraire à celui-ci, ni d'en prendre et renouveler avec quelque puissance que ce soit, qu'après une communication préalable et un mutuel concert, examinant confidemment tout ce qui peut ou pourra convenir le mieux à leurs intérêts communs: elles déclarent en même tems qu'elles ne sont dans aucun engagement qui soit contraire à l'exécution du présent traité, lequel sera fidèlement observé de part et d'autre.

ARTICLE IV.

Si, contre toute attente, leurs propres états ou ceux de leurs alliés communs étoient menacés de quelque

danger évident, S. M. T. C. et S. M. D. délibéreront sérieusement, et se concerteront sans perte de tems sur les moyens de le réprimer ou de l'éloigner, de joindre ou de faire agir, s'il étoit besoin, leurs forces soit par terre, soit par mer, pour s'y opposer, suivant les conjonctures et les conditions dont on conviendroit alors; en sorte que tout le monde connût que l'union établie entre les deux couronnes n'est pas sans effet, mais qu'elle a pour but invariable leur commune sûreté, inséparable de la tranquillité publique.

ARTICLE V.

S. M. T. C. déclare et s'engage spécialement que, s'il arrivoit que S. M. D., en haine et jalousie de cette liaison, fût inquiétée ou attaquée de qui que ce soit, ou que l'on voulût lui susciter des querelles, de quelque manière que ce fût, elle concourra efficacement à sa défense, en l'assistant des forces requises, et par terre et par mer, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment pourvu à sa sûreté, et le tort réparé.

ARTICLE VI.

Le présent traité durera le terme et l'espace de cinq ans consécutifs, et sera renouvelé, s'il est besoin, avant l'expiration, ainsi que leurs dites Majestés le jugeront convenable, suivant leurs intérêts communs et les circonstances.

ARTICLE VII.

S. M. T. C., pour témoigner le désir sincère et constant qu'elle a de contribuer à la satisfaction

personnelle et aux avantages de Sa Majesté Danoise, promet, en vertu du présent traité, de lui fournir un subside annuel de quatre cent mille écus de banque à Hambourg, pendant les années que ce traité subsistera; laquelle somme sera exactement payée dans la ville de Hambourg à S. M. D., ou à celui ou à ceux qui seront munis pour cet effet de ses pleins-pouvoirs, de trois mois en trois mois, et d'avance par quartier, dont le premier commencera du jour de la signature du présent traité, pour être continué de la même manière pendant les années que le traité doit durer.

ARTICLE VIII.

Les ratifications de ce traité seront échangées à Copenhague, dans l'espace de six semaines après la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, munis des pleins-pouvoirs de S. M. T. C. et de S. M. D., avons esdits noms signé le présent traité, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Copenhague, le 15 de mars, l'an 1742.

PREMIER ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

S. M. T. C. ayant considéré combien une alliance parfaite entre les deux cours du Nord pourroit contribuer à y assurer l'équilibre, et désirant même y concourir de tout son pouvoir, il est convenu qu'on travaillera incessamment et sans aucun retardement à une triple alliance entre la France et le Danemarck et la Suède, qui aura pour but le plus grand avantage des deux couronnes du Nord; et comme deux puissances

aussi

aussi voisines l'une de l'autre peuvent avoir des intérêts personnels pour leur bien et leur sûreté réciproque, et l'intention de S. M. T. C. n'étant pas de les gêner sur ce qui peut être de leur convenance, Sadite Majesté voulant au contraire leur donner de plus en plus des marques de son amitié, s'engage de se rendre garante de l'exécution de ce qu'elles pourront contracter sur ce qui les toucheroit directement.

DEUXIÈME ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Si Sa Majesté le roi de Danemarck jugeoit, attendu les circonstances présentes, devoir différer la conclusion de la triple alliance dont il est question dans le 1r. article séparé et secret du traité signé cejourd'hui, et s'en tenir à une simple neutralité, par rapport à la guerre qui s'est allumée entre la Suède et la Russie, en ce cas S. M. T. C. s'employera de tout son pouvoir pour engager la couronne de Suède à se prêter aux convenances de la couronne de Danemarck, en vue de ladite neutralité.

TROISIÈME ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

La contestation qui s'est émue pour le droit de pêche *le long des côtes de l'Islande*, pouvant donner lieu à une guerre dans laquelle l'Angleterre se rendroit partie, en ce cas S. M. T. C. s'engage d'assister la couronne de Danemarck des forces qui seront jugées nécessaires.

Ces trois articles séparés et secrets auront la même force que s'ils avoient été insérés de mot à mot dans le traité conclu et signé cejourd'hui; ils seront

ratifiés de la même manière, et les ratifications en seront échangées dans le même tems que celles du traité.

En foi de quoi nous soussignés, munis des pleins-pouvoirs de S. M. T. C. et de S. M. D., avons èsdits noms signé les présens articles séparés et secrets, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Copenhague, le 15 mars 1742.

1742, 13 *Mai.*

**ACTE DE GARANTIE,**

*donné par le roi de Prusse à la maison de Hesse-Cassel, en conformité du traité d'union de Francfort de 1742.*

NOUS FRÉDÉRIC, *par la grace de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, archi-chambellan du St. Empire Romain et électeur, souverain et premier duc de la basse Silésie, prince souverain d'Orange, de Neufchatel, de Valengin, duc de Gueldre, de Magdebourg, de Clèves, de Juliers, de Berg, de Stettin, de Poméranie, de Cassubie, de la Vandalie, de Mecklembourg et de Crossen, bourggrave de Nuremberg, prince de Halberstatt, de Minden, de Camin, de Vandalie, de Schwerin, de Ratzebourg, d'Ostfrise et de Mœurs, comte de Haut-Zollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, de Hohenstein, de Tecklembourg, de Schwerin, de Lingen, de Burem et de Leerdam, seigneur de Ravenstein, des pays de Rostock, de Stargard, de Lauembourg, de Butau, d'Arlay et de Brédà, etc.*

Savoir faisons et confessons par les présentes, qu'ayant été stipulé et promis par le traité d'union conclu le 2 mars de la présente année 1742 à Francfort sur le Mein, entre le sérénissime, très-puissant et invincible prince

et seigneur CHARLES VII, *élu Empereur des Romains, toujours Auguste, roi de Germanie et de Bohème, duc de la haute et de la basse Bavière, de même que du haut Palatinat, comte Palatin du Rhin, archiduc d'Autriche, et landgrave de Leuchtemberg, etc. etc.*, notre très-cher cousin et frère, d'une part, et le sérénissime et très-puissant prince et seigneur FRÉDÉRIC, *roi de Suède, des Goths et des Vandales, grand-duc de Finlande, landgrave de Hesse, prince de Hirschfeldt, comte de Catzenelembogen, de Dietz, de Ziegenhain, de Nidda et de Schaumbourg*, notre très-cher cousin et frère, d'autre part, moyennant leurs ministres plénipotentiaires respectifs, commis à cet effet, ledit traité ratifié depuis; et qu'ayant en particulier encore, par un article séparé, été stipulé et promis garantie de tous les états de la maison de Hesse-Cassel à obtenir de nous jusqu'à la future pacification générale, ledit article séparé conçu en ces termes:

"Ayant été arrêté et conclu cejourd'hui un traité d'amitié perpétuelle entre S. M. I., d'une part, et S. M. le roi de Suède, comme landgrave de Hesse-Cassel, d'autre part, par les ministres respectifs y autorisés, et munis des pleins-pouvoirs suffisans, sauf la ratification respective; et lesdits ministres étant encore convenus et tombés d'accord en particulier de *l'article secret et séparé*, inséré ci-après mot à mot, portant:"

ARTICLE SÉPARÉ,

*touchant la garantie des états de la maison de Hesse-Cassel.*

" S. M. I. s'étant chargée, en vertu du traité „ d'union et d'amitié heureusement conclu cejourd'hui,

„ de la garantie de tous les états de la maison de „ Hesse-Cassel y dénommés, et de tout ce qui y est „ actuellement incorporé, ou qui dans l'avenir y „ pourra être incorporé, et cela de la façon et ma„ nière que cela est exprimé dans le paragraphe „ 4 dudit traité, Sadite Majesté promet pareillement „ d'effectuer auprès de ses alliés, et en particulier au„ près de la *couronne de France*, de même qu'au„ près de Leurs Majestés le *roi de Prusse* et le *roi* „ *de Pologne*, à ce qu'elles garantissent pareillement, „ conjointement et séparément, *lesdits états et leur* „ *possession jusqu'à la future pacification générale*, „ et qu'elles en détournent selon leurs forces, dès à „ présent et dans l'avenir, tous préjudices et maux „ auxquels ils pourroient être sujets."

" Le présent article séparé, qui doit être de la „ même force et obligation comme s'il avoit été inséré „ actuellement mot à mot dans le traité d'amitié signé „ cejourd'hui, et qui est également à ratifier dans le „ même terme que ce traité, a été signé par les susdits „ ministres plénipotentiaires respectifs, le jour marqué „ ci-après, et a été muni de leurs cachets ordinaires. „ Fait à Francfort sur le Mein, le 2 mars 1742."

Signé



JOSEPH Cte. PIOSASQUE DE NON.



FREDÉRIC-GUILLAUME BORECK.



FRANÇOIS-ANDRÉ BARON DE PRAIDLOHN.



AUGUSTE-LOUIS DE VULCKENITZ.

Nous promettons, en vertu des présentes, garantir, dans la meilleure forme que cela se peut, la possession

de tous les *états* qui appartiennent incontestablement à la *maison de Hesse-Cassel*, tels qu'ils sont exprimés dans le traité d'union, et conformément au susdit article séparé, jusqu'à *la future pacification générale*, et vouloir détourner d'eux, selon nos forces, dès à présent et dans l'avenir, tous préjudices et maux auxquels ils pourroient être sujets. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y fait mettre notre scel. Fait à Breslau, le 13 mai 1742.

Signé




Et plus bas

W. C. DE PODEWILS.

*Pour copie collationnée sur l'original.*

Signé A. DONOP.

1742, 18 *Juillet.*

## TRAITÉ DE COMMERCE ET DE MARINE, *entre l'Espagne et le Danemark, conclu à St. Ildéfonse le 18 Juillet 1742.*

Notoire soit à tous ceux à qui il appartiendra, que le sérénissime et très-puissant prince CHRISTIAN VI, *roi de Danemark et de Norwège*, etc., d'un côté, et le sérénissime et très-puissant prince PHILIPPE V, *roi d'Espagne*, *des Indes*, etc., de l'autre, étant sincèrement portés à rétablir, cultiver et affermir l'ancienne amitié et bonne intelligence qui ont régné entre les Rois leurs prédécesseurs, et désirant la resserrer et perpétuer de plus en plus entre eux et leurs héritiers et successeurs, ils ont jugé qu'il n'y avoit point de meilleur, ni de plus sûr moyen pour parvenir à cette fin désirée, que d'établir une libre et parfaite correspondance entre leurs sujets respectifs, en réglant leurs intérêts particuliers, en fait de commerce, par des lois et conventions propres à leur procurer un accroissement de navigation et de marine, et à prévenir les différens qui pourroient survenir; et à cet effet Leurs Majestés ont élu et nommé leurs ministres, chacun de son côté; savoir, le roi de Danemark, le Sr. FRÉDÉRIC-LOUIS, baron DE DEHN, seigneur de Cohoefft, chevalier de l'ordre de Dannebrog, et son envoyé extraordinaire auprès

de S. M. catholique, et le roi d'Espagne, le Sr. DON JOSEPH DEL CAMPILLO È COSIO, chevalier de l'ordre de St. Jacques, commandeur de la Oliva, conseiller de S. M., etc., leur donnant leurs pleins-pouvoirs pour conférer et convenir des moyens propres à produire des effets si avantageux; et en conséquence, après avoir tenu diverses conférences et discuté les matières, sont enfin convenus des articles qui suivent:

ARTICLE I.

Il y aura un commerce libre entre les sujets de part et d'autre, et ils pourront aller et venir, tant par mer et autres eaux que par terre, excepté les terres et mers des Indes espagnoles dont le commerce est défendu aux nations les plus amies et favorisées, sans avoir besoin de passeports ni permissions particulières, s'arrêter, trafiquer et commercer avec leurs propres vaisseaux, produits, effets et manufactures, et retourner à leurs ports avec celles qu'ils troqueront, achèteront, conduiront et chargeront d'un pays à l'autre, en payant les droits accoutumés en chaque endroit, ou ceux qui par Leurs Majestés ou leurs successeurs seront imposés; le tout sur le même pied que ces droits sont payés par les nations les plus amies et les plus favorisées, gardant les lois, statuts, coutumes et droits des pays respectifs: et s'entend que des états, ports et rivières de la domination de S. M. danoise, sont toutefois exceptées les contrées éloignées du Nord, comme l'Islande, Ferroé, les colonies de S. M. dans le Grœnland, le Nordland et le Finmarcken, vu qu'aux nations les plus amies et les plus favorisées il n'est pas permis d'y aller.

ARTICLE II.

Les sujets des deux rois auront un libre accès dans les ports respectifs de l'un et de l'autre, avec leurs vaisseaux, pour le trafic et le commerce; de même que les vaisseaux de guerre des deux rois contractans y entreront librement, et il leur sera permis d'y faire le séjour ordinaire, tellement pourtant que, lorsqu'ils entreront volontairement, les vaisseaux de guerre ne pourront pas excéder le nombre de six, pour ne pas donner aucun motif de soupçon, ni s'arrêter plus longtems dans lesdits ports qu'ils n'en auront besoin pour réparer leurs vaisseaux et prendre des provisions, sans que, durant leur séjour, ils puissent interrompre la liberté du commerce et l'entrée d'autres navires appartenans à des nations qui sont en amitié avec l'un ou l'autre roi: et lorsque, par accident, un nombre inusité de vaisseaux de guerre s'approcheroit des ports respectifs, il ne leur sera pas permis d'y entrer, ni en ses rades, avant d'en avoir obtenu la permission du roi à qui appartiendront lesdits ports, ou du gouverneur qui y commande, à moins qu'ils n'y soient forcés par tempête ou autres nécessités dont ils cherchent à éviter les risques; et en tel cas ils en devront d'abord informer le gouverneur ou premier magistrat du lieu, ainsi que de la cause de leur venue, et ils ne s'y arrêteront pas plus long-tems qu'il paroîtra convenable au gouverneur ou magistrat, ni ne commettront aucun acte d'hostilité en de tels ports qui puissent être préjudiciables à l'un ou à l'autre desdits sérénissimes rois; bien entendu néanmoins qu'en cas qu'ils soient attaqués, soit vaisseaux de guerre ou marchands, ils pourront non-seulement se défendre, mais se réfugier même sous le canon des ports respectifs,



pour se garantir de la force supérieure; et pour lors ils seront reçus sur-le-champ, sans permettre aux vaisseaux ennemis de s'approcher pour les combattre; et pendant qu'ils seront en retraite, on leur accordera toute la protection et assistance dont ils pourront avoir besoin. Les vaisseaux marchands pourront entrer librement dans tous les ports, havres, baies, anses, golfes, rivières non défendues, comme il est dit dans l'article précédent, tant des sujets de l'un souverain que de l'autre, sans aucune permission, et sans qu'on puisse les obliger d'attendre hors des ports ou havres, en quelque endroit que ce soit: mais ils y entreront sans aucun retardement ni empêchement; ils y demeureront autant de tems qu'ils jugeront à propos, y seront reçus amiablement et seront traités favorablement, et y pourront charger la cargaison en tout ou en partie, comme bon leur semblera, garder ou exposer en vente leurs marchandises, sans payer de leur navire ou de leur cargaison plus de péage et de douane, gabelle ou autre droit que ce puisse être, que pour la partie des marchandises qu'ils auront trouvé à propos de décharger ou de vendre, en charger d'autres, y radouber leurs navires, y acheter les provisions nécessaires pour leur voyage, de même que toutes sortes de marchandises, de quelque espèce que ce soit, et de prendre leur cargaison en tout ou en partie, de s'en retourner, d'aller ou de se faire fréter pour d'autres endroits, et partout où ils le jugeront de leur convenance, et se mettre ainsi en mer sans aucun empêchement, après avoir payé les droits auxquels ils seront tenus. Aussi S. M. catholique ne permettra point que, sous le prétexte de police ou autre, il soit imposé des prix limités aux marchandises appartenantes aux sujets de S. M. danoise: mais il leur

sera permis de les vendre selon le cours ordinaire du commerce; liberté dont les sujets de S. M. catholique jouiront pareillement dans les états de S. M. danoise.

ARTICLE III.

Les prises que lesdits vaisseaux de guerre ou autres de S. M. danoise pourront faire sur les corsaires de Barbarie ou autres ennemis, pourront entrer dans les ports et havres de S. M. C., avec la permission préalable des commandans ou gouverneurs, qui la leur donneront toujours, lorsqu'ils reconnoîtront que l'état de leur équipage se trouve tel qu'il n'y ait rien à craindre pour la sûreté publique, et que les vaisseaux pris ne soient point de quelque prince ami et allié; et ils pourront s'en retourner et sortir, pour suivre leur destination: et en cas qu'ils demandent et obtiennent la permission pour la vente du tout ou d'une partie de la charge desdites prises, ils payeront pour ce qu'ils vendront les droits établis ou qu'on établira pour les genres de cette classe; et lorsque, par les vaisseaux de guerre, ou autres armés en course par les sujets de Leurs Majestés respectives, il sera fait quelque prise sur les navires de quelque autre puissance avec laquelle l'une ou l'autre se trouvera en guerre, ils pourront, en gardant en tout les lois et ordonnances dans les ports respectifs, s'y arrêter et sortir vers ceux de leur destination, en la forme établie, et s'ils veulent y vendre aussi ces prises, soit en tout, soit en partie, ils pourront le faire publiquement, après que la justice ordinaire, avec l'assistance du consul, ou, à son défaut, du député et de deux commerçans de leur nation, comme aussi des occupans et occupés, aura fait l'inventaire du tout, en



payant les droits établis ou qu'on établira pour les effets de cette classe. Cependant, pour donner plus de force à ce qu'on vient de dire ci-devant, on répète encore de nouveau qu'on n'accordera point d'asile ni d'entrée dans les ports respectifs à ceux qui auront fait des prises sur des sujets des puissances alliées de l'un ou l'autre prince; et s'ils venoient à y rentrer pour quelque nécessité de tempête, ou autre péril, on les en fera sortir le plutôt possible.

## ARTICLE IV.

Pour disposer et assurer d'autant mieux aux sujets respectifs les utilités et avantages du commerce, qui font l'objet du présent traité, on accorde et capitule que tous les produits, effets et marchandises propres de la couronne de Danemark, qui se transporteront vers celle d'Espagne, en conformité des précédens articles, devront être registrés, scellés et marqués du sceau ou marque de la ville ou des lieux où ils ont été fabriqués ou chargés, accompagnés des certificats y relatifs des consuls d'Espagne, là où il y en aura; et venant sans ces réquisits, le marchand, navire et effets, seront soumis en Espagne à la vérification et examen compétens: et là où il n'y aura point de consul de S. M. C., les certificats des magistrats des ports d'où ils sortiront, seront valables en la forme susdite; et avec ces circonstances lesdites marchandises seront tenues et réputées pour propres et permises à ses sujets dans le commerce. La même chose s'entend par rapport aux produits d'Espagne et de ses domaines, qui se transporteront en Danemark et ses états.

ARTICLE V.

Il sera permis aux vaisseaux de l'une et de l'autre part, de jeter l'ancre dans le besoin en quelque rade que ce soit, appartenante à l'un ou à l'autre des deux souverains, sans qu'ils soient obligés d'entrer en aucun port pour lequel ils ne sont pas destinés; et en cas que par tempête, ou pour fuir des ennemis, ou pour quelque autre accident, quel qu'il puisse être, ils soient obligés d'entrer, pourvu que lesdits vaisseaux ne soient point destinés pour quelque port des ennemis, ni ne leur apportent des choses défendues dans les royaumes respectifs pour être de contrebande, de quoi il doit y avoir des preuves suffisantes, il leur sera libre de retourner en mer quand ils voudront, ainsi qu'il est dit, avec leurs vaisseaux et effets, sans ouvrir leurs écoutilles, ni exposer en vente leur cargaison; et lors qu'ils y jeteront l'ancre, ou entreront dans les ports, comme il est dit, ils ne seront point visités ni molestés, devant suffire en tel cas qu'ils montrent leurs passeports, lettres de mer, et inventaire de la cargaison, lesquels étant trouvés légitimes et dans les règles par les officiers des souverains respectifs, ils pourront repartir sans détention.

ARTICLE VI.

Pour prévenir d'autant mieux les différens qui pourroient résulter par rapport à la désignation des marchandises prohibées et de contrebande, on déclare et établit que sous ce nom sont compris toutes les armes à feu et leurs assortimens, comme canons, mousquets, mortiers, petards, grenades, saucissons, cercles poissés et affûts, fourchettes, bandoulières,

poudre, mèches, salpêtre, soufre, et toutes sortes de matériaux, agrès et autres ustensiles de guerre; et sous ce même nom de marchandises défendues et de contrebande, s'entend aussi toutes les autres armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, sabres, javelines, et autres ustensiles semblables. Il est pareillement défendu, sous ce nom, de transporter des gens de guerre, chevaux, selles, caisses à fond de pistolets, baudriers, et autres assortimens formés et composés à l'usage de la guerre, sans que, sous cette dénomination de marchandises de contrebande, doivent être compris le froment, orge ou autres grains et légumes, sel, vin, huile, ni généralement tout ce qui sert à la sustentation et nourriture de la vie; ce qui au contraire restera libre, comme toutes les autres marchandises non comprises dans cet article, dont le transport sera permis, quand même ce seroit vers des lieux ennemis, excepté les villes et places assiégées, bloquées ou enfermées: mais lorsqu'on fera sortir quelques-unes de ces marchandises, les sujets des deux souverains seront obligés de se soumettre à ce qui se pratique et est en usage en chaque royaume.

ARTICLE VII.

Lorsque des navires appartenans aux sujets des deux hauts contractans seront rencontrés en mer par des vaisseaux de guerre ou flottes de l'un ou de l'autre, ceux-ci ne pourront s'approcher des autres plus près qu'à la portée du canon, et ils pourront envoyer leurs bateaux ou chaloupes à bord de tels navires, où deux ou trois hommes entreront seulement, auxquels le maître ou capitaine du navire montrera le passeport, aussi bien que les lettres de mer expédiées selon le

formulaire inséré à la fin de ce traité, par lesquels doit conster non-seulement sa destination et cargaison, mais aussi le domicile et l'habitation du patron ou maître du navire même, afin que par ce moyen on puisse reconnoître s'il porte ou non des marchandises de contrebande, et qu'il y apparoisse suffisamment, tant la nature et les qualités du navire, qu'aussi bien celles du maître ou patron, auxquels passeports et lettres de mer, étant légitimes, devra être ajouté foi et créance entière : et pour que l'on puisse d'autant mieux connoître la validité, et qu'elle ne puisse être falsifiée d'aucune manière, on donnera provisionnellement quelque contre-signe de la part de chacun des deux rois respectifs; et au cas que dans lesdits navires il se trouvât, par le moyen exprimé, quelque genre de marchandises prohibées et du nombre de celles qui ont été déclarées plus haut pour être de contrebande, elles seront déchargées, dénoncées et confisquées devant le juge de l'amirauté ou autre compétent, sans que, pour cette raison, le navire ou autres effets et marchandises de genre permis qui s'y trouvent, puissent être saisis ni confisqués.

## ARTICLE VIII.

La navigation et le commerce se fera par les vaisseaux des deux monarques, tellement que si l'une ou l'autre des deux couronnes entre en guerre avec un ou plusieurs princes et états, les sujets de l'autre sérénissime contractant pourront néanmoins continuer en toute sûreté leur navigation et commerce, comme il est disposé, à la réserve que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitans des royaumes et domaines de quelqu'un des hauts contractans, dans des

navires des ennemis de l'autre, bien que ce ne soit pas des marchandises de contrebande, suivra néanmoins avec tout le reste de ce qui se trouvera sur lesdits vaisseaux ennemis, sans aucune exception, le même sort et la même nature de la prise, ou des prises qui s'y feront.

ARTICLE IX.

Les capitaines ou maîtres des bâtimens marchands, qui entreront dans un port de quelqu'un des hauts contractans, pour y faire le commerce, donneront premièrement une déclaration des marchandises qu'ils voudront décharger ou vendre, sans qu'ils puissent ouvrir leurs écoutilles, jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu la permission, et que les gardes de la douane aient passé à bord; en présence desquels, et avec les conducteurs réglés, ils déchargeront les marchandises contenues dans la déclaration, et les transporteront à la douane, pour que les propriétaires ou leurs consignateurs les expédient dans le terme de trois mois, ou plutôt s'ils veulent, en payant les droits établis ou qui s'établiront, ainsi qu'il a déjà été dit, et qu'on leur remette les effets de la manière accoutumée.

ARTICLE X.

Il a été accordé et convenu que les sujets des deux Majestés auront et jouiront réciproquement, en les terres, mers, ports, rades, plages et lieux de l'un et de l'autre, de tous les privilèges, sûretés, libertés et immunités, qui ont été accordés ci-devant, et que l'on accordera et concédera à l'avenir, de l'une ou de l'autre part, à la nation la plus amie et la plus favorisée.

ARTICLE XI.

ARTICLE XI.

En payant les douanes et droits des marchandises, ainsi qu'il est porté par les articles I et IX de ce traité, les sujets des deux couronnes pourront en retirer scellées et plombées celles qui auront été acquittées de la manière due, pour les transporter et vendre en gros en la ville ou endroit qu'ils demanderont, en observant pourtant d'y payer, ou en ses transit, ce qu'il conviendra, au cas qu'il y soit dû quelque chose de plus, eu égard et en considération que le premier acquit s'en est fait dans un port ou lieu dans lequel, à cause de ses priviléges particuliers, on n'en auroit pas payé tout ce qui devroit l'être aux endroits vers lesquels on les dirigeroit et conduiroit pour y être consommées, observant le même pour toutes les fois que l'on voudra faire des transports par mer d'un port à l'autre.

ARTICLE XII.

Les mâts de navires, antennes, et autres bois préparés pour la construction des vaisseaux grands et petits, aussi bien que les brai, goudron et cordages, que les sujets de S. M. danoise apporteront sur des navires de son pavillon vers les ports d'Espagne, y jouiront absolument d'une entrée libre, sans que l'on en paye aucun droit; et en cette considération, il a été disposé et convenu que S. M. C. fera faire par ses ministres le premier achat de tous les genres de cette nature que les sujets de S. M. danoise porteront en Espagne, sans qu'ils puissent les vendre à d'autres, jusqu'à ce que les ministres d'Espagne, qui seront chargés de ces achats, aient déclaré n'en avoir pas

besoin, ce qu'ils devront faire dans le terme de six jours, après que lesdits navires seront arrivés au port: et en cas qu'ils ne les prennent point pour le service de S. M. C., après que les six jours seront passés, ils pourront d'abord les vendre aux particuliers à leur volonté suivant l'usage; et on déclare que les genres exprimés, que l'on achetera pour le service du Roi catholique, seront payés là où on les prendra, et à la satisfaction des propriétaires qui les vendront, suivant le concert et l'ajustement réciproques; et lesdites Majestés danoise et catholique, chacune pour ce qui la touche, feront ensorte que cela s'observe et s'accomplisse. Le sérénissime Roi catholique a de plus accordé en faveur des sujets danois, que lorsqu'ils apporteront, par leurs propres navires, des poissons secs ou salés de leur pays, et pris dans les états ou sur les côtes de la domination de S. M. danoise, et qui seront certifiés pour tels, ils ne payeront que la moitié des droits qui d'ailleurs sont réglés pour ces sortes de poissons: et en cas qu'ils se trouvassent à leur arrivée gâtés par la marée, ou quelque autre accident, et que les propriétaires de ces marchandises voulussent les jeter dans la mer ou dans la rivière, ou les brûler, ils ne seront point tenus d'en payer le moindre droit ou péage tel qu'il puisse être; mais dès que sa charge consistera en poissons qui ne sont pas des mers du domaine de Danemark, pour lors ils payeront les droits en entier, comme les autres nations.

### ARTICLE XIII.

Comme, par les articles précédens de ce traité, on a disposé en général de la manière suivant laquelle la traite et le commerce réciproque des marchandises

devra se faire, si par après il arrivoit que quelques-uns des sujets des deux monarques apportassent des espèces ou effets inconnus, ceux-ci, comme étant nouveaux, seront appréciés par l'administration de la douane et par deux commerçans de la plus grande probité et expérience, avec la concurrence des intéressés mêmes, et il en sera payé ce qu'ils jugeront être le plus convenable suivant la valeur: mais si toutefois le propriétaire qui apportera de ces espèces ou effets nouveaux et inconnus, se croyoit trop lésé dans l'estimation qu'on aura faite, et la taxe qu'en conséquence on y voudra mettre, il pourra abandonner sa marchandise pour le prix qu'on l'aura évaluée, et qu'on sera tenu alors de lui en payer comptant.

ARTICLE XIV.

Les sujets des deux hauts contractans établis en leurs états respectifs, pour y faire le commerce, ne seront point inquiétés dans leurs maisons et magasins, si ce n'est au cas qu'il y ait des preuves ou des indices suffisans de fraude contre les droits royaux auxquels ils devront satisfaire; et en ce cas et autres de cette nature qui pourroient arriver, les juges ou magistrats des lieux auxquels le recouvrement en est confié, y procéderont avec la concurrence du consul, là où il y en aura, observant la coutume établie selon les lois et ordonnances: et s'ils ont à poursuivre un criminel qui se seroit réfugié dans la maison de quelque consul ou commerçant, le juge y procédera, ainsi qu'il est conforme au droit et à la justice qui doit s'observer en cas pareils.

Article XV.

Les sujets de part et d'autre ne pourront être arrêtés par la justice pour dettes particulières qui n'auront pas été contractées par eux-mêmes ou de leur part, par ceux dans les maisons ou négoce desquels ils se seront subrogés, et qu'ils ne soient obligés expressément de payer, ni ne pourra-t-on pour cette cause saisir et séquestrer leurs papiers; mais la justice pourra toujours arrêter de tels sujets, pour cause de crime qu'ils auroient commis, en y procédant jusqu'à la conclusion conformément aux lois des royaumes respectifs, et dans la forme qu'il est porté par l'article précédent.

Article XVI.

Lesdits sujets respectifs ne pourront être contraints de présenter leurs livres et papiers de compte, si ce n'est pour donner de l'évidence ou pour éviter des procès et controverses, ou pour faire les preuves convenables; et on ne pourra ni les retenir ni leur ôter sans une raison fort urgente, et il leur sera libre de les tenir en telle langue qu'il leur plaira.

Article XVII.

Les souverains respectifs ne pourront, par aucun mandement général ou particulier, ni pour aucune cause que ce soit, faire embarquer ou détenir, empêcher ou prendre pour leur service dans leurs ports ou eaux, aucun marchand, maître de navire, pilote, ni marinier, des navires, marchandises, vêtemens ou autres biens appartenans à l'un ou à l'autre, à moins



que les personnes auxquelles appartiennent les navires, n'en soient premièrement averties, et y consentent, s'entendant toujours que ceci ne doive empêcher ni interrompre la voie ordinaire de la loi et de la justice en aucun pays, c'est-à-dire, les arrêts qui se feront judiciairement.

ARTICLE XVIII.

Les sujets de part et d'autre seront exempts dans les pays respectifs des logemens, charges personnelles ou patrimoniales, de tout impôt, curatelle, tributs ordinaires ou extraordinaires, et de tout service militaire par mer et par terre. Cette exemption ne s'entend pas cependant pour les artisans et gens tenant boutiques, mais seulement pour les marchands en gros sujets de Leurs Majestés respectives.

ARTICLE XIX.

Les marchands et sujets qui se trouveront établis dans les états desdits sérénissimes rois, pourront se servir des avocats, procureurs, écrivains, agens et courtiers du nombre et approuvés qu'ils voudront, lesquels ils pourront charger de leurs procès et affaires, avec l'assistance, en cas de nécessité, des juges ordinaires, lorsqu'il en sera besoin, et que la partie litigeante le demandera; et pour plus grande commodité desdits sujets trafiquans dans les états de l'un ou de l'autre monarque, pourront être établis dans les lieux et endroits, où d'un consentement commun il sera jugé nécessaire, des consuls de la nation de ces sujets, lesquels jouiront de tous les droits, libertés et exemptions qui appartiennent à cet exercice, moyennant



qu'ils vivent en sorte qu'aucun d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, n'intente par lui-même ou par des personnes interposées aucune chose qui puisse être contraire au bien de l'état où il réside, ou contre le service du roi, parce que, toutes les fois qu'ils feront le contraire, ils seront sujets au châtiment qu'ils méritent.

### Article XX.

Les consuls ainsi nommés pourront connoître arbitrairement des différens qui pourront survenir entre les marchands et maîtres des navires de leur nation, ou entre les capitaines et maîtres et leurs propres mariniers, soit au sujet de leurs naulages, comptes et salaires, ou soit pour les accorder à l'amiable sur d'autres disputes et accidens, de telle manière pourtant que celui ou ceux qui ne voudront pas se soumettre à son arbitrage, pourront recourir aux juges ordinaires du prince dont ils seront sujets.

### Article XXI.

N'y ayant point en Espagne de juges conservateurs pour connoître et juger des causes civiles et criminelles des nations qui y concourent, les deux Majestés ont accordé et sont convenues de donner les ordres les plus efficaces à tous les juges de leurs royaumes qui sont chargés de l'administration de la justice, pour que, dans toutes les causes qui surviendront, et que poursuivront leurs sujets respectifs, ils l'administrent et la fassent exécuter sans délai ni inclination, faveur ou affection, aux parties qui auront recours à eux, et on recevra les appels devant les conseils de justice.

ARTICLE XXII.

Les biens et effets d'un sujet d'un des deux rois, qui viendroit à mourir dans les pays, terres et états de l'autre, seront conservés pour les légitimes héritiers et successeurs, sauf toujours et conservé le droit d'un tiers.

ARTICLE XXIII.

On fera l'inventaire des biens et effets, aussi bien que des papiers, écritures et livres de compte des sujets de S. M. danoise qui viendront à mourir dans les états de S. M. C. sans faire leur testament, et cet inventaire se fera devant le juge ordinaire et son commis, ou devant un notaire, en présence d'un consul, dans les endroits où il y en aura, et là où il n'y en aura point, en présence du député et de deux marchands de la nation; et au défaut de ceux-ci, le tout sera déposé juridiquement, afin d'être gardé et conservé intègrement pour les propriétaires, en conformité de ce qui est exprimé dans le précédent article.

ARTICLE XXIV.

S'il arrivoit qu'un vaisseau appartenant à l'un des hauts contractans ou à quelqu'un de leurs sujets respectifs, fît naufrage sur les côtes de l'un ou de l'autre état, il sera donné par la justice du pays où ce cas arrivera toute aide et assistance à ceux qui souffriront ce dommage, pour sauver, s'il est possible, le vaisseau brisé et le mettre en sûreté pour le délivrer intègrement au capitaine, maître ou supercargue qui s'y trouvera, sans autres frais que ceux de payer la

travail et les autres dépenses qui auront été faites et causées pour sauver les marchandises et effets, dont la délivraison aux personnes susdites devra se faire par inventaire dont ils laisseront leur reçu, pour qu'il en conste en tout tems; et en cas que lesdits capitaines, maîtres ou supercargues aient péri, pour lors la déposition des effets sauvés devra se faire formellement par la justice du territoire pour leur propre compte et risque, sous caution suffisante, pour les délivrer ensuite aux intéressés légitimes ou à leurs héritiers, en la forme accoutumée et exprimée.

ARTICLE XXV.

Comme la volonté de Leurs Majestés danoise et catholique est sérieusement que la paix, concorde et amitié, soit si sincèrement cultivée par les sujets de part et d'autre, qu'ils se prêtent mutuellement aide et secours, lorsqu'il s'en présentera l'occasion, S. M. C. a ordonné, et donnera les ordres en conformité, que ses vaisseaux de guerre rencontrant en mer des vaisseaux des sujets de S. M. danoise, et faisant le même cours ensemble, protégeront et défendront ceux-ci contre toute insulte des corsaires de Barbarie, et que les vaisseaux danois jouiront sur les côtes du continent d'Espagne de la même sûreté et protection contre lesdits corsaires dont les propres Espagnols y jouissent, en conséquence des arrangemens faits ou à faire encore à l'avenir pour cet effet sur lesdites côtes.

ARTICLE XXVI.

Si jamais il survenoit à l'avenir quelque différent entre les souverains respectifs, qui pût mettre en risque

le commerce mutuel entre leurs sujets, on en donnera avis, et le terme de six mois pour qu'ils puissent mettre en sûreté ou retirer leurs vaisseaux, marchandises et effets, sans qu'il puisse leur être fait pendant ce tems-là aucun tort ou vexation, ni qu'on puisse retenir ou saisir leurs biens ou leurs personnes.

ARTICLE XXVII.

En cas que le tems découvre quelque fraude ou inconvénient par rapport au commerce et à la navigation, ses incidens et dépendances, à quoi on n'a pas suffisamment pourvu par ces articles, on pourra faire là-dessus dans la suite les dispositions que l'on jugera convenir de part et d'autre, ce traité restant cependant dans sa force et vigueur.

ARTICLE XXVIII.

Le présent traité sera ratifié par les deux monarques respectifs, et l'échange des ratifications sera fait dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc. Fait à St. Ildéphonse, le 18 juillet 1742.

Signé



FRÉDÉRIC-LOUIS BARON DE BEHN.



JOSEPH DE CAMPILLO.

*Formulaire des lettres de mer ou passeports, qui seront expédiés suivant l'art.* VII *du présent traité.*

Christianus VI, *Dei gratiâ Rex Daniæ, Norwegiæ, etc.* Philippus V, *Dei gratiâ Hispaniarum Rex, etc.* Notum testatumque velimus omnibus & singulis, quibus hæc nostræ salvi conductus litteræ exhibebuntur, quod . . . . . . subditus noster & civis urbis . . . . . . humillime nobis significari curaverit, navem . . . . dictam . . . . lastarum capacem, ad se aliosque subditos pertinere, eisque solis propriam esse, jam vero mercibus, quæ in schedula, quam a nostris vectigalium officialibus secum habet, continentur, & ad subditos nostros aut alios neutrarum partium homines vere & realiter tantum spectant, onustam, de portu . . . . . iter immediate destinare, indeque in alia loca, ubi commode cum ejusmodi mercibus non prohibitis, vel ad neutram belligerantium partem pertinentibus negotiari, vel etiam vecturam adinvenire poterit, cursum directurum. Quod cum prædictus subditus noster scripto asseveraverit, & sub navis merciumque fisco nostro addicendarum publicatione se vera protulisse juramento affirmaverit, eundem cum præfata navi hisce salvi conductus nostris litteris muniendum censuimus. Proinde ab omnibus terrarum mariumque potestatibus, regibus, principibus, rebus publicis, ac liberis civitatibus, in primis vero a partibus bello hoc tempore se lacessentibus, earumque ducibus, thalassiarchis, generalibus, officialibus, navium portuumque præfectis, capitaneis, instructoribus, aliisque omnibus, quibus custodia aliqua maris aut portus commissa est, quibuscunque navem hanc navigando obviam venire, quorumque in classes et naves forte incidere, aut in portubus morari contigerit, respective amice, benevole & clementer requirimus, ut, ratione fœderum & amicitiæ, quæ nobis cum unoquoque rege vel republica intercedit, dictum navarchum, eum navi . . . . . . personis, rebus, & mercimoniis omnibus illi impositis, non solum libere & absque ulla molestia, detentione aut impedimento quocun-

que iter suum prosequi permittant, sed etiam eidem, tanquam subdito nostro, si opus fuerit, omnia humanitatis officia exhibeant, eadem vicissim a nobis nostrisque, in pari vel alio casu experturi. Dabantur........die... mensis......anno..............

*Formulaire des certificats qui seront expédiés suivant l'article* VII *du présent traité.*

---

Nos Præses, Consules, et Senatores civitatis...... attestamur & certificamus quod ....... die... mensis ..... anni ...... personaliter coram nobis comparuerit, civis & incola civitatis vel oppidi .... atque sub juramento quo .... S. R. M. domino nostro clementissimo attinetur & obstrictus est, nobis declaraverit, quod navis aut navigium dictum ....... lastarum .... capax pertineat ad portum; civitatem vel oppidum in provincia .... quodque dicta navis sibi et aliis S. R. M. domini nostri clementissimi subditis solis justo titulo propria sit, jam vero de portu ..... iter directe destinare, iis onustam mercibus & bonis, quæ schedula, a vectigalium officialibus accepta, continentur; idemque asseveraverit, sub juramento prædicto, præfatam navem cum mercibus & bonis ad S. R. M. subditos tantum pertinere, nullasque merces prohibitas, quæ ad alterutram hoc tempore belligerantium partem spectant, vehere. In quorum fidem hanc certificationem a civitatis hujus syndico subscribi, & sigillo nostro muniri curavimus. Dabantur...... die .. mensis ...... anno........

En foi de quoi nous ministres susdits, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé ces formulaires, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à St. Ildéfonse, le 18 juillet 1742.

Signé



FRÉDÉRIC-LOUIS BARON DE BEHN.



JOSEPH DE CAMPILLO.

1742, 9 *Novembre.*

# TRAITÉ DE PAIX

*Entre la France et la régence de Tunis, du 9 Novembre 1742.*

*Au nom de Dieu.*

*Traité fait pour le renouvellement des capitulations et articles de paix, et confirmation d'icelles, accordées et arrêtées par nous* FRANÇOIS FORT, *écuyer de la ville de Marseille et commissaire du Roi, très-excellent, très-puissant et très-invincible prince,* LOUIS XV, *par la grace de Dieu empereur de France et roi de Navarre,* au nom de l'Empereur mon maître, aux très-illustres et très-excellens SIDY ALY PACHA DEY, SIDY YONNEZ, BEY, DEY, DIVAN, AGA DES JANISSAIRES ET MILICE DE LA VILLE ET ROYAUME DE TUNIS. Le présent traité fait pendant l'heureux règne de SULTAN MAHAMOUT, *empereur de l'empire Ottoman.*

ARTICLE I.

Que le présent traité se fera savoir à tous les sujets des deux royaumes, afin qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur.

ARTICLE II.

Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtimens naviguant sous le pavillon de France et les passeports de l'amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin de ce mémoire, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter, ni donner aucun empêchement, au contraire leur donneront tous les secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans les chaloupes, outre le nombre de matelots nécessaires pour les conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux sans permission expresse du commandant; et réciproquement les vaisseaux françois en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenans aux armateurs particuliers de la ville et royaume de Tunis, qui seront porteurs des certificats du consul françois établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin dudit mémoire.

ARTICLE III.

Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tunis, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin; comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché, sans qu'ils soient obligés de payer pour raison de ce aucun droit, ni ancrage.

ARTICLE IV.

S'il arrivoit que quelque vaisseau marchand françois, étant à la rade de Tunis ou en quelqu'un des autres ports du royaume, fût attaqué par les vaisseaux ennemis d'Alger, Tripoli, Salé, ou autres, sous le canon des forteresses, ils seront défendus et protégés par lesdits châteaux, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un tems suffisant pour sortir, qui sera du moins de deux jours, et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel tems seront retenus lesdits vaisseaux ennemis ou autres bâtimens de guerre, sans qu'il leur soit permis de les poursuivre; et la même chose s'exécutera de la part de l'empereur de France.

ARTICLE V.

Tous les François pris par les ennemis de l'empereur de France, qui seront conduits à Tunis ou autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves; et si les vaisseaux de Tripoli, Alger, et autres, qui pourront être également en guerre avec l'empereur de France, mettoient à terre des esclaves françois, ils ne pourront être vendus dans l'étendue de ce royaume, si ce n'est que le consul de France voulût les acheter. En ce cas, les puissances de Tunis seront tenues à s'employer pour les lui faire avoir au meilleur marché qu'il se pourra, et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitans dudit royaume de Tunis.

ARTICLE VI.

Les étrangers passagers sur les vaisseaux françois, ni pareillement les François pris sur les vaisseaux

étrangers, ne pourront être faits esclaves, *quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auroient été pris se seroit défendu*, moins leurs effets ni marchandises retenus, lorsqu'il paroîtra qu'elles leur appartiennent, et que les passagers seront munis d'un passeport et de leurs polices de chargement; et la même chose se pratiquera en France pour les habitans dudit royaume de Tunis. Et il a encore été convenu que les vaisseaux ou bâtimens françois devront avoir au-dessus des deux tiers de leurs équipages françois.

ARTICLE VII.

Si quelque vaisseau ou autres bâtimens françois se perdoient sur les côtes de la dépendance du royaume de Tunis, soit qu'ils fussent poursuivis par les vaisseaux ennemis, ou forcés par le mauvais tems, ils seront secourus de tout ce qu'ils auront besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de leurs chargemens, en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit royaume; et la même chose s'observera en France pour les sujets de cette république.

ARTICLE VIII.

Les vaisseaux marchands françois, polacres, barques et tartanes, portant pavillon de France, arrivant aux rades de Tunis et autres endroits du royaume pour charger et décharger des marchandises, ne

payeront au plus que vingt-cinq piastres de chaque bâtiment de droit d'ancrage pour entrée et sortie, et cinq piastres pour les chiaoux et janissaires, *pourvu qu'ils servent actuellement*, et pour toutes choses généralement quelconques de cette nature.

ARTICLE IX.

Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendans du royaume de Tunis, d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands françois, et même lorsque des bâtimens toucheront à la Goulette et autres ports dudit royaume, pour y prendre des rafraîchissemens, et ils ne payeront aucun droit d'ancrage; et les Tunisiens jouiront en France de la même faveur.

ARTICLE X.

Tous les marchands françois qui aborderont aux côtes ou ports dudit royaume de Tunis, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement toutes choses, sans payer que trois pour cent, tant d'entrée audit royaume que de sortie; et ne pouvant lesdits marchands françois, capitaines ou patrons, portant pavillon de France, vendre et acheter leurs marchandises audit royaume de Tunis, ils les pourront charger sur quels batimens ils jugeront à propos, pour les transporter hors du royaume, sans qu'ils soient tenus de payer aucun droit pour icelles. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'empereur de France. En cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les embarquer sans payer aucun droit, et ne pourront être obligés de mettre leurs voiles

voiles et leur gouvernail à terre; ne pourront lesdits capitaines ou patrons débarquer ni embarquer les marchandises qui se trouveront de contrebande et prohibées tant de part que d'autre, hormis que lesdits capitaines ou patrons aient une permission expresse. Les bâtimens qui auront chargé des marchandises dans le pays des ennemis du royaume de Tunis, et qui viendront les débarquer dans un des ports dudit royaume, seront obligés de payer dix pour cent, ainsi que s'est toujours pratiqué.

ARTICLE XI.

Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les François aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission; et feront lesdits Pacha, Bey, Dey et Divan, défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la couronne de France, comme aussi empêcheront que tous ceux contre lesquels ledit empereur de France est ou sera en guerre, puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets; et la même chose se pratiquera en France à l'égard des Tunisiens: *et en cas que les puissances de Tunis vinssent à avoir la guerre avec quelque nation que ce fût, et qu'il leur fût pris sur les bâtimens françois quelques-uns de leurs sujets, l'empereur de France les réclamera avec leurs effets; et la même chose sera exécutée à l'égard des François et de leurs effets, de la part desdites puissances de Tunis.*

ARTICLE XII.

Les François ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse

être, à charger sur leurs vaisseaux, aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage dans les lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

ARTICLE XIII.

Pourra ledit empereur de France continuer l'établissement d'un consul à Tunis, pour assister les marchands françois dans tous leurs besoins, et pourra ledit consul exercer en liberté dans sa maison la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui y voudront assister: comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et royaume de Tunis qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion; et aura ledit consul la prééminence sur les autres consuls, et tout pouvoir et jurisdiction dans les différens qui pourront naître entre les François, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre connoissance.

ARTICLE XIV.

Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'empereur de France, qui les prend en sa protection; et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leurs chapelles, mais maintenus par le consul françois comme propres et véritables sujets de l'empereur de France.

ARTICLE XV.

Il sera permis audit consul de choisir son drogman et son courtier, et les changer toutes les fois

qu'il voudra, sans être obligé à l'avenir d'en recevoir un du Bey, Dey et Divan de ladite ville et royaume: comme aussi pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller toutes les fois qu'il lui plaira.

### ARTICLE XVI.

S'il arrive quelque différend entre un François et un Turc ou un Maure, il ne pourra être jugé par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits Bey, Dey et Divan, et en présence dudit consul.

### ARTICLE XVII.

Ne sera tenu ledit consul de payer aucune dette pour les marchands françois, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit: et seront les effets des François qui mourront audit pays, remis entre les mains dudit consul, pour en disposer au profit des François ou autres auxquels ils appartiendront; et même chose s'observera à l'égard des Turcs du royaume de Tunis qui voudront s'établir en France.

### ARTICLE XVIII.

Le consul jouira de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison: il ne lui sera cependant permis, à lui et à tous ceux de sa nation, de faire entrer du vin et de l'eau-de-vie, qu'autant qu'il leur en faudra pour leur nécessaire, sans qu'ils puissent en vendre, sous peine de confiscation, ainsi qu'il sera pratiqué avec tous les autres consuls et leurs nationaux, sans une permission expresse.



Article XIX.

Tout François qui aura frappé un Turc ou Maure, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le consul pour défendre la cause dudit François; et en cas que le François se sauve, le consul ne pourra en être responsable, non plus que des esclaves qui se sauveront sur des vaisseaux de guerre françois: mais s'il venoit à s'en sauver sur les bâtimens marchands, le commandant de Tunis pourra les y faire chercher, en quoi le consul sera obligé de l'aider.

Article XX.

S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité, qu'après un déni formel de justice.

Article XXI.

Si quelque corsaire de France ou dudit royaume de Tunis fait tort à des vaisseaux françois, ou à des corsaires de ladite ville, qu'il trouvera en mer, il en sera puni très-sévèrement, et les armateurs responsables.

Article XXII.

Si le présent traité conclu par le Sr. Fort pour l'empereur de France, et les Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga des Janissaires et milice de la ville et royaume de Tunis, venoit à être rompu, (ce qu'à Dieu ne plaise), le consul et tous les marchands françois qui seront dans l'étendue dudit royaume, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le tems de trois mois.

ARTICLE XXIII.

Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'empereur de France viendra mouiller à la rade de la Goulette, aussitôt que le consul en aura donné avis au commandant, ledit vaisseau sera salué à proportion de la marque de l'officier qui le commandera, par les châteaux et forts, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup: bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre des vaisseaux de guerre à la mer.

ARTICLE XXIV.

Et afin qu'il ne puisse arriver de surprise dans l'explication du présent traité, il en sera affiché une copie françoise dans la douane de Tunis, certifiée du consul et des puissances dudit royaume.

ARTICLE XXV.

Les articles ci-dessus et celui-ci font la conclusion de la paix faite par le Sr. FORT, entre l'Empereur, et les Pacha, Bey, Dey, Divan et autres puissances et milice de la ville et royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets. Lesdites puissances de Tunis, pour donner des marques sincères de la bonne union qu'elles veulent entretenir à la postérité avec l'empereur de France, rendront tous les François et les passagers avec passe-ports, qu'elles ont pris tant en mer qu'en terre pendant le cours de la guerre, et rendront encore tous les bâtimens qui se trouvent avoir été détenus dans les ports, ainsi que ceux pris en mer,

en l'état où ils se trouvent; et le Sr. FORT, au nom de l'empereur de France, promet que tous les esclaves du royaume de Tunis, qui se trouvent sur ses galères, sans exception de tems jusqu'aujourd'hui, seront également rendus: et lesdites puissances de Tunis promettent encore leur protection au consul françois, à tous les François qui commerceront dans leur royaume, et même à ceux de la place de Cap-nègre qui seront également regardés comme enfans du pays; et pour définir totalement et entretenir la bonne union promise de part et d'autre, le Sr. FORT, au nom de l'empereur de France, a quitté toutes les autres prétentions que Sa Majesté pourroit avoir eues du passé jusqu'aujourd'hui contre les Tunisiens. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'empereur de France, et les Pacha, Bey, Dey, Divan, autres puissances et milice de la ville et royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets; et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et arrêté entre ledit Sr. FORT, pour l'empereur de France, d'une part, et les Pacha, Bey, Dey, Divan et milice de la ville et royaume de Tunis, le neuvième de novembre 1742.

Signé FORT.

*Passeport dont les vaisseaux françois seront porteurs.*

LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON, *duc de Penthièvre, de Château-Villain et de Rambouillet, amiral de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne*, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons donné congé et passeports à . . . . . . . . . maître du bâtiment françois du lieu de . . . . . . . . nommé . . . . . . . . . du port de . . . . . . . . tonneaux ou environ, étant au port et havre de . . . . . . . . . . de s'en aller au port et havre de . . . . . chargé de . . . . , après que visitation dudit navire et de son chargement aura été bien et dûment faite, à la charge de se conformer aux ordonnances et réglemens de Sa Majesté, sur les peines y portées. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par le secrétaire général de la marine.

Signé LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON.

Et plus bas

Par son excellence sérénissime.

Signé ROMIEU.

*Délivré à . . . . . . . . .*

## *Certificat du consul de la nation françoise à Tunis.*

Nous consul de la nation françoise à Tunis, certifions à tous qu'il appartiendra que le . . . . . . . . . . commandé par . . . . . . . . . . du port de . . . . . . . . . . . ou environ, étant à présent au port et havre de . . . . . . . . appartenant aux sujets du royaume de Tunis, est armé de . . . . . . . . . En foi de quoi nous avons signé le présent certificat, et apposé le scel de nos armes.

Fait à Tunis, le . . . . . . . . . . jour de . . . . . . . . mil sept cent . . . . . . .

Signé . . . . . . . . . . .

*Consul.*

1743, 24 *Février.*

## SUPPLÉMENT

*fait au traité de paix conclu le 9 Novembre 1742 entre la France et la régence de Tunis, du 24 Février 1743.*

ARTICLE I.

Que les capitulations faites et accordées entre l'empereur de France et le Grand-Seigneur, ou ses prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France à la Porte, pour la paix et repos desdits états, seront exactement gardées et observées, sans que, de part et d'autre, il y soit contrevenu directement ou indirectement.

ARTICLE II.

Quoi qu'il soit mentionné dans l'article VI dudit traité (celui de 1742) que les vaisseaux ou bâtimens devront avoir au-dessus des deux tiers de leurs équipages françois, nous consentons néanmoins, pour marquer notre bonne amitié et intelligence avec l'empereur de France, que la moitié desdits équipages soient François.

ARTICLE III.

Les vaisseaux tunisiens ou bâtimens armés en guerre ne pourront faire la course ni aucune prise sur

les côtes de l'auguste empereur de France; et si quelqu'un est pris en faute, il sera arrêté, pour être conduit en notre royaume, où il sera sévèrement puni : mais si, par la poursuite de quelque ennemi ou par un tems contraire, quelqu'un desdits bâtimens se trouve forcé de se retirer dans les susdits ports, on lui donnera tous les secours dont il aura besoin. Fait à Tunis, le 24 Février 1743.

Signé FORT.

DE FIENNES, FILS.

1744, 22 *Mai.*

## ARTICLE SECRET ET SÉPARÉ
*du traité d'union confédérale, signé à Francfort le 22 Mai 1744.*

*Cæsarea sua Majestas, Regia sua Majestas Borussiæ*, qua elector Brandeburgicus, *Serenitas sua electoralis palatina*, & *Regia sua Majestas Sueciæ*, qua landgravius Hasso-Casselanus, mature pensitantes, quod Regia sua Majestas Christianissima tam sæpe declaraverit, illam non solum tanquam vicinum amicum, sed etiam tanquam sponsorem pacis Westphaliæ, cujus observatio illi tam cordi est & semper erit, nihil magis in votis habere quam conservationem systematis, quietis & tranquillitatis omnimodæ sacri romani Imperii, & quod sedulo contenderit omnibus justis & efficacibus remediis, ad sedandos motus, occasione differentiarum super successione Austriaca ortarum, idoneis manus præbere; cumque in unionis tractatu, die vigesimo secundo mensis maii subsignato, conventum & conclusum sit, quod omnes electores, principes & status sacri romani Imperii invitandi sint, ut ad hunc tractatum accedant: partes contrahentes nullatenus hæsitaverunt, quin Regiam suam Christianissimam Majestatem invitarent, illiusque accessionem ad hoc fœdus, unionem & confœderationem expeterent, cujus nullus alius scopus est quam conservatio syste-

matis Imperii et reſtauratio tranquillitatis in Germania. Proinde de hoc articulo ſeparato convenerunt, qui eundem vigorem habere debet, ac ſi ipſi tractatui inſertus fuiſſet.

In quorum fidem præſens articulus per omnes miniſtros plenipotentiarios, plena facultate ad hoc negotium inſtructos, pariter ſubſignatus fuit, ita ut intra terminum ſex hebdomadum, aut, ſi fieri queat, citius, ratihabitionum tabulæ ex parte omnium ſereniſſimorum compaciſcentium reciproce extradendæ & commutandæ ſint.

Actum Francofurti ad Mœnum, die ſexta menſis junii anno 1744.


IGN. JOS. COMES A TOERRING.


JOACHIMUS WILHELMUS A KLINGRAFF.


HERMANUS ARNOLDUS BARO DE WACHTENDONK.


AUGUSTUS MAURITIUS DE DONOP.

1744, 6 *Juin.*

## ACTE D'ACCESSION
*du roi de France au traité d'union confédérale de Francfort, en date du 6 Juin 1744.*

*Regia ſua Majeſtas Chriſtianiſſima*, cum ex parte Cæſareæ ſuæ Majeſtatis, Regiæ ſuæ Majeſtatis Boruſſiæ, qua electoris Brandeburgici, Serenitatis ſuæ electoralis palatinæ & Regiæ ſuæ Majeſtatis Succiæ, qua landgravii Haſſo-Caſſellani, per earundem miniſtros ad hunc effectum plena poteſtate munitos, amice invitata fuerit, unioni et confœderationi inter Majeſtates ſuas & Serenitatem ſuam electoralem Francofurti die vigeſima ſecunda menſis maii nuper concluſæ, benevole accedere velit; cumque prædicta unio tranquillitatem in ſacro romano Imperio reſtaurandam et conſervandam, ejuſque leges fundamentales, ut et dignitatem, ſplendorem et autoritatem cæſaream manutenendas pro unico ſcopo habeat, & tenore ſequente concepta ſit [a].

« Cum, poſt obitum Cæſareæ ſuæ Majeſtatis, Caroli ſexti, piiſſimæ recordationis, tam gravia & adeo dubio eventui obnoxia momenta ſuper auſtriaca ſucceſſione hereditaria, prout notum eſt, ſeſe exeruerint,

[a] Ce traité, qui paroît ici pour la première fois en latin, a été publié en allemand et en françois par WENCK, *Cod. juris gentium*, *T. II. p.* 163.

ut non folum Germania, patria noſtra, in varias triſtiſſimas calamitates exinde inciderit, fed res eo etiam jam pervenerit, ut, ne tandem totius facri romani Imperii, ejuſdemque ſyſtematis, legum & conſtitutionum ruina ſubſequatur, omnino metuendum ſit; hinc eſt quod, ſub dato infra poſito, inter ſereniſſimum & potentiſſimum principem & dominum CAROLUM SEPTIMUM, *electum Imperatorem romanorum ſemper auguſtum, Germaniæ & Bohemiæ regem, ſuperioris & inferioris Bavariæ, nec non ſuperioris Palatinatus ducem, comitem Palatinum Rheni, archiducem Auſtriæ, landgravium Leuchtenbergæ, &c.;* ſereniſſimum ac potentiſſimum principem & dominum FRIDERICUM, *regem Boruſſiæ, marchionem Brandeburgi, ſacri romani Imperii archicamerarium & electorem, ſupremum ac ſummum ducem Sileſiæ, ſupremum principem Arauſionenſem, Neocomii et Valangiæ, nec non comitatus Glacenſis, ducem Geldriæ, Magdeburgi, Cliviæ, Juliaci, Montium, Stettini, Pomeraniæ, Caſſubiæ, Venedorum, Meclenburgi & Croſnæ, burgravium Norimbergenſem, principem Halberſtadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Suerini, Raceburgi, Oſtfriſiæ & Mœrſiæ, comitem Hohenzoleræ, Rupini, Marcæ, Ravensbergæ, Hohenſteinii, Tecklenburgi, Swerini, Lingæ, Burheni, Leerdami, dominum Ravenſteinii & terrarum Roſtockii, Stargardæ, Lauenburgi, Butoviæ, Arlarum & Bredæ,* &c. qua electorem Brandeburgicum contrahentem; ſereniſſimum principem & dominum CAROLUM THEODORUM, *comitem Palatinum Rheni, S. R. Imperii archithesaurarium & electorem, ducem Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium, principem Mœrſiæ, marchionem Bergoſomenſem, comitem Veldentii, Marcæ & Ravensbergæ, dominum*

*Ravensteinii*, &c.; et sereniffimum ac potentiffimum principem & dominum, dominum FRIDERICUM, *Suecorum*, *Gothorum & Vandalorum regem*, *landgravium Hassiæ*, *principem Hirschfeldiæ*, *comitum Catimeliboci*, *Dieziæ*, *Ziegenhayniæ*, *Niddæ*, *Schaumburgi*, &c. qua landgravium Hassiæ contrahentem, respective ex paterno erga patriam amore & zelo pro promovendo communi bono charæ patriæ teutonicæ, & pro restabiliendo Imperii systemate, obligatorius & in perpetuum valiturus unionis receffus, conclusus & sancitus sit per earundem Majestatum & Serenitatis ministros plenipotentiarios ad hoc constitutos; & quidem, ex parte Cæsareæ Majestatis, dominum IGNATIUM FELICEM JOSEPHUM S. I. R. COMITEM DE THOERRING IN JETTENBACH, Sacræ Cæsareæ Majestatis camerarium, consiliarium actualem intimum & ministrum conferentialem, consilii aulico-bellici præsidem, generalem campi-marefchallum, supremum domesticum & provincialem rei tormentariæ præfectum, rei venatoriæ hæreditarium magistrum in Bavaria, unius legionis cataphractorum tribunum, præsidii militaris metropolis & regiæ Monachiensis commendantem, magnum crucigerum splendidiffimi ordinis equitum S^ti^. Georgii, &c.; ex parte Regiæ Majestatis Borussiæ, qua electoris Brandeburgici, dominum JOACHIMUM GUILHELMUM DE KLINGRAFF, Regiæ suæ Majestatis consiliarium intimum bellicum, & ministrum suum plenipotentiarum, in aula cæsarea residentem; ex parte Serenitatis electoralis Palatinæ, dominum HERMANUM ARNOLDUM BARONEM DE WACHTENDONCK, Serenitatis suæ electoralis Palatinæ ministrum status sanctiorem & conferentialem, supremum camerarium, & ordinis S^ti^. Huberti equitem; & ex parte Regiæ Majestatis Sueciæ, qua landgravii Hassiæ, dominum AUGUSTUM

Mauritium de Donop, Regiæ ſuæ Majeſtatis Succiæ & landgravii Haſſiæ generalem vigiliarum præfectum, & ablegatum ſuum extraordinarium in aula Cæſarea commorantem, ſalvis tamen ratihabitionis tabulis, clementiſſime & clementer ſubſequendis, cujus unionis receſſus hic eſt tenor:"

Articulus I.

"Præcipuus ac primarius ſcopus & finis fœderatæ hujus unionis ſit, univerſum ſacrum Imperium romanum in eo, quo ex obſervantia gaudet ſyſtemate, ad normam pacis Weſtphaliæ aliarumque legum & conſtitutionum Imperii fundamentalium, ſalvum & integrum conſervare, tranquillitatem & pacem in Germania reſtaurare, & conſervationem imperatoriæ dignitatis, poteſtatis ac auctoritatis manutenere."

Articulus II.

"Altiſſime & alte fati confœderati ſeſe obſtringunt, quod apud aulam Viennenſem bona ſua officia, qualiacumque excogitari poſſunt, interponere, omnemque operam dare velint, ut Cæſarea ſua Majeſtas, glorioſiſſime nunc regnans ſupremum caput Imperii, ab eadem ante omnia agnoſcatur, & archivia Imperii, quæ ad hunc uſque diem Viennæ detinentur, extradantur, præcipue vero etiam ſacræ ſuæ Majeſtati Cæſareæ ditiones electorales hereditariæ & patrimoniales, contra unionem inter electores Imperii olim initam, huc uſque ab aula Viennenſi detentæ, præliminariter reſtituantur."

Articulus III.

ARTICULUS III.

"Placet iisdem altissime & alte fatis confœderatis, de contestationibus super successione Austriaca ortis eo inter se convenire, ut differentiæ istæ, quibus Imperium huc usque agitatum fuit, per universos S. R. I. status aut amice componantur, aut per decisionem juridicam definiantur, interea vero, ac donec eo perveniatur, generale in Germania armistitium procuretur."

ARTICULUS IV.

"Iidem altissime & alte memorati, uniti & confœderati, sibi garantiam omnium illarum ditionum ac possessionum mutuo spondent, quibus actualiter fruuntur et gaudent."

ARTICULUS V.

"Iidem altissime & alte fati confœderati, in casu quo aliquis eorum, intuitu hujus unionis, in ditionibus, quas actualiter possidet, invaderetur, se obstringunt, quod parti læsæ auxilium absque mora ferre, eique totis viribus assistere, & assistentiam hanc tam diu præbere velint usque dum illi ex parte aggressoris actualis & plenaria indemnitas præstita fuerit."

ARTICULUS VI.

"Quemadmodum porro prædicta unio & confœderatio commodum ac utilitatem universi Imperii pro unico scopo habet, ita universis ac singulis ejusdem Imperii electoribus, principibus ac statibus liberum est, huic unioni accedere, ad cujus accessionem illi

ſpeciatim quoque, & inter eos præprimis Serenitas ſua electoralis Colonienſis, Regia ſua Majeſtas Poloniæ, qua elector Saxoniæ, porro Serenitas ſua dux Bavariæ, epiſcopus & princeps Leodienſis, invitandi ſunt."

"In quorum omnium fidem ac robur a ſupra memoratis & infra ſubſcriptis, ſpeciali mandato ad hoc negotium munitis miniſtris plenipotentiariis, nomine ſingulorum altiſſime & alte fatorum ſuorum principalium, quatuor præſentis unionis receſſus exemplaria, de verbo ad verbum conſona, ſubſcripta & ſigillorum appoſitione firmata fuerunt."

"Conventum etiam eſt, ut intra terminum ſex hebdomadum ab hac die computandarum, vel adhuc citius, ſi fieri queat, clementiſſimæ & clementes ratihabitionum tabulæ reciproce exhibeantur & permutentur."

"Actum Francofurti ad Mœnum, die 22 menſis maii 1744."

Regia vero Majeſtas chriſtianiſſima, tanquam vicinus amicus ſacri romani Imperii & ſponſor pacis Weſtphalicæ, cum ſemper in animo habuerit, ſcopo tam ſalutari accedendi, hinc manifeſtare cupiens quam grata & accepta ipſi fuerit hæc invitatio, munivit per inſtrumentum rite confectum plena poteſtate dominum THEODORUM DE CHAVIGNY, conſiliarium regium ab omnibus conſiliis, legatum ſuum extraordinarium in Luſitania, nunc in aula Cæſarea commorantem, gubernatorem Belnæ, &c. per colloquia conveniendi cum ſubſcriptis miniſtris Cæſareæ ſuæ Majeſtatis, Regiæ ſuæ Majeſtatis Boruſſiæ, qua electoris Brandeburgici, Serenitatis ſuæ electoralis Palatinæ, & Regiæ ſuæ Majeſtatis Sueciæ, qua landgravii Heſſo-Caſſellani, plena poteſtate pariter inſtructis, tractandi & de acceſſione

Regiæ ſuæ Majeſtatis chriſtianiſſimæ ad dictum tractatum unionis conveniendi, ut et deſuper inſtrumentum in forma concipiendi & ſubſignandi.

Prædicti igitur miniſtri plenipotentiarii, exhibitis utrimque plenæ facultatis tabulis, ſequentem in modum convenerunt: Regia ſua Majeſtas chriſtianiſſima declarat & promittit, ſe, hæredes & ſucceſſores ſuos dicto receſſui unionis Francofurti, die ſupra memorato 22 maii nuperi concluſo & ſupra inſerto, accedere, Regiamque ſuam Majeſtatem chriſtianiſſimam, vigore hujus acceſſionis, ſe jungere & aſſociare, ac ſi ab initio unus altorum contrahentium fuiſſet, Cæſareæ ſuæ Majeſtati, Regiæ ſuæ Majeſtati Boruſſiæ, qua electori Brandeburgico, Serenitati ſuæ electorali Palatinæ, & Regiæ ſuæ Majeſtati Sueciæ, qua Landgravio Haſſo-Caſſellano. Prædictæ Majeſtates, Cæſarea & Regiæ, & Serenitas ſua electoralis, eorumque hæredes & ſucceſſores, ſe obſtringunt & ſpondent, conjunctim & ſeparatim, ſe obſervaturos & bona fide & effective impleturos omnes conditiones & clauſulas in dicto tractatu unionis comprehenſas, idque omni eo modo & tam fideliter ac ſi Regia ſua Majeſtas chriſtianiſſima ab initio ſtatim unus contrahentium fuiſſet.

Inſtrumentum hujus acceſſionis approbabitur & ratihabebitur ex parte Cæſareæ ſuæ Majeſtatis, Regiæ ſuæ Majeſtatis chriſtianiſſimæ, Regiæ ſuæ Majeſtatis Boruſſiæ, qua electoris Brandeburgici, Serenitatis ſuæ electoralis Palatinæ, Regiæ ſuæ Majeſtatis Sueciæ, qua Landgravii Haſſo-Caſſellani, atque ratihabitionum tabulæ intra ſpatium ſex hebdomadum, a die ſubſcriptionis præſentis inſtrumenti computandarum, vel, ſi fieri queat, citius, exhibebuntur.

In quorum fidem nos, vigore plenarum respective facultatum nostrarum, præsens instrumentum signavimus, eidemque sigilla nostra apposuimus.

Actum Francofurti, die 6 junii 1744.

 IGN. JOS. COMES A TOERRING.

 THEODORUS DE CHAVIGNY.

 JOACHIMUS WILHELMUS A KLINGRAFF.

 HERMANUS ARNOLDUS, BARO DE WACHTENDONCK.

 AUGUSTUS MAURITIUS DE DONOP.

1744, 24 *Juillet.*

## ACTE DE GARANTIE

*du Roi au traité secret et particulier, conclu entre l'Empereur et le roi de Prusse; signé à Francfort le 24 Juillet 1744.*

Soit notoire qu'ayant été arrêté et conclu cejourd'hui, entre Sa Majesté impériale et Sa Majesté prussienne, un traité secret et particulier, à la vue de rétablir le repos et la tranquillité dans l'Empire, dont la teneur s'ensuit :

" L'éloignement que la cour de Vienne et ses alliés ont témoigné jusqu'à présent pour le rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Empire, ne donnant que trop de sujet de craindre que, bien loin de se prêter à des voies amiables, conformément au but du recès d'union conclu le 22 de mai entre S. M. impériale, S. M. prussienne, électeur de Brandebourg, son altesse sérénissime électorale Palatine, et S. M. le roi de Suède, comme landgrave de Hesse, auquel S. M. T. C. a accédé en vertu de l'invitation qui lui en a été faite par les hauts contractans, elle en rejetera ou éludera tout au moins l'effet qu'on devroit s'en promettre, S. M. impériale et S. M. prussienne, toujours animées du désir constant de coo-

pérer à la pacification de l'Allemagne, ont pensé qu'il ne pouvoit point y avoir d'expédiens plus prompts et plus décisifs, que de recourir à des moyens plus forts et plus efficaces que ceux qui ont été déterminés dans le recès d'union ci-dessus mentionné. C'est pourquoi, ayant suffisamment instruit et autorisé à cet effet leurs ministres respectifs; S. M. impériale, le maréchal COMTE DE TOERRING; S. M. prussienne, son ministre plénipotentiaire à la cour impériale, le Sr. DE KLINGRAFF, ils sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

"S. M. prussienne promet et s'engage de se charger de faire l'expédition de la conquête de toute la Bohème, et de mettre en possession de cette couronne Sa Majesté impériale, et de la lui garantir pour elle, ses successeurs et ses héritiers à l'infini."

ARTICLE II.

"S. M. impériale, touchée de la plus vive reconnoissance, cède à cette condition dès à présent à S. M. prussienne, en pleine souveraineté et sans aucune dépendance de la couronne de Bohème, sous quelque titre que ce puisse être, irrévocablement et à perpétuité, pour elle, ses successeurs, ses héritiers à l'infini, de la manière la plus forte, la plus solemnelle et la plus authentique, les droits qui lui appartiennent sur le reste de la Silésie autrichienne, les enclaves de la Moravie y compris; en outre, de la même manière et en pleine souveraineté, sans aucune dépendance de la couronne de Bohème, savoir, le cercle de Königsgrätz sans aucune exception, la ville de Köllin avec ses

appartenances, la seigneurie et ville de Pardubitz, les cercles de Buntzlaw et de Leithmeritz, selon le cours de l'Elbe, en sorte que ce qui est situé sur la rivière de l'Elbe, en dedans de la Bohême, du cercle de Leithmeritz restera à S. M. impériale."

ARTICLE III.

"S. M. impériale s'engage, à la même susdite condition, dès à présent, de garantir à S. M. prussienne pour elle, ses héritiers et descendans à l'infini, tous les pays qu'elle lui a cédés ou lui cède en vertu de ce présent traité."

ARTICLE IV.

"On est convenu que la Bohême, sur le pied qu'elle doit demeurer à S. M. impériale, ne pourra plus être susceptible d'aucun démembrement."

ARTICLE V.

"S. M. prussienne promet et s'engage de garantir à S. M. impériale la haute Autriche, pour elle, ses héritiers et successeurs à l'infini, aussitôt que S. M. impériale en aura fait la conquête, et s'en sera mise en possession."

ARTICLE VI.

"S. M. prussienne promet et s'engage le plus fortement qu'il est possible, elle, ses héritiers et descendans à l'infini, de maintenir la religion catholique et l'exercice d'icelle dans les pays qui lui sont cédés, de

la même manière qu'elle y est présentement établie, sans pouvoir jamais y faire le moindre changement ni la moindre innovation, sous quelque prétexte, motif ou raison que ce puisse être."

ARTICLE VII.

"Le commerce restera toujours libre, et sur le même pied qu'il est actuellement, entre la Silésie, de même qu'entre la partie de la Bohème qui sera cédée à S. M. prussienne, et entre la Bohème qui demeurera à S. M. impériale, sans qu'il soit troublé par de nouvelles impositions ou péages."

ARTICLE VIII.

"S. M. impériale et S. M. prussienne s'engagent réciproquement de ne point mettre les armes bas, et de ne jamais traiter de paix séparément et sans la participation l'une de l'autre, et d'agir toujours d'un commun concert dans toutes les affaires qui auront rapport à la cause commune, et à leur satisfaction mutuelle."

ARTICLE IX.

"S. M. impériale et S. M. prussienne sont convenues, pour arriver plutôt et plus sûrement au but déterminé dans le présent traité, d'inviter Sa Majesté très-chrétienne à accéder et à garantir ledit traité, qui n'a d'autre objet que le rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Empire, et le maintien de *son système.*"

“ En foi de quoi, les ministres autorisés à cet effet ont signé aujourd'hui le présent traité, dont les ratifications seront échangées dans le terme de trois semaines à compter de ce jour, ou plutôt si faire se peut. A Francfort, ce 24 juillet 1744.”

S. M. impériale et S. M. le roi de Prusse étant convenues, pour arriver plus sûrement au but déterminé dans le traité, d'inviter par un article exprès Sa Majesté très-chrétienne de vouloir y accéder et le garantir, S. M. T. C. n'ayant rien plus à cœur que de concourir, autant qu'il dépendra d'elle, à l'avantage commun de S. M. impériale et de S. M. le roi de Prusse, de seconder puissamment et efficacement leurs intentions, et de travailler, conjointement avec Leurs dites Majestés, au rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Empire, et au maintien de son système, et de le préserver des atteintes qu'il n'est que trop connu qu'on voudroit lui donner, S. M. T. C. comme garante du traité de Westphalie, étant obligée d'y veiller et de les détourner autant qu'il est possible, accède volontiers au traité ci-dessus mentionné, à tous les articles, clauses et conditions, qui y sont exprimés: elle s'engage par le présent acte d'exécuter et de faire exécuter le contenu audit traité, qu'elle garantit le plus fortement possible, promettant de concourir de toutes ses forces à l'effet et à l'exécution de tous les articles, clauses et conditions, stipulés dans le présent traité.

En foi de quoi, moi le ministre plénipotentiaire de S. M. T. C. accrédité auprès de S. M. impériale, et autorisé en vertu des pleins-pouvoirs dont copie est

insérée ci-après, ai signé le présent acte d'accession et garantie, et promets la ratification dans l'espace de trois semaines, à compter de ce jour, ou plutôt si faire se peut.

A Francfort, ce 24 juillet 1744.

*Note.* Dans les actes originaux, le pleinpouvoir est inséré au-dessous de la signature.

## 1745, 1 *Mai.*

## TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE SUBSIDES,

*entre la France, l'Espagne, Naples et Gênes, opposé au traité de Worms entre l'Autriche et la Sardaigne, et signé à Aranjuez le 1 Mai 1745.*

Comme Leurs Majestés très-chrétienne, catholique et Napolitaine, se sont montrées disposées à assurer la liberté de la république de Gênes et ses domaines, contre les dommages dont elle est menacée par le traité de Worms du 17 janvier 1743, moyennant que la même république se dispose de sa part à coopérer, proportionnément à ses forces, au succès des justes objets que leurs dites Majestés se sont proposées dans la présente guerre d'Italie, il a été procédé à la formation d'un traité de convenance réciproque: et à cette fin elles ont nommé pour ministres plénipotentiaires; savoir, S. M. T. C., le sieur LOUIS-GUY GUÉRAPIN DE VAURÉAL, évêque de Rennes, abbé commendataire des abbayes royales de Jouy, Molesme et S^t. Aubin, conseiller du Roi en ses conseils, grand maître de sa chapelle et musique, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. catholique; S. M. catholique, DON SÉBASTIEN DE LA QUADRA, MARQUIS ET SEIGNEUR DE VILLARIAS, prévôt des lieux de Bermer et Oudarroa, et patron de l'église de S^t. André Pedernales, chevalier de l'ordre royal

de St. Janvier et de celui de St. Jacques, de son conseil d'état, et son premier secrétaire d'état et du *despacho*; S. M. Napolitaine, DON ETIENNE REGGIO ET GRAVINA, BRANCIFORTI ET GRAVINA, PRINCE DE YACHI, lieutenant général de ses armées, gentilhomme de sa chambre avec exercice, commandant général du château-neuf de Naples, et ambassadeur extraordinaire à la cour catholique; et la république de Gênes, DOM GEROSME GRIMALDI, son noble patricien: lesquels, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, ont conféré, réglé et ajusté ce qui suit.

ARTICLE I.

La considération qu'il peut être convenable que les particularités de ce traité ne se publient point, et cela pour prévenir les oppositions qu'il pourroit y avoir, a induit les parties contractantes à stipuler, comme elles stipulent, qu'elles seront tenues secrètes, jusqu'à ce que d'un commun accord on les rende notoires.

ARTICLE II.

La république de Gênes prêtera pendant le tems que durera la guerre d'Italie, pour le service de S. M. catholique, trente-six canons de bronze de batterie; savoir, vingt-quatre de vingt-sept livres de balle, et douze de trente-six, poids d'Italie, avec leurs attirails correspondans, en conformité d'un mémoire séparé: et en cas que les munitions correspondantes auxdits trente-six canons lui soient demandées, la république les fournira dans la quantité exprimée en un autre mémoire séparé et signé du susdit ministre

plénipotentiaire de la même république, moyennant le juste et ponctuel payement de leur montant, au même prix qu'elles auront coûté à la république. Quant à la conduite desdits canons depuis Gênes jusqu'aux endroits de leur destination, il demeurera statué que ce sera aux dépens de S. M. catholique, qui s'oblige conséquemment à les faire remener à Gênes de la même manière, et payer en argent comptant la valeur de ceux qui se trouveront hors de service ou perdus.

ARTICLE III.

La république de Gênes s'oblige aussi de donner toute la plus grande assistance aux pourvoyeurs et entrepreneurs des trois dites couronnes, leur facilitant, moyennant une satisfaction ponctuelle, non-seulement les vivres, mais également les munitions et toute autre chose dont ils auront besoin, à proportion de l'abondance qu'il y aura dans ses états: réciproquement les armées laisseront libres les passages de terre par où les sujets de la république introduisent beaucoup de vivres pour leur subsistance.

ARTICLE IV.

La république de Gênes donnera, pendant la durée de la présente guerre d'Italie, aux armées qui seront sous le commandement de S. A. R. l'Infant Don Philippe, dix mille fantassins équipés et armés, lesquels jouiront en égalité avec les troupes des trois couronnes des convenances accoutumées, logemens, ustensiles, fourrages, etc.; et elle devra les maintenir à ses dépens jusqu'à la fin du mois de décembre de cette année,

supposé que la guerre dure jusque là: dans lequel tems, pour le soulagement des dépenses excessives dans lesquelles la république se constitue, S. M. catholique s'oblige de lui payer un subside par mois de trente mille piastres de cinq livres de banque chacune, à compter du jour de la signature; et ce payement se fera d'avance à Gênes, de deux mois en deux mois, et dès le premier jour de janvier de l'année 1746. En avant, S. M. catholique sera obligée de payer en entier le montant du susdit corps de la république, jusqu'au jour qu'il retournera à Gênes à sa libre disposition.

ARTICLE V.

Lesdites troupes de la république dépendront toujours du général ou des généraux commissaires de la même république et de ses officiers généraux. Ceux-ci seront obligés à exécuter et faire exécuter les opérations que leur marquera et ordonnera le général de l'armée confédérée; de même ils administreront la justice auxdites troupes et à leurs dépendans: ils en auront le gouvernement intérieur et économique. Les commissaires ou le commissaire général entreront dans le conseil de guerre, et seront considérés, pour les honneurs et le traitement, comme lieutenans généraux. Pour ce qui regarde les officiers de guerre, tant généraux que subalternes, on est convenu que l'on observera la pratique qui aura été suivie en d'autres occasions et occurrences semblables: il a été réglé aussi que, ni d'une ni d'autre part, on ne puisse demander les déserteurs ni autres délinquans qui auront pris parti, ou se trouveront dans le service des parties contractantes avant l'union des troupes de la république à celle des trois couronnes.

ARTICLE VI.

Afin de ne point abandonner les frontières de la république, il demeure réglé entre les parties contractantes, que, durant la guerre, on laissera en Piémont, ou dans le Montferrat, une armée supérieure à celle du roi de Sardaigne, et que celle de Don Jean de Gages, ou un autre corps de troupes des trois couronnes équivalent, devra présentement s'avancer jusqu'auxdites frontières par le côté d'Alexandrie et Tortone, et se maintenir là jusqu'à la fin des siéges de ces deux places. Aussitôt que l'un ou l'autre corps desdites troupes sera effectivement arrivé audit endroit, on devra seulement alors manifester l'existence de ce traité; et la république, conséquemment déposant son apparente neutralité, donnera ce qu'elle promet par les articles antécédens: il demeure de même établi que le corps de troupes de la république ne sera point partagé entre les deux armées, et que la république pourra l'appeler dans tous les cas d'une nécessité légitime pour sa propre défense, sans qu'elle puisse en être empêchée par aucun motif, les armes des deux couronnes devant au contraire accourir avec des forces suffisantes pour la défendre de toute invasion ou attaque.

ARTICLE VII.

En considération de l'utile coopération de la république aux vues et intérêts de Leurs Majestés très-chrétienne, catholique et Napolitaine, et en récompense des dépenses et risques à quoi elle s'expose pour ladite fin, Leurs dites Majestés s'obligent à conquérir et céder à la république les lieux et territoires de Rezzo,

Alto, Caprauna, les quatre neuvièmes de Bardinetto, et le sixième de Carozio, qui ont été usurpés sur elle par le roi de Sardaigne en l'année 1736; les lieux et territoires de Lavina, Cenova, Aurigo et Montegrosso, qui ont été usurpés sur elle par le même monarque, les trois premiers en l'année 1479, et l'autre en l'année 1575; le lieu et territoire de Pareto, avec ses appartenances, qui devoit être restitué à la république en vertu de la paix faite le 10 mai de 1419 entre la même république et le duc de Milan, Philippe-Marie-Ange Visconti, pour lui et au nom du marquis de Montferrat, Jean-Jacques Paléologue; et le lieu et territoire de Serravalle, sur lequel elle a les actions que lui céda le comte Léonard Doria, le 14 de juin de 1723: et de tous lesdits lieux et territoires contenus dans le présent article, de leurs actions et appartenances, la république aura pleine propriété, souveraineté et domaine, excepté seulement la dépendance immédiate de l'empire respectivement à Serravalle, Bardineto et Carozio.

## ARTICLE VIII.

Leurs dites Majestés promettent de même, qu'à mesure que se conquerront lesdites cessions, (ce qu'elles procureront au plutôt sans omission d'aucune), la république en sera mise en libre et entière possession, obligeant les vassaux de Rezzo, Alto et Caprauna, et tous les sujets des endroits mentionnés et des autres lieux, à la reconnoître pour leur souveraine; et elles s'obligent, pour l'accomplissement, à ne faire ni paix ni trêve, jusqu'à ce que toute ladite possession ait son effet.

ART. IX.



ARTICLE IX.

Sa Majesté Napolitaine maintiendra la république de Gênes et ses sujets dans la jouissance des priviléges où elle les trouva à son exaltation à la couronne des deux Siciles, afin qu'ils continuent d'en jouir dans lesdits royaumes; et en cas qu'il y eût eu sous son règne quelque détérioration, soit contre les priviléges de ladite république, ou contre ceux de ses sujets, S. M. s'oblige dès à présent à user avec elle de toute équité et bonne correspondance, la traitant comme les puissances les plus favorisées et amies.

ARTICLE X.

En conformité de ce qui a été réglé par actes séparés et signés par les ministres plénipotentiaires, touchant la délivrance et distribution des lettres qui vont de France et Espagne à Gênes, il demeure établi qu'il n'y aura point à l'avenir à Gênes de bureaux de poste de France ni d'Espagne, ni d'aucun autre prince, ni de directeurs ou commis subalternes de telles postes.

ARTICLE XI.

Les bâtimens marchands de pavillon françois, espagnol, napolitain, qui arriveront aux ports, mouillages et plages de la république de Gênes, ne pourront frauder les droits, ni faire de contrebande d'aucune sorte, ni protéger les déserteurs ou autres délinquans, qui se réfugieront à leur bord: et Leurs dites Majestés conviennent que lesdits bâtimens de leurs pavillons seront sujets à l'exacte exécution des précautions qui, pour obvier à de tels abus, sont

statuées dans les traités, spécialement en celui de l'année 1667, conclu entre l'Espagne et l'Angleterre, et confirmé par les mêmes couronnes dans celui d'Utrecht de 1713, et dans celui de 1714, arrêté entre S. M. catholique et la république de Hollande à Utrecht aussi; comme aussi qu'ils s'assujettiront à l'ancienne méthode qui, pour la même fin, s'est pratiquée dans lesdits ports, mouillages et plages de la république jusqu'au commencement de ce siècle, (ce qui devra être constaté), particulièrement les petits bâtimens dont le port n'excède pas six ou sept cents fanègues, parce qu'ils ne sont pas susceptibles des précautions établies dans lesdits traités, sous la peine d'être punis suivant la rigueur des loix: et, pour éviter les disputes dans l'exécution, comme pour une plus claire et ponctuelle intelligence de ce qui est convenu en cet article, il sera formé, d'accord entre Leurs dites Majestés et la république, un mémoire séparé et signé, où l'on exprimera dans le plus grand détail ce qui devra être pratiqué suivant la teneur de cette convention. Pour ce qui regarde les sujets de la république, il a été accordé que, dans les royaumes de France, d'Espagne et de Naples, ils seront traités, comme jusqu'à présent, en égalité avec la nation la plus favorisée.

## ARTICLE XII.

Et afin qu'il ne reste à la république aucun événement à craindre, Leurs Majestés très-chrétienne, catholique et Napolitaine, se déclarent dès à présent, pour elles, leurs héritiers, successeurs, garantes non-seulement de tous les états que possède actuellement la république, (le royaume de Corse compris), mais encore des nouvelles acquisitions stipulées en ce traité,

contre quiconque tenteroit de troubler ou envahir le tout ou partie des uns ou des autres. Cette garantie sera perpétuelle, tant en tems de paix qu'en tems de guerre, et la république sera toujours incluse par Leurs dites Majestés en quelques traités ou préliminaires que ce soit, tant général que particulier, et de même en tout traité ou convention de commerce futur, s'obligeant à ne faire aucune paix, convention ou trêve, tant générale que particulière, et à ne statuer d'articles préliminaires pour ledit effet, sans que l'on ait restitué librement à la même république tous les lieux, places et territoires, qui auroient été occupés sur elle dans le cours de la présente guerre, et sans qu'on lui ait remis et laissé effectivement en son pouvoir toutes les acquisitions et cessions contenues au présent traité, et rétabli pleinement ses citoyens et sujets en toutes les terres, fiefs, rentes, emplois, créances, que l'on leur auroit ôtés, saisis ou confisqués, et sans que lesdites restitutions, réintégrations et acquisitions, soient expressément stipulées. De même elle promet ne faire paix, convention ou trêve aucune, générale ou particulière, ni statuer d'articles préliminaires pour ledit effet, sans que toutes les puissances qui entreront en telle convention, et y accéderont, approuvent et soient expressément garantes de tout le contenu en cet ertiele; que S. A. R. l'Infant Don Philippe, et tout autre prince qui se liera avec Leurs dites Majestés pour la présente guerre d'Italie, accéderont à ce traité.

ARTICLE XIII.

Leurs Majestés très-chrétienne, catholique et Napolitaine, considérant que l'engagement actuel de la

république de Gênes, et les risques auxquels elle s'expose, méritent quelque plus grande récompense, elles promettent qu'elles lui feront acquérir d'autres plus grandes preuves de leur munificence généreuse.

Article XIV.

Le présent traité sera ratifié et approuvé par Leurs Majestés très-chrétienne, catholique et Napolitaine, et par la république de Gênes; et les actes de ratification s'échangeront dans le terme de quatre semaines, où plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, etc.

1745, 1 *Mai.*

## ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS,

*signés le 1 Mai 1745, en même tems que le traité entre les trois couronnes de France, d'Espagne et de Naples, avec la république de Gênes.*

ARTICLE I.

Quelque disposées que soient Leurs Majestés très-chrétienne, catholique et Napolitaine, à condescendre à l'instance de la république de Gênes, pour qu'on lui accorde la distinction royale dont jouit la république de Venise; considérant quelques grands inconvéniens qui pourroient s'ensuivre, si cela s'exécutoit avant la paix générale, elles promettent et s'obligent à lui accorder alors cet honneur, réglé entièrement sur le cérémonial qui se pratique entre lesdites Majestés et ladite république de Venise, tant dans le traitement que dans la distinction du caractère des ministres respectifs, et en toute autre chose. De même, elles promettent qu'elles emploieront leurs puissans offices, afin que les autres princes, qui seront parties contractantes à la paix générale, consentent à la même chose.

ARTICLE II.

Leurs Majestés très-chrétienne, catholique et Napolitaine, dans la vue d'établir un équilibre durable en

Italie, et pour assurer la libre communication, par la rivière du Ponent de Gênes, avec les états qui seront conquis, et qui demeurent destinés à son altesse royale l'Infant Don Philippe, ayant résolu de se rendre maîtres des lieux occupés par le roi de Sardaigne, qui se trouvent enclavés, et de plusieurs autres qui, du côté de terre, sont voisins de l'état de la République; et devant en même tems gratifier la République, pour accomplir ce qui est promis dans l'article XIII du traité de ce jour, eu égard principalement à l'engagement et aux risques à quoi elle s'est exposée par le même traité, Leurs susdites Majestés s'obligent à conquérir et céder à la République le marquisat de Dolce Aqua, Isola, Rochetta, Perinaldo et Apricale; la Seborca, les fiefs et territoires de Testego, Cesio, Durante, Stananello, Garlenda, Rosci, San Venceuzo, Nazino, Cernasco, Balestrino, Loano et Bardinetto; l'état et vallée de Onella, consistant en la principauté de Onella, marquisat del Maro, et les comtés de Prelata et Bestagno, et toute cette portion de territoire qui se trouve entre les états présentement possédés par la République, et ce bras de la rivière Bormida qui sort de Bardinetto, en suivant le cours de la même rivière, jusqu'à ce qu'il se rencontre avec le chemin royal qui va d'Alexandrie à Tortone, et suivant immédiatement par ledit chemin jusqu'à rencontrer la rivière Scrivia, et continuant successivement par la Scrivia et par son bras qui va à la tour et château de Rati jusqu'aux confins des fiefs impériaux mentionnés dans l'article suivant; de sorte que jusqu'au dit cours desdites rivières et au chemin royal d'Alexandrie à Tortone devra s'étendre le territoire et l'état de la République: et ses limites divisoires et communes avec les états adjacens seront

formés par ladite rivière de Bormida, à commencer depuis l'endroit où son bras qui naît à Bardinetto sort des langues du Final, jusqu'à ce qu'il rencontre le chemin royal qui va d'Alexandrie à Tortone, et en suite le chemin qui conduit à rencontrer la rivière Scrivia, et après la même rivière jusqu'à l'endroit de la tour et château de Rati. Des fiefs ci-dessus nommés, la République aura la pleine propriété, souveraineté et domaine de tous les lieux, fiefs et territoires, contenus dans cet article, et compris entre les limites marquées ci-dessus, avec leurs actions et appartenances, excepté seulement, pour ce qui regarde la Seborca, la souveraineté de la Sainte Église romaine, et la souveraineté immédiate de l'Empire, respectivement aux fiefs qui en dépendent. Leurs dites Majestés remettront à la République l'actuelle et paisible possession et propriété de toutes lesdites terres et états, au tems de la première future paix, trêve ou préliminaires. De plus, elles s'obligent pour elles, leurs héritiers et successeurs, de les garantir et défendre perpétuellement contre quiconque tenterait d'en troubler ou envahir le tout ou partie. Cette garantie sera perpétuelle, tant en paix qu'en guerre. Elles promettent qu'elles ne feront aucune paix, convention, ou trêve générale ou particulière, et qu'elles ne concerteront point pour ledit effet d'articles préliminaires, sans que lesdites terres et états demeurent dans le même tems consignés, livrés et sûrement acquis à la République, et sans que toutes les puissances qui entreront en telles conventions, ou y accéderont, approuvent et garantissent à perpétuité lesdites acquisitions et possessions.

Article III.

Leurs Majestés très-chrétienne, catholique et Napolitaine, s'obligent à solliciter avec les plus vifs efforts, et sans épargner diligence et influence, pour que le futur Empereur, pour lui et au nom de l'Empire, de pleine et absolue autorité, (et dérogeant spécialement au diplôme de l'empereur Rodolphe II, accordé en faveur du prince Jean-André Doria le 24 septembre 1579, et à tout autre privilége ou droit appartenant à des vassaux, qu'il pourroit y avoir, au contraire s'obligeant à les indemniser), accorde et transfère à la République la supériorité territoriale de tous les fiefs impériaux contenus dans le mémoire ou liste qui est à la fin de cet article, et situés, partie entre l'état de la République et les provinces de Tortone, Bobbio, Parme et Plaisance, et les autres dans les provinces de Val de Magra; de sorte qu'ils demeurent sujets, comme sous-fiefs, au domaine immédiat de la République, qui sera obligée à les reconnoître de l'Empereur et de l'Empire, sans obligation de payer aucun *laudemio*, ou demeurer sujette à aucune autre charge, sinon celle de prendre les investitures, et d'en demander le renouvellement de cinquante en cinquante ans; lesquelles investitures devront lui être accordées avec les plus grandes prérogatives, et sans autre réserve que de la souveraineté de l'Empire, et avec l'exemption positive de toutes contributions, même pour motif de guerre, ou toute autre plus urgente nécessité de l'Empire. Que de même, l'Empereur accorde et investisse la République de la supériorité territoriale de tous les fiefs compris dans les territoires mentionnés en l'article précédent, desquels la supériorité territoriale fut accordée au roi de Sardaigne par les préliminaires de

la paix de l'année 1735, par l'Empereur et au nom de l'Empire, et cela avec les mêmes prérogatives; et que des autres fiefs contenus dans le susdit précédent article, qui seroient dépendans de l'Empire, les investitures en soient accordées à la République, avec toutes les prérogatives, régales, priviléges et exemptions, qu'on devoit les accorder dans les tems passés au roi de Sardaigne. Quant aux lieux de Serravalle, Bardinetto et Carrosio, contenus dans l'article VII du traité de ce jour, que les investitures en soient renouvelées avec les propres prérogatives, avec lesquelles elles furent antécédemment concédées à la même République, et au prédécesseur du comte Léonard Doria, et avec la concession et translation à la République de la supériorité territoriale desdits lieux de Serravalle, Bardinetto et Carrosio entièrement. Leurs dites Majestés s'obligent également à stipuler toutes lesdites concessions dans les termes qu'elles demeurent exposées, et cela dans les premiers traités, ou préliminaires de paix, convention ou trêve, si l'élection de l'Empereur étoit alors faite, et s'il intervenoit auxdits traités: et si ladite élection n'étoit pas encore faite, elles s'obligent à s'employer par les plus vifs efforts, et sans omettre diligence ni influence, à les obtenir dans le terme d'un an, à compter du jour de la même élection.

## *Liste des fiefs impériaux mentionnés dans le précédent article III.*

### *Fiefs situés entre l'état de Gênes et les provinces de Tortone, Bobbio, Parme et Plaisance.*

---

N°. 1. Garbagna, avec la ville de Casino de Forno, ses adjacences et appartenances; Vargo, avec ses dépendances et appartenances.

N°. 2. Borghetto; Sorli; Vignole, avec leurs adjacences et appartenances.

N°. 3. Castel de Ratti, avec les villes de Livero et Cereto, et leurs appartenances; Torre de Ratti, avec les villes de Persi, Tornetto, Castellaro, Castigliolo, et leurs appartenances et dépendances.

N°. 4. Abadia di San Pietro di Molo, avec ses appartenances; Percipiano.

N°. 5. Cantalupo, avec tout son territoire, villes et appartenances.

N°. 6. Grondona, ses dépendances et appartenances; Lemi; Sasso, ses juridictions et appartenances.

N°. 7. Borgo Adorno; Pallavicino, avec leurs dépendances et appartenances.

N°. 8. San Nazaro.

N°. 9. San Martino.

N°. 10. Arbera, avec les villes de Santa Maria et Vandersi, et leurs appartenances.

*Id.* 11. Gabella; Cozola, avec les villes annexées et dépendantes, et leurs appartenances; Cremonte et les villes de Loreto, Rosano, Celio, Caselina, Cassella, Feo, Polio, Volpiara, et autres adjacentes, avec leurs appartenances.

*Id.* 12. Corregha, avec toutes les villes et juridictions annexées et dépendantes de ce fief, et appartenances.

*Id.* 13. Roccaforte, avec ses villes de Vigo et Contraggi, leurs adjacences et appartenances; Rochetta Tambier, avec ses villes adjacentes, et leurs dépendances et appartenances.

*Id.* 14. Susola de Abaso, avec ses adjacences.

*Id.* 15. Susola de Arrita.

*Id.* 16. Vergagni, avec ses dépendances et appartenances.

*Id.* 17. Montescioro; Monte della Cagne, avec leurs villes adjacentes et en dépendantes, et leurs juridictions et appartenances.

*Id.* 18. Torre, Castel della Pietra, leurs adjacences et appartenances.

*Id.* 19. Croce, avec ses villes adjacentes et en dépendantes; Bobbia, avec ses dépendances et appartenances; Lago; Mongiardino, avec les villes de Camarza, Arezzo, Valenzona, et autres en dépendantes, leurs juridictions respectives, et appartenances.

*Id.* 20. Arguata, Voecmola, leurs dépendances et appartenances.

*Id.* 21. Varinella, et ses appartenances.

*Id.* 22. Pietra Viseiara, avec ses villes et appartenances; Isola del Cantone, avec ses villes et juridictions; Variana, et ses appartenances.

Nº. 23. Ronco; Villa Vecchia, avec ses villes respectives, ses juridictions et appartenances.

Nº. 24. Borgo de Fornari, avec ses villes et appartenances.

Nº. 25. Buzulla, avec ses villes de Serizola, Servarezza, Semino, Camenza, Sermoria, Veressona, Frassanello, Catena, et leurs autres juridictions et appartenances.

Nº. 26. Savignone; Casella; Vaccarezza; Clavarezza; Flassinello; Carsi, avec leurs villes respectives, juridictions et dépendances.

Nº. 27. Torriglia, avec tous les lieux, terres et juridictions, réunis à ce marquisat, en vertu de diplômes de l'Empire.

Nº. 28. Fontana Rossa, avec ses villes de Borgo, Bertrasi, Barchi, Piscino et Campo di Molino, et leurs appartenances.

Nº. 29. Campi; Torre, avec les villes de Bertone, Ponto, Strasserra, Atrabisca, Colosa, Cò. de Cuculi, Trutio, Valsigliara, Aglio, Cabanne, et leurs appartenances.

Nº. 30. Trossi; Cabosa, et leurs appartenances.

Nº. 31. Zerba, avec ses villes et appartenances; Tartego avec ses juridictions et adjacences.

Nº. 32. Altanna, et ses appartenances.

Nº. 33. Arne; Unzemo; Belnome; Peie, avec leurs adjacences et appartenances.

Nº. 34. Ottone; Casanova; Garbarino; Carixeto; Ottone Soprano; Cerigale; Ponte di Organosca; Prato longo, avec leurs villes respectives, juridictions et appartenances.

Nº. 35. Crexoli, et ses appartenances.

N°. 36. San Stefano, avec toutes les villes et juridictions annexées à ce marquisat, et en dépendantes; Xlmismo; Arpepiana; Rosagni; Cabanne; Priosa, leurs terres et juridictions annexes.

N°. 37. Brigi.

N°. 38. Gremiasco; San Sabastiano, Fabrica; Bagnara; Serogna; Sargondo, leurs villes, juridictions et appartenances.

N°. 39. Monte Acuto, et ses appartenances.

*Fiefs situés dans la vallée de Magra, à Porciente di Rio Magra.*

N°. 40. Podenzana, avec se villes et appartenances.

N°. 41. Madrignano, avec les villes de Provedosco, Usaranno, Arale, Valdacchia, Regni, Monte di Vaglio; et leurs appartenances.

N°. 42. Tresana; Groppo; Villa; Castevoli; Giovagallo, avec les villes et juridictions respectives, annexes et dépendances.

N°. 43. Remedio.

N°. 44. Rochetta, Beverone; Prado; Garbugliada; Stadomero; Cabanella; Castioncello, avec leurs appartenances et adjacences.

N°. 45. Calice; Veppo, et leurs adjacences.

N°. 46. Suvero, ses adjacences et appartenances.

N°. 47. Mulazzo; Pozzo, Parana; Monte Reggio, leurs adjacences et appartenances.

N°. 48. Busalica; Castegneto, et leurs appartenances.

ARTICLE IV.

Pour plus grande sûreté de la République, Leurs dites Majestés s'obligent à solliciter avec toute efficace influence et effort, que, dans le terme d'un an, du jour où elles auront obtenu de celui qui sera élu Empereur lesdites concessions, elles soient approuvées dans la plus ample et valide forme par les états de l'Empire; et que ceux-ci, au nom du même Empire, se chargent de ladite indemnité des vassaux respectifs. Et pour faciliter davantage, tant lesdites concessions que doit faire le futur Empereur, que ladite approbation des états de l'Empire, Leurs Majestés très-chrétienne, catholique et Napolitaine, promettent que le présent et le précédent articles, et tout ce qui y est contenu, seront approuvés et ratifiés; et que toutes les autres puissances alliées, comme aussi celles qui durant la présente guerre seroient entrées ou entreront en alliance avec Leurs Majestés, ou quelqu'une d'elles, accéderont à ces dits articles.

ARTICLE V.

En cas que Leurs dites Majestés ne puissent obtenir en faveur de la République, dans le terme ci-dessus exprimé, lesdites concessions effectives et approbations mentionnées dans les articles précédens, avec l'actuelle translation de la pacifique possession des territoires et lieux y mentionnés, elles s'obligent à donner à la République une compensation correspondante.

ARTICLE VI.

Les présens articles séparés et secrets auront la même force et vigueur que s'ils étoient insérés dans

le traité de ce jour, et seront considérés et tenus pour en faire partie. Leurs Majestés très-chrétienne, catholique et Napolitaine, et la république de Gênes, les approuveront et ratifieront dans le terme de quatre semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous autres, les ministres et plénipotentiaires de Leurs Majestés très-chrétienne, catholique et Napolitaine, et de la république de Gênes, avons signé ces articles séparés et secrets, et les avons scellés du cachet de nos armes. A Aranjuez, le 1[r] de mai 1745.

Signé

L'ÉVÊQUE DE RENNES.

EL MARQUIS DE VILLARIAS.

EL PRINCIPE DE YACHI.

GEROLAMO GRIMALDI.

1745, 1 *Mai.*

# DÉCLARATION

***du ministre plénipotentiaire de la république de Gênes, accordée avec les ministres plénipotentiaires de France, d'Espagne et de Naples, sur l'article* XI *du traité signé le même jour entre ces puissances et la république de Gênes, du 1 Mai* 1745.**

En considération de l'urgence des tems pour ouvrir la prochaine campagne, et de la convenance que, par ce motif, il y a de ne pas différer le traité entre Leurs Majestés très-chrétienne, catholique et Napolitaine, et la république de Gênes, il a été enfin conclu cejourd'hui, jour de la date, le ministre plénipotentiaire se portant par les mêmes puissantes considérations à le signer, sous la déclaration qu'il fait qu'elles l'exécuteront, nonobstant que, de la part de Sa Majesté très-chrétienne, il n'ait pas été donné à son ministre plénipotentiaire les instructions nécessaires pour convenir de l'article XI, tel qu'il avoit été ci-devant formé, afin d'obvier aux abus des fraudes, contrebandes et injustes asiles, qui se pourront commettre par les bâtimens de commerce de pavillon françois, espagnol et napolitain, dans les ports et plages

plages de la République. Le même ministre déclare qu'il n'a consenti au changement dudit article, et à ce qu'il fût dressé seulement dans la teneur à laquelle le plénipotentiaire de S. M. T. C. pouvoit consentir, que parce que S. M. C. a daigné s'obliger à employer ses offices les plus efficaces et ses efforts auprès de Sa Majesté très-chrétienne, afin d'obtenir, que, de la part de la cour de France, on procède au plutôt à former, d'accord avec la République, le mémoire promis dans ledit article, pour les fins qui y sont exprimées, et pour lesquelles la cour d'Espagne étoit convenue des points principaux et les plus précis dudit mémoire, qui sont les suivans, et ceux que S. M. C. se charge de solliciter auprès de S. M. T. C.

Que tous les navires ou bâtimens à pont, de quelque mesure que ce soit, après avoir donné le manifeste ou inventaire de leur charge dans le terme de vingt-quatre heures après leur arrivée, suivant la pratique générale, soient assujettis aux diligences et précautions de règle, en conformité de ce qui est porté dans l'article X du traité de commerce, arrêté entre Leurs Majestés catholique et Britannique l'année 1667, confirmé par la paix faite à Utrecht entre la couronne d'Espagne et la république de Hollande l'année de 1714 et autres. Qu'à l'égard des petits bâtimens, quoiqu'ils portent pavillon, ils s'assujettissent à la visite et reconnoissance des officiers de la République, suivant ce qui se pratique en Espagne; et, pour éviter toute dispute, il demeure arrêté que, par ces mots de petits bâtimens, on entend ceux qui n'excèdent pas le port de six cents ou sept cents fanègues, soit qu'ils aient pont ou qu'ils ne l'aient pas, conséquemment les canots ou chaloupes de tout bâtiment ou navire. Et d'autant que la République se plaint de l'abus, que

quelques bâtimens de port plus considérable que ne le sont lesdits petits bâtimens demeurent à dessein long-tems dans les ports et plages de ses domaines, comme des magasins fixes et des boutiques de contrebande; comme il est conséquent à la disposition desdits traités, que les bâtimens qui arrivent de transit admettent et aient à leur bord des gardes jusqu'à ce qu'ils mettent à la voile pour leur destination, lesquels gardes ne pourront prendre aucun émolument ni tirer aucune sorte de profit desdits bâtimens, conséquemment, pour ne point prolonger cette précaution, qui, si elle n'étoit pas pour un tems très-court, seroit fort onéreuse, il demeure arrêté que lesdits bâtimens et les autres susmentionnés, qui s'arrêtent pour ladite fin de contrebande, puissent être obligés à se remettre à la mer dans le terme de quinze jours, ou plus, s'ils justifient en avoir besoin, pour pouvoir rafraîchir leur vie et se réparer, sans que cette règle serve pour les cas où le mauvais tems et le risque des ennemis causeroient leur séjour, pendant lequel ils ne pourront vendre en détail, sans une permission écrite, aucune espèce de marchandises ou de comestibles sujets à droits; ce qui doit s'entendre aussi de tout autre bâtiment marchand, parce qu'il a été reconnu que leur dit séjour volontaire provenoit de cet objet de commerce illicite. Quant à ce qui touche la visite et reconnoissance des grands bâtimens suspects de contrebande, et à retirer les délinquans et déserteurs réfugiés à bord des petits bâtimens dont le port n'excède pas six cents ou sept cents fanègues, c'est une conséquence de la visite qui se pratique en Espagne, que la justice tant criminelle que civile de la République ait son libre exercice. Pour ce qui regarde les grands bâtimens, on pourra uniquement en retirer,



avec l'intervention des consuls ou vice-consuls, les déserteurs des troupes de la République, et les coupables de grands crimes.

Et pour que cette déclaration conste à toujours dans les termes qu'elle vient d'être faite, elle a été signée par les susdits ministres plénipotentiaires, qui l'ont scellée du sceau de leurs armes.

A Aranjuez, le 1r de mai 1745.

Signé

L'ÉVÊQUE DE RENNES.

EL MARQUIS DE VILLARIAS.

EL PRINCIPE DE YACHI.

GIROLAMO GRIMALDI.

1745, 1 *Mai.*

## DÉCLARATION

***du ministre plénipotentiaire de Gênes, accordée avec ceux de France, d'Espagne et de Naples, touchant l'article IV du traité d'Aranjuez, et les troupes que la République s'y est engagée de fournir, du 1 Mai 1745.***

---

Nonobstant la singulière condescendance avec laquelle la république de Gênes, pour ne point divertir ses forces en cette occasion-ci, et pour faciliter les levées qu'elle avoit projetées en Corse, s'est déterminée à accorder à ces peuples les priviléges les plus étendus, elle n'a pu calmer les nouveaux troubles qui se sont élevés en ce royaume-là; ce qui non-seulement a empêché lesdites levées, mais encore l'a réduite à envoyer dans cette isle quelques troupes au-delà de ce que les garnisons comportent. Ayant de plus éprouvé le peu de cas que l'on pourra faire en campagne des corps qu'elle a formés de déserteurs de diverses nations, puisque, même étant en quartier, ils ne cessent de déserter, peu de jours après s'être engagés, elle a déterminé, tant pour sa propre convenance que pour celle des armées où ils auront à servir, de lever plusieurs bataillons nationaux, s'en promettant plus de

constance et un aussi bon service que de toute autre troupe, spécialement pour la valeur que leur inspire l'exemple des principaux nobles qui se sont mis volontaires dans les mêmes bataillons, pour servir leur patrie: mais ayant besoin de quelque tems pour les former et les discipliner, la République déclare, et il demeure convenu entre les soussignés ministres plénipotentiaires que, dans le cas qu'il ne puisse marcher, au tems marqué dans l'article IV du traité qui a été signé par les mêmes cejourd'hui, que huit mille hommes, et quelque tems après les autres deux mille, on n'entendra pas pour cela que la République a manqué aux promesses et stipulations. Car outre le plus grand bien des parties qui doit résulter de ce délai, la République promet de continuer toute son application à le rendre le plus court qu'il sera possible, s'obligeant à faire marcher lesdits deux mille hommes, à mesure que chaque corps se trouvera en état de le faire, ou bien tout ensemble, comme le demanderont les généraux des deux couronnes.

En foi de quoi, nous les susdits plénipotentiaires signons la présente déclaration, qui doit avoir la même force et vigueur que si elle étoit insérée mot à mot dans ledit traité, et la scellons de nos armes. A Aranjuez, le 1r. de mai 1745.

Signé

L'EVÊQUE DE RENNES.
LE MARQUIS DE VILLARIAS.
LE PRINCE DE YACHI.
GIROLAMO GRIMALDI.

1746, 10 *Juin.*

## RENOUVELLEMENT

*du traité d'alliance et de garantie entre la Russie et le Danemarck, signé à St. Pétersbourg le 10 Juin 1746* [a].

*Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.*

Savoir faisons à tous ceux à qui il appartiendra : S. M. I. de toutes les Russies, et S. M. le roi de Danemarck et de Norwège, après avoir mûrement considéré que, pour le rétablissement et l'affermissement de la tranquillité publique en Europe, il n'y avoit rien de plus nécessaire que de fixer le repos du Nord, de manière qu'il ne pût être troublé de près ni de loin, et que, pour perfectionner cet ouvrage, et donner plus de consistance à l'amitié et à la bonne intelligence qui subsistent depuis long-tems entre les illustres ancêtres de Leurs susdites Majestés, il n'y avoit pas de meilleur moyen, et même pour la sûreté de leurs royaumes et pays respectifs, que de renouveler l'ancien traité d'alliance, sauf les changemens à faire suivant

a Ce traité a été ratifié par l'Impératrice le 8 août de la même année.

les circonstances présentes, ainsi Leurs dites Majestés ont ordonné à leurs ministres plénipotentiaires; savoir, S. M. impériale de toutes les Russies, au sieur ALEXIS COMTE DE BESTOUCHEFF-RUMIN, son chancelier, conseiller intime, sénateur et chevalier de ses ordres de St. André et de St. Alexandre Newsky, ainsi que de l'aigle blanc; et S. M. le roi de Danemarck, au sieur CHARLES DE HOLSTEIN, conseiller privé, chambellan, administrateur de Gottorp, et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Russie, de renouveler et signer le traité suivant d'amitié et de garantie.

ARTICLE I.

Les hauts contractans déclarent que, comme ce renouvellement de traité ne tend au préjudice ni à l'offense de qui que ce soit, et qu'il n'a pour but que l'affermissement d'une constante et perpétuelle amitié, ainsi leur intention est-elle de vivre en bons et fidèles alliés, de ne songer qu'aux avantages de l'un et de l'autre, d'appuyer leurs intérêts respectifs, et d'éloigner de toutes leurs forces ce qui pourroit y porter préjudice.

ARTICLE II.

Et dans cette vue, pour entretenir continuellement une fidèle correspondance, et veiller soigneusement à leurs intérêts communs dans les circonstances dangereuses qui pourroient survenir, ils ont pensé qu'un seul ministre ne seroit pas suffisant; et c'est ce qui leur a fait prendre la résolution d'envoyer à tous ceux qu'ils entretiennent dans les pays étrangers des instructions convenables à ce sujet.

Article III.

Les hauts contractans promettent encore d'avancer, par tous moyens, leurs intérêts respectifs, et ils s'obligent en outre de n'entrer avec aucune autre puissance dans aucune alliance contraire au présent traité, et de ne rien entreprendre directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, qui puisse porter le moindre préjudice à leurs royaumes et pays, et bien plus d'empêcher de tout leur pouvoir quiconque y voudroit porter atteinte; en sorte que, pour plus grande assurance de ce que dessus, ils s'engagent et s'obligent de se garantir réciproquement tous les royaumes, principautés, comtés, seigneuries, provinces, pays et états, qu'ils possèdent dans l'Europe, et tels qu'ils se trouveront lors de la signature de ce présent traité, comme aussi tous leurs droits régaliens, immunités et priviléges, de la manière la plus obligatoire que faire se peut, et à se défendre et maintenir de tout leur pouvoir contre tous et un chacun dans une possession constante et inaltérable.

Article IV.

Comme S. A. I. le prince Pierre Féodorowitz, grand-duc et héritier de tout l'empire de Russie, a formé des prétentions connues de tout le monde, en qualité de duc régnant de Holstein-Sleswick, sur le partage du duché de Sleswick, que le roi de Danemarck et de Norwège a possédé jusqu'ici, S. M. impériale de toutes les Russies, en considération de Sadite Altesse impériale le grand-duc, son successeur et neveu, et de ses descendans mâles, a excepté, par égard pour lesdites prétentions, formellement et nommément, le duché

de Sleswick de la garantie générale de toutes les possessions du roi de Danemarck et de Norwège; déclare cependant et s'engage S. M. I. de toutes les Russies, malgré cette exception, à donner à S. M. le roi de Danemarck et de Norwège toutes les preuves les plus fortes de la droiture de ses intentions pour confirmer la bonne intelligence et resserrer encore plus étroitement les liens de l'amitié qui subsiste si heureusement entre les deux hauts contractans, et à employer enfin ses bons offices, de la manière la plus efficace, pour parvenir à terminer, le plus promptement qu'il sera possible, par une convention formelle, le différend qui existe entre Sa Majesté danoise et Sa dite Altesse impériale, au sujet dudit partage du duché de Sleswick.

ARTICLE V.

Aussitôt que, sous quelque prétexte que ce soit, l'une des parties comprises dans le présent traité d'amitié et de garantie sera blessée dans ses droits et prérogatives, qu'elle sera attaquée par qui que ce soit dans les pays qu'elle possède en Europe, et qu'on lui déclarera la guerre, les hauts contractans, en vertu de la garantie réciproque stipulée dans les articles précédens, s'engagent, l'un envers l'autre, à faire donner une entière satisfaction à la partie lésée, ou qui se trouvera en danger, sur sa simple réquisition, et à employer d'abord ses bons offices et les représentations les plus vives auprès de l'agresseur: si cependant une pareille entremise étoit sans succès, alors le requérant recevra les secours stipulés par la convention particulière qui vient d'être renouvelée; ce secours sera continué, et l'on ne mettra point bas les

armes, jusqu'à ce que la partie lésée soit satisfaite et indemnisée de toutes les pertes et dépenses qu'on lui aura occasionnées.

ARTICLE VI.

Il est aussi convenu que, si quelque puissance avoit intention de prendre part à ce traité, ou qu'elle y fût invitée par l'un ou l'autre des contractans, elle seroit reçue des deux parts, et d'un commun accord, à entrer en négociation sur ce sujet.

ARTICLE VII.

Il y aura toujours entre les deux hauts contractans une ferme amitié et une bonne intelligence; et, comme il est d'usage dans les traités d'alliance de fixer le tems de leur durée, les deux hauts contractans sont tombés d'accord que ce traité d'alliance et de garantie dureroit quinze ans à compter du jour de la signature.

ARTICLE VIII.

Ce traité d'alliance sera ratifié par les deux hautes parties contractantes dans l'espace de trois mois; ou plutôt, si faire se peut; et les ratifications en seront échangées ici, à St. Pétersbourg.

ARTICLE IX.

En foi de quoi il a été expédié de ce présent traité d'amitié et de garantie les exemplaires néces-

saires, et de même teneur; et les mêmes ministres plénipotentiaires des deux hauts contractans les ont signé, munis de leurs cachets, et échangés l'un avec l'autre.

Fait à St. Pétersbourg, le 10 juin 1746.




ALEXIS C^te^. DE BESTOUCHEFF-RUMIN.

1746, 10 *Juin.*

## CONVENTION

*déclaratoire de l'article V du traité d'alliance et de garantie entre la Russie et le Danemarck, signée à St. Pétersbourg le 10 Juin 1746.*

Soit notoire à tous à qui il appartiendra : Dans le cinquième article du traité d'amitié et de garantie renouvelé entre S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le roi de Danemarck et de Norwège, les hauts contractans, qui ont nommé pour leurs ministres plénipotentiaires; savoir, S. M. I. de toutes les Russies, le comte Alexis Bestoucheff-Rumin, son chancelier, etc.; et S. M. le roi de Danemarck et de Norwège, le sieur Charles de Holstein, conseiller privé, etc. et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Russie, se sont engagés respectivement qu'aussitôt que l'un d'eux seroit attaqué hostilement par qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce fût, dans ses pays situés en Europe, ou que la guerre lui seroit déclarée, l'autre, sur la simple réquisition de la partie lésée, voleroit à son secours sans balancer: mais comment et de quelle façon ce secours seroit prêté, c'est ce dont les ministres ci-dessus mentionnés sont convenus de la manière suivante.

ARTICLE I.

Comme les hauts contractans sont dans la sincère et ferme intention de se prêter fidèlement la main dans toutes les conjonctures dangereuses qui pourroient survenir, et de s'aider puissamment pour éloigner tout ce qui seroit capable de porter dommage et préjudice à leurs royaumes et pays respectifs, ils sont convenus, pour mettre à exécution tout ce qui est stipulé dans le susdit traité d'amitié et de garantie, de se secourir et de s'aider fidèlement *par mer et par terre*, quatre mois après la réquisition, avec les forces mentionnées dans le 2e. et 3e. articles, et de continuer ce secours non-seulement jusqu'à ce que la partie lésée soit à l'abri de tous dangers, invasions ou troubles, mais encore de lui faire rendre par l'agresseur une satisfaction convenable pour les dommages ou préjudices soufferts.

ARTICLE II.

En conséquence, l'un des contractans sera obligé d'envoyer à l'autre qui se trouvera en danger, le secours suivant, après l'expiration desdits quatre mois, la seule saison de l'hiver, exceptée; savoir, S. M. I. de toutes les Russies, sur la réquisition de S. M. le roi de Danemarck, huit vaisseaux de ligne, chacun de 60 jusqu'à 70 canons, et quatre frégates, chacune de 30 jusqu'à 40 canons, avec tout l'équipage convenable, consistant en gens de guerre, matelots et munitions; et S. M. le roi de Danemarck et de Norwège, sur la réquisition de S. M. I. de toutes les Russies, un pareil nombre de vaisseaux de ligne et de frégates, avec tout l'équipage nécessaire, comme gens de guerre, matelots et

munitions: lesquels secours seront employés sans exception, partout où la raison de guerre l'exigera, et suivant la volonté du requérant.

## Article III.

Et au cas que S. M. le roi de Danemarck et de Norwège se trouvât dans des circonstances où, au lieu de vaisseaux et de frégates, elle aimeroit mieux un secours de troupes de S. M. I. de toutes les Russies, pour lors Sa dite M. I. de toutes les Russies s'oblige à envoyer par terre, et où il sera jugé à propos, un corps de douze mille hommes de troupes bien exercées; savoir, neuf mille hommes d'infanterie, et trois mille hommes de cavalerie, avec l'artillerie nécessaire, également quatre mois après la réquisition, (la saison de l'hiver toujours exceptée, comme peu propre pour une pareille marche): mais S. M. le roi de Danemarck et de Norwège se charge, comme requérant, de procurer aux troupes un passage libre sur territoire étranger; et s'il se rencontroit quelque obstacle qui empêchât la marche d'un pareil corps de troupes auxiliaires, alors S. M. I. de toutes les Russies se retrouveroit dans le cas de fournir ce secours par mer. S'oblige pour lors S. M. I. de toutes les Russies d'envoyer par mer sur des bâtimens douze mille hommes effectifs de ses troupes, et toutes d'infanterie, à la réquisition du roi de Danemarck, également dans le terme de quatre mois: S. M. le roi de Danemarck et de Norwège se charge seulement de faire transporter par mer, à ses propres frais, lesdites troupes, avec l'artillerie, depuis Riga, ou quelque autre port de la Courlande. A l'égard de l'arrange-

ment pour l'envoi des troupes, au lieu de vaisseaux et de frégates, et de leur libre passage par terre, ou dans un autre cas de leur transport par mer, et de leur entretien, et même si l'on venoit à s'en passer; il sera dressé sur tout cela, pour plus grande exactitude, dans le cours de cette année, une convention particulière sous la dénomination d'*acte d'éclaircissemens;* et sans cet accord préliminaire l'on ne pourra pas faire la demande de ces troupes à S. M. I. de toutes les Russies, encore moins lui proposer de les envoyer.

### Article IV.

Cependant avant d'effectuer ce qui est réglé entre les deux hauts contractans pour les secours à donner, il est réservé à la partie requise d'employer, pendant le cours desdits quatre mois, tous les offices convenables auprès de l'agresseur, pour le détourner de toutes hostilités, invasions ou troubles, et le porter à donner une juste satisfaction: si cette entremise étoit infructueuse, alors le secours auroit lieu suivant la manière prescrite.

### Article V.

Il est stipulé que, malgré ce qui est convenu dans le deuxième article précédent entre les hauts contractans, au sujet de l'équipement des vaisseaux de ligne, de leur approvisionnement et de leur entretien, lesdits vaisseaux seront reçus et traités amiablement dans les ports de l'un ou de l'autre des hauts contractans, et il leur sera fourni tout ce dont ils auront besoin. A l'égard du prix, on ne leur demandera que

ce qui a coutume d'être payé dans les ports respectifs de chacun des contractans. Sera également permis auxdites parties contractantes de faire rentrer tous les ans dans les ports de leur domination lesdits vaisseaux et frégates, aussitôt que la saison ne permettra plus de tenir la mer, avec cette réserve expresse que, dans toutes les occasions où cette alliance défensive aura lieu, les vaisseaux et frégates à fournir de la part de S. M. I. de toutes les Russies, ou de celle de S. M. le roi de Danemarck et de Norwège, mettront à la mer, tous les ans, au commencement du mois de mai dans la Baltique, et s'en retourneront en octobre: si cependant lesdits vaisseaux et frégates, après l'expiration du tems prescrit, étoient engagés par le requérant à demeurer pendant les mois d'octobre et de novembre pour des opérations de guerre, ou pour quelque autre raison, alors il sera tenu de leur fournir la nourriture et les provisions convenables, sur le pied qu'ils les reçoivent de leur propre maître, et la partie requise payera la solde de l'officier et de tout l'équipage qui se trouveront sur lesdits vaisseaux et frégates.

ARTICLE IV.

S'il arrivoit que la partie requise, en haine du secours prêté en vaisseaux et frégates, ou en troupes de terre, suivant les deuxième et troisième articles de cette présente convention, fût attaquée elle-même, il lui sera loisible de rappeler pour sa propre sûreté ses forces de mer ou les troupes. Il lui sera libre aussi de l'exécuter deux mois après en avoir informé le requérant d'une manière convenable. Il est aussi arrêté

que

que si la partie requise, dans le tems que la sommation lui sera faite, se trouvoit elle-même engagée dans une guerre, et qu'elle fût dans une nécessité indispensable de retenir, pour sa propre conservation et défense, le secours de mer ou les troupes de terre, qu'elle devroit donner à son alliée en vertu de ce traité, dans ce cas, elle seroit dispensée de fournir ledit secours aussi long-tems que les conjonctures l'exigeroient.

ARTICLE VII.

Pour ce qui concerne le commandement, l'administration de la justice, et le libre exercice de religion, il en sera usé comme il a coutume d'être pratiqué dans les autres alliances défensives, par rapport au commandement des troupes de mer et de terre de celui qui prête le secours. Cependant le chef du requérant et de son conseil de guerre admettra celui qui aura ce commandement, dans toutes les délibérations où il s'agira de former quelques opérations de guerre, lui laissera la décision et l'administration de la justice suivant les lois de guerre de son maître, et aura toute sorte d'égards pour le libre exercice de religion: et afin qu'il ne survienne aucun malentendu ou différend au sujet du rang et du caractére, le requérant indiquera de bonne heure quel chef il employera au commandement général sur la flotte ou dans l'armée, afin que la partie requise puisse proportionner le caractère de celui qui commandera les vaisseaux de guerre ou les troupes auxiliaires.

ARTICLE VIII.

Comme, pour l'accomplissement de la garantie, la partie requise est obligée, en vertu de ce présent traité,

de déclarer la guerre à l'agresseur, cela ne doit s'entendre que pour les pays que les hauts contractans possèdent en Europe: et s'il arrivoit que les secours spécifiés dans les deuxième et troisième articles de cette convention, ne fussent point suffisans pour repousser le danger, ou procurer une satisfaction convenable, le requérant prendra avec d'autres puissances des mesures ultérieures, au moyen desquelles il s'assurera de plus grands secours; bien entendu que ce sera à ses propres dépens, en sorte qu'il s'ensuive contre l'agresseur une déclaration de guerre, que l'on poussera vigoureusement, jusqu'à ce que la partie lésée reçoive dudit agresseur une juste satisfaction pour les dommages et préjudices soufferts.

ARTICLE IX.

En outre, il est convenu et arrêté formellement que, si l'on en venoit à quelques hostilités avec quelque puissance que ce fût, aucune partie ne pourroit à l'insçu de l'autre entrer en négociation, soit pour un armistice, traité de paix ou toute autre convention, et qu'elles s'uniroient au contraire pour traiter ensemble de leurs intérêts communs, et se procurer de concert une satisfaction et une sûreté convenables.

ARTICLE X.

Les ratifications de la présente convention seront échangées ici à St. Pétersbourg, de part et d'autre dans l'espace de trois mois, ou plutôt, si faire se peut.

ARTICLE XI.

En foi de quoi, il a été expédié de cette présente convention deux exemplaires de la même teneur,

signés par les ministres plénipotentiaires des hauts contractans susmentionnés, munis du cachet de leurs armes, et échangés l'un avec l'autre.

Fait à St. Pétersbourg, le 10 Juin 1746.



ALEXIS Cte. DE BESTOUCHEFF-RUMIN,

1748, 4 *Décembre.*

# CONVENTION

*signée à Nice, en exécution de l'article* VIII *du traité définitif d'Aix-la-Chapelle, du* 4 *Déc.* 1748.

ARTICLE I.

*Sur les prisonniers.*

Tous les prisonniers et otages, de quelque espèce que ce soit, sans aucune exception, seront renvoyés conformément au traité, sans qu'ils puissent être retenus sous aucun prétexte de dettes ou autres quelconques: tous les prisonniers espagnols, napolitains, gênois, y compris les quatre nobles gênois retenus en otage à Milan, seront échangés le 18 et le 20 déc. de cette année à Pietra Lavezara, avec tous les prisonniers autrichiens qui sont à Gênes, qui pour cet effet se trouveront lesdits jours dans le même lieu.

Il sera écrit à Turin, pour que l'on renvoie immédiatement tous les prisonniers françois, y comprenant le Sr. Lieporc, commissaire des guerres, et autres particuliers qui pourroient avoir été retenus. Le chevalier de Murad, aussi commissaire des guerres, demeurera à Turin jusqu'à ce que les comptes de tout ce qui peut être dû par lesdits prisonniers, ou de ce qui a pu leur être fourni, soient liquidés.

Les prisonniers gênois, nommément Mr. Grimaldi et autres, de quelque qualité et espèce qu'ils soient, sans exception, sujets de la République, qui sont en Piémont, seront pareillement renvoyés et conduits à Varaggio, pour y être le 12 du présent mois, où ils seront reçus par un officier gênois.

La liquidation des comptes, concernant les dettes des prisonniers respectifs, et de ce qui leur a été fourni, se fera à Nice; et l'on y acquittera ce qui se trouvera être dû par et à cause desdits prisonniers: ce qui sera également observé à l'égard des prisonniers modénois, renvoyés sur leur parole; et au cas qu'on ne puisse pas terminer ledit article à Nice, il sera assigné un autre lieu pour le finir.

ARTICLE II.

*Sur les évacuations, cessions et restitutions respectives.*

Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, seront évacués le 4 janvier 1749, et remis au sérénissime infant Don Philippe, en la même manière et dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présens possesseurs, conformément à l'article VII du traité.

Le même jour, quatre, toutes les places, forts et pays, appartenans à Mr. le duc de Modène, lui seront rendus, conformément aux articles XIII et XV du traité.

Le même jour, quatre, toutes les places, forts et pays de la république de Gênes, lui seront rendus, conformément au traité, à l'exception des deux châteaux de Final, lesquels ne seront évacués que le jour de l'arrivée de la dernière division françoise audit Final, lequel jour sera le 14 janvier 1749.

Le même jour, quatre, l'on remettra la Savoie en entier aux troupes piémontoises, conformément au traité. Les troupes espagnoles rendront le château de Montalban aux troupes piémontoises, le même jour que les troupes gênoises prendront possession de ceux de Final; et on évacuera en même tems la partie du comté de Nice et du haut Var.

Le 26 janvier 1749, jour auquel la dernière division des troupes espagnoles et françoises passera le Var, l'on rendra le château de Villefranche et tout le comté de Nice aux troupes piémontoises, sans qu'on puisse les retenir, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Pour faciliter la marche des troupes françoises qui viendront de Gênes, il est convenu d'évacuer dès à présent les lieux de la côte du Ponent, pour que les quatre premières divisions puissent se mettre en marche le 15 du présent mois, sans attendre les autres; bien entendu que les troupes piémontoises conserveront la libre communication avec la mer pour la commodité de leurs subsistances, jusqu'audit jour quatrième janvier.

### ARTICLE III.

*Sur l'artillerie et les archives.*

Il est convenu que les ministres et commissaires respectifs se communiqueront les inventaires, concernant l'artillerie, effets et munitions de guerre, et qu'il sera envoyé ordre dès à présent aux commandans de toutes les places et forts qui doivent être cédés et restitués, pour qu'ils admettent les officiers et commissaires qui y seront envoyés de la part de leurs maîtres, pour faire les vérifications sur les lieux,

afin que s'il y a à cet égard quelques difficultés, elles puissent être apportées à Nice, et y être décidées à l'amiable, conformément au traité.

Il en sera usé de même, pour ce qui concerne les archives.

Quant à ce qui pourra manquer de l'artillerie, il est convenu qu'elle sera remplacée conformément à l'article VI du traité, et qu'on la fera transporter dans les places d'où elle a été tirée, dans l'espace de trois mois à compter de cejourd'hui, ou plutôt si faire se peut, (ce dit délai étant pris à cause des difficultés des chemins et des rivières), excepté l'artillerie, effets et munitions de guerre de Savone et de Final, qui seront seulement portées à Novi dans ledit terme; bien entendu qu'il sera payé en même tems aux Gênois les frais du transport de Novi auxdites places, à raison de ce qu'il pourroit coûter dans la belle saison, lesquels frais seront réglés dès à présent.

Il est convenu, par rapport à l'artillerie de Plaisance, que dans tout le mois de février 1749, ou plutôt si faire se peut, l'on vendra aux commissaires espagnols le nombre de 52 pièces de bronze, soit canons, soit mortiers, calibre et poids d'Espagne, avec tous les attirails, effets et munitions de guerre, en proportion, selon les états et inventaires qui seront présentés de bonne foi, dont le détail se fera par un mémoire particulier, sans comprendre la dotation du château de Plaisance qui doit être rendu par les Piémontois: il en sera de même pour la dotation du château de Parme, qui consiste en 16 pièces grosses et petites, et quatre mortiers, calibre et poids d'Espagne, avec les effets, attirails et munitions de guerre, à proportion, qui ont été laissés dans ledit château, et dont l'état a été présenté.

### ARTICLE IV.

*Sur les impositions.*

Il est convenu que, du jour de l'échange des ratifications respectives, il ne sera rien perçu ni imposé, conformément au traité, dans les pays qui doivent être cédés ou restitués, excepté le fourrage et ustensile; bien entendu que la Savoie fournira aux troupes espagnoles les cent mille francs par mois jusqu'au jour de l'évacuation, qui sont pour le fourrage et l'ustensile.

Il en est de même pour le comté de Nice, où il ne se percevra plus que le fourrage et l'ustensile sur le pied qui a été réglé pour novembre et décembre, et jusqu'au jour de l'évacuation.

Il en sera usé de même pour les états de Parme et de Plaisance, de Guastalla, de Modène et de Gênes, dont il ne sera perçu que le fourrage et ustensile, pour les troupes qui y seront jusqu'au jour de l'évacuation.

Mr. le comte de Browne est convenu de tous les articles ci-dessus, moyennant qu'il en soit usé de même en tout et partout dans les Pays-bas.

### ARTICLE V.

Les ministres de la République demandent qu'on veuille bien constater l'article du traité qui les concerne, sur la restitution des fonds qui ont été saisis et confisqués.

Il a été promis d'y travailler sans délai, conformément au traité.

Les commissaires de Modène demandent la même chose, pour la restitution des fiefs situés en Hongrie, et pour les allodiaux de Guastalle.

Il a été aussi promis d'y travailler sans délai, conformément au traité.

Fait à Nice, le 4 décembre 1748.

 LE COMTE DE BROWNE.

 LE COMTE DE RICHECOURT.

## 1750, 13 Janvier.

### TRAITÉ DE LIMITES

*des possessions américaines, entre l'Espagne et le Portugal; signé à Madrid le 13 Janvier 1750* [a].

*DON JEAN, par la grace de Dieu, Roi de Portugal et des Algarves*, etc.

Je fais savoir à tous ceux qui verront la présente lettre de confirmation, approbation et ratification, que le 13 des présens mois et an on a conclu et signé à la cour de Madrid un traité de limites, entre moi et très-haut et puissant prince DON FERDINAND VI, *roi d'Espagne*, mon beau-frère et gendre, étant plénipotentiaire à cet effet, de ma part, THOMAS DA SYLVA TELLES VICOMTE DE VILLA-NOVA DA CERVEIRA, de mon conseil de guerre, mestre de camp général de mes armées, et mon ambassadeur extraordinaire en ladite cour; et de la part du roi catholique, DON JOSEPH

[a] Ce traité, ratifié par le roi de Portugal le 26 janvier, et par le roi d'Espagne le 8 février 1750, a été imprimé séparément à Lisbonne en langue portugaise, avec les pleins-pouvoirs et les ratifications des deux rois. Il en a paru une traduction allemande dans l'ouvrage intitulé: *Neue Nachrichten von den Missionen der Jesuiten in Paragay*. La traduction françoise que nous en donnons ici pour la première fois, a été des mieux soignées.

DE CARVAJAL ET LANCASTRE, son gentilhomme de la chambre en exercice, son ministre d'état et doyen du conseil d'état, etc.; duquel traité la teneur suit:

" *Au nom de la très-sainte Trinité.*

Les sérénissimes rois de Portugal et d'Espagne, désirant efficacement consolider et rendre plus étroite la sincère et cordiale amitié qu'ils professent entre eux, ont considéré que le moyen le plus efficace pour parvenir à un objet aussi salutaire, est d'ôter tout prétexte et aplanir tous les obstacles qui pourroient à l'avenir l'altérer, et particulièrement ceux qui peuvent se présenter dans les limites des possessions des deux couronnes en Amérique, dont les conquêtes se sont augmentées avec doute et incertitude, parce qu'on n'a pas vérifié jusqu'à présent les véritables limites de ces domaines, ni le lieu où doit être fixée la ligne divisoire qui devoit être le principe inaltérable de la démarcation de chaque couronne: et considérant les difficultés invincibles qu'il y auroit à fixer cette ligne avec la connoissance pratique qui est nécessaire, on a résolu d'examiner les raisons et doutes qui se présentent de part et d'autre, et, à la vue d'iceux, de conclure un arrangement avec satisfaction et convenance réciproques."

" De la part de la couronne de Portugal, on alléguoit que les 180 degrés de sa démarcation devant se compter de la ligne vers l'orient, restant à l'Espagne les autres 180 vers l'occident, et devant chacune des deux nations faire ses découvertes et établir ses colonies dans les 180 degrés de sa démarcation, cependant on a trouvé conformément aux observations les plus exactes et

modernes des astronomes et géographes, que, commençant à compter les degrés vers l'occident de ladite ligne, le domaine espagnol s'étend à l'extrémité asiatique de la mer du sud à beaucoup plus de degrés que les 180 de sa démarcation, et par conséquent qu'elle a occupé un bien plus grand espace que ne peut importer l'augmentation qu'on reproche aux Portugais d'avoir occupé dans l'Amérique méridionale, à l'occident de la même ligne, et où commence la démarcation espagnole."

"On allègue aussi que, par le contrat de vente avec stipulation de rachat, passé par les procureurs des deux couronnes à Sarragosse le 22 avril 1529, la couronne d'Espagne a vendu à celle de Portugal tout ce qui, par quelque moyen ou droit, lui appartenoit à l'occident de l'autre ligne méridienne déterminée par les isles *das Velas*, situées dans la mer du sud à 17 degrés de distance des Moluques; avec déclaration que, si l'Espagne consentoit et n'empêchoit pas à ses sujets la navigation de ladite ligne vers l'occident, la condition de rachat resteroit d'abord éteinte et résiliée, et que, si quelques sujets d'Espagne y entroient par ignorance ou par nécessité, et faisoient la découverte de quelques isles ou terre, tout ce qui seroit découvert de cette façon appartiendroit au Portugal. Que nonobstant cette convention, les Espagnols ont depuis découvert les Philippines, et s'y sont effectivement établis un peu avant l'union des deux couronnes, qui s'est faite en l'année 1580; ce qui fit cesser les disputes que cette infraction avoit suscitées entre les deux nations: mais ayant depuis été divisées, il est résulté des conditions du contrat de Sarragosse un nouveau titre au Portugal, pour prétendre la restitution ou un

équivalent de tout ce que les Espagnols occupoient à l'occident de ladite ligne, contre la teneur du susdit contrat."

"Quant au territoire du bord septentrional de la rivière de la Plata, on alléguoit que l'établissement de la colonie du St. Sacrement a donné occasion à une dispute entre les deux couronnes sur les limites; à savoir, si les terres sur lesquelles cette place a été fondée étoient à l'orient de la ligne divisoire terminée à Tordésillas: et pendant qu'on discutoit cette question, on conclut provisionnellement un traité à Lisbonne, le 7 mai 1681, où l'on convint que ladite place resteroit au pouvoir des Portugais, qui, avec les Espagnols, auroient l'usage et la jouissance des terres en litige; que, par l'article VII de la paix conclue à Utrecht entre les deux couronnes, le 6 février 1715, S. M. C. a cédé toute action et droit qu'elle pouvoit avoir au territoire de la colonie, déclarant, en vertu de cette cession, ledit traité provisionnel aboli; qu'en conséquence de la même cession, la couronne de Portugal devant être mise en possession de tout le territoire en litige, le gouverneur de Buenos-Ayres prétendit y satisfaire en remettant uniquement la place, disant que par le territoire on entendoit seulement tout ce qui l'environnoit à la portée du canon d'icelle, réservant à la couronne d'Espagne toutes les autres terres en dispute, dans lesquelles on a bâti depuis la place de Montévidio, et fait d'autres établissemens; que cette opinion du gouverneur de Buenos-Ayres étoit manifestement opposée à ce dont on étoit convenu, étant évident que la couronne d'Espagne faisant une cession, ne devoit pas rester dans une meilleure condition qu'elle n'étoit avant de la faire; et les deux nations

étant restées par le traité provisionnel dans l'usage de la jouissance connue desdites campagnes, il n'y a point d'interprétation plus forcée que de supposer que, par la cession de S. M. catholique, elles appartenoient privativement à sa couronne."

" Que ce territoire appartenant au Portugal par un titre différent de la ligne divisoire, (c'est la transaction faite par le traité d'Utrecht, dans lequel S. M. catholique cède tout le droit qui lui appartenoit en vertu de l'ancienne démarcation), ce territoire, indépendamment des questions de cette ligne, devoit être remis en entier au Portugal, avec tous les nouveaux établissemens faits sur icelui, comme faits sur le terrein d'autrui; finalement qu'en supposant que, par l'article VII dudit traité d'Utrecht, S. M. catholique se soit réservé la liberté de proposer un équivalent à la satisfaction de S. M. T. F. pour ledit territoire et colonie, comme le terme prescrit pour l'offrir est écoulé depuis plusieurs années, tous prétextes et motifs, même apparens, pour éloigner la remise de ce même territoire, ont cessé."

" De la part de la couronne d'Espagne, on alléguoit que, devant s'entendre la ligne du Nord au Sud à 370 lieues au couchant du Cap-verd, conformément au traité conclu à Tordésillas le 6 juin 1494, tout le terrein qui se trouvoit dans les 370 lieues depuis lesdites isles jusqu'à l'endroit où devoit se déterminer la ligne, appartient au Portugal, et rien de plus de ce côté-là, parce que, depuis cet endroit vers l'occident, on doit compter les 180 degrés de la démarcation d'Espagne; et quoiqu'il n'ait pas été déclaré de laquelle des isles du Cap-verd on doit commencer à compter



les 370 lieues, et qu'il en résulte un doute et un intérêt notable, étant toutes situées à l'Est-Ouest, avec la différence de quatre degrés et demi, il est cependant certain qu'encore que l'Espagne cède et consente de compter de la plus occidentale, appelée de St. Antoine, à peine y aura-t-il 370 lieues jusqu'au Para et autres colonies ou capitaineries portugaises établies anciennement sur les côtes du Brésil; et comme la couronne de Portugal a occupé les deux bords de la rivière des Amazones ou du Maragnon, en remontant à la source de la rivière Javari, qui y entre par le bord austral, il résulte clairement que tout ce qui se trouve depuis ladite ville jusqu'à l'embouchure de cette rivière, doit être compris dans la démarcation d'Espagne. Il en est de même dans l'intérieur du Brésil, relativement à la jonction que cette couronne a faite jusqu'à Cujaba et Matto-grosso."

"Pour ce qui concerne la colonie du St. Sacrement, on alléguoit que, conformément aux cartes les plus exactes, l'endroit où doit être fixée la ligne n'arrive pas à beaucoup près à l'embouchure de la rivière de la Plata, et conséquemment ladite colonie, avec tout son territoire, se trouve au couchant de ladite ligne, et dans la démarcation d'Espagne, sans que la couronne de Portugal puisse se prévaloir de son nouveau droit, en vertu du traité d'Utrecht, pour la retenir, puisqu'on y a stipulé la restitution pour un équivalent qui a été offert par la cour d'Espagne dans le tems prescrit par l'article VII, et que celle de Portugal n'a pas accepté: c'est pourquoi le terme a été prorogé, et l'équivalent étant, comme il étoit, proportionné, s'il n'a pas été accepté, c'est plus la faute du Portugal que celle de l'Espagne."

« Les deux sérénissimes monarques ayant considéré et examiné ces raisons, avec les répliques qu'on y a faites de part et d'autre, procédant avec cette bonne foi et sincérité inséparables de princes si justes, si amis et parens, désirant maintenir leurs sujets en paix et tranquillité, et reconnoissant les difficultés et doutes qui embarrasseroient dans tous les tems cette dispute, si on devoit la terminer par le moyen de la démarcation convenue à Tordésillas, tant parce qu'on n'a pas déclaré de laquelle des isles du Cap-verd on devoit commencer la ligne, comme aussi par l'impossibilité morale d'établir avec certitude au milieu de la même Amérique une ligne méridienne, et enfin à cause de plusieurs autres embarras presque insurmontables qui se sont présentés, pour conserver, sans controverse et avec égalité, une démarcation réglée par lignes méridiennes; et considérant en même tems que ces embarras peuvent avoir été par le passé la principale occasion des excès qu'on allègue de part et d'autre, et de beaucoup de désordres qui ont troublé la tranquillité de leurs domaines, ont résolu de mettre fin aux disputes passées et à venir, mettre dans l'oubli, et ne faire aucun usage de toutes les actions et droits qui pouvoient leur appartenir en vertu des traités de Tordésillas, de Lisbonne, d'Utrecht, et de la transaction de Sarragosse, et de tous autres titres qui pourroient influer sur la division de leurs domaines par ligne méridienne, et veulent que dorénavant il n'en soit plus question, réduisant les limites des deux monarchies à celles qui seront marquées dans le présent traité, leur intention étant qu'on y remplisse avec soin deux objets. Le premier et l'essentiel, est qu'on marque les limites des deux domaines, en prenant pour bornes les lieux les plus connus, pour qu'en aucun tems ils

ne soient confondus, et ne donnent point occasion à disputes; comme sont la source et le cours des rivières, et les montagnes les plus remarquables. Le second, que chaque partie reste avec ce qu'elle possède actuellement, à l'exception des cessions réciproques, qui seront stipulées en leur place; lesquelles se feront pour la convenance commune, et pour que les limites soient, autant qu'il sera possible, moins sujettes à controverse."

"Pour conclure cet arrangement et fixer les limites, les deux sérénissimes rois ont donné à leurs ministres de part et d'autre les pleins-pouvoirs nécessaires, qui se trouveront à la suite de ce traité; à savoir, S. M. T. F. à son excellence M. THOMAS DA SYLVA TELLES, VICOMTE DE VILLA-NOVA DE CERVEIRA, du conseil de S. M. T. F., et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Madrid; et S. M. C. à son excellence DON JOSEPH DE CARVAJAL ET LANCASTRE, gentilhomme de la chambre de S. M. C. en exercice, ministre d'état, et doyen de son conseil, gouverneur du conseil suprême des Indes, président de la junte de commerce et de la monnoie, et surintendant général des postes et courriers du dedans et du dehors de l'Espagne; lesquels, après avoir conféré et traité la matière avec la circonspection et l'examen nécessaires, et bien instruits de l'intention des deux sérénissimes rois, leurs maîtres, et munis de leurs ordres, sont convenus du contenu aux articles suivans:

ARTICLE I.

"Le présent traité sera l'unique fondement et règle qu'on devra suivre à l'avenir, pour la division et les limites des deux domaines dans toute l'Amérique et en Asie. En vertu de quoi, tous les droits et actions que

les deux couronnes pourroient alléguer, fondés sur la bulle du pape Alexandre VI, d'heureuse mémoire, sur les traités de Tordésillas, de Lisbonne et d'Utrecht, et sur le contrat de vente passé à Sarragosse, et sur tous autres traités, conventions et promesses, resteront abolis; et tout ce qui traite de la ligne de démarcation, restera de nulle valeur et effet, comme si on n'en fût pas convenu: et pour l'avenir on ne fera plus mention de ladite ligne, et on ne pourra en faire usage pour la décision d'aucune difficulté qui surviendroit sur les limites, mais uniquement des frontières déterminées par les présens articles, comme d'une règle invariable et beaucoup moins sujette à controverse."

ARTICLE II.

"Les isles Philippines et celles adjacentes, que possède la couronne d'Espagne, lui appartiendront pour toujours, nonobstant toutes prétentions que la couronne de Portugal pourroit alléguer, fondées sur ce qui a été déterminé par ledit traité de Tordésillas, et sur les conditions contenues dans la transaction de Sarragosse du 22 avril 1529, et sans que la couronne de Portugal puisse rien répéter du prix qu'elle a payé pour la vente contenue dans ladite transaction. Pour cet effet, S. M. T. F., en son nom et de ses héritiers et successeurs, fait la plus ample et la plus formelle renonciation à tous droits qu'elle pourroit avoir par les titres ci-dessus, et par quelque autre fondement que ce soit, sur lesdites isles, et sur la restitution de la somme qui a été payée en vertu de ladite transaction."

ARTICLE III.

"Dans la même forme, il appartiendra à la couronne de Portugal tout ce qu'elle a occupé depuis la rivière

des Amazones en haut, et le terrein des deux bords de cette rivière, jusqu'aux endroits qui seront ci-après déclarés, comme aussi tout ce qu'elle a occupé dans le district de *Matto-grosso*, et depuis là jusqu'à la partie de l'orient et du Brésil, nonobstant toutes prétentions que la couronne d'Espagne puisse alléguer, fondées sur ledit traité de Tordésillas. Pour cet effet, S. M. C., en son nom et celui de ses héritiers et successeurs, se désiste et renonce formellement à tous droits et actions qu'elle pourroit avoir sur lesdits territoires, en vertu dudit traité, ou de quelque autre titre que ce soit."

ARTICLE IV.

"Les confins des deux monarchies commenceront à la barre que forme sur la côte de la mer le ruisseau qui sort du pied de la montagne de *Castilhos grande*, et de là la frontière continuera en cherchant en ligne droite le plus haut et les cimes des montagnes, dont les revers descendent d'un côté à la côte qui court au nord de l'anse que forme ce ruisseau, ou au lac *Merim* ou *del Meni*, et de l'autre côté à la côte qui court de cette anse au sud ou vers la rivière de la Plata; de sorte que les sommets des montagnes serveut de limites aux domaines des deux couronnes: et la frontière continuera ainsi jusqu'à rencontrer la principale origine et les sources de la rivière *noire*, et, passant par dessus, continuera jusqu'à la principale source de la rivière *Ybicui*, en suivant le cours de cette rivière en bas jusqu'au bord oriental de la rivière *Uruguay*, où elle se jette. Tous les revers des montagnes qui descendent audit lac ou à la grande rivière de St. Pierre, appartiendront au Portugal, et à la

couronne d'Espagne ceux qui descendent aux rivières qui vont se rendre dans celle de *la Plata.*"

ARTICLE V.

"Elle montera depuis l'embouchure de l'*Ybicui*, par le lit de l'Uruguay, jusqu'à rencontrer celui de la rivière *Péperi* ou *Pequeri*, et continuera par le lit du Péperi en haut jusqu'à sa source principale, et de là poursuivra, par le plus haut du terrain, jusqu'à la source principale de la rivière la plus voisine, qui se jette dans la grande rivière de Curituba, appelée autrement *Yguacu.* La frontière continuera par le lit de ladite rivière la plus voisine de la source du Péperi, et ensuite par celle de l'Yguacu ou grande rivière de *Curituba*, jusqu'où le même Yguacu se jette dans le bord oriental du Parana; et depuis cette embouchure elle suivra le lit du *Parana* en haut, jusqu'où la rivière d'*Ygurey* s'y jette par son bord occidental."

ARTICLE VI.

"Depuis l'embouchure de l'*Ygurey*, elle continuera, par son lit en haut, jusqu'à rencontrer sa principale source, et de là prendra, en ligne droite, par le plus haut du terrain, la source principale de la rivière la plus voisine qui se jette dans le *Paraguay* par son bord oriental, que l'on suppose être celle qu'on nomme *les courans*, et descendra par le lit de cette rivière jusqu'à son entrée dans le Paraguay; de laquelle embouchure elle montera par le canal principal que le Paraguay abandonne en tems sec, et suivra son cours jusqu'à rencontrer les marécages que forme cette rivière, appelés le lac des *Charais*, et traversant le lac, jusqu'à l'embouchure de la rivière *Yauru.*"

ARTICLE VII.

"Depuis l'embouchure de l'*Yaurù* par la partie occidentale, la frontière continuera en ligne droite jusqu'au bord austral de la rivière de *Guaporé*, vis-à-vis l'embouchure de la rivière *Savaré*, qui entre dans le lit du Guaporé par son bord septentrional; avec déclaration que, si les commissaires qu'on doit envoyer pour le réglement des limites dans cette partie, trouvent, étant sur les lieux, entre les rivières Jauru et Guaporé, d'autres rivières ou bornes naturelles qui puissent plus commodément et avec plus de certitude servir à fixer la frontière dans cet endroit, en réservant toujours la navigation de l'Yauru, qui doit appartenir privativement aux Portugais, et le chemin qu'ils ont accoutumé de prendre de Cuyaba au Matto-grosso, les deux hauts contractans consentent et approuvent qu'on l'établisse ainsi, sans avoir égard à quelque portion de terrain plus ou moins qui resteroit à l'une ou l'autre partie. Depuis l'endroit qui sera marqué sur le bord austral du Guaporé pour limites, comme il est expliqué, la frontière descendra tout le cours de la rivière Guaporé, jusqu'au plus bas de sa jonction avec la rivière *Mamoré*, qui prend sa source dans la province de Ste. Croix de la Sierra et traverse la mission des *Moxos*, et forme ensemble la rivière appelée de *Madeira*, qui entre dans celle des Amazones ou Maragnon par son bord austral."

ARTICLE VIII.

"Elle descendra par le lit de ces deux rivières déjà unies, jusqu'au lieu situé à égale distance de ladite rivière des Amazones ou Maragnon et de l'em-

bouchure dudit Mamoré; et depuis cet endroit elle continuera sur une ligne de l'est à l'ouest, jusqu'à rencontrer le bord oriental du *Jarari* jusqu'à sa jonction à la rivière des Amazones ou Maragnon. Elle suivra le cours de cette rivière en bas, jusqu'à l'embouchure la plus occidentale de l'*Yupura*, qui s'y jette par le bord septentrional."

ARTICLE IX.

"La frontière continuera par le milieu de la rivière Yupura, et par les autres rivières qui s'y joignent et qui s'en approchent du côté du nord, jusqu'à rencontrer le sommet de la chaîne de montagnes qui sépare la rivière d'*Orinoco* de celle des Amazones ou Maragnon, et suivra par le sommet de ces montagnes, du côté de l'orient, jusqu'où s'étendra le domaine de l'une ou l'autre couronne. Les personnes nommées par les deux couronnes, pour établir les limites, conformément au contenu de cet article, auront une attention particulière de marquer la frontière dans cette partie, en montant par le lit de l'embouchure la plus l'occidentale de l'Yupura, de sorte que les établissemens que les Portugais auroient actuellement sur les bords de cette rivière et du *Négro* restent couverts, comme aussi de la communication ou canal dont ils se servent entre ces deux rivières, et de ne point donner occasion aux Espagnols, sous quelque prétexte ou interprétation que ce puisse être, de s'introduire dans lesdites rivières ni dans la communication, ni aux Portugais de monter par la rivière Orinoco, ni de s'étendre dans les provinces peuplées par l'Espagne, ni dans celles qui ne le seroient pas, et qui doivent lui appartenir, conformément aux présens articles.

Pour cet effet, ils fixeront les limites par les lacs et rivières, en rendant la ligne des frontières la plus droite qu'il sera possible du côté du nord, sans avoir égard à un peu plus ou moins de terrain qui pourroit rester à l'une ou l'autre couronne, pourvu que l'on parvienne au but exprimé."

ARTICLE X.

"Toutes les isles qui se trouveroient dans aucunes des rivières par où doit passer la frontière, conformément au contenu aux articles précédens, appartiendront au domaine dont elles se trouveront le plus proche en tems sec."

ARTICLE XI.

"En même tems que les commissaires nommés par les deux couronnes marqueront les limites dans toute la frontière, ils feront les informations nécessaires pour en former une carte individuelle, dont on tirera les copies qui paroîtront nécessaires, signées par eux tous, que les deux cours conserveront pour leur servir à l'avenir, s'il s'offroit quelque contestation pour raison de quelque infraction. En ce cas, et en tout autre, elles seront tenues pour authentiques, et feront pleine preuve; et, pour éviter le plus léger doute, lesdits commissaires donneront, de commun accord, des noms aux rivières et aux montagnes qui n'en auroient point, et feront mention de tout sur la carte, avec tout le détail possible."

ARTICLE XII.

"Ayant égard à la convenance réciproque des deux nations, et pour éviter tout genre de contestation à

l'avenir, on établira et on réglera les cessions mutuelles, contenues dans les articles suivans."

### Article XIII.

"S. M. T. F., en son nom et de ses héritiers et successeurs, cède pour toujours à la couronne d'Espagne la colonie du St. Sacrement, et tout le territoire y adjacent sur le bord septentrional de la rivière de la Plata, jusqu'aux confins déclarés dans l'article IV, et les places, ports et établissemens, qui sont compris dans le même terrain, comme aussi la navigation de la même rivière de la Plata, qui appartiendra entièrement à la couronne d'Espagne; à l'effet de quoi S. M. T. F. renonce à tous droits et actions qu'elle avoit réservés à sa couronne par le traité provisionnel du 7 mai 1681, et à la possession, droit et action, qui lui appartenoit et pouvoit lui appartenir en vertu des articles V et VI du traité d'Utrecht du 6 février 1715, ou de quelques autres conventions, titres et fondemens que ce soit."

### Article XIV.

"S. M. C., en son nom et de ses héritiers et successeurs, cède pour toujours à la couronne de Portugal tout ce que l'Espagne occupe ou qui peut lui appartenir, à quelque titre ou droit que ce puisse être, dans quelque partie des terres qu'il est déclaré par les présens articles appartenir au Portugal, depuis la montagne de *Castilhos-grande*, son anse méridionale et la côte de la mer, jusqu'à la source et origine principale de la rivière Ybicui; et cède pareillement toutes les habitations et établissemens quelconques que l'Espagne

auroit formés dans l'angle des terres qui se trouvent entre le bord septentrional de la rivière Ybicui et le bord oriental de l'Uruguay, et ceux qu'on pourroit avoir formés sur le bord oriental de la rivière Péperi et le village de Ste. Rose, et tout autre que l'Espagne pourroit avoir établi sur le bord oriental de la rivière Guaporé; et S. M. T. F. cède dans la même forme à l'Espagne tout le terrain qui court depuis l'embouchure occidentale de la rivière Yupura, et se trouve entre cette rivière et celle des Amazones ou Maragnon, et toute la navigation de la rivière Isa, et tout ce qui suit depuis cette dernière rivière du côté de l'occident, avec le village de St. Christophe, et tout autre que le Portugal auroit établi dans cet espace de terrein: les remises réciproques se feront avec les circonstances ci-après."

### Article XV.

"Le Portugal remettra la colonie du St. Sacrement, sans en tirer autre chose que l'artillerie, les armes, la poudre, les munitions et les embarcations du service de la même place; et les habitans d'icelle pourront y rester librement ou se retirer dans d'autres terres du domaine portugais, avec leurs effets et meubles, en vendant leurs biens-fonds. Le gouverneur, les officiers et soldats emporteront aussi tous leurs effets, et auront la même liberté de vendre leurs biens-fonds."

### Article XVI.

"Les missionnaires, avec tous leurs meubles et effets, sortiront des habitations et villages que cède S. M. C. sur le bord oriental de la rivière Uruguay, menant

avec eux les Indiens, pour les établir en d'autres terres d'Espagne; et lesdits Indiens pourront emporter aussi tous leurs biens meubles et se mouvans, et les armes, poudre et munitions, qu'ils auront; de sorte que les habitations seront remises à la couronne de Portugal, avec toutes maisons, églises, édifices, avec la propriété et possession du terrain. Celles que L. L. M. M. T. F. et C. se cèdent sur les bords des rivières *Péqueri*, *Guaporé* et des *Amazones*, se remettront avec les mêmes circonstances que la colonie du St. Sacrement, comme il est dit par l'article XIV; et les Indiens, de l'une et de l'autre part, auront la même liberté de se retirer ou de rester, de la même façon et avec les mêmes circonstances que le pourront faire les habitans de cette place, à l'exception que ceux qui se retireront, perdront la propriété de leurs biens-fonds, s'ils en ont."

### Article XVII.

"En conséquence des frontières et limites déterminées par les articles précédens, le mont Castilhos-grande, avec son anse méridionale, restera à la couronne de Portugal, et elle pourra le fortifier, y entretenant une garde, mais ne pourra pas le peupler; et les deux nations auront l'usage commun de la barre ou anse que forme là la mer, dont il a été parlé dans l'article IV."

### Article XVIII.

"La navigation de cette partie des rivières par où doit passer la frontière, sera commune aux deux nations; et où les deux bords des rivières appartiendroient à la même couronne, la navigation lui ap-

partiendra privativement; et la même chose s'entendra de la pêche desdites rivières, qui sera commune où la navigation le sera, et privative lorsque la navigation appartiendra à une seule nation. Et pour ce qui concerne les sommets de la Cordilhara, qui doivent servir de limites entre la rivière des Amazones et l'Orinoco, ils appartiendront à l'Espagne, et tous ceux qui descendront à la rivière des Amazones ou Maragnon appartiendront au Portugal.".

ARTICLE XIX.

"Dans toute la frontière, le commerce entre les deux nations sera défendu et de contrebande, les lois établies par les deux couronnes à ce sujet restant dans leur force et vigueur; et outre cette prohibition, aucune personne ne pourra passer du territoire d'une nation à celui de l'autre, par terre ni par eau, ni naviguer sur toutes ou partie des rivières qui ne seroient pas privatives à sa nation ou communes, sous quelque prétexte ou motif que ce soit, sans auparavant prendre une permission du gouverneur ou supérieur du terrain où elle veut aller, ou sans y être envoyée par le gouverneur de son territoire pour solliciter quelque affaire: pour cet effet, elle portera son passeport, et les transgresseurs seront punis, avec cette différence que, s'ils sont pris sur le territoire d'autrui, ils seront mis en prison et y resteront tout le tems que le gouverneur ou supérieur qui les aura fait prendre le jugera à propos; mais si on ne peut les attraper, le gouverneur ou supérieur du terrain où ils entreront fera un procès verbal avec justification des personnes et du délit, et avec cette pièce s'adressera au juge des transgresseurs, pour qu'il les pu-

nisse dans la même forme, en exceptant desdites peines ceux qui, naviguant sur les rivières par où passe la frontière, seroient obligés, par quelque nécessité urgente, d'aborder sur le terrain d'autrui, en le faisant constater. Et pour éviter toute occasion de discorde, il ne sera pas permis d'établir sur les rivières dont la navigation sera commune, aucun genre de fortifications, ni tenir aucune embarcation de registre, ni planter aucune artillerie, ni enfin, de quelque autre manière que ce soit, établir aucune force qui puisse empêcher la libre et commune navigation: il ne sera pas non plus permis à aucune des parties de visiter, registrer ou obliger de venir de son côté les embarcations du côté opposé, et seulement on pourra empêcher et punir les sujets de l'autre nation qui aborderoient de l'autre côté, excepté en cas de nécessité indispensable, comme dit est."

ARTICLE XX.

"Pour éviter tous les préjudices qui pourroient survenir, il a été convenu que sur les montagnes où, en conformité des articles précédens, la frontière sera établie, aucune des deux puissances ne pourra élever des fortifications, ni permettre que leurs sujets y forment aucune habitation."

ARTICLE XXI.

"La guerre étant la principale occasion des abus, et un motif pour altérer les règles les mieux concertées, L. L. M. M. T.F. et C. veulent que, si (ce qu'à Dieu ne plaise) il survenoit rupture entre les deux couronnes, leurs sujets établis dans toute l'Amérique méridionale

restent en paix, vivant les uns et les autres comme s'il n'y avoit pas guerre entre leurs souverains, sans commettre la moindre hostilité ni par eux-mêmes, ni en se joignant aux alliés; et les moteurs ou chefs de quelque invasion, quelque petite qu'elle soit, seront punis de mort sans rémission, et toute prise qui seroit faite seroit restituée de bonne foi et en entier. Et de même aucune des deux nations ne permettra l'entrée de ses ports, et encore moins le passage par ses territoires dans l'Amérique méridionale, aux ennemis de l'autre, lorsqu'ils auront intention d'en profiter pour commettre des hostilités, encore que ce soit dans un tems où les deux nations auroient guerre entre elles dans une autre région. Ladite continuation de paix perpétuelle et de bon voisinage n'aura pas lieu seulement dans les terres et isles de l'Amérique méridionale entre les sujets habitans les confins des deux monarchies, mais aussi sur les rivières, ports et côtes, et sur la mer océane, depuis la hauteur de l'extrémité australe de l'isle de St. Antoine, l'une de celles du Cap-verd du côté du sud, et depuis le méridien qui passe par son extrémité occidentale du côté du couchant; de sorte qu'aucun vaisseau de guerre, corsaire ou autre embarcation de l'une des deux couronnes, ne pourra en aucun tems, dans l'étendue desdites limites, attaquer, insulter ou causer aucun préjudice aux navires ou sujets de l'autre; et s'il se commettoit quelque attentat au contraire, on en donnera promptement satisfaction, en restituant entièrement ce qui auroit été pris, et en châtiant sévèrement les transgresseurs. En outre, aucune des deux nations n'admettra dans ses ports et terres de ladite Amérique méridionale les vaisseaux ou négocians, amis ou neutres, sachant qu'ils ont intention d'introduire leur commerce dans

les terres de l'autre, et de contrevenir aux lois avec lesquelles les deux monarchies gouvernent leurs domaines: et pour la ponctuelle observation de tout ce qui est stipulé dans cet article, les deux cours donneront les ordres les plus efficaces à leurs gouverneurs, commandans et justices respectifs; bien entendu qu'encore qu'il arrive (ce qu'on espère qui ne sera pas) quelque incident ou oubli contre ce qui est convenu et stipulé dans cet article, cela ne servira pas d'obstacle à l'observation perpétuelle et inviolable de tout ce qui se trouve en outre réglé par le présent traité."

ARTICLE XXII.

"Pour que l'on se détermine avec plus de précision, et qu'il n'y ait pas le moindre doute à l'avenir sur les lieux où doit passer la frontière dans quelques parties qui ne sont pas nommées et spécifiées distinctement dans les articles précédens, et aussi pour que l'on puisse déclarer auquel des deux domaines appartiendront les isles qui se trouveroient dans les rivières qui doivent servir de frontières, L. L. M. M. nommeront au plutôt des commissaires intelligens pour visiter toute la frontière et régler avec la plus grande distinction et clarté les lieux par où elle doit courir, en vertu de ce qui est stipulé par ce traité, mettant des bornes dans les lieux qui leur paroîtront les plus convenables; et ce qu'ils accorderont sera valide à perpétuité, en vertu de l'approbation et ratification des deux Majestés: mais en cas qu'ils ne puissent pas s'accorder dans quelques endroits, ils en rendront compte aux sérénissimes rois, pour décider le doute en termes justes et convenables; bien entendu que ce que lesdits commissaires laisseroient à régler, ne préjudiciera en aucune façon à la

vigueur et observation du présent traité, lequel, indépendamment de cela, restera ferme et inviolable dans ses clauses et déterminations, servant pour l'avenir de règle fixe, perpétuelle et inaltérable, pour les confins du domaine des deux couronnes."

ARTICLE XXIII.

"Les deux Majestés détermineront le jour auquel devront se faire les remises mutuelles de la colonie du St. Sacrement, avec le territoire adjacent des terres et habitations comprises dans la cession que fait S. M. C., sur le bord oriental de la rivière Uruguay; lequel jour ne passera pas l'année depuis la signature de ce traité. Pour cet effet, aussitôt qu'il sera ratifié, L. L. M. M. T. F. et C. donneront les ordres nécessaires, qui seront échangés entre lesdits plénipotentiaires: et pour ce qui regarde la remise des autres habitations et villages qu'on se cède réciproquement, elle s'exécutera, lorsque les commissaires nommés pour la faire arriveront sur les lieux où ils sont situés, en examinant et établissant des limites; et ceux qui doivent se rendre sur lesdits lieux, y seront envoyés promptement."

ARTICLE XXIV.

"On déclare que les cessions contenues dans les présens articles ne sont pas réputées comme un équivalent déterminé les uns des autres; mais elles se font par la considération de toutes les contestations et allégations de ce qu'on se cédoit réciproquement, et des convenances et commodités qui en résultent présentement à l'une et à l'autre partie: et par cette raison on a réputé juste et convenable pour toutes deux de

s'accorder et de régler les limites suivant qu'il est stipulé; et pour cet effet, L. L. M. M., en leurs noms, et de leurs héritiers et successeurs, les reconnoissent et approuvent, renonçant à toutes prétentions au contraire, et promettant dans la même forme, qu'en aucun tems, et sous aucun fondement, on ne disputera pas ce qui est stipulé et convenu dans ces articles, et que ni sous prétexte de lésion, ni sous aucun autre quelconque, on ne prétendra aucun autre dédommagement ou équivalent de leurs droits et cessions mutuelles ci-dessus."

ARTICLE XXV.

" Pour la plus grande assurance de ce traité, les deux hauts contractans sont convenus de garantir réciproquement la frontière et les confins de leurs domaines dans l'Amérique méridionale, comme il est stipulé ci-dessus, s'obligeant chacun à aider et secourir l'autre contre toute attaque et invasion, jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans la tranquille possession et usage libre et entier de ce qu'on prétendoit lui usurper; et cette obligation, pour ce qui concerne les côtes de la mer et pays circonvoisins, s'étendra de la part de S. M. F. jusqu'aux bords de *l'Orinoco* de l'un et de l'autre côté, et depuis Castilhos jusqu'au détroit de Magalhaes, et de la part de S. M. C. elle s'étendra depuis les bords de l'un et de l'autre côté de la rivière des Amazones ou Maragnon, et depuis ledit Castilhos jusqu'au port de Santos : mais pour ce qui touche l'intérieur de l'Amérique méridionale, cette obligation sera indéfinie; et, en cas de quelque invasion, chacune des deux couronnes aidera et secourra l'autre, jusqu'à ce que les choses soient remises dans un état pacifique.

ART. XXVI.

ARTICLE XXVI.

“ Ce traité, avec toutes ses clauses et déterminations, sera de perpétuelle vigueur entre les deux couronnes; de sorte qu'en cas (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'on se déclare la guerre, il restera ferme et invariable pendant la même guerre et après icelle, sans que jamais il puisse être censé interrompu, ni avoir besoin d'être revalidé: et présentement il sera approuvé, confirmé et ratifié par les deux sérénissimes Rois, et l'échange des ratifications se fera dans le terme d'un mois après sa date, ou plutôt s'il est possible.”

“ En foi de quoi, et en vertu des ordres et pleins-pouvoirs que nous soussignés avons reçus de nos maîtres, le roi très-fidèle de Portugal et le roi catholique d'Espagne, nous avons signé le présent traité, et y fait apposer le sceau de nos armes.”

“ Fait à Madrid, le treize de janvier mil sept cent cinquante.”



VICOMTE THOMAS DA SYLVA TELLES.



DON JOSEPH DE CARVAJAL ET LANCASTRE.

Suivent les pleins-pouvoirs du roi de Portugal, en date du 20 décembre 1749;

Et ceux du roi d'Espagne, datés du 13 janvier 1750;

Les ratifications du roi de Portugal, en date du 26 janvier 1750;

Et celles du roi d'Espagne, datées du 8 février 1750.

1750, 25 *Avril.*

## ARTICLES SÉPARÉS

*du traité conclu le 25 Avril 1750 entre le Danemarck et la Suède, sur l'échange éventuel de la partie ducale du Holstein avec les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst.*

### Article I.

Ayant été concerté et convenu par l'article XXI du traité définitif que, et de quelle manière on demandera l'agrément et la confirmation de S. M. impériale, comme seigneur féodal des pays qui font l'objet de la cession et permutation arrêtée, de même, qu'à l'égard de la ville et pays de Budjadingen, le consentement de la maison ducale de Brunswick-Lunébourg, les hauts contractans s'engagent et s'obligent expressément, en vertu de cet article séparé et secret, qu'en attendant et jusqu'à ce qu'on obtienne ledit agrément et la confirmation de S. M. impériale, comme seigneur féodal, de même que le consentement ci-dessus mentionné de la maison de Brunswick-Lunébourg, la cession et l'engagement réciproque ne subsisteront pas moins parfaitement, sortiront pleinement leurs effets, et seront exécutés dans toutes leurs clauses et points.

ARTICLE II.

S. A. R. le prince successeur s'engage d'employer tous ses soins, pour faire accéder et consentir au plutôt possible les deux princes frères de S. A. R., tant à la renonciation sur le Schleswic, qu'à la cession et permutation des pays respectifs dont on est convenu.

ARTICLE III.

S'il arrivoit que S. A. R. le prince successeur obtînt, en vertu du droit d'agnation, l'administration de la partie ducale du Holstein, soit en cas de tutèle ou autrement, Sadite A. R. pour témoigner le désir qu'elle a d'aller au-devant de tout ce qui peut contribuer à l'affermissement de la bonne harmonie, et pour marquer la considération particulière qu'elle a pour la personne de S. M. danoise, s'engage de laisser cette tutèle ou administration à S. M. danoise; de manière que ces tutèles ou administrations soient, le cas existant, excreées par S. M. danoise, à la réserve pourtant que les descendans de S. M. n'y puissent pas prétendre.

ARTICLE IV.

D'autant que S. M. T. C., comme allié commun, a employé assidûment et avec bon succès, par ses ministres subsistans aux cours respectives des hauts contractans, ses bons offices pour l'ajustement et la conclusion de ces traités, les hauts contractans se sont concertés de demander conjointement la garantie de Sadite M. T. C., tant sur le traité définitif et les articles séparés et secrets qui y appartiennent, de même



que sur les actes de renonciation et de cessions, de régler en son tems, sous sa haute médiation, la proportion de l'équivalent à ajuster, en vertu du VII^e. article du traité définitif, et de rechercher encore l'emploi de ses bons offices pour effectuer la confirmation impériale, en conséquence du XXI^e. article du traité mentionné. Pour quel effet, les ministres des hauts contractans, subsistans à la cour de France, seront, d'abord après l'échange des ratifications, instruits d'en faire la proposition commune.

Les présens articles séparés et secrets auront la même force que s'ils étoient insérés dans le traité signé aujourd'hui, et seront ratifiés en même tems.

En foi de quoi, etc.

Signé

OTTO FLEMING.

1751, 28 *Avril.*

## CONVENTION DÉFINITIVE

*entre la France et l'électeur Palatin, touchant la navigation du Rhin, du 28 Avril 1751.*

S. M. le roi très-chrétien, par un désir sincère d'entretenir l'union et la bonne intelligence avec les électeurs de Mayence et Palatin, s'étant portée à terminer à l'amiable les difficultés anciennes et nouvelles qui s'étoient élevées sur l'exercice de la navigation du Rhin, et ont continué jusqu'ici, tant à l'occasion de l'accord passé le 24 mai 1681, entre l'électeur de Mayence d'alors et la ville de Strasbourg, qu'au sujet de la convention signée le 10 février 1749 entre les électeurs de Mayence et Palatin; et ayant à cette fin établi à Paris des conférences entre les sieurs Bischoff, Berns et Grevenbroch, munis de pleins-pouvoirs suffisans, le premier de S. M. T. C., et les deux autres des susdits deux électeurs, et ces conférences n'ayant point produit l'effet qu'on en avoit espéré, de ce est-il que Sadite Majesté avoit pris la résolution d'envoyer le susdit BISCHOFF, son conseiller interprête, muni de pleins-pouvoirs particuliers, d'abord près S. A. E. palatine, et en après près S. A. E. de Mayence, pour conduire l'affaire à un réglement définitif: le conseiller intime DE REIBELD a été nommé, et a reçu des instructions de la part de S. A. E. palatine. Aussitôt

que le premier étoit arrivé dans la résidence de Manheim, pour traiter avec lui, et après que ces deux commissaires ont tenu plusieurs conférences ensemble à ce sujet, qu'ils en ont rendu compte à leurs cours respectives, et que la résolution finale du ministre électoral Palatin y est survenue, les susdits commissaires BISCHOFF et DE REIBELD sont enfin convenus, et ont arrêté ce qui suit:

ARTICLE I.

S. M. T. C. laisse subsister l'accord passé le 24 mai 1681, entre feu l'électeur Anselme-François de Mayence et la ville de Strasbourg. Elle s'attend tout-à-fait à la réformation des abus qui pourront s'être glissés successivement dans la navigation du Rhin, au préjudice dudit accord et des Strasbourgeois, et qu'on n'introduira pas de nouveautés préjudiciables a la ville de Strasbourg et à ses bateliers.

ARTICLE II.

S. M. T. C. agrée la convention entre les électeurs de Mayence et Palatin, à présent régnans, du 10 février 1749, et laisse demeurer en sa force tout ce qui, suivant le contenu de cette convention, tel qu'il a été produit et communiqué à la cour de France par le ministre plénipotentiaire Palatin, Mr. de Grevenbroch, en langue françoise, et dont copie est jointe au présent traité, y est stipulé à l'avantage des bateliers Strasbourgeois, Mayençois et Palatins, en tant que le présent traité définitif n'y déroge pas, et à condition expresse:

ARTICLE III.

Qu'outre les six semaines de navigation permise avec chargemens en remontant, réservées par l'accord du 24 mai 1681 aux bateliers de Strasbourg, pour chaque foire de Francfort, et dont ils sont en possession et jouissance, il soit cédé et abandonné aux bateliers de la ville royale de Strasbourg encore un mois, que le sort a fait tomber sur le mois de janvier; dans lequel mois les bateliers de Strasbourg pourront charger des marchandises, tant à Francfort qu'à Mayence, destinées en amont, et les voiturer de ces villes à Strasbourg, exclusivement de tout autre batelier.

ARTICLE IV.

Que, s'il arrivoit qu'au premier janvier ou aux jours que les six semaines de chaque foire prennent leur commencement, le batelier, soit Mayençois, soit Palatin, n'eût pas encore trouvé un chargement complet de la quantité réglée entre eux, et qu'à cause de cela il voulût continuer et achever son chargement dans le mois de janvier, ou dans les douze semaines de foire réservées aux Strasbourgeois, alors les bateliers de Strasbourg auront et jouiront à perpétuité de six semaines entières de chargement, pour chaque foire de Francfort, et du susdit mois d'hiver en entier, sans la moindre diminution. De plus les bateliers de Strasbourg auront la liberté de charger encore un ou tout au plus deux jours après les six semaines de foire, ou le mois de 31 jours écoulé, si les facteurs voudront confier aux bateliers de Strasbourg encore quelques marchandises, parce qu'il importe aux négocians de les recevoir promptement.

Article V.

Tout ce qui, depuis l'accord de 1681, est demeuré en usage et en observance jusqu'ici, à l'égard de la navigation de Strasbourg et des bateliers de Strasbourg, leur reste réservé pour l'avenir. On n'empêchera pas les bateliers de Strasbourg de voiturer des princes, comtes et autres passagers, avec leurs bagages, de Strasbourg à Cologne.

Article VI.

Un traitement égal sera fait aux bateliers Strasbourgeois, Mayençois et Palatins, par rapport aux droits à acquitter aux bureaux de péages, tellement que le batelier Strasbourgeois ne sera pas tenu de payer plus de droits dans les bureaux de péages des électorats de Mayence et Palatin, qu'un batelier Mayençois n'y paye.

Article VII.

Aux bureaux de péages desdits deux électorats, il ne sera fait aucune imposition nouvelle de droits sur les bateaux des Strasbourgeois. Ils y seront expédiés promptement, et, aussitôt que les droits de péages se trouveront acquités, les bateliers de Strasbourg ne pourront être arrêtés ou retardés, sous quelque prétexte que ce soit, dans les terres de l'électorat de Mayence ou de l'électorat Palatin.

Article VIII.

Les bateliers Palatins, de même que les Mayençois, ne pourront se servir d'autres timoniers et valets

nécessaires pour remonter à Strasbourg, que de Strasbourgeois. Ceux-ci, de leur côté, prêteront aux bateliers Palatins la même aide et secours qu'aux Mayençois, et les traiteront sur un pied égal, tellement que les bateliers palatins ne payeront pas plus que les Mayençois, pour salaire de timoniers, bateliers et valets, et pour frêt de bateaux servant à alléger en remontant de Spire à Strasbourg. La ville de Strasbourg aura soin à ce qu'en aucun tems il ne manque de bateaux d'allége, de timoniers, bateliers et valets, pour aider les bateliers Mayençois et Palatins; que, si cela arrivoit, ces derniers pourront se servir d'autre aide et secours.

ARTICLE IX.

On réserve à S. A. E. de Mayence de dispenser en faveur des bateliers de Strasbourg, après le présent réglement définitif, comme ci-devant, et ainsi que ses prédécesseurs et S. A. E., à présent régnante, l'ont fait quelquefois depuis 1681.

ARTICLE X.

On tiendra la main constamment, tant de la part de S. M. T. C. que de la part de L. L. A. A. E. E. de Mayence et Palatine, à ce que la navigation du Rhin en remontant vers Strasbourg, dont on est convenu dans les articles ci-dessus, ne soit altérée par qui que ce soit, ni les marchandises enlevées. ni dispersées par autrui.

ARTICLE XI.

S. M. T. C. espère que S. A. E. de Mayence ne tardera pas d'accéder au présent réglement: c'est à quoi

S. A. E. Palatine employera ses bons offices, et le commissaire du roi se rendra pour la même fin à la cour électorale de Mayence incessamment.

La ratification de S. M. T. C. et de S. A. E. Palatine sera fournie en bonne forme par les commissaires respectifs des cours de France et Palatine, après l'accession de celle de Mayence, et alors échangée.

En foi de quoi, le présent réglement définitif a été expédié double, signé par le commissaire électoral Palatin, et muni de leurs cachets ordinaires.

Fait à Munich, le 28 avril 1751.


BISCHOFF.

DE REIBELD.

1751, 29 *Mai.*

## EXTRAIT DU TRAITÉ

*d'accession de l'électeur de Mayence à la convention précédente, relative à la navigation du Rhin, du 29 Mai 1751.*

### ARTICLE I.

On supprime, en faveur des bateliers Strasbourgeois, le versement pour la navigation de Francfort qui leur étoit si onéreuse, et dont ils ont sollicité l'exemption en vain pendant trente ans.

### ARTICLES II III ET IV.

Ces articles contiennent les arrangemens nécessaires pour remettre la navigation de Francfort dans sa liberté naturelle, et procurer aux Strasbourgeois le même traitement qu'aux Palatins.

### ARTICLE V.

On n'a pu dispenser les Strasbourgeois de payer les droits d'étape comme ils ont fait ci-devant, 1°. parce que ces droits sont les mêmes qu'en 1674; 2°. que les Palatins n'en ont obtenu la modération qu'en considération d'avantages particuliers qu'ils ont cédés, et que les Strasbourgeois n'en ont point à donner; 3°. qu'ils n'auroient pu avoir cette modération qu'à condition

de donner des certificats pour leurs différentes espèces de marchandises, comme les Palatins, ce qui leur auroit été plus onéreux que le droit d'étape.

ARTICLE VI.

Il est vrai qu'il y a de l'abus dans les droits de péages qui s'exigent sur le Rhin, et l'on est convenu de faire un réglement pour les réformer; mais comme cela ne se peut sans le concours de l'électeur de Cologne, l'on travaille actuellement à le procurer et à mettre en activité l'assemblée nécessaire à cet effet.

ARTICLE VII.

Cet article prévient tout nouvel impôt de part et d'autre.

1751, 27 *Juillet.*

## CONVENTION

*entre le Roi et le roi de Pologne, duc de Lorraine, et le comte de Linange-Heidesheim, au sujet de quelques fiefs relevans de la Lorraine, du* 27 *Juillet* 1751.

Le roi très-chrétien et le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, ayant égard aux représentations qui leur ont été faites par le sieur comte de Linange d'Heidesheim, au sujet de certains fiefs qui relèvent immédiatement et qui sont dans les ressort et souveraineté du duché de Lorraine, et voulant lui donner des marques de la bienveillance que Leurs Majestés très-chrétienne et Polonoise portent à tous les membres de l'empire, et audit sieur comte en particulier, ont nommé le sieur abbé ROME, chanoine de l'église de St. Pierre de Lille, pour traiter avec le sieur MALCUIT, conseiller de S. M. polonoise, et maître de la chambre des comptes de Lorraine, autorisé à cet effet de la part du sieur comte de Linange; lesquels, après s'être respectivement communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

Tous les fiefs au sujet desquels il s'est autrefois élevé des contestations entre les ducs de Lorraine et les prédécesseurs du sieur comte de Linange; savoir, Hobstetten, Weyerbach, Pleyderdingen, Fraisen, Haimbach, Leitsweiler, Oberkircken, Haupertsweiler, Seitsweiler, Krickelborn, Herchweiler, Reitschied, Rapsweiler, Osterdal, Freydesweiler, Leisterdal, Wadweiler, Selbach, Neunkircken, Hansweiler, Naumborn, Theley, Eppelborn, Eysweiler, Gambsweiler, Mittelbollenbach, et la chasse en la forêt de Winterhaupt, sont reconnus par le sieur comte de Linange, comme ils l'ont toujours été d'ancienneté, relever immédiatement du duché de Lorraine, et être dans le ressort et souveraineté dudit duché.

ARTICLE II.

Le sieur comte de Linange, ses héritiers et ayant cause, seront tenus de faire leur foi et hommage à chaque mutation pour ceux desdits fiefs qui sont restés audit sieur comte; savoir, pour Hobstetten, Oberkircken, Haupertsweiler, Seitsweiler, Krickelborn, Herchweiler, Hansweiler, Reitschied, Mittelbollenbach, et la chasse en la forêt de Winterhaupt; desquels ledit sieur comte fera ses reprises, comme de fiefs relevans immédiatement, et étant sous le ressort et souveraineté de la Lorraine.

ARTICLE III.

Leurs Majestés très-chrétienne et Polonoise accordent au sieur comte de Linange, à ses héritiers et à leur postérité seulement, le droit de mettre sur les

habitans desdits lieux dont ledit sieur comte est propriétaire actuel, les impositions comprises dans les rôlles contenans la répartition de la subvention et autres impostitions y jointes: à cet effet Leurs Majestés renoncent audit droit dont elles ont joui jusqu'à présent, se réservant en même tems le droit de mettre ou de continuer sur lesdits lieux telles autres impositions que les circonstances et le bien du service de l'état rendront nécessaires, telles que le vingtième.

ARTICLE IV.

La connoissance des plaintes que pourroient porter les sujets desdits lieux, en cas quils fussent surchargés par ledit sieur comte ou par ses héritiers et successeurs, appartiendra à l'intendant de Lorraine, pour, sur son rapport, être ordonné par leurs Majestés très-chrétienne et Polonoise, conjointement ou séparément, ce que de droit.

ARTICLE V.

Le sieur comte de Linange jouira dans lesdits lieux dont il est propriétaire actuel, de la haute, moyenne et basse justice, sauf le droit d'autrui, et aux conditions portées par l'arrêt du conseil d'état du duc Léopold, du 12 juillet 1721.

ARTICLE VI.

Quant aux différens survenus entre le sieur comte de Linange et l'abbaye de Tholey, dont l'instance est actuellement pendante au conseil d'état de Lorraine, ils seront arrangés et terminés à l'amiable

par le chancelier de S. M. Polonoise, et par le sieur Malcuit, maître de la chambre des comptes de Lorraine.

ARTICLE VII.

Le sel sera fourni, aux salines de Lorraine, au sieur comte de Linange, pour lesdits lieux, aux mêmes prix qu'il se paye auxdites salines par le sous-fermier de la vente du sel dans l'intérieur de la Lorraine, Leurs M. T. C. et Polonoise accordant de plus audit sieur comte le droit d'accise ou de distribution de sel à faire aux habitans desdits lieux, à condition que ce sera toujours aux mêmes prix, poids et mesures, que le sel se distribue ou se distribuera en Lorraine, sans qu'il lui soit permis de changer lesdits prix, poids et mesures, ni de tirer du sel d'ailleurs que des salines de Lorraine; et dans le cas où il plairoit à Leurs Majestés de diminuer le prix du sel en Lorraine, ledit sieur comte jouira de cette diminution, comme pourroient faire les propres sujets Lorrains.

ARTICLE VIII.

Les droits de péage, haut-conduit, issue foraine, et impôts sur les toiles de papier timbré et de contrôlle, ainsi que le droit du privilége de la vente exclusive du tabac, demeureront tels qu'ils sont établis dans lesdits lieux au profit de Leurs Majestés, sans que le sieur comte de Linange puisse y apporter aucun changement.

ARTICLE IX.

Quoique le village de Mittelbollenbach et la forêt de Winterhaupt soient aussi dans la mouvance immédiate

immédiate et dans le ressort et la souveraineté de la Lorraine, cependant Leurs M. T. C. et Polonoise, attendu que ledit village et ladite forêt sont enclavés dans l'empire, consentent de suspendre, pour le tems qu'il leur plaira, l'exercice de leurs droits de ressort et de souveraineté sur lesdits village et forêt, dans lesquels le sieur comte de Linange jouira des droits régaliens dont il jouit dans sa seigneurie d'Oberstein, Leurs Majestés se réservant spécialement la faculté de céder lesdit droits de mouvance, de ressort et de souveraineté sur le village de Mittelbollenbach et sur la forêt de Winterhaupt, avec le plein exercice desdits droits, à tel prince ou état de l'empire qu'elles jugeront à propos; bien entendu qu'une pareille cession ne dérogera en rien aux droits régaliens que Leurs Majestés accordent au sieur comte de Linange, lesquels lui seront réservés.

ARTICLE X.

Leurs M. T. C. et Polonoise, en suspendant, en vertu du présent article, l'exercice de leurs droits de ressort et de souveraineté sur la forêt de Winterhaupt, n'entendent point suspendre la décision du procès entre le sieur comte de Linange et les sieurs de Rossillons et Hild, concernant une partie de la forêt de Winterhaupt, attendu que ce procès a déjà commencé d'être instruit au conseil d'état de Lorraine: elles agréent, dans cette occasion seulement, que ledit procès soit jugé définitivement et en dernier ressort par les commissaires qu'il plaira à Leurs Majestés de nommer à cet effet.

Article XI.

Le sieur comte de Linange employera ses soins pour porter ses héritiers et successeurs à donner leur accession et consentement à la présente convention.

Article XII.

Les ratifications de la présente convention seront échangées, etc.

En foi de quoi, etc.

Fait à Metz, le 27 Juillet 1751.



ROME.



MALCUIT.

1752, 4 *Février*.

# TRAITÉ

*préliminaire de limites et d'échange entre la France et le duc de Wurtemberg, du 4 Février 1752, ratifié le 22.*

Comme il a été stipulé par l'article IV de la convention de 1748 entre le Roi et le sérénissime duc de Wurtemberg, que l'on régleroit de part et d'autre les difficultés nées ou à naître au sujet des limites, commerce et bonne correspondance, entre les provinces du royaume de France limitrophes de la principauté de Montbéliard, et ladite principauté, et que S. M. et S. A. S. se trouvent animées du même désir de régler, en conformité dudit article IV, tous les points à l'amiable, et d'assurer pour toujours la paix, l'amitié et la bonne correspondance, entre elle et leurs dits états, S. M. et S. A. S. ont résolu d'un commun accord de former des liaisons d'union, commerce et bon voisinage, qui puissent remplir un but aussi louable et aussi salutaire. Dans cette vue, S. M. a autorisé le sieur DE BARBERIE DE SAINT-CONTEST, ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens, et S. A. S. le sieur DE WERNICKE, son conseiller privé et son ministre plénipotentiaire auprès de S. M.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont

convenus des articles suivans, qu'ils déclarent authentiquement ne tendre à l'offense de personne.

ARTICLE I.

Il y aura pour toujours entre S. M. et S. A. S., tant comme duc de Wurtemberg que comme prince de Montbéliard, et entre leurs états et sujets respectifs, une étroite union, intelligence et bonne correspondance; lesquels s'entretiendront par le concours le plus sincère à procurer les avantages l'un de l'autre, ainsi qu'à détourner tout dommage et préjudice d'elles et de leurs états et sujets.

ARTICLE II.

Comme rien ne peut mieux assurer le but que les parties contractantes se proposent, que d'écarter de bonne heure tous les sujets de discussion qu'il peut y avoir entre elles et leurs états limitrophes pour les enclaves, limites, le commerce, et la bonne correspondance, le Roi et le sérénissime duc sont convenus, conformément audit article IV de la convention de 1748, de nommer à cet effet des commissaires respectifs, qui régleront à l'amiable, dans l'espace de trois ou quatre mois, à compter du jour de la signature du présent traité, tous les différens d'enclaves, limites, commerce, bonne correspondance et bon voisinage, qui ont pu s'élever ou qui pourroient s'élever dans la suite à ce sujet entre leurs dits états et sujets respectifs.

ARTICLE III.

Comme on ne pourra régler d'une façon solide les limites respectives, qu'il n'y ait des échanges à faire

pour différentes enclaves, les parties contractantes promettent de s'y prêter de la meilleure foi et avec la plus grande diligence et facilité, s'obligeant de se communiquer de part et d'autre tous les actes qui pourront donner les éclaircissemens nécessaires sur les arrangemens qu'on jugera à propos de prendre au sujet desdits échanges.

ARTICLE IV.

Quoique ce traité ne contienne rien qui tende à l'offense de personne, cependant si, en haine de sa conclusion, il arrivoit que S. A. S. fût attaquée hostilement dans ses états de Montbéliard, par quelque puissance que ce fût, le Roi s'engage à la secourir de forces suffisantes jusqu'à ce que sa tranquillité soit rétablie, et qu'il ait été pourvu à la réparation des dommages qu'elle aura soufferts.

ARTICLE V.

Le présent traité sera ratifié, etc.

En foi de quoi, etc.

Fait à Versailles, le 4 février 1752.



SAINT-CONTEST.



G. P. DE WERNICKE.

ARTICLE SECRET ET SÉPARÉ.

Sa Majesté voulant sincèrement contribuer à l'agrandissement et à la splendeur de la maison de Wurtemberg, et du sérénissime duc en particulier, promet d'employer ses soins et ceux de ses amis et alliés dans l'empire pour procurer la dignité électorale

à S. A. S., surtout lorsqu'il pourra être question d'accorder cette dignité à quelque prince de l'empire.

Fait à Versailles, le 4 février 1752.

 SAINT-CONTEST.  G. P. DE WERNICKE.

*Déclaration sur l'élection du Roi des Romains.*

Dans le cas où il sera question d'élire un Roi des Romains du vivant de l'empereur, le sérénissime duc s'engage de communiquer confidemment au Roi toutes les démarches que S. A. S., de concert avec d'autres princes, pourra faire à cet égard; et S. M., de son côté, promet d'exercer la garantie des traités de Westphalie sur cet article, quand elle en sera dûment requise.

En foi de quoi, etc.

Fait à Versailles, le 4 février 1752.

 SAINT-CONTEST.  G. P. DE WERNICKE.

## 1752, 14 *Avril.*

## ARTICLES PRÉLIMINAIRES

*signés à Madrid entre l'Espagne, l'Autriche, l'Empereur, comme grand-duc de Toscane, et le roi de Sardaigne, le 14 Avril* 1752.

### ARTICLE I.

Pour ce qui regarde la succession éventuelle des états de Parme et Plaisance, ce qui a été convenu dans le traité d'Aix-la-chapelle demeure stable, et en exceptant cependant toujours les terres, pays et villes, qui, pour quelque autre titre et cause que ce soit, seroient unis aux susdits états de Parme et de Plaisance.

### ARTICLE II.

Les puissances contractantes garantiront en tout tems quelconque tous les droits que le duc de Parme et Plaisance pourroit avoir sur les terres, pays et villes, qui seroient indubitablement prouvés être aliénés, sauf toutefois pour ce qui regarde le traité d'Aix-la-chapelle.

### ARTICLE III.

Il sera permis au duc de Parme de faire dans ses états de nouvelles fortifications.

ARTICLE IV.

Le Roi catholique renonce à tous droits et prétentions quelconques, qu'il auroit, à quelque titre que ce soit, sur l'état de Milan, ou partie d'icelui.

ARTICLE V.

Si la Lombardie autrichienne étoit hostilement attaquée, ou pareillement, si les états du Roi catholique en Europe étoient envahis, ou ceux de S. M. Sarde ou du grand-duc de Toscane, en ce cas les susdites puissances se donneront réciproquement huit mille hommes d'infanterie et quatre mille chevaux.

ARTICLE VI.

S'il arrivoit quelque invasion dans la Sardaigne, S. M. Sarde fournira à la reine de Hongrie tous les embarquemens qui seroient nécessaires pour le transport des troupes et des vivres au service de ladite reine.

ARTICLE VII.

S'il se faisoit quelque invasion dans la Lombardie autrichienne, et dans les états du roi de Sardaigne ou du grand-duc de Toscane, le roi de Naples donnera quatre mille hommes d'infanterie et mille chevaux, et le duc de Parme fournira mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux.

ARTICLE VIII.

Les états du roi de Sardaigne venant à être attaqués, le grand-duc sera obligé de lui donner mille

hommes d'infanterie et cinq cents chevaux, et réciproquement le grand-duc étant hostilement envahi, le roi de Sardaigne devra fournir mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux.

ARTICLE IX.

Les états du roi de Naples, ou ceux du duc de Parme, venant à être envahis, l'impératrice reine de Hongrie, ainsi que le roi de Sardaigne, fourniront quatre mille hommes d'infanterie et mille chevaux, et le grand-duc donnera seulement mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux.

ARTICLE X.

Le roi de Sardaigne n'accordera dans aucun de ses états quelconques le passage aux troupes d'autres princes étrangers, à moins qu'il n'ait eu auparavant le consentement des puissances qui interviennent de quelque manière que ce soit au présent traité.

ARTICLE XI.

Le roi de Sardaigne renonce formellement à toutes ses prétentions quelconques sur la Sicile.

ARTICLE XII.

L'échange des ratifications du présent traité se fera respectivement dans le terme de deux mois, ou plutôt, si faire se peut.

1752, 30 *Mai.*

# ARTICLE

*ajouté au traité de paix de cent ans de 1729, entre la France et la régence de Tripoli de Barbarie, arrêté à Tripoli le 30 Mai 1752; avec la ratification de cet article par la régence de Tripoli, du 12 de la lune Redgebé, l'an de l'Hégire 1165.*

*Article accordé entre Mrs. DU REVEST, capitaine des vaisseaux du Roi, major des armées navales au département de Toulon, et CAULLET, consul de la nation françoise à Tripoli de Barbarie, chargés d'ordres du sérénissime, très-haut, très-puissant, très-excellent et très-invincible prince LOUIS-QUINZE, par la grace de Dieu, empereur de France et de Navarre, d'une part; et les très-illustres PACHA, BEY, DEY, DIVAN ET MILICE DU ROYAUME DE TRIPOLI, d'autre.*

Il a été convenu, en explication de l'article neuf du traité conclu le 2 août 1729, que les corsaires de Tripoli qui manqueront de se conformer audit article, ceux qui exigeront des capitaines et patrons françois des vivres, agrès, provisions, rafraîchissemens ou autre chose, qui troubleront leur navigation, soit en la

retardant, soit en les mettant dans le cas de faire quarantaine, lorsqu'ils n'y seroient pas obligés, ou autrement, ou qui insulteront le pavillon françois, de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité, et même de mort, en cas d'autres mauvais traitemens faits aux capitaines et patrons des bâtimens françois ou à leurs équipages; et aura le présent article la même force et vigueur que s'il étoit inséré expressément, et mot à mot, dans ledit traité du 2 août 1729, dont il est censé faire partie.

Fait et accordé à Tripoli de Barbarie, le 30 de mai 1752.

Signé
DU REVEST. CAULLET.

Le présent article, augmenté de ceux des anciennes capitulations, a été accordé entre Mrs. DU REVEST, commandant des vaisseaux du roi de France, et CAULLET, consul de la nation françoise à Tripoli de Barbarie, chargés des ordres et de la permission du très-grand et notre ami intime l'empereur de France, d'une part, et très-illustre, très-heureux Pacha MEHEMED, les seigneurs du Divan, et tous les commandans de la marine de la régence de Tripoli, de l'autre.

Il est expressément défendu à tous corsaires qui rencontreront des capitaines et patrons françois de rien exiger d'eux par force, comme cartes, empoulettes, lunettes à longue vue, agrès, vivres ou autres choses de conséquence ou de minutie. Il est ordonné en outre aux mêmes corsaires de ne troubler en aucune manière les capitaines et patrons françois dans leur navigation, soit en les chagrinant, ou en les mettant dans le cas de recommencer leur quarantaine, lorsqu'ils

seroient rencontrés au retour de Malthe; et il est défendu pour cet effet à tous corsaires de monter ou faire monter qui que ce soit à bord des bâtimens françois; et quiconque des commandans des vaisseaux de Tripoli, capitaines ou autres personnes chargées du commandement des bâtimens corsaires, manqueront à observer ce qui leur est ordonné par le présent article, ou insulteront les bâtimens françois, de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité; et il n'y aura plus de grace pour eux, et toute protection et supplique sera de nulle valeur.

Le 12 de la lune Redgebé, l'an de l'Hégire 1165; et ont signé au bas du présent article.

*MEHEMED PACHA, vice-roi de Tripoli de Barbarie la bien gardée.*

*CHEIK ALY, premier ministre de la régence de Tripoli.*

*YOUSEPH, lieutenant du Pacha de Tripoli de Barbarie.*

*HUSSEIN, chancelier de la régence de Tripoli.*

Outre ces quatre signatures, un chacun des soussignés a posé son scel ou tape.

Dans celui ou celle du Pacha sont écrits ces deux mots:



Et dans les trois autres:




J. H. DE FIENNES, secrétaire-interprète du Roi, atteste que la présente traduction est conforme à l'original.

Fait à Paris, ce 17 octobre 1752.

Signé

DE FIENNES.

1753, 15 *Mai.*

## TRAITÉ

*d'union et de bonne intelligence, entre la France et le cardinal de Bavière, prince-évêque de Liege, du 15 Mai 1753, avec la ratification du prince de Liège.*

Le Roi étant dans l'intention de donner à Mr. le cardinal de Bavière, évêque et prince de Liège, de nouvelles preuves de l'intérêt sincère qu'il prend au bien et au repos de ses pays et sujets, et à ses avantages personnels; et Sa Majesté l'ayant d'ailleurs trouvé animé du même désir qu'elle, de contribuer à l'affermissement de la tranquillité publique, rétablie par la paix d'Aix-la-Chapelle, et nommément à la conservation de la paix et bon voisinage entre la France et l'Empire, ainsi qu'au maintien des traités de Westphalie, dont Sa Majesté est garante, Sadite Majesté et ledit prince, conformément à de si louables vues, et prenant pour base lesdits traités de Westphalie, se sont portés, d'un commun accord, à renouveler et resserrer encore plus les liaisons d'amitié, union et bon voisinage, qui ont subsisté jusqu'ici entre eux: et à cet effet ils ont autorisé; savoir, Sa Majesté, le Sr. DE BARBERIE, MARQUIS DE ST. CONTEST, ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens; et Mr. le

cardinal de Bavière, le S[r]. BARON VAN-EYCK, chevalier seigneur de Maibé et Borchi-Fontaine, son chambellan et son envoyé extraordinaire près de Sa Majesté; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans, qu'ils déclarent authentiquement ne tendre à l'offense de personne.

ARTICLE I.

Il y aura pour toujours entre Sa Majesté et M[r]. le cardinal de Bavière, y compris leurs états et sujets respectifs, une étroite union, intelligence et bonne correspondance, lesquelles s'entretiendront par le concours le plus sincère à procurer les avantages l'un de l'autre, ainsi qu'à en écarter tout dommage.

ARTICLE II.

En conséquence, M[r]. le cardinal de Bavière promet et s'oblige de n'entrer, pendant la durée du présent traité, dans nul engagement contraire aux stipulations qu'il contient, de ne point écouter de propositions à cet effet, sans en faire part à Sa Majesté, et de ne faire ni renouveler aucun traité, convention, accord, accession, déclaration, alliance, ou tel autre engagement que ce soit, avec aucune puissance, qu'après en avoir fait une communication préalable au Roi, et de son consentement. Sa Majesté et le prince de Liège déclarent en même tems, qu'ils ne sont actuellement dans nul engagement qui soit contraire à la présente alliance.

ARTICLE III.

Sa Majesté et Mr. le cardinal de Bavière n'ayant d'autre but dans cette alliance, que le maintien de la paix et bon voisinage entre l'Empire et la France, le repos et la sûreté de leurs états, et la conservation de la bonne intelligence entre eux, ledit prince s'engage pour lui, ses pays, états et sujets, à garder la neutralité avec le Roi, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, et en conséquence à ne jamais donner, vendre, ni prêter des troupes, sous quelque prétexte que ce soit, contre Sa Majesté, ni contre ses alliés, et à ne fournir aux ennemis du Roi et de ses alliés aucune assistance directe ni indirecte: mais s'il arrivoit une guerre d'Empire, déclarée telle, conformément aux constitutions germaniques, Mr. le cardinal en ce cas se réserve la liberté de donner son contingent, et rien de plus.

ARTICLE IV.

Dans le même esprit, Mr. le cardinal de Bavière promet et s'oblige d'employer ses suffrages, non-seulement comme prince de Liège, mais encore comme évêque de Ratisbonne et de Freysingen, aux assemblées générales et particulières de l'Empire, ainsi qu'à celles des cercles, pour le maintien de la bonne intelligence et de la paix entre l'Empire et la France. En conséquence, Mr. le cardinal de Bavière ne les donnera jamais contre les intérêts de la France ou de ses alliés, et nommément par aucune association de cercles ou autres desseins opposés au bon voisinage, et à l'entretien de la paix de l'Empire avec le Roi; au contraire, il les employera, de concert avec Sa Majesté, pour

écarter

écarter tout ce qui pourra troubler le repos de l'Empire, et l'empêcher d'être entraîné dans aucune des guerres qui pourroient survenir en Europe.

ARTICLE V.

Il sera établi une confidence mutuelle entre le Roi et Mr. le cardinal de Bavière, sur toutes les affaires de l'Empire ou autres qui pourront concerner les intérêts dudit Empire et ceux des parties contractantes; et ils donneront leurs ordres en conséquence à leurs ministres, soit à la diète de Ratisbonne, soit aux cours d'Allemagne, et ailleurs. Mr. le prince de Liège convient en outre d'avertir Sa Majesté des entreprises qui pourroient se former contre elle, ses sujets et états, de contribuer à les prévenir autant qu'il lui sera possible, et de donner à Sa Majesté, soit en paix, soit en guerre, toutes les facilités et assistances qu'on peut attendre d'un bon allié, ami et voisin.

ARTICLE VI.

Il sera permis aux officiers des régimens étrangers au service de Sa Majesté, de faire des recrues dans les états de Mr. le cardinal de Bavière; ce prince promettant non-seulement de ne les inquiéter ni troubler, quand ils voudront recruter, mais au contraire de les favoriser et de leur faire rendre justice sur les engagemens qu'ils auront pu contracter avec ses sujets, pour raison desdites recrues. Le prince et évêque de Liège promet en outre que, si les officiers de Sa Majesté font des recrues en Allemagne, dans d'autres états que les siens, il leur fera donner un libre et sûr passage par son pays, et que les vivres leur seront fournis en les

payant au prix courant; bien entendu que lesdits officiers contiendront lesdites recrues dans le bon ordre et dans une exacte discipline.

ARTICLE VII.

Comme il n'y a rien qui puisse fortifier davantage l'union entre les parties contractantes, leurs états et sujets respectifs, que l'établissement solide du commerce entre eux, elles sont convenues de régler à l'amiable toutes les difficultés de commerce, bonne correspondance et bon voisinage, qui ont pu s'élever sur l'exécution du traité de 1681, ou qui pourroient s'élever dans la suite; Mr. le cardinal de Bavière promettant de faire tous ses efforts auprès des états de Liège, pour faciliter de leur part le succès de cet ouvrage, de façon que l'on puisse parvenir au plutôt à un réglement définitif sur cette matière; Sa Majesté s'engageant en ce cas d'accorder l'exemption du droit d'aubaine aux Liégeois pour le mobilier dans ses états, de même qu'il sera accordé à ses sujets dans ceux de Liège.

ARTICLE VIII.

Mr. le cardinal de Bavière promet encore que, si quelques puissances voisines de ses états lui faisoient la proposition, soit d'un échange avec quelques parties des siens, soit pour former une barrière, ou de faire des chemins de communication avec les leurs, ou de quelque autre projet de même espèce, il en fera part dans la plus grande confiance à Sa Majesté, et qu'il ne prendra aucun parti ni résolution, que de son consentement exprès.

ARTICLE IX.

Le Roi, pour resserrer encore plus son union avec Mr. le cardinal de Bavière, et lui donner une marque particulière de sa bienveillance, promet et s'engage de lui donner un subside annuel de cent mille florins de Liège; laquelle somme lui sera payée en deux termes égaux de six mois en six mois, pendant la durée du présent traité, à commencer du premier janvier de cette année, et sur le reçu de son ministre près de Sa Majesté.

ARTICLE X.

Quoique ce traité ne tende à l'offense de personne, cependant si, en haine des stipulations qu'il contient, il arrivoit que Mr. l'évêque et prince de Liège fût attaqué, en chargeant forcément son pays de quartiers d'hiver, exactions, contributions, passages, exécutions militaires ou autres voies de fait contre les constitutions de l'Empire; Sa Majesté déclare qu'elle le protégera efficacement, et que, si les offices usités en pareil cas n'ont aucun succès, elle le secourra de forces suffisantes jusqu'à ce que sa tranquillité soit rétablie, et qu'il ait été pourvu à la réparation des dommages que lui et ses sujets auroient soufferts.

ARTICLE XI.

Le présent traité durera le terme de six années consécutives, et si, à son expiration ou plutôt, les parties contractantes le jugent à propos, elles conviendront des moyens de le renouveler; Mr. le cardinal de Bavière promettant que, si quelque autre puissance

lui faisoit alors des propositions de traité ou autre engagement quelconque, il les communiquera confidemment à Sa Majesté, et lui donnera la préférence de ses liaisons, sans aucune difficulté.

ARTICLE XII.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté et Mr. le cardinal de Bavière, et les ratifications en seront échangées dans le terme de quatre semaines, à compter du jour de la signature dudit traité, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous ministres de Sa Majesté et de Mr. l'évêque et prince de Liége, avons signé le présent traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 15e. jour de mai, mil sept cent cinquante-trois.



DE BARBERIE.


VAN EICK.

Ayant vu le traité ci-dessus, passé et signé entre Mr. de Barberie, marquis de St. Contest, ministre et secrétaire d'état et des commandemens de Sa Majesté très-chrétienne, et le baron de Van Eick, mon chambellan et envoyé extraordinaire près de Sadite Majesté, en conséquence de leurs pleins-pouvoirs; je déclare de l'approuver, confirmer, et ratifier, comme par cette je l'approuve, confirme et ratifie, promettant de le garder, faire garder et observer en tous ses points et articles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune façon de ma part.

En foi de quoi, j'ai signé le susdit traité de ma propre main, et y ai fait apposer le scel de mes armes. Fait à Seraing sur Meuse, le 26 de mai 1753.

Signé



JEAN-THÉODORE CARDINAL DE BAVIÈRE.

Et plus bas

J. P. TORRI.

## 1754, 17 Janvier.

**RENOUVELLEMENT**
*du traité d'alliance et de subsides entre la France et la Suède, conclu le 17 Janvier 1754 à Stockholm, avec la ratification du roi de Suède, du 12 Mars 1754.*

Nos Adolphus Fridericus, *Dei gratia Suecorum Vandalorumque rex, &c. &c. &c. hæres Norwegiæ, dux Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ & Ditmarsiæ, comes in Oldenburg & Delmenhorst, &c. &c.* Notum testatumque facimus, quod, cum ad corroboranda amplius integerrimæ, quæ nos inter & serenissimum ac potentissimum Galliarum regem christianissimum & utraque hinc inde regna antiquitus viguit, amicitiæ vincula, constituti in eum finem et plena agendi facultate muniti commissarii nostri, cum regis christianissimi ad aulam nostram commorante legato extraordinario parique in id instructo potestate, de proroganda ulterius, inita anno 1738, ac jam antea renovata, conventione transfegerint tenore instrumenti sequentis:

Quum sua Regia Majestas Sueciæ, & sua Regia Majestas christianissima mutuo semper teneantur desiderio servandi corroborandique amicitiæ vin-

*Sa Majesté le roi de Suède et Sa Majesté très-chrétienne, persistant toujours dans le désir réciproque d'entretenir et affermir les liaisons d'amitié*

cula, quæ ab omni retro tempore utramque fociarunt coronam, hincque ulteriorem renovatæ jam antea & anno 1738 initæ conventionis prorogationem, ceu aptiffimum falutari huic fini obtinendo judicaverint medium, e re duxerunt, tertiò dictæ conventionis articulo convenienter, commiffarios utrinque fuos plena munire poteftate; ex parte nempe fuæ Regiæ Majeftatis, excellentiam fuam, perilluftrem comitem, dominum ANTONIUM JOHANNEM WRANGEL, regis regnique fenatorem ac ordinum regiorum equitem ac commendatorem; excellentiam fuam perilluftrem, liberum baronem, dominum ANDREAM JOHANNEM AB HOPKEN, regis regnique fenatorem, regii cancellariæ collegii præfidem, ac ordinum regiorum equitem & commendatorem; excellentiam fuam, perillustrem comitem, dominum CLAUDIUM EKEBLAD, regis regnique fenatorem, fupremum regiæ aulæ marechallum, collegii cancellariæ regii conciliarium & ordinum regiorum equitem ac commendatorem; ut et illuftrem atque generofum, liberum baronem, dominum CAROLUM OTTONEM HAMILTON, regiæ aulæ cancella-

*qui de tout tems ont uni les deux couronnes, et ayant regardé la continuation du renouvellement de la convention de* 1738, *comme le moyen le plus convenable de parvenir à ce but salutaire, elles ont jugé à propos, en conformité du III*e. *article de ladite convention, d'autoriser leurs commissaires respectifs; savoir, de la part de Sa Majesté Suédoise, son excellence monsieur* LE COMTE ANTOINE-JEAN WRANGEL, *sénateur du Roi et du royaume, et chevalier commandeur des ordres de Sa Majesté; son excellence monsieur* LE BARON ANDRÉ-JEAN D'HOPKEN, *sénateur du Roi et du royaume, président du collège de la chancellerie, et chevalier commandeur des ordres du Roi; son excellence, monsieur* LE COMTE CLAUDE EKEBLAD, *sénateur du Roi et du royaume, grand maréchal de la cour, conseiller du collège de la chancellerie, et chevalier commandeur des ordres du Roi; comme aussi monsieur* LE BARON CHARLES-OTTON HAMILTON, *chancelier de la cour et chevalier de l'ordre de St. Anne; monsieur* LE BARON CHARLES RUDENSCHOELD, *secrétaire d'état, chevalier de l'ordre de l'étoile du nord, et secrétaire*

rium & ordinis sanctæ Annæ equitem; illustrem atque generosum, liberum baronem, dominum CAROLUM RUDENSHOELD, secretarium status, ordinis stellæ polaris equitem, omniumque ordinum regiorum secretarium; & nobilem dominum EDUARDUM CARLESON, collegii cancellariæ consiliarium, ac ordinis stellæ polaris equitem; &, ex parte suæ Regiæ Majestatis christianissimæ, excellentiam suam, perillustrem dominum LUDOVICUM DE CARDEVAC MARCHIONEM DE HAVRINCOUR, suæ Regiæ Majestatis christianissimæ legatum extraordinarium, campique ejusdem & exercituum marechallum, ac urbis Hesdini gubernatorem; qui, institutis super hoc negotio colloquiis, pensitatisque tum dicta conventione, tum conclusæ inter præfatas suas Regias Majestates die $\frac{26 \text{ maji}}{6 \text{ junii}}$ 1747, renovationis instrumento, tum quoque insequutis duabus & a suæ Regiæ Majestatis christianissimæ legatis die $\frac{16}{27}$ martii 1748 et die 23 junii 1749, subscriptis declarationibus super diversis subsidii, quod alias vi dictæ conventionis non nisi trium fuisset annorum, prorogationibus, de præsenti conve-

*de tous les ordres du Roi; et monsieur* EDOUARD CARLESON, *conseiller du collège de la chancellerie et chevalier de l'ordre de l'étoile du nord; et de la part de Sa Majesté très-chrétienne, son excellence monsieur* LOUIS DE CARDEVAC, MARQUIS D'HAVRINCOUR, *ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté très-chrétienne, maréchal de ses camps et armées, et gouverneur de la ville d'Hesdin: lesquels étant entrés en négociation sur ce sujet, et après avoir examiné la susdite convention et l'acte de renouvellement qui en a été fait entre leurs dites Majestés le* $\frac{26 \text{ mai}}{6 \text{ juin}}$ 1747, *ainsi que les deux déclarations qui l'ont suivi, signées par les ambassadeurs de Sa Majesté très-chrétienne les* $\frac{16}{27}$ *mars* 1748 *et* 23 *juin* 1749, *pour différentes prolongations des subsides qui, dans la susdite convention, n'étoient donnés que pour trois ans, sont convenus du présent acte, par lequel ils déclarent qu'ils renouvellent encore et prolongent la susdite convention, de même qu'elle a été renouvelée et prolongée par l'acte signé le* 6 *juin* 1747, *pour le tems et espace de dix années qui, à*

nerunt inſtrumento, quo quidem renovatam ulterius & prolongatam memoratam ſupra declarant conventionem, pari omnino modo, quo renovata eadem concluſo die 6 junii 1747 inſtrumento fuit, & prolongata, idque per integrum decem annorum ſpatium, qui, a die $\frac{30 \text{ oct.}}{10 \text{ nov.}}$ 1758, utpote qua ſupradictum renovationis inſtrumentum definet, computandi, eadem die menſe novembris 1768 exſpirabunt, ita ut præſens renovationis inſtrumentum parem habiturum ſit vim & vigorem, ac ſi ipſa heic inſerta foret conventio de verbo ad verbum, in omnibus ſuis articulis, conditionibus & clauſulis, unico excepto articulo quarto de ſubſidio agente, quo ſuper utrinque ſequente tranſactum eſt ratione: nimirum ſua Regia Majeſtas chriſtianiſſima coronæ Sueciæ nova adhuc amicitiæ ſuæ, quamque commoda ipſius ſua nunquam non intereſſe putet, præbere cupiens indicia, promittit recipitque non modo annuum per decem, quibus hæc ipſa durabit renovatio, annos, ſuppeditandi ſubſidium, ſed & extendi illud ad ultimos duos prioris renovationis annos, 1757 nem-

*compter du $\frac{30 \text{ oct.}}{10 \text{ nov.}}$ 1758, date de l'expiration du susdit acte de renouvellement, finiront à pareil jour du mois de novembre 1768; ensorte que ledit présent acte de renouvellement aura la même force et vigueur que si la convention même étoit insérée ici de mot à mot, dans tous ses articles, points et clauses, hors seulement l'article IV concernant les subsides, sur lesquels on est convenu de part et d'autre de l'arrangement suivant: que Sa Majesté très-chrétienne voulant donner à la couronne de Suède de nouvelles preuves de son amitié et de l'intérêt qu'elle ne cesse de prendre à ses avantages, promet et s'engage non-seulement de lui fournir un subside annuel pendant les dix années que durera le présent renouvellement, mais encore de l'étendre aux deux dernières années du renouvellement précédent, c'est-à-dire 1757 et 1758, qui sans cela auroient dû se passer sans avoir aucune somme à prétendre de Sa Majesté très-chrétienne, au moyen de quoi le subside actuel sera continué pendant douze années consécutives; qu'enfin, quant à la somme dudit subside, elle sera annuellement la même*

pe & 1758, qui alioquin fine ulla a fua Regia Majeftate chriftianiffima folvenda pecuniæ fumma præterlaberentur. Conventum adeo hucufque fubfidium per continuos duodecim prorogabitur annos; fubfidii autem fummam quod attinet, eadem quotannis erit, quam dicta fua Regia Majeftas chriftianiffima actu nunc Sueciæ folvit, fcilicet centum triginta trium millium, trecentorum triginta trium uniufque tertiæ partis thalerorum imperalium banco Hamburgenfium, quolibet femeftri in anteceffum Hamburgi, thaleris banco monetæ Hamburgenfibus, folvendorum, cujufque folutionis primus die 12 julii 1756, exfpirante quippe tum fubfidio, de quo declaratione diei 23 junii 1749 actum, incipiet terminus, definetque pari die julii 1768; hac tamen addita claufula, quod ubi octo millia copiarum, ad augendum in Finlandia exercitum fubmiffa, haud amplius ibi neceffaria cenfebuntur, ac proinde extraordinariæ a fua Regia Majeftate Chriftianiffima 500,000 librarum Gallicarum, quam diu Suecia integrum dictarum copiarum in Finlandia fervatura fit numerum, promiffæ

*que Sadite Majesté très-chrétienne paye annuellement à la Suède, c'est-à-dire de cent trente-trois mille trois cent trente-trois écus un tiers de banque, payable de six mois en six mois d'avance, en écus de banque d'Hambourg, à Hambourg, dont le premier payement commencera à courir du 12 juillet 1756, qui est le jour de l'expiration du subside accordé par la déclaration du 23 juin 1749, et finira à pareil jour de juillet 1768, avec cette clause cependant que, quand les huit mille hommes de renfort qui sont en Finlande n'y seront plus jugés nécessaires, et que par conséquent l'engagement que Sa Majesté très-chrétienne a pris d'accorder un secours extraordinaire de 500,000 livres de France, tant que la Suède conserveroit en Finlande ledit renfort en totalité, viendra à cesser, le subside de 133,333 1/3 écus de banque, sera dans ce cas et non autrement porté à la somme de deux cent mille écus de banque, et restera fixé en tout annuellement, et jusqu'à la fin de la convention cejourd'hui renouvelée, à ladite somme de 200,000 écus de banque. Au reste on est convenu que les ratifications de Leurs Majestés Suèdoise et très-*

ſuppetiæ ceſſabunt, ſubſidium 133,333 ⅓ thalerorum imperialium banco Hamburgenſium, hoc in caſu, aliter vero non, ad ſummam ducentorum millium thalerorum banco monetæ amplificabitur, ac quotannis in univerſum uſque ad finem conventionis, hac die renovatæ, ad dictam ſummam 200,000 thalerorum imperalium banco Hamburgenſium fixum ſtabit & determinatum. Quod ſuper eſt, ratificationes ſuarum Regiarum Majeſtatum Suecìæ & Chriſtianiſſimæ intra trium menſium ſpatium, vel prius ſi fieri poſſit, Holmiæ commutatum iri conventum eſt. In quorum majorem fidem, virtute plenæ, quæ nobis utrinque conceſſa eſt, autoritatis, præſenti renovationis inſtrumento ſubſcripſimus, & ſigillorum noſtrorum inſignia adpoſuimus. Actum Holmiæ die 17 januarii 1754.

*chrétienne seront échangées à Stockholm en trois mois de tems, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi, nous avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, signé le présent acte de renouvellement, et y avons apposé les cachets de nos armes. A Stockholm, le 17 janvier 1754.*




*LOUIS DE CARDEVAC MARQUIS D'HAVRINCOUR.*



A. J. WRANGEL.



C. O. HAMILTON.



A. J. v. HOPKEN.



C. RUDENSCHOELD.



CLAUS EKEBLAD.



EDUARD CARLESON.

Nos proinde ulteriorem hanc prorogationem, prouti heic ſupra verbotenus inſerta eſt, præſentium vigore, pro nobis noſtrisque in regno ſucceſſoribus approbamus, ac firmam ratamque habemus & declaramus, Regio ſpondentes verbo, nos, quidquid in eadem nostrarum fuerit partium, adimpleturos omnimodo & obſervaturos fore. In quorum majorem fidem hocce ratificationis inſtrumentum manu noſtra ſubſcriptum, sigillo noſtro regio communiri juſſimus. Actum Holmiæ die 12 martii 1754.

ADOLPHUS FRIDERICUS.

C. RUDENSCHOELD.

1754, 17 *Janvier.*

## ARTICLE SÉPARÉ

*du traité d'alliance et de subsides, conclu entre la France et la Suède le 17 Janvier 1754; avec la ratification du roi de Suède, du 12 Mars de la même année.*

Nos Adolphus Fridericus, *Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque rex, etc. etc. etc. hæres Norvegiæ, dux Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ & Ditmarsiæ, comes in Oldenburg & Delmenhorst, &c. &c.* Notum testatumque facimus, quandoquidem commissarii nostri, plena agendi facultate muniti, una cum serenissimi & potentissimi Galliarum regis christianissimi ad aulam nostram commorante legato extraordinario, pari itidem instructo potestate, articulum separatum, eadem cum ulteriori initæ anno 1738, jamque antea renovatæ conventionis prorogatione, hac ipsa die a nobis ratihabita, gavisurum vi concluserunt, tenore sequenti:

Quandoquidem suæ Regiæ Majestates Sueciæ et christianis-

*Comme Leurs Majestés Suédoise et très-chrétienne, dans le*

fima, renovata hac die conventione eo præcipue collimarunt, ut pax feptentrionis quæque inde pendet tranquillitas generalis fartæ tectæque ferventur, proinde inter fefe convenerunt, quod, fi aliqui in Polonia exorirentur motus, conjunctim cum Boruffiæ rege illa adhibitura forent media, quæ quam maxime ad præveniendos fiftendofque eofdem neceffaria judicarentur, quæque obicem ponerent, ne aliqua ibi quocunque etiam modo vel qualemcunque ob caufam committi poffet violentia, ita tamen ne dicta media ad offenfivum unquam ducere queant bellum. Si vero, contra expectationem omnem, fua Regia Majeftas Boruffiæ præfenti accedere nolit articulo, pro nullo is nulliufque habebitur obligationis. In quorum majorem fidem nos, virtute plenæ, qua utrinque muniti fumus, poteftatis, præfenti articulo, qui pari gaudebit vigore, parique ratihabebitur tempore, ac inftrumentum de renovata ulterius conventione anni 1738 hac die fignatum,

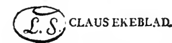
*traité renouvelé cejourd'hui, ont eu pour principal but le maintien de la paix du Nord et de la tranquillité générale qui en dépend, elles sont convenues entre elles qu'au cas qu'il vint à s'élever quelques troubles en Pologne, elles prendroient, conjointement avec le roi de Prusse, les mesures qui seroient jugées les plus nécessaires pour les prévenir et les faire cesser, et pour obvier à ce qu'aucune violence ne pût y être faite, à quelque égard et pour quelque cause que ce puisse être, sans néanmoins que ces mesures puissent jamais entrainer dans une guerre offensive: mais si, contre toute attente, Sa Majesté Prussienne refusoit d'accéder au présent article, il sera censé nul et de nulle valeur. En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, signé le présent article, qui aura la même force et sera ratifié en même tems que l'acte de renouvellement ultérieur de la convention de 1738, cejourd'hui signé, et y avons apposé les cachets de nos armes.*

nomina nostra subscripsimus, sigillorumque nostrorum adposuimus insignia. Actum Holmiæ die 17 januarii 1754.

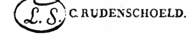
*Fait à Stockholm, le 17 de janvier 1754.*

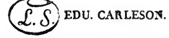
 A. J. WRANGEL.

 A. J. v. HOPKEN.

 CLAUS EKEBLAD.

 C. O. HAMILTON.

 C. RUDENSCHOELD.

 EDU. CARLESON.



*LOUIS DE CARDEVAC*
*MARQUIS D'HAVRINCOUR.*

Eapropter nos articulum hunc separatum, sicuti verbotenus jam insertus fuit, firmum omnino ratumque habemus, recipimus & declaramus, regio simul spondentes verbo, nos ipsum nostra ex parte impleturos rite & observaturos fore. In quorum majorem fidem præsens ratificationis instrumentum manu nostra subscriptum sigillo nostro regio communiri jussimus. Actum Holmiæ die 12 martii anno 1754.

 ADOLPHUS FRIDERICUS.

C. RUDENSCHOELD.

1745, 18 *Mars.*

## RATIFICATION

*du roi de Danemarck du 18 Mars 1754, du renouvellement d'alliance signé à Copenhague le 30 Janvier précédent entre la France et le Danemarck.*

Nous Frédéric cinq, *par la grace de Dieu, roi de Danemarck, Norwège, des Vandales et des Goths, duc de Sleswic, Holstein, Stormarn, et des Ditmarses, comte d'Oldenbourg, etc.* faisons savoir pour nous, nos successeurs et héritiers, les rois de Danemarck et de Norwège, comme nous et notre très-cher et très-aimé, bon frère, cousin, allié et confédéré, le roi T. C. de France et de Navarre, en considération des conjonctures présentes, aussi bien que pour la sûreté réciproque de nos royaumes, états et pays, avons trouvé bon de conclure, arrêter et signer un traité d'alliance par nos ministres respectifs, munis des pleins-pouvoirs nécessaires, et que ce traité a été conclu, arrêté et signé le trentième jour de janvier dernièrement passé, dans notre ville capitale de Copenhague, dont la teneur s'ensuit de mot à mot:

« S. M.

" S. M. danoise et S. M. T. C. considérant non-seulement les intérêts réciproques de leurs couronnes dans le renouvellement qu'elles font aujourd'hui des liaisons d'amitié qui ont subsisté jusqu'ici entre elles, mais ayant encore égard aux avantages qui en peuvent résulter, tant pour l'affermissement de la tranquillité générale qui a été établie par le traité d'Aix-la-Chapelle, que pour le maintien de la paix entre les couronnes du Nord, Leurs dites Majestés se sont portées avec un égal empressement à resserrer les nœuds de cette amitié entre elles. Dans cette vue, S. M. danoise a autorisé pour cet effet ses ministres d'état et de son conseil, le sieur JEAN-LOUIS DE HOLSTEIN, COMTE DE LEDREBOURG, chevalier de l'ordre de l'éléphant, un de ses chambellans, et son premier secrétaire d'état au département de l'intérieur des royaumes de Danemarck et de Norwège; le sieur CHRÉTIEN-AUGUSTE DE BERCKENTIN, chevalier de l'ordre de l'éléphant, et un de ses chambellans; le sieur FRÉDÉRIC-LOUIS BARON DE DEHN, chevalier de l'ordre de l'éléphant; et le sieur JEAN-HARLSWIG-ERNEST BARON DE BERNSTORFF, chevalier de l'ordre de l'éléphant, aussi un de ses chambellans, et son premier secrétaire d'état au département des affaires étrangères et des provinces dites allemandes; et S. M. T. C. le sieur JEAN-FRANÇOIS OGIER, président au parlement de Paris, et surintendant de la maison de Mad. la Dauphine, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. danoise: lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans, qu'ils déclarent à l'avance ne tendre à l'offense ni au préjudice de personne."

ARTICLE I.

" S. M. danoise et S. M. T. C., en vertu des liaisons d'amitié et de bonne correspondance qu'elles renouvellent, se promettent réciproquement, que non-seulement elles n'emploieront ni leurs forces ni leurs conseils, directement ou indirectement, contre leurs intérêts respectifs, mais que même elles concourront sincèrement d'un parfait concert à ce qui pourra être du bien et de l'avantage de l'une ou de l'autre."

ARTICLE II.

" Dans ces dispositions, Leurs dites Majestés promettent et s'obligent de n'entrer dans aucun engagement contraire aux stipulations du présent traité, et de n'en prendre ni en renouveler aucun, avec quelque puissance que ce soit, qu'après une communication préalable et un mutuel concert, examinant confidemment tout ce qui peut ou pourra convenir le mieux à leurs intérêts communs: elles déclarent en même tems, qu'elles ne sont dans aucun engagement qui soit contraire à l'exécution du présent traité, lequel sera fidèlement observé de part et d'autre."

ARTICLE III.

" En conséquence, elles se promettent d'agir avec le plus parfait concert dans tout ce qui pourra avoir rapport à l'affermissement de la tranquillité générale, et particulièrement dans tout ce qui pourra intéresser le maintien de la paix du Nord, celui du repos de l'Empire, et la conservation des droits et prérogatives des princes et états de l'Empire, conformément aux traités de Westphalie, et aux constitutions fondamentales du corps germanique."

ARTICLE IV.

" Dans ce dessein, les traités antérieurs subsistans, et nommément l'acte de garantie du duché de Sleswic, sont confirmés, pour demeurer dans leur force et vigueur, et être observés dans tous leurs articles, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux engagemens du présent traité."

ARTICLE V.

" Si S. M. danoise ou S. M. T. C. étoient menacées d'être attaquées par quelque puissance et sous quelque prétexte que ce soit, elles employeront leurs bons offices pour prévenir toute

hostilité; mais si, malgré ces soins, Leurs dites Majestés étoient attaquées, elles s'engagent et s'obligent de concourir sans perte de tems à la défense l'une de l'autre, en s'assistant réciproquement de forces de terre et de mer, qui seront jugées nécessaires, et qu'elles feront agir partout où le besoin l'exigera, et selon les conditions dont on conviendra, jusqu'à ce qu'il soit pourvu suffisamment à leur tranquillité et sûreté mutuelle, ainsi qu'à la réparation des dommages soufferts de part et d'autre."

ARTICLE VI.

" Si les alliés communs de S. M. danoise et de S. M. T. C. étoient menacés d'être attaqués ou étoient attaqués, elles prendroient pour eux les mêmes précautions qu'elles ont jugé nécessaires pour elles-mêmes dans l'article précédent."

ARTICLE VII.

" Leurs dites Majestés se concerteront entre elles, par rapport aux puissances qu'il conviendra d'admettre ou d'inviter à accéder au présent traité; ce qui ne se pourra faire que d'un commun accord."

ARTICLE VIII.

" S. M. T. C., pour témoigner le désir sincère et constant qu'elle a de contribuer à la satisfaction personnelle et aux avantages de S. M. danoise, promet de lui fournir, pendant la durée du présent traité, un subside annuel de trois cent mille écus de banque; laquelle somme sera exactement payée en quatre termes de quartier en quartier dans la ville de Hambourg, à celui ou à ceux qui seront munis pour cet effet des pleinspouvoirs de S. M. danoise."

ARTICLE IX.

" Le présent traité durera l'espace de huit années, à commencer du quinze Mars 1756, jour de l'expiration du traité

et à icelle fait apposer notre grand sceau royal. Fait à Christianbourg le 18e. jour de mars, l'an 1754, et de notre règne le huitième.

Signé

FRÉDÉRIC.

Et plus bas

BERNSTORFF.

1754, 18 *Mars.*

## RATIFICATION

*du roi de Danemarck, du 18 Mars 1754, des deux articles séparés et secrets signés en même tems que le traité de renouvellement d'alliance, du 30 Janvier précédent.*

---

Nous Frédéric cinq, *par la grace de Dieu, roi de Danemarck, Norwège, des Vandales et des Goths, duc de Sleswic, Holstein, Stormarn et des Ditmarses, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc.* faisons savoir par la présente, pour nous, nos successeurs et héritiers, les rois de Danemarck et de Norwège, que nous et notre très-cher et très-aimé, bon frère, cousin, allié et confédéré, le roi très-chrétien de France et de Navarre, en considération des conjonctures présentes, aussi bien que pour la sûreté réciproque de nos royaumes, états et pays, avons trouvé bon, outre le traité d'alliance dernièrement fait, et qui a été conclu, arrêté et signé le trentième du mois de janvier passé, dans notre ville capitale de Copenhague, de conclure, arrêter et signer par nos ministres respectifs, munis des pleins-pouvoirs nécessaires, quelques articles séparés et secrets, dont la teneur suit de mot à mot:

PREMIER ARTICLE SECRET ET SÉPARÉ.

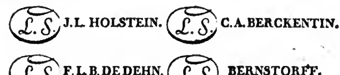
“ Le Roi très-chrétien ayant contribué si efficacement à l'heureux succès des traités que le roi de Danemarck a conclus en 1749 et 1750 avec le roi et le prince successeur de Suède, tant pour le rétablissement de l'union et de la bonne intelligence dans sa propre maison et entre les deux couronnes, que pour le maintien du repos et de la liberté du Nord qui en dépendent, et Leurs Majestés danoise et suédoise, ainsi que le prince successeur, ayant requis formellement alors S. M. T. C. de vouloir bien leur garantir l'exécution des traités conclus entre eux à ce sujet dans l'année 1750, Sadite Majesté s'est déterminée à renouveler ici, de la façon la plus obligatoire, et dans la meilleure forme, la garantie qu'elle leur en a donnée en ladite année 1750, afin de fortifier et consolider d'autant plus un ouvrage aussi important.”

DEUXIÈME ARTICLE SECRET ET SÉPARÉ.

“ S. M. danoise, pour marque de sa satisfaction des engagemens réciproquement contractés par le présent traité, promet et s'engage envers le Roi très-chrétien, de n'entrer dans aucun traité, convention, ligue, confédération, association ou autre engagement qui pourroit se former dans l'Empire contre le repos ou la sûreté de S. M. T. C. et de ses états: S. M. T. C. s'engage également pour pareil cas envers S. M. danoise; et si pendant la durée de ce traité, il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que la tranquillité publique fût troublée, et que S. M. T. C. ou ses alliés fussent attaqués par quelque puissance que ce fût, S. M. danoise n'assisteroit ni directement ni indirectement les ennemis de la France, et ne souffriroit pas qu'aucunes de ses troupes, ni comme Roi, ni comme prince de l'Empire, fussent employées au préjudice des intérêts du Roi T. C. ou de ses alliés, lorsque, dans le cas d'une guerre de l'Empire, S. M. danoise pourroit donner son contingent de prince de l'Empire, et rien au delà.”

“ Les présens articles séparés et secrets auront la même force que s'ils étoient insérés dans le traité signé aujourd'hui, et seront ratifiés en même tems.”

" En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins-pouvoirs de S. M. danoise et de S. M. T. C., avons ès dits noms signé les présens articles séparés et secrets, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Copenhague le 30 de janvier, l'an 1754."




Nous, ayant agréé les articles susdits en tous les points et clauses qui y sont contenus et exprimés, les avons acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, tant pour nous que pour nos successeurs et héritiers, les rois de Danemarck et de Norwège, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par celle-ci, de la manière la plus efficace que faire se peut, et promettons, en foi et parole de Roi, pour nous, nos successeurs et héritiers, de les garder fidèlement, fermement et inviolablement en tout, comme le traité principal. En foi et assurance de quoi, nous avons signé cette ratification de notre main propre, et y fait apposer notre grand sceau royal. Fait à Christiansbourg le 18e. jour de mars, l'an 1754, et de notre règne le huitième.

Signé

FRÉDÉRIC.

Et plus bas :

BERNSTORFF.

FIN DU PREMIER VOLUME.





